

Faculté de droit et de criminologie

La durée de traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, en Belgique

Examen au regard du principe d'égalité et de non-discrimination

Autrices : Sibylle Moulin et Chloé Putod

Promotrice : Sylvie Sarolea

Lectrice : Claire-Marie Lievens

Année académique : 2024 – 2025

Master en droit – Finalité spécialisée : Droit transnational, comparé et étranger

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- *Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

À travers ces quelques lignes, nous tenions à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'accomplissement de ce travail de fin d'études.

Nos premiers remerciements s'adressent à notre promotrice de mémoire, la Professeure Sylvie SAROLEA, pour ses précieux conseils et encouragements qui ont guidé l'élaboration de notre mémoire.

Nous souhaitons témoigner notre reconnaissance envers l'équipe de la Clinique juridique Rosa Parks, en particulier Christine FLAMAND et Claire-Marie LIEVENS, pour leur encadrement et la possibilité de rédiger un mémoire en collaboration avec une association, ce qui nous a permis de donner du sens à notre travail.

Nous tenons également à remercier l'association Nansen, et plus précisément Alice SINON, pour sa confiance et sa question de recherche, particulièrement intéressante, qui a nourrit notre réflexion.

Ensuite, nous saluons la contribution de toutes les personnes ayant accepté de répondre à nos questions lors de nos entretiens. Grâce à leurs témoignages, notre travail a pu gagner en profondeur et en pertinence.

Enfin, nos remerciements vont tout particulièrement à Isabelle CHAPUT et Dorothée HESPEL, nos mamans, pour leur soutien durant la réalisation de ce travail et nos cinq années d'études. Par ailleurs, nous sommes reconnaissantes d'avoir pu écrire ce mémoire à deux.

INTRODUCTION.....	1
TITRE 1. DEMANDES D’ASILES FONDEES SUR L’ORIENTATION SEXUELLE ET/OU L’IDENTITE DE GENRE	4
Chapitre 1. Du groupe social à l’intersectionnalité	4
Section 1. Être demandeur.euse d’asile et membre de la communauté LGBTQIA+ : De la définition à la protection du groupe social	5
Section 2. Des vulnérabilités cumulées pour le groupe social	7
Section 3. L’intersectionnalité pour aborder les demandes d’asile SOGI	10
Chapitre 2. Des statistiques et des histoires	11
Section 1. L’homosexualité encore criminalisée dans 67 pays du monde.....	13
Section 2. Les demandes d’asile SOGI sous-représentées dans les statistiques.....	14
Section 3. L’asile pour un motif SOGI accordé dans 37 pays du monde	16
TITRE 2. DELAIS ET LONGUEUR DE TRAITEMENT DES DEMANDES D’ASILE SOGI.....	18
Chapitre 1. Aperçu théorique des délais légaux encadrant le traitement des demandes d’asile en Belgique.....	18
Section 1. Un premier examen à l’Office des Étrangers	18
§1. Introduction de sa demande dans les plus brefs délais	18
§2. Allongement des délais par la procédure « Dublin III »	19
§3. Transfert immédiat au CGRA	20
Section 2. Un examen plus approfondi devant le CGRA.....	20
Section 3. Un éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.....	21
Chapitre 2. Application des délais légaux aux demandes d’asile fondées sur l’orientation sexuelle et/ou l’identité de genre	21
Section 1. Analyse de la temporalité au travers de arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers.....	22
§1. Méthodologie utilisée	23
§2. Délai moyen d’une demande d’asile.....	36

§3. Longueur des demandes d’asile fondées sur l’orientation sexuelle et/ou l’identité de genre	38
Section 2. CGRA : Structure, fonctionnement et accès à l’information publique.....	44
§1. Informations générales quant au délai	45
§2. Informations quant aux dossiers SOGI.....	46
§3. Traitement d’une demande d’asile SOGI	48
Section 3. Temporalité de la procédure d’asile SOGI : Regards croisés d’intervenant.es de première ligne	49
§1. Ressenti de longue durée : arriéré judiciaire et charge de travail	50
§2. Perception d’un traitement plus long : Aperçu des facteurs	51
A. Manque de données statistiques	51
B. Incompréhension du fonctionnement et des décisions du CGRA.....	52
C. Impression de traitement variable selon l’agent.e de protection.....	54
D. Perception de la temporalité en fonction du profil du demandeur.euse d’asile.....	55
TITRE 3. DIFFERENCE DE TRAITEMENT AU REGARD DE L’ANALYSE DU PRINCIPE D’EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION	58
Chapitre 1. Principe d’égalité et de non-discrimination : De la théorie à la durée de traitement des demandes d’asile SOGI	58
Section 1. Aperçu théorique du principe d’égalité et de non-discrimination	58
Section 2. Mise en œuvre du principe d’égalité et de non-discrimination pour la durée de traitement des demandes d’asile SOGI.....	59
Chapitre 2. Des facteurs explicatifs d’un traitement plus long pour les demandes d’asile SOGI.....	60
Section 1. Le pays d’origine comme facteur explicatif ?	61
§1. Country of Origin Informations et demandes d’asile SOGI.....	63
§2. Fonctionnement interne du CGRA et demandes d’asile SOGI	67
A. Expertise des officier.ères de protection	67
B. Langue de la procédure	68
Section 2. La preuve du motif SOGI comme facteur explicatif ?	70

§1. Production de la preuve du motif SOGI	71
§2. Examen de la preuve du motif SOGI.....	72
A. Efficacité et caractère des officier.ères de protection.....	72
B. Formation des officier.ères de protection	72
C. Climat de méfiance lors de l’entretien	74
D. Re-convocations dues à la preuve du motif SOGI	74
Section 3 : Les besoins spécifiques aux demandeur.euses d’asile SOGI comme facteur explicatif ?	76
Chapitre 3. Légimité et proportionnalité : Les facteurs explicatifs comme justification du traitement plus long.....	78
Section 1. Un objectif légitime et raisonnable ?	78
Section 2. Un moyen proportionnel ?	79
TITRE 4. AMÉLIORATION DE L’ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEUR.EUSES D’ASILE ET DU TRAITEMENT DE LEURS DOSSIERS.....	82
Chapitre 1. Enjeux préparatoire à l’entretien	82
Section 1. Préparation et accompagnement des demandeur.euses d’asile.....	82
Section 2. Transparence sur la préparation des questionnaires et des procédures internes	83
Chapitre 2. Adaptation des procédures d’entretien et d’évaluation.....	84
Section 1. Cadre d’entretien sécurisé	84
Section 2. Meilleure approche de la crédibilité et de la preuve.....	85
Chapitre 3. Formation et sensibilisation des acteur.trices de la procédure d’asile	86
Section 1. Formation continue et intersectionnalité	86
Section 2. Valorisation du vécu des professionnel.les de terrain.....	87
Chapitre 4. Amélioration des conditions d’accueil et de logement	87
Chapitre 5. Renforcement structurel et institutionnel.....	88
CONCLUSION.....	90
BIBLIOGRAPHIE	92
ANNEXES.....	101

Annexe n°1 : Grille d’entretien	101
Annexe n°2 : Entretien avec l’avocate Marie Doutrepont (Mardi 27 mars 2025)	103
Annexe n°3 : Entretien avec l’avocate Hilde Van Vreckom de Casa Legal (Mardi 01 avril 2025)	115
Annexe n°4 : Entretien avec Elodie Pirsoul, présidente et Daladi Issouffou, le vice-président de l’ASBL « Come to be » (Jeudi 03 avril 2025).....	128
Annexe n°5 : Entretien avec Valentine Dennis, membre de l’association Rainbow House (Lundi 07 avril 2025).....	142
Annexe n°6 : Entretien avec Juliette Blaise et Sirius Filippini de l’ASBL « Maison Arc-En-Ciel’ (Jeudi 17 avril 2025).....	153
Annexe n°6 : Tableau « Formations, informations et sensibilisation – sur Genre et thématiques liées au genre invoquées dans la procédure d’asile en Belgique », transmis par Valentine AUDATE.....	171

Introduction

« Sonia est originaire du Cameroun. Homosexuelle, elle a quitté son pays en raison des violences subies en lien avec son identité de genre....Arrivée en Belgique après un long périple, elle découvre la complexité des procédures. »¹.

La Convention de Genève de 1951² consacre la définition du statut de réfugié à l'article premier. Ces dernières années, cette définition a fait l'objet d'une interprétation évolutive offrant alors une protection à différents nouveaux groupes sociaux, notamment les demandeur.euses d'asile qui invoquent leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre comme motif de protection. Tout comme les autres demandeur.euses, iels ont le droit d'être informé.es dans un délai raisonnable de la décision prise par l'autorité compétente concernant l'issue de leur demande³. Cependant, bien que la Belgique reconnaisse depuis longtemps la protection internationale pour ces dernier.ères, des acteur.trices du milieu associatif ont mis en avant la longueur de traitement de leurs demandes.

C'est sur cette thématique – la longueur de traitement de ces demandes – que nous réalisons une recherche pour l'association Nansen. Basée à Bruxelles, cette association est un centre d'expertise juridique indépendant spécialisé dans la protection internationale. Elle apporte son soutien aux personnes vulnérables⁴, en leur offrant des conseils juridiques, et fournit un appui aux avocats. Nansen développe donc une expertise spécialisée avec une approche interdisciplinaire afin de relier le monde académique et les professionnel.les, tout en partageant connaissances et informations⁵. Depuis plusieurs années, des étudiant.es de la Clinique Rosa Parks de l'UCL⁶ ont la possibilité de rédiger leur mémoire sur des questions juridiques méritant un approfondissement. Ce sujet a donc été déterminé en collaboration avec elles.eux.

¹ J. MAZZOCCHETTI, *Voi(e)x de femmes en exil Sortir de l'invisibilité, être reconnues, Akène-l'interface aux croisements des pratiques sociales*, Mars 2022, p.p. 24-25.

² Art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.

³ S. VEYS, « *La durée de traitement des demandes d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : étude des disparités et de leurs enjeux* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : Saroléa, Sylvie p. 1.

⁴ Notamment les victimes de torture, les apatrides et les personnes détenues.

⁵ Nansen, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/> (date de dernière consultation le 15 mai 2025).

⁶ « La Clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains propose aux étudiant.es de Master en droit de réaliser leur mémoire de fin d'études en collaboration avec des associations investies dans le domaine des droits humains.

Nansen a pu observer, en suivant différents dossiers, des délais plus longs lorsque les demandes d'asile SOGI sont fondées sur le motif d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. Cette impression est partagée par les acteur.trices du terrain concerné.es : les demandeur.euses d'asile qui invoquent ce motif déclarent avoir connu des procédures anormalement longues, qui ne sont pas identiques pour tous. Il semble alors intéressant de se pencher sur ce ressenti de lenteur pour comprendre si celui-ci se confirme dans la pratique.

L'objet du présent mémoire est donc d'examiner la durée des procédures de ces demandes d'asile, tant d'un point de vue théorique que pratique. Il conviendra également d'examiner le ressenti d'un traitement plus long, pouvant s'apparenter à un traitement différencié. Dans les développements suivants, nous tenterons de répondre à cette intuition et à la question de recherche : « Les demandes d'asile SOGI connaissent-elles des délais plus longs que les autres demandes d'asile fondées sur un autre motif » ?

À cette fin, il conviendra tout d'abord, dans le premier titre, de présenter brièvement les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelles et/ou l'identité de genre en mettant en avant les spécificités de ce groupe social et les persécutions spécifiques auxquelles ils font face. Ensuite, dans le deuxième titre du mémoire, nous analysons le délai et la longueur de traitement des demandes d'asile SOGI : en commençant par un aperçu théorique (voy. *infra*, titre 2, chapitre 1) et une application concrète en analysant des arrêts du Conseil Contentieux des Étrangers (ci-après : « CCE ») (voy. *infra*, titre 2, chapitre 2), tout en terminant par un examen des normes et vécus récoltés (voy. *infra*, titre 2, chapitre 3). Dans le troisième titre, nous exposerons en détails les potentielles différences de traitement au regard du principe de non-discrimination (voy. *infra*, titre 3, chapitre 1), tout en mettant en avant les facteurs explicatifs (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2). Enfin, notre dernier titre est consacré aux pistes d'améliorations et d'accompagnement des demandeur.euses d'asile SOGI.

Les deux premier titres du mémoire seront élaborés sur base de la méthode de technique juridique, qui permet d'appréhender le droit dans sa globalité⁷. Pour le deuxième titre, nous compléterons celle-ci par une méthode plus pratique permettant d'analyser les délais que nous détaillerons (voy. *infra*, titre 2, Chapitre 2). Notre analyse sera, ensuite, plus critique dans le

La Clinique juridique entend nourrir le dialogue entre le monde académique et la société civile ». Clinique Rosa Parks, disponible sur : <https://www.uclouvain.be/fr/facultes/drt/rosa-parks-law-clinic>.

⁷ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 22.

troisième titre, en mettant en avant les facteurs explicatifs obtenus à partir des informations du CGRA et de nos entretiens. Nous avons, en effet, organisé des entretiens semi-directifs, qui nous ont permis d'obtenir des retours du terrain, essentiels pour l'élaboration de notre mémoire. Enfin, le dernier titre s'appuiera également sur notre retour de terrain et sur la doctrine.

Titre 1. Demandes d’asiles fondées sur l’orientation sexuelle et/ou l’identité de genre

Avant de traiter l’intuition de Nansen quant à un éventuel traitement plus long pour les demandes d’asile fondées sur l’orientation sexuelle et/ou l’identité de genre, et d’examiner leur durée de traitement (voy. *infra*, titre 2), ainsi que les facteurs explicatifs à cette éventuelle longueur (voy. *infra*, titre 3), il nous semble primordial de définir et de contextualiser les demandes d’asiles dites « SOGI ».

Ainsi, dans ce premier chapitre, nous tenterons de définir le groupe social des demandeur.euses d’asile qui fondent leur demande pour un motif SOGI et de souligner l’importance de l’intersectionnalité dans cette définition du groupe social. Dans le second chapitre, nous situerons, les demandes d’asile « SOGI » dans le contexte général de la migration ainsi que dans les persécutions vécues par les intéressé.es.

Chapitre 1. Du groupe social à l’intersectionnalité

Avant toute définition du groupe social des demandeur.euses d’asile SOGI, nous souhaitons apporter deux précisions. Tout d’abord, les notions mentionnées et faisant référence à la communauté LGBTQIA+ sont en constante évolution et requièrent dès lors, de se tenir informé.e d’éventuelles révisions, nous attirons sur ce point l’attention du.de la lecteur.trice. Ensuite, nous devons également souligner l’importance de « l’auto-caractérisation » pour les minorités de genre et sexuelles⁸ ; il est, en effet, essentiel de laisser les personnes concerné.es se définir elles-mêmes. Pour cette raison, nous emploierons le terme générique « LGBTQIA+ » qui permet de qualifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuel.les, trans, queers, intersexué.es, asexuel.les – tout en incluant, avec le « + », d’autres identités ou expression de genre, et d’autres orientations ou caractéristiques sexuelles.

L’objet de ce chapitre est d’offrir une compréhension globale des demandeur.euses d’asile SOGI, en les définissant comme un groupe social qui bénéficie d’une reconnaissance et protection internationale (voy. *infra*, section 1) ; en soulignant les difficultés auxquelles iels sont confronté.es (voy. *infra*, section 2) et en présentant l’intersectionnalité comme un outil-clé pour concevoir ce groupe social (voy. *infra*, section 3). Si cette compréhension du groupe social

⁸ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d’asile », *Diversités et citoyennetés*, n° 60, Institut de Recherche, Formation et Action sur les Migrations, Liège, Décembre 2022, p.p. 43-49.

des demandeur.euses d’asile SOGI est nécessaire pour une lecture optimale de notre travail, nous sommes également convaincues que celle-ci permettrait un meilleur traitement des demandes d’asile SOGI. Pour cette raison, nous consacrons ce chapitre sur le sujet.

Section 1. Être demandeur.euse d’asile et membre de la communauté LGBTQIA+ : De la définition à la protection du groupe social

Ces dernières années, en Belgique, un nombre croissant de demandes d’asile fondées sur motif « SOGI » a été enregistré⁹. Mais quelle réalité couvre cette nouvelle catégorie sociale et juridique, nouvellement introduite dans le système d’asile¹⁰ ?

Le terme « SOGI » réfère à l’acronyme anglais de l’orientation sexuelle et l’identité de genre (Sexual Orientation and Gender Identity). Afin de s’assurer que la compréhension de ces notions soit identique pour nos lecteur.trices, nous nous référons aux définitions de Rainbow House¹¹ (qui correspondent à une traduction des définitions des Nations-Unis¹²) :

- « L’orientation sexuelle est la capacité d’un individu à ressentir une profonde attirance émotionnelle et/ou affective et/ou physique et/ou sexuelle envers d’autres individus, d’un genre ou de plusieurs genres et à avoir des relations intimes et/ou sexuelles avec ces individus. »
- « L’identité de genre d’un individu fait référence au genre auquel cet individu s’identifie, ce genre pouvant être différent du genre qui lui a été assigné à la naissance. La plupart des individus s’identifient au genre qui leur a été assigné à la naissance. Mais d’autres s’identifient à un autre genre ou encore ne s’identifient pas à un genre particulier. »

⁹ A. DHOEST, « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Janvier 2018, p.p. 1075-1089.

¹⁰ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d’asile », *op. cit.*, p.p. 43-49.

¹¹ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l’accueil des demandeur.euses d’asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe : Guide pratique à destination des travailleur.euses sociaux.ales et des acteur.rices de terrain*, Août 2022, p. 20.

¹² U.N.H.C.R., *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l’orientation sexuelle et/ou l’identité de genre dans le contexte de l’article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09.

Ainsi les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre sont suffisamment larges, permettant la création d'un espace pour l'identification personnelle¹³. Tout le monde a donc une orientation sexuelle et une identité de genre mais lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux normes socio-culturelles dominantes, elles peuvent constituer un facteur de discrimination, voire de persécution¹⁴.

Alors que cela n'était pas initialement prévu dans la Convention de Genève¹⁵, les instruments juridiques internationaux ont, ces dernières décennies, reconnu les formes de persécution liées à ces motifs SOGI¹⁶. Cette reconnaissance progressive a conduit à la création d'un groupe social : celui des « réfugiés LGTQIA+ »¹⁷. Dès lors, les personnes membres de la communauté LGTQIA+, dont l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre diffère de la norme « hétéro-cisgenre »¹⁸ et qui ont quitté leur pays d'origine afin de se protéger d'une persécution pour ce motif, font parties de ce groupe social¹⁹.

« Aucun État, ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. » (Principe n°23 de Jogjakarta)²⁰.

Les Principes de Jogjakarta sont un ensemble de principes adoptés en 2006 lors d'un séminaire, visant à interpréter et appliquer les normes internationales en matière de droits humains sur des questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre²¹. Ils ont pour objectif de garantir la protection et l'égalité des droits pour toutes les personnes, notamment face aux discriminations et violences subies par les personnes LGTQIA+²².

¹³ U.N.H.C.R., *Principes directeurs sur la protection internationale* n°9, *op. cit.*

¹⁴ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGTQIA+ en Europe*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁵ Art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*

¹⁶ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », *op. cit.*, p.p. 43-49.

¹⁷ F. CHOSSIÈRE, « Les ressorts du recours à la demande d'asile par les exilés LGBT+ », *Plein droit*, n° 143, p.p. 34-37.

¹⁸ Par norme « hétéro-cisgenre », nous faisons référence à un modèle dominant dans la société qui considère l'hétérosexualité et le fait d'être cisgenre (s'identifier au genre assigné à la naissance) comme la norme.

¹⁹ RAINBOW WELCOME, *The reception of LGTQIA+ refugees in Europe*, *op. cit.*, p. 7.

²⁰ Principes n°23 de Yogyakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adopté en novembre 2006, disponible sur : <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>

²¹ GENRES PLURIELS, *Document d'information: Les principes de Yogyakarta – un aperçu*, Mars 2007, p. 2.

²² *Ibidem.*, p. 2.

Ainsi il n’y a pas de doute : tant le droit international²³ que le droit européen²⁴ reconnaissent le motif d’asile SOGI²⁵. Cette reconnaissance était nécessaire puisque, dans le monde, la LGBTQIA+ phobie est encore source de violence, physique et psychologique, pouvant mener à l’exclusion sociale, l’emprisonnement, et dans certains cas extrêmes, la mort²⁶. De nombreuses personnes sont donc contraintes de fuir leur pays d’origine lorsqu’iels font face à un risque de persécution dû à leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre²⁷.

Section 2. Des vulnérabilités cumulées pour le groupe social

Parmi la population grandissante de migrant.es forcé.es, en 2024²⁸ – les migrant.es LGBTQIA+ font face à des risques complexes et spécifiques²⁹. Dès lors, dans cette section, nous exposerons les différentes vulnérabilités auxquelles sont confronté.es les demandeur.euses d’asile SOGI, en tant que groupe social des réfugiés LGBTQIA+.

La prochaine section est consacrée entièrement à l’intersectionnalité ; mais nous devons d’ores et déjà préciser qu’une analyse intersectionnelle des vulnérabilités et discriminations subies par les demandeur.euses d’asile SOGI est nécessaire³⁰. En effet, il est essentiel de comprendre que les vulnérabilités s’articulent et se cumulent³¹, de la même façon que les discriminations s’imbriquent dans une dimension multiple³². Dès lors, il semble approprié de parler de vulnérabilités combinées (« compounded vulnerability »³³) qui correspond à un risque élevé pour les demandeur.euses d’asile SOGI d’être exposé.es à des violations de droits humains dues à l’interaction des traits relevant de leur individualité (notamment le motif SOGI, le genre, ou

²³ U.N.H.C.R., *Principes directeurs sur la protection internationale* n°9, *op. cit.*

²⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, 20 novembre 2011, L. 337, p.p. 9-26.

²⁵ ILGA EUROPE, *Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation*, Septembre 2021.

²⁶ RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, Décembre 2022.

²⁷ *Ibidem.*

²⁸ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, Juin 2014, disponible sur le site internet : <https://www.unwomen.org/en/news-stories/explainer/2024/06/in-search-of-safety-lgbtqi-people-on-the-move> (date dernière consultation : 30 avril 2025).

²⁹ A. DHOEST, « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *op. cit.*, p.p. 1075.

³⁰ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l’accueil des demandeur.euses d’asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, *op. cit.*, p. 24.

³¹ *Ibidem.*, p. 24.

³² *Ibidem.*, p. 37.

³³ L. PERONI et A. TIMMER, « Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European human rights convention law », *International Journal of Constitutional Law*, n°11(4), 2013, p.p. 1056–1085.

la qualité de réfugié) avec des éléments contextuels (notamment les conditions de réception ou l'entretien pour la demande d'asile)³⁴.

Il s'avère, qu'à toutes les étapes de leur parcours, les migrant.es LGBTQIA+ courent un risque supplémentaire³⁵. En effet, d'une part, iels sont plus exposé.es à la violence (notamment physique, sexiste ou sexuelle) à cause de leur motif SOGI³⁶ – raison pour laquelle certain.es tentent de cacher leur identité pour éviter toute forme d'oppression³⁷. D'autre part, iels sont confronté.es à une forme spécifique de violence (qui prend notamment la forme d'harcèlement, de discrimination et d'inégalités de traitement)³⁸. Ainsi, les migrant.es LGBTQIA+ font preuve d'une vulnérabilité particulière durant leur parcours³⁹.

Cette vulnérabilité, lié aux risques de discrimination et de violence, dû au motif SOGI, persiste également dans les centres d'accueil⁴⁰. De fait, il s'avère que les demandeur.euses d'asile, qui invoquent un motif SOGI, sont souvent victimes de violence ou d'harcèlement homophobe et/ou transphobe dans les centres d'accueil⁴¹.

*« Homophobia doesn't disappear when people leave their countries. You're often housed with people from the same communities, who perpetuate the same biases and violence ».*⁴²

³⁴ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe. Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, IMISCOE Research Series, Springer, 2021, p. 63.

³⁵ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.; ILGA EUROPE, *Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation*, op. cit.

³⁶ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 23; UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

³⁷ A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers : A review of research and data needs*, UCLA School of Law Williams Institute, Juin 2022, disponible sur le site internet : <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/publications/lgbtqi-refugees-asylum-seekers/> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

³⁸ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », op. cit., p.p. 43-49 ; RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 30 ; UNHCR, Communiqués de presse : Il faut une action plus concertée pour mieux protéger les personnes LGBTQ+ déracinées, Juin 2021, disponible sur le site internet : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/communiqués-de-presse/il-faut-une-action-plus-concertee-pour-mieux-protéger-les> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

³⁹ A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers: A review of research and data needs*, op. cit.

⁴⁰ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », op. cit., p.p. 43-49.

⁴¹ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 36.

⁴² ILGA EUROPE, *Meeting the realities faced by racialised LGBTI asylum seekers*, Janvier 2025, disponible sur le site internet : <https://www.ilga-europe.org/blog/breaking-isolation-lessons-from-refugee-led-support-for-racialised-lgbti-asylum-seekers/> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

En outre, cette violence peut provenir des membres de leur communauté, qui reproduisent cette homophobie et/ou transphobie présente dans leurs pays d'origine⁴³. Ainsi, contrairement aux autres migrant.es, les demandeur.euses d'asile SOGI n'ont pas toujours le soutien de leur communauté ethnique, linguistique ou religieuse⁴⁴. Face au harcèlement et à la discrimination, certain.es migrant.es LGBTQIA+ choisissent alors d'éviter les centres d'accueil⁴⁵. En s'excluant, iels deviennent encore plus vulnérables car iels sont, dès lors, privé.es de services essentiels (tels qu'un abri, la nourriture, les soins de santé, etc.) et exposé.es à des risques supplémentaires (tels que l'exploitation ou le trafic humain)⁴⁶.

À ces diverses – et non-exhaustives – vulnérabilités liées au groupe social des demandeur.euses d'asile SOGI, ces dernier.ères doivent également faire face à d'autres discriminations (tels que le racisme et la xénophobie)⁴⁷.

« Noelle sarcastically noted that she has the privilege to experience not only transphobia, but racism and classism too, explaining 'sadly, because of a different gender identity or sexuality, everything else in life is fragile »⁴⁸.

En effet, la vulnérabilité est souvent intersectionnelle car elle peut prendre différentes formes⁴⁹. Dès lors, les migrant.es LGBTQIA+ peuvent être particulièrement vulnérables car iels sont à l'intersection de multiples facteurs de discrimination⁵⁰. Ainsi les diversités d'identité de genre, de race, d'ethnie, de statut socio-économique, de religion, de handicap, de langue et d'âge s'entrecroisent et interagissent avec certains droits fondamentaux – qui sont trop souvent mal prises en compte par les autorités⁵¹. Cela correspond à l'intersectionnalité des discriminations : les personnes qui combinent ces différentes identités sont susceptibles d'être discriminées pour l'un de ces motifs et pour la combinaison de ceux-ci⁵². Nous approfondissons la notion de l'intersectionnalité dans la prochaine section.

⁴³ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 34 ; A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers : A review of research and data needs*, op. cit.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ ILGA EUROPE, *Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation*, op. cit.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

⁴⁸ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters: sexual orientation, gender identity and the Belgian asylum system*, Ghent University, 2024-2025, p. 4.

⁴⁹ RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, op. cit., p. 7.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 4.

⁵¹ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, op. cit., p. 8.

⁵² RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, op. cit., p. 20.

Section 3. L'intersectionnalité pour aborder les demandes d'asile SOGI

Lors de la Table Ronde Mondiale 2021 sur la protection et les solutions pour les personnes LGBTIQIA+, Victor Madrigal-Borloz (expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre) a déclaré que : « le travail de lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre inclut nécessairement une perspective intersectionnelle »⁵³.

En outre, le besoin d'intersectionnalité pour prendre en compte, au mieux, la situation – exceptionnelle – des demandeur.euses d'asile SOGI, est spécifiquement relayé tant par la doctrine⁵⁴ que la jurisprudence⁵⁵. Il convient, dès lors, de définir la notion d'intersectionnalité, en épinglant quelque unes de ses nombreuses, caractéristiques – qui peuvent varier en fonction des acteur.trices – et d'examiner comment celles-ci s'appliquent concrètement aux demandes d'asile SOGI.

C'est en 1989 que CRENSHAW Kimberlé, juriste et militante, a introduit la notion d'intersectionnalité pour dénoncer les violences et discriminations subies par les femmes noires aux États-Unis⁵⁶. L'intersectionnalité désigne une approche analytique qui permet de comprendre la façon dont les différentes formes d'oppressions et de privilèges, liées à son appartenance sociale, s'entrecroisent et se renforcent mutuellement⁵⁷. Cette notion souligne qu'une approche unique ne suffit pas et qu'il faut tenir compte de toutes les dimensions liées à la catégorie sociale pour comprendre les expériences vécues par les individus⁵⁸. En ce sens, l'intersectionnalité constitue un outil de compréhension qui permet de mieux adresser les

⁵³ UNHCR, Communiqués de presse : Il faut une action plus concertée pour mieux protéger les personnes LGBTIQ+ déracinées, *op. cit.*

⁵⁴ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 30; A.N. Davis, « Intersectionality and international law: Recognizing complex identities on the global stage », *Harvard Human Rights Journal*, n°28, 2015, p.p. 205-242; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁵ Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, avis consultatif OC-24/17, 24 novembre 2017, para. 4, p. 5.

⁵⁶ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 69 ; RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁷ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 30 ; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 69 ; RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁸ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, *op. cit.*, p. 14. ; M. STANDKE-ERDMANN, « Intersectionnalité et femmes réfugiés : Les lacunes du Pacte européen sur la migration et l'asile sous un prisme intersectionnel », *Fondation Heinrich Böll Stiftung Démocratie*, novembre 2021, p. 8.

réalités des demandeur.euses d'asile SOGI⁵⁹ car, comme souligné, celles.eux-ci se situent à l'intersection de divers facteurs de discrimination (voy. *supra*, section 2)⁶⁰.

« Realising that his intersecting identities had already complicated his job search – due to his inability to complete the language requirement and navigate the binary gender categories on the application forms - Musafir was reluctant to add the 'refugee' label, fearing it might lead to even more discrimination. 'There is a hater-base of refugees all over the world and I didn't want to fall into that. I already have a lot on my plate being a trans man, a Muslim, a brown South Asian who only knows one European language - English. »⁶¹.

L'intersectionnalité nous permet, également, de prendre conscience que le fait d'avoir différentes identités opprimées engendre de nouvelles formes d'oppressions⁶². Ainsi « les demandeur.euses d'asile LGBTQIA+ sont discriminé.es parce que demandeur.euses d'asile, parce qu'appartenant aux communautés LGBTQIA+, et parce que demandeur.euses d'asile LGBTQIA+ »⁶³.

Enfin, dans le cadre de notre mémoire sur les demandes d'asile SOGI, il nous paraît pertinent de souligner que l'intersectionnalité met en lumière les diverses expressions, positions et constructions sociales du genre, en rejetant le binaire homme/femme⁶⁴.

Chapitre 2. Des statistiques et des histoires

« J'ai quitté le Cameroun parce que je suis gay. Ma place n'est pas au Cameroun car c'est un pays qui criminalise l'homosexualité et parce qu'à cause de celle-ci, j'ai connu trop de difficultés au sein de ma propre famille. Ma vie d'homosexuel dans ce pays a été très difficile, sans arrêt dans la clandestinité, dans le doute, dans la peur permanente de ce qui se passera lorsqu'elle sera découverte. Même dans des endroits gays, je me demandais si j'allais pouvoir finir la soirée, si je n'allais pas être arrêté par la police ou attaqué, violé ou piétiné par des homophobes. Ce sont pour toutes ces raisons que je ne me sentais pas en sécurité dans mon propre pays et c'est pourquoi je suis parti.

⁵⁹ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, op. cit., p. 69.

⁶⁰ RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, op. cit., p. 4.

⁶¹ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, op. cit., p. 5.

⁶² RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 14.

⁶³ *Ibidem.*, p. 14.

⁶⁴ M. STANDKE-ERDMANN, « Intersectionnalité et femmes réfugiés », op. cit., p. 9.

Le voyage très difficile et très douloureux. Ça a été toute une aventure : du Cameroun je suis passé au Nigeria, puis au Niger, en Algérie, en Libye, puis en Italie, et enfin en France. Tout le voyage a été vraiment très compliqué, et particulièrement en Libye où ça a été extrêmement difficile ; cependant, nous avons réussi à survivre et c'est l'essentiel. Dans mon cas, mon voyage a duré 4 mois ; j'ai eu la chance de pouvoir m'en sortir en quelques mois quand d'autres passent des années et des années sur le chemin.

[...] J'ai souffert de la violence de ma propre famille. C'est difficile à expliquer... pour eux j'étais possédé, j'étais... Physiquement, j'ai subi des violences, car j'ai été torturé, roué de coups... Mais j'ai aussi subi la violence des mots qui blessent. Et le plus difficile, c'est que ces mots ne venaient pas d'abord de l'extérieur mais des personnes qui vous ont vu grandir, qui vont ont élevé, qui ont vécu vos petits moments de joie, qui sont votre sang ; ce sont eux qui vous rejettent, eux qui vous jettent des pierres, eux qui vous condamnent à mort. Et c'est une violence que rien ne peut réparer.

En dehors de ton entourage immédiat, les gens te regardent d'un mauvais œil, te traitent comme un pestiféré : "Ne laissez pas vos enfants avec lui", "il a peut-être le sida", et ils nettoient les sièges où tu t'es assis. Ils te rejettent parce qu'ils pensent que l'homosexualité est peut-être contagieuse et que si tu parles à un garçon, il deviendra gay. Il y a les critiques, les condamnations... et tu te retrouves seul, abandonné.

[...] Mon souhait est d'être reconnu comme réfugié en France et de pouvoir commencer une vie. Parce que je dois dire qu'à 24 ans je n'ai pas vécu. J'ai perdu mes parents quand j'étais enfant et je n'ai pas eu une enfance très heureuse ; ou peut-être heureuse mais sans affection.

[...] Aujourd'hui, je continue de souffrir, quoique dans une moindre mesure, car je ne sais toujours pas quelle sera ma situation en France. L'attente de la réponse est très longue, c'est une souffrance, ton cœur n'est pas tranquille. Tu veux savoir si tu vas avoir des racines. [...] J'attends administrativement d'être reconnu légalement pour commencer une nouvelle vie, m'intégrer dans la société française, trouver un travail, obtenir le permis de conduire et épouser l'homme que je veux, c'est tout. Vivre ma vie pleinement en liberté, ma vie de gay, en profiter jusqu'au moment de quitter cette terre »⁶⁵.

⁶⁵ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 5.

Après nous être concentrées sur le groupe social que représentent les demandeur.euses d’asile SOGI, nous nous intéressons, dans ce chapitre, aux persécutions qui les menacent et les contraignent à fuir (voy. *infra*, section 1), ainsi qu’aux statistiques – trop peu nombreuses – les concernant (voy. *infra*, section 2), et au nombre de pays dans lesquels iels peuvent bénéficier de la protection internationale (voy. *infra*, section 3).

L’objectif de ce chapitre est de mettre en lumière le nombre de personnes contraint.es de fuir leur pays d’origine et de demander l’asile en invoquant leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre. En effet, dans de nombreux pays, la criminalisation des personnes SOGI est un facteur qui contribue à les maintenir dans une situation d’invisibilité. Cette invisibilité est un élément qui permet la perpétuation des violations de leurs droits humains⁶⁶. Face à cette problématique, nous souhaitons, dès lors, souligner l’importance des demandes d’asile SOGI – à travers les données chiffrées disponibles – et leur singularité, en partageant certains récits de vie.

Section 1. L’homosexualité encore criminalisée dans 67 pays du monde

« Quand j’étais petite, j’ai été forcée d’épouser un homme. J’ai fui le pays quand mon mari et mes parents ont découvert que je suis homosexuelle. Ils ont découvert que j’ai eu une copine. Ils ont menacé de me tuer »⁶⁷.

Ces dernières décennies, des progrès majeurs ont été accomplis en matière de droits humains. Néanmoins, des progrès sont toujours à faire pour la protection des droits de la communauté LGBTQIA+. En effet, environ 2 milliards de personnes vivent dans des régions où les relations consensuelles entre personnes de même sexe sont encore criminalisées, et même dans certains cas, passibles de la peine de mort⁶⁸. Plus de 67 États membres des Nations unies criminalisent encore les comportements homosexuels consensuels⁶⁹ dont onze d’entre eux appliqueraient encore la peine de mort comme sanction légale⁷⁰. En outre, et selon le rapport de ILGA World,

⁶⁶ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

⁶⁷ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d’asile », op. cit., p.p. 43-49.

⁶⁸ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

⁶⁹ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l’accueil des demandeur.euses d’asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 14.

⁷⁰ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d’asile », op. cit., p.p. 43-49 ; RAINBOW WELCOME, *Améliorer l’accueil des demandeur.euses d’asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 10 : Il existe 6 pays où la peine de mort est légalement prescrite, à savoir : le Brunei, l’Iran, la Mauritanie, le Nigeria (12 États du Nord uniquement), l’Arabie saoudite et le Yémen. Il existe également 5 autres États Membres qui indiquent que la peine de mort pourrait être imposée : l’Afghanistan, le Pakistan, le Qatar, la Somalie (y compris le Somaliland) et les Émirats arabes unis.

au moins 42 États membres des Nations unies sont toujours dotés d’une législation entravant la liberté d’expression sur les questions liées à la diversité sexuelle et/ou de genre⁷¹, soulignons notamment les relations sexuelles de même sexe entre les femmes (LGBTQIA+), qui sont toujours sanctionnées et confrontées à une extrême violence⁷². Lorsque la peine de mort n’est pas appliquée, d’autres peines peuvent être prononcées telles que des arrestations ou des emprisonnements⁷³. La répression légale dont font l’objet les personnes LGBTQIA+ dans ces régions, est souvent justifiée au nom de la culture, de la religion, de la morale ou de la santé publique.

Pour autant, la non-criminalisation n’empêche pas les persécutions : « la haine homophobe et transphobe, mais aussi l’oppression hétérosexuelle et patriarcale est profondément enracinée et reproduite à travers l’organisation sociale, les structures politiques, le système de justice ou les pratiques culturelles. »⁷⁴.

*« Dans beaucoup de pays, ce n’est pas la législation le problème, mais la population.
Souvent ce sont les familles qui lynchent les homosexuels »⁷⁵.*

En effet, tant les acteurs.trices étatiques que non étatiques peuvent menacer la liberté et l’expression des personnes LGBTQIA+, et être à l’origine de leurs persécutions⁷⁶. C’est pour échapper à l’exclusion économique et sociale, aux discriminations et à tous les stigmates ayant un impact sur leur santé et leur bien-être⁷⁷ qu’iels sont amené.es à fuir leur pays à la recherche de meilleures conditions de vie, rejoignant alors le groupe social des migrant.es LGBTQIA+⁷⁸.

Section 2. Les demandes d’asile SOGI sous-représentées dans les statistiques

Afin de mieux comprendre l’ampleur des demandes d’asile SOGI, nous nous sommes penchées sur les statistiques existantes sur cette thématique. Malheureusement, après de nombreuses recherches, nous ne pouvons que constater qu’il est particulièrement difficile d’obtenir des

⁷¹ RAINBOW WELCOME, *Améliorer l’accueil des demandeur.euses d’asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe*, op. cit., p. 10

⁷² UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

⁷³ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d’asile », op. cit., p.p. 43-49.

⁷⁴ *Ibidem.*, p.p. 43-49.

⁷⁵ CIRE, *Refugiés et homosexualité: les affinités sélectives*, Décembre 2022, disponible sur le site internet : <https://www.cire.be/refugies-et-homosexualite-les-affinites-selectives/> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

⁷⁶ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

⁷⁷ A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers: A review of research and data needs*, op. cit.

⁷⁸ UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, op. cit.

données chiffrées sur le nombre de demandes d’asile SOGI dans le monde. Sur approximativement 8 millions de demandeur.euses d’asile dans le monde en 2024⁷⁹, il est impossible d’obtenir des informations rigoureuses sur le nombre de personnes persécutées pour leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre⁸⁰. En effet, puisque les Etats ne doivent pas enregistrer le motif invoqué pour chaque demande d’asile, on ignore combien de demandeur.euses d’asile SOGI, il y a actuellement – puisque seules la Belgique et la Norvège récoltent ces informations⁸¹. En 2011, des chercheurs allemands avaient estimé un nombre total annuel de 10 000 demandeur.ses LGBTQIA+ à travers l’Europe⁸². Ce chiffre est en augmentation⁸³, mais difficile à estimer car les statistiques se concentrent souvent plus sur les différentes nationalités⁸⁴.

En dépit du peu d’informations concernant les demandes d’asile SOGI en Europe, ce sujet a fait l’objet d’une attention soutenue de la part de la doctrine, comme en témoigne le projet SOGICA. Financé par l’Union Européenne entre 2016 et 2020, ce projet avait pour objectif de documenter le manque de compréhension des demandes d’asile SOGI et de fournir des recommandations à l’échelle de l’Union Européenne. Il est devenu une source indispensable pour comprendre les demandes d’asile des personnes LGBTQIA+⁸⁵, mises en avant à travers notre travail.

Malgré la difficulté de trouver des statistiques, nous en avons trouvé quelques sources concernant la Belgique, datant de ces dernières années. Entre 2009 et 2014, le nombre de demande pour motif d’orientation sexuelle a augmenté de 376 à 1070 demandes, avec un taux de protection accordé de 34,9% en 2014. Les demandes d’asile SOGI ont donc quasiment quadruplés dans les cinq années suivantes, pour atteindre environ 1200 demandes par an, en 2015⁸⁶. En 2017, le Ciré publie les statistiques suivantes : 582 demandes d’asile ont été traitées

⁷⁹ UNCHR, « Who we protect: Asylum-seekers », site UNCHR, disponible sur : <https://www.unhcr.org/us/about-unhcr/who-we-protect/asylum-seekers> (date de dernière consultation : 7 mai 2025).

⁸⁰ A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers: A review of research and data needs*, *op. cit.*

⁸¹ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 6.

⁸² *Ibidem.*, p. 6.

⁸³ A. DHOEST, « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *op. cit.*, p.p. 1075-1089.

⁸⁴ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁵ CORDIS, « Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum: A European human rights challenge », disponible sur : <https://cordis.europa.eu/article/id/422524-lgbti-asylum-claimants-call-for-a-fairer-system/fr> (date de dernière consultation : 7 mai 2025).

⁸⁶ Question parlementaire n°0079 de Mr Elio Di Rupo du 26 février 2015 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016.

en 2016 pour des questions liées à l'orientation sexuelle, et 252 d'entre elles ont débouché sur un statut de réfugié⁸⁷.

Enfin, les dernières données que nous avons trouvées proviennent de la thèse de CASTELEYN Liselot. Grâce à ses entretiens au Commissariat Général des Réfugiés et des Apatrides (ci-après « CGRA »), elle a pu obtenir des informations primordiales et actualisées. À savoir : les demandes SOGI représentent approximativement 4% des demandes de protection internationale (ci-après « DPI ») traitées par le CGRA en Belgique. En 2019, le nombre de demandes a dépassé les 650. Au cours de l'année 2022, le CGRA a pu rendre une décision dans 950 dossiers SOGI⁸⁸ (sur un total de 20 514 décisions rendues, tout motif confondu)⁸⁹.

Ces quelques statistiques permettent de souligner l'augmentation du nombre de DPI introduites par des demandeur.euses d'asile SOGI et ceci s'explique par une augmentation de la visibilité de ce motif.

Section 3. L'asile pour un motif SOGI accordé dans 37 pays du monde

Les principes de Jogjakarta invitent les États à reconnaître la persécution fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, ainsi que sur les expressions de genre et les caractéristiques sexuelles, comme motif pour demander le statut de réfugié⁹⁰. Ces principes sont essentiels et doivent être mis davantage en avant. En effet, les recherches démontrent un manque d'information et de conscience, quant au fait que le motif SOGI peut donner lieu à une demande d'asile⁹¹.

À ce jour, 37 pays reconnaissent le statut de réfugié en raison d'une persécution liée à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité de genre⁹². Deux classements réalisés en 2022⁹³ et en 2024⁹⁴ placent la Belgique en troisième position des pays européens en ce qui concerne la protection juridique et l'assistance aux droits des personnes LGBTQIA+. En Belgique,

⁸⁷ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », *op. cit.*, p.p. 43-49.

⁸⁸ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters: sexual orientation, gender identity and the Belgian asylum system*, *op. cit.*, p. vii et p. 263.

⁸⁹ CGRA, Rapport annuel 2022, octobre 2023, p. 13.

⁹⁰ A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers: A review of research and data needs*, *op. cit.*; ILGA EUROPE, *Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation*, *op. cit.*

⁹¹ A. SHAW et N. VERGHESE, *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers: A review of research and data needs*, *op. cit.*

⁹² *Ibidem*.

⁹³ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », *op. cit.*, p.p. 43-49.

⁹⁴ ILGA EUROPE, Rainbow MAP, disponible sur : <https://rainbowmap.ilga-europe.org/countries/ukraine/> (date de dernière consultation : 30 avril 2025). Ces classements sont généraux et pas spécifiques aux demandeur.euses d'asile SOGI.

l'accueil des demandes d'asile fondées sur le motif SOGI constitue une catégorie sociale et juridique distincte qui ne cesse de prendre de l'ampleur⁹⁵ : un nombre croissant de personnes invoquent et obtiennent le statut de réfugié sur cette base. La Belgique se distingue en Europe par son engagement en faveur de la protection des minorités sexuelles et/ ou de genre, et par la recevabilité des demandes d'asile fondée sur ces persécutions⁹⁶.

Ces différentes données reflètent actuellement la situation dans laquelle les demandeur.euses d'asile SOGI peuvent se retrouver : persécuté.es dans environ 67 États membres des Nations unies, iels ne peuvent solliciter une protection internationale que dans 37 pays. Cependant, il est encore très difficile d'avoir une vue d'ensemble de ces persécutions, étant donné que les données et les recherches sur le sujet sont encore insuffisantes. Il n'y a toutefois pas de doute quant au fait que le motif SOGI est – de plus en plus – invoqué par de nombreux.euses demandeur.euses d'asile.

Dès lors, la question de la durée de traitement de ces dossiers est légitime puisqu'elle ne concerne pas quelques cas isolés – mais bien tout un groupe social, dont ses membres cumulent diverses vulnérabilités (voy. *supra*, chapitre 2, section 2), nécessitant, une approche intersectionnelle (voy. *supra*, chapitre 2, section 3) afin de saisir l'ensemble des enjeux vécus tout au long de la procédure d'asile.

⁹⁵ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », *op. cit.*, p.p. 43-49.

⁹⁶ A. DHOEST, « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *op. cit.*, p.1075-11089; L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op.cit.*, p. 7; ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », *op. cit.*

Titre 2. Délais et longueur de traitement des demandes d’asile SOGI

Pour revenir à notre point de départ étant l’intuition de Nansen, nous allons, tenter de déterminer s’il existe une durée de traitement plus longue pour les demandes d’asile SOGI (voy. *infra*, chapitre 1) en analysant comment sont appliqués concrètement les délais légaux pour ce type de demande d’asile ; ainsi qu’en croisant les résultats de notre analyse avec les retours de la pratique (voy. *infra*, chapitre 2).

Chapitre 1. Aperçu théorique des délais légaux encadrant le traitement des demandes d’asile en Belgique

Avant toute application aux demandes d’asile SOGI, il nous semble nécessaire d’opérer un bref aperçu théorique des délais légaux encadrant le traitement des demandes d’asile en Belgique. Comme l’ont épinglé DE SIENA Palmina⁹⁷ et VEYS Sarah⁹⁸ dans leurs mémoires respectifs, la durée du traitement de la demande d’asile est particulièrement longue⁹⁹. Nous nous limiterons à résumer leurs analyses qui ont permis, entre autres, de synthétiser les divers instruments législatifs en vigueur et de mettre en exergue les délais légaux de la procédure de demande d’asile en Belgique.

Section 1. Un premier examen à l’Office des Étrangers

§1. Introduction de sa demande dans les plus brefs délais

Le processus de demande d’asile débute par l’introduction d’une DPI, à charge du demandeur.euse d’asile et auprès de l’Office des Étrangers (ci-après « OE »)¹⁰⁰. Pour ce faire, l’intéressé.e doit d’abord présenter sa demande dans les plus brefs délais et, en cas d’entrée irrégulière, dans les 8 jours ouvrables qui suivent l’entrée sur le territoire¹⁰¹. Il doit ensuite faire enregistrer sa demande – c’est-à-dire faire constater par écrit son intention de demander une protection internationale – dans les trois jours ouvrables, avec une prolongation possible à 10

⁹⁷SIENA, « *La longueur de la procédure d’asile en Belgique: Analyse au regard du principe d’égalité et de non-discrimination sur base du critère de la nationalité* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : Sarolea, Sylvie.

⁹⁸ S. VEYS, « *La durée de traitement des demandes d’asile par le CGRA* », *op. cit.*

⁹⁹ Ou au contraire, dans certains cas, particulièrement courte et ce, sans explications apparentes.

¹⁰⁰ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 617.

¹⁰¹ Article 50, §1^{er}, Loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

jours en cas d’afflux important de DPI¹⁰². Enfin, la DPI peut être introduite en même temps que l’enregistrement de sa DPI ou dans les meilleurs délais – dans ce cas, au plus tard, 30 jours après avoir présenté sa DPI¹⁰³.

§2. Allongement des délais par la procédure « Dublin III »

La première étape après l’introduction de la DPI est l’examen par l’OE de l’État responsable de la demande d’asile selon les règles prévues dans le règlement « Dublin III »¹⁰⁴ – qui ont été transposées en droit belge¹⁰⁵. En effet, le règlement « Dublin III » détermine quel État européen est – le seul – responsable d’examiner la demande d’asile d’un.e migrant.e qui arrive sur le sol européen¹⁰⁶. Divers délais sont prévus en cas d’incompétence de la Belgique et ils diffèrent selon le type de procédure. Pour la compréhension et la comparaison des délais applicables en cas de procédure dite « Dublin », nous renvoyons au tableau, réalisé par VEYS Sarah lors de son mémoire¹⁰⁷.

Il est important de souligner que ces délais issus de la procédure « Dublin III » sont contraignants. Ainsi, en cas de non-respect de ceux-ci, l’État-membre requis de la prise ou reprise en charge est libéré – à charge de l’État belge requérant de prendre la responsabilité du demandeur.euse d’asile. Le règlement de Dublin et son mécanisme pour déterminer l’État responsable de la demande allonge donc sérieusement la procédure de demande d’asile. En effet, alors que la Belgique n’était initialement pas compétente pour examiner la demande au moment de l’introduction de la DPI, elle peut finalement l’être plusieurs mois après. Notons que les demandes d’asile, dont nous traitons la temporalité, peuvent avoir fait l’objet d’un « Dublin » – ce qui a pour effet de prolonger leur durée de traitement. Toutefois, ceci se vérifie pour toutes les demandes d’asile, SOGI ou non. Dès lors, nous faisons le choix de ne pas nous étendre sur ce sujet.

¹⁰² Article 50, §2, Loi du 15 décembre 1980, *op. cit.* ; Article 6, §1^{er}, Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29/06/2013, L 180, p.p. 60-95.

¹⁰³ Article 50, §3, Loi du 15 décembre 1980 *op. cit.* ; Article 6, §1^{er}, Directive 2013/32/UE, *op.cit.*

¹⁰⁴ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31.

¹⁰⁵ Articles 51/3, 51/5 et 51/5/1, Loi du 15 décembre 1980, *op.cit.* ; Articles 71/2 ter et 71/3, A.R. du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p.13740.

¹⁰⁶ « Le Règlement Dublin – FAQ », Site du CIRE, disponible sur : <https://www.cire.be/outil-pedagogique/le-reglement-dublin-quest-ce-que-cest-et-comment-ca-marche/> (date de dernière consultation : 7 mai 2025).

¹⁰⁷ S. VEYS, « La durée de traitement des demandes d’asile par le CGRA », *op. cit.*, p. 5.

§3. Transfert immédiat au CGRA

Lorsqu'en vertu du Règlement Dublin III¹⁰⁸, la Belgique est déclarée compétente pour examiner la DPI, l'OE transmet le dossier au CGRA et ce, immédiatement¹⁰⁹. Relevons que VEYS Sarah¹¹⁰ dénonce que ce caractère immédiat du transfert de dossier ne se reflète pas dans la réalité¹¹¹. Ceci a également pour effet d'allonger la procédure des demandes d'asile – SOGI ou non.

Section 2. Un examen plus approfondi devant le CGRA

La réception du dossier transféré par l'OE est le point de départ de la procédure devant le CGRA responsable pour l'examen de fond de la demande¹¹².

Devant le CGRA, il y a – d'une part – la procédure ordinaire et d'autre part, les procédures dérogatoires, à savoir : la procédure prioritaire, la procédure en phase de recevabilité, la procédure accélérée et la procédure à la frontière. Pour la procédure ordinaire, il ressort du site internet du CGRA que le délai standard de traitement d'une DPI est de 6 mois¹¹³.

Ainsi de nombreux délais sont d'application¹¹⁴ et nous renvoyons également au travail de synthèse de VEYS Sarah¹¹⁵. Retenons simplement que la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013¹¹⁶ (appelée « directive procédures ») prévoit qu'en tout état de cause, l'examen des demandes ne peut pas dépasser 21 mois à partir de l'introduction de la demande¹¹⁷. Toutefois, cette échéance n'est qu'un délai d'ordre. En effet, en cas de dépassement de ces délais, aucune sanction n'est prévue. Qui plus est, outre le fait de pouvoir être dépassé « officieusement » au vu de l'absence de sanction, ce délai de 21 mois maximum pour le traitement de la demande peut être dépassé « officiellement ». En effet une exception est prévue « *lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la*

¹⁰⁸ Règlement (UE) n°604/2013, *op.cit.*

¹⁰⁹ Article 51/10, Loi du 15 décembre 1980, *op.cit.*

¹¹⁰ S. VEYS, « *La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA* », 2023, *op. cit.*, p. 8.

¹¹¹ Elle observe que 117 jours étaient nécessaires pour la transmission du dossier en 2022 et ce, sur base de la Question parlementaire n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, p. 134.

¹¹² CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, juin 2019, p. 42.

¹¹³ « Procédure standard », site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/procedure-standard> (date dernière consultation le 6 mai 2025).

¹¹⁴ Article 31, Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013.

¹¹⁵ S. VEYS, « *La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA* », 2023, *op. cit.*, p. 5 et 8-14.

¹¹⁶ Directive 2013/32/UE, *op.cit.*

¹¹⁷ Article 31, §5, Directive 2013/32/UE, *op.cit.*

demande de protection internationale »¹¹⁸. Comme le souligne DE SIENA Palmina¹¹⁹ dans son mémoire, cela permet aux États de justifier leur manque de réactivité au lieu de les inciter à respecter des délais stricts.

Section 3. Un éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers

Le type de procédure devant le CGRA influence également le délai pour introduire un recours contre la décision¹²⁰. À l'issue d'une procédure ordinaire¹²¹, le demandeur.euse d'asile peut attaquer la décision du CGRA auprès du CCE dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision¹²². Une fois saisi d'un recours contre une décision du CGRA, le CCE dispose de 3 mois pour rendre un arrêt dans lequel il peut confirmer la décision, la réformer ou l'annuler¹²³.

Bien que l'étape de recours devant le CCE n'est pas, *d'office*, commune à *toutes* les procédures de demande d'asile – étant donné qu'elle implique que l'intéressé.e introduise un recours – elle est intéressante à mentionner dans le cadre de notre mémoire étant donné que notre analyse se base sur des arrêts du CCE. Toutefois, précisons, dès à présent, que notre analyse de la temporalité des dossiers SOGI ne couvre que la période entre l'introduction de la DPI et la décision du CGRA. Dès lors, les délais postérieurs à celle-ci ne seront pas pris en compte dans notre analyse ; le recours au CCE ne sera pas examiné en tant que facteur explicatif, s'il ressort de notre analyse un traitement plus long pour les demandes d'asile SOGI (voy. *infra*, titre 2, chapitre 2, section 3). Néanmoins, introduire un recours est une réalité pour de nombreux.euses demandeur.euses d'asile, dont nous devons tenir compte. En effet, les délais liés au recours peuvent influencer le ressenti d'une durée particulièrement longue des intéressé.es (voy. *infra*, titre 2, chapitre 1, section 3, §2).

Chapitre 2. Application des délais légaux aux demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre

Il ressort du précédent chapitre que la procédure d'asile belge est rythmée par différents délais. Que ces délais soient d'ordre ou de rigueur, tous s'imposent aux différentes instances d'asiles qui doivent, dans la mesure du possible, les respecter. En effet, la distinction réside dans

¹¹⁸ Article 31, §9, al. 2, Directive 2013/32/UE, *op. cit.*

¹¹⁹ P. DE SIENA, « *La longueur de la procédure d'asile en Belgique* », 2023, *op. cit.*, p. 22.

¹²⁰ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, *op. cit.*, p. 42.

¹²¹ Dans diverses autres hypothèses, le délai est réduit à 10 jours – voir 5 jours.

¹²² Article 39/57, §1^{er}, al. 1^{er}, Loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*

¹²³ CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, *op. cit.*, p. 49.

l'existence d'une sanction et l'ouverture de droits pour l'intéressé.e – en cas de non-respect d'un délai de rigueur. Ainsi ces délais légaux – d'ordre ou de rigueur – doivent, *en principe*, être appliqués à *toutes* les demandes d'asile. Toutefois, *en pratique*, ces délais ne sont pas toujours appliqués de façon aussi systématique¹²⁴.

Dans la mesure où, notre point de départ est l'intuition de Nansen à propos des demandes d'asile SOGI et un éventuel traitement de procédure plus long de ces dernières, nous analyserons comment sont appliqués les délais légaux à des demandes d'asile SOGI dans la perspective de comparer nos résultats au délai moyen de traitement de demande d'asile. L'objectif étant de déterminer si les délais légaux sont appliqués différemment lorsque les demandes d'asile ne sont pas fondées sur un motif SOGI. De fait, un traitement de procédure plus long impliquerait nécessairement que les délais ne soient pas respectés de la même manière.

Notre analyse de l'application des délais aux demandes d'asile SOGI se base principalement sur les arrêts de la seule instance d'asile publiant ses décisions : le Conseil du Contentieux des Étrangers¹²⁵. En effet, le CGRA ne publie pas ses décisions ; nous devons donc nous résigner à examiner les arrêts du CCE pour obtenir des informations quant à la temporalité de la procédure appliquée par le CGRA. Cette analyse des arrêts du CCE constitue la première section de ce chapitre (voy. *infra*, section 1).

Pour compléter notre recherche, une partie du chapitre sera consacrée au point de vue du CGRA (voy. *infra*, section 2) et d'associations et cabinets d'avocat.es spécialisé.es en droit des étrangers, quant à l'application des délais aux demandes d'asile SOGI (voy. *infra*, section 3).

Section 1. Analyse de la temporalité au travers de arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers

L'objectif de cette section est de déterminer, sur base des arrêts du CCE examinés, si l'intuition de Nansen – selon laquelle les demandes d'asile SOGI sont traitées plus lentement par le CGRA – se vérifie. Pour ce faire, nous analyserons la durée de traitement des demandes d'asile fondées

¹²⁴ Voy. not. le travail de VEYS Sarah, qui a constaté une différence dans la durée de traitement des demandes d'asile en fonction de la nationalité des demandeurs, dans son mémoire : « *La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA* », 2023, *op. cit.*

¹²⁵ Site du CCE, disponible sur <https://www.rvv-ccc.be/fr/arr> (date de dernière consultation : le 15 mai 2025).

sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre et nous comparerons ces données avec le délai moyen d'une demande d'asile.

§1. Méthodologie utilisée

Notre analyse, se basant sur les décisions rendues par le CCE, est inévitablement limitée aux décisions négatives du CGRA qui ont fait l'objet d'un appel. Les dossiers pour lesquels le CGRA a rendu une décision positive et ceux qui ont fait l'objet d'une décision négative mais pour lesquels le.la requérant.e n'a pas introduit de recours sont ainsi écartés de notre recherche dû à l'absence de communication des décisions du CGRA.

L'objet de notre recherche est également restreint à un autre niveau. En effet, pour notre analyse, nous avons dû filtrer les décisions rendues par le CCE sur base de deux critères.

- Premièrement : le type d'arrêt rendu par le CCE. Nous avons choisi d'analyser uniquement les décisions en plein contentieux¹²⁶ et d'écarter ainsi les décisions d'annulation rendues par le CCE.
- Deuxièmement : le type de décision du CGRA faisant l'objet d'un recours. En effet, le.la demandeur.euse d'asile concerné.e peut introduire un recours contre toutes les décisions négatives du CGRA¹²⁷ – or *toutes* ne sont pas pertinentes dans le cadre de notre analyse. Nous avons donc choisi de nous limiter aux décisions de refus du statut de réfugié du CGRA.

Ce processus de sélection progressive, via le type de décision du CCE et du CGRA, constitue une première limite quant à l'objet de notre analyse.

¹²⁶ Une décision en plein contentieux est une décision dans laquelle, à l'issu d'un nouvel examen, le CCE réforme ou confirme la décision du CGRA.

¹²⁷ Les différentes décisions négatives du CGRA sont les suivantes : 1) un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, 2) un refus de reconnaissance du statut de réfugié et octroi du statut de protection subsidiaire, 3) une décision « demande irrecevable », 4) une décision « demande manifestement infondée », 5) une décision de clôture de la demande de protection internationale, 6) une décision d'exclusion du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, et 7) un retrait ou une abrogation du statut de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire.

Une seconde limite est celle de la temporalité : l'analyse est limitée aux décisions d'octroi ou refus de protection internationale issues de procédure ordinaire ayant été rendues par le CCE en 2024 afin d'avoir un regard le plus actuel possible.

En outre, notre analyse n'est évidemment pas exhaustive puisque seul un certain nombre de décisions est examiné : nous avons analysé 70 arrêts du CCE. Bien que, notre analyse soit limitée, il importe qu'elle reflète au mieux les différentes réalités. Pour cela, nous avons analysé des décisions rendues en français et en néerlandais. De plus, notre analyse couvre différentes nationalités : sept au total. En effet, nous avons décidé de nous concentrer sur certaines nationalités : le Cameroun, le Sénégal, la Guinée, l'Afghanistan, la Colombie, la Géorgie et la République Démocratique du Congo. Ce choix n'est pas le fruit du hasard : à la suite des entretiens (lors desquels certaines nationalités étaient fréquemment mentionnées), nous avons réorienté notre analyse pour qu'elle soit la plus pertinente possible, et qu'elle nous permette de souligner d'éventuelles différences entre les pays.

Tenir compte de la nationalité du demandeur.euse d'asile, nous semblait pertinent. En effet, étant donné que le motif SOGI, pour chaque demande d'asile, implique un risque de persécution lié au genre et/ou à l'orientation sexuelle dans le pays d'origine de l'intéressé.e. Ces indications sur la nationalité seront dès lors utiles lorsque nous étudierons le point de vue du CGRA quant à l'application des délais aux demandes d'asile SOGI – puisque ce dernier a rédigé des notes de politique de traitement à propos des « minorités sexuelles et de genre » pour de nombreux pays¹²⁸ – (voy. *infra*, titre 2, chapitre 2, section 2, §3). La nationalité des demandeur.euses d'asile sera également pertinentes lorsque nous examinerons les facteurs explicatifs d'un éventuel traitement plus long (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 1).

D'un point de vue méthodologique, en ce qui concerne la sélection des arrêts pour notre analyse et l'identification des dossiers SOGI dans la base de données du CCE, nous avons entré dans la barre de recherche du site internet¹²⁹ des mots clés tels que « orientation sexuelle », « identité de genre » et « violences sexuelles »¹³⁰. Nous avons retenu les décisions qui correspondaient

¹²⁸ « Minorités sexuelles et de genre », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/search/site/MINORITÉS%20SEXUELLES%20ET%20DE%20GENRE> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

¹²⁹ Site du CGRA, disponible sur <https://www.rvv-ccce.be/fr/arr>.

¹³⁰ Nous avons traduit ces termes en néerlandais lorsque nous cherchions des décisions rendues en néerlandais.

aux exigences de sélection dans l'ordre dans lesquelles elles apparaissaient sur le site et ce, pour chaque nationalité.

L'objectif de cette analyse étant d'examiner la longueur de traitement des demandes d'asile SOGI, nous avons retenu deux dates essentielles dans les arrêts du CCE qui retracent le parcours d'asile des requérant.es¹³¹ : la date de demande d'introduction de DPI et la date de la décision du CGRA. Cela nous permettra de calculer le nombre de jours entre ces deux dates afin de les comparer au délai moyen d'une demande d'asile. Sur base du nombre de jours obtenus pour chacun des arrêts analysés, nous effectuerons une moyenne afin d'obtenir le délai moyen de toutes les demandes SOGI analysées ainsi que le délai moyen par nationalité.

Les données des arrêts analysés, par nationalité, sont les suivantes.

Cameroun

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le CGRA (objet du recours)	Date demande DPI (qui est infirmement rejetée par le CGRA)	Section néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ?
Arrêt n°319 223 du 20 décembre 2024.	Requête introduite le 3 mai 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 28 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 18 juillet 2022.	FR
Arrêt n°317 215 du 25 novembre 2024.	Requête introduite le 29 février 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 31 janvier 2024.	Pour une DPI introduite le 20 juin 2022.	FR
Arrêt n°317 058 du 21	Requête introduite le 15 février 2024.	Contre une décision (de refus du statut)	Pour une DPI introduite le 5 mai 2022.	FR

¹³¹ Méthodologie inspirée par celle effectuée par VEYS Sarah lors de son mémoire : « *La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA* », 2023, *op. cit.*, p. 21.

novembre 2024.		du 11 janvier 2024.		
Arrêt n° 312 174 du 30 août 2024.	Requête introduite le 28 septembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 24 août 2023.	Pour une DPI introduite le 16 septembre 2021.	FR
Arrêt n° 312 173 du 30 août 2024.	Requête introduite le 10 août 2023.	Contre une décision (de refus de statut) du 17 juillet 2023.	Pour une DPI introduite le 12 février 2019.	FR
Arrêt n° 312 088 du 29 août 2024.	Requête introduite le 29 décembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 23 novembre 2023.	Pour une DPI introduite le 16 mai 2022.	FR
Arrêt n° 311 654 du 22 août 2024.	Requête introduite le 20 décembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 21 novembre 2023.	Pour une DPI introduite le 9 juin 2022.	FR
Arrêt n° 311 637 du 22 août 2024.	Requête introduite le 2 janvier 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 29 novembre 2023.	Pour une DPI introduite le 18 mai 2022.	FR
Arrêt n° 310 291 du 18 juillet 2024.	Requête introduite le 5 janvier 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 21 décembre 2023.	Pour une DPI introduite le 24 mars 2023.	FR
Arrêt n°302 363 du 27 février 2024.	Requête introduite le 04 aout 2023.	Contre une décision (de	Pour une DPI introduite le 14 décembre 2021.	FR

		refus du statut) du 29 juin 2023.		
--	--	--------------------------------------	--	--

Sénégal

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le CGRA (objet du recours)	Date demande DPI (qui est infirmée par le CGRA)	Section néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ?
Arrêt n°319 009 du 19 décembre 2024.	Requête introduite le 11 avril 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 12 mars 2024.	Pour un DPI du 16 novembre 2021.	FR
Arrêt n°318 758 du 17 décembre 2024.	Requête introduite le 12 février 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 30 janvier 2024.	Pour un DPI du 23 septembre 2021.	FR
Arrêt n°318 737 du 17 décembre 2024.	Requête introduite le 22 mai 2024.	Contre la décision (de refus du statut) du 23 avril 2024.	Pour un DPI du 12 décembre 2022.	FR
Arrêt n°317 958 du 4 décembre 2024.	Requête introduite le 22 novembre 2024.	Contre la décision (de refus du statut) du 12 novembre 2024	Pour un DPI du 20 septembre 2024.	FR
Arrêt n° 317 195 du 25 novembre 2024.	Requête introduite le 2 avril 2024.	Contre la décision (de refus du statut) du 27 février 2024.	Pour un DPI du 13 juillet 2021.	FR

Arrêt n°315 657 du 29 octobre 2024.	Requête introduite le 24 novembre 2023	Contre la décision (de refus du statut) du 24 octobre 2023.	Pour une DPI du 31 mai 2021.	FR
Arrêt n°314 429 du 8 octobre 2024.	Requête introduite le 21 décembre 2023.	Contre la décision (de refus du statut) du 14 novembre 2023.	Pour une DPI du 1 ^{er} juillet 2021.	FR
Arrêt n° 311 424 du 19 août 2024.	Requête introduite le 10 octobre 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 5 septembre 2023.	Pour une DPI introduite le 26 mars 2021.	FR
Arrêt n° 310 590 du 30 juillet 2024.	Requête introduite le 10 octobre 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 26 septembre 2023.	Pour une DPI introduite le 11 janvier 2021	FR
Arrêt n° 310 276 du 18 juillet 2024.	Requête introduite le 8 juillet 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 26 juin 2024.	Pour une DPI introduite le 26 avril 2024.	FR

Guinée

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le CGRA (objet du recours)	Date demande DPI (qui est in fine rejetée par CGRA)	Section néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ?
Arrêt n° 318 762 du 17 décembre 2024.	Requête introduite le 2 juillet 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 19 juin 2024.	Pour une DPI introduite le 22 juin 2023.	FR

Arrêt n° 317 984 du 5 décembre 2024.	Requête introduite le 25 avril 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 27 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 06 mars 2023.	FR
Arrêt n° 317 723 du 29 novembre 2024.	Requête introduite le 29 avril 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 25 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 08 septembre 2021.	FR
Arrêt n° 317 292 du 26 novembre 2024.	Requête introduite le 29 février 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 29 janvier 2024.	Pour une DPI introduite le 07 septembre 2021.	FR
Arrêt n° 315 273 du 22 octobre 2024	Requête introduite le 29 novembre 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 26 octobre 2023.	Pour une DPI introduite le 14 décembre 2020.	FR
Arrêt n° 312 111 du 29 août 2024.	Requête introduite le 29 avril 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 25 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 31 mai 2021.	FR
Arrêt n° 309 182 du 2 juillet 2024.	Requête introduite le 26 décembre 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 24 novembre 2023.	Pour une DPI introduite le 19 mai 2021.	FR
Arrêt n° 305 335 du 23 avril 2024.	Requête introduite le 28 septembre 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 24 août 2023.	Pour une DPI introduite le 31 août 2020.	FR
Arrêt n° 304 970 du 17 avril 2024.	Requête introduite le 31 août 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 31 juillet 2023.	Pour une DPI introduite le 20 septembre 2021.	FR

Arrêt n° 303 871 du 26 mars 2024.	Requête introduite le 25 juillet 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 12 juin 2023.	Pour une DPI introduite le 09 juin 2021.	FR
---	--	--	--	----

Afghanistan

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le CGRA (objet du recours)	Date demande DPI (qui est in fine rejetée par CGRA)	Section néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ?
Arrêt n°319 220 du 20 décembre 2024.	Requête introduite le 2 avril 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 28 février 2024.	Pour une DPI introduite le 8 juillet 2019 (annulé par CCE le 1 ^{er} septembre 2023 et écouté à nouveau le 8 novembre 2023).	FR
Arrêt 318 260 du 10 décembre 2024.	Requête introduite le 01 décembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 26 octobre 2023.	Pour une DPI introduite le 19 novembre 2021.	NL
Arrêt 316 419 du 14 novembre 2024.	Requête introduite le 01 juillet 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 31 mai 2024.	Pour une DPI introduite le 6 octobre 2022.	NL
Arrêt n°313 620 du 27 septembre 2024.	Requête introduite le 10 juin 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 13 mai 2024.	Pour une DPI du 21 novembre 2022.	NL

Arrêt n°306 230 du 7 mai 2024.	Requête introduite le 20 décembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 13 novembre 2023.	Pour une DPI du 22 juin 2022.	NL
Arrêt n°304 247 du 2 avril 2024.	Requête introduite le 16 novembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 12 octobre 2023.	Pour une DPI du 6 septembre 2022.	NL
Arrêt n°302 195 du 26 février 2024.	Requête introduite le 12 octobre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 26 septembre 2023.	Pour une DPI du 11 juillet 2023 (2 ^{ème} DPI).	NL
Arrêt n° 301 245 du 8 février 2024.	Requête introduite le 22 septembre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 23 août 2023.	Pour une DPI du 31 mai 2022.	NL
Arrêt n°299 721 du 9 janvier 2024.	Requête introduite le 3 avril 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 27 février 2023.	Pour une DPI du 17 mai 2021.	NL
Arrêt n°299 575 du 8 janvier 2024.	Requête introduite le 2 avril 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 27 février 2023.	Pour une DPI du 27 septembre 2021.	NL

Colombie

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le	Date demande DPI (qui est in	Section néerlandophone (NL) ou
-----------------	--	--	---	---

		CGRA (objet du recours)	fine rejetée par CGRA)	francophone (FR) ?
Arrêt n°318 151 du 09 décembre 2024.	Requête introduite le 04 juillet 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 30 mai 2024.	Pour une DPI introduite le 22 mars 2023.	NL
Arrêt n° 316 492 du 14 novembre 2024.	Requête introduite le 6 août 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 04 juillet 2024.	Pour une DPI introduite le 17 mars 2022.	NL
Arrêt n° 316 229 du 08 novembre 2024.	Requête introduite le 19 avril 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 21 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 31 août 2022.	NL
Arrêt n° 315 925 du 05 novembre 2024.	Requête introduite le 15 mars 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 29 février 2024.	Pour une DPI introduite le 13 juillet 2022.	NL
Arrêt n° 315 478 du 25 octobre 2024.	Requête introduite le 23 mai 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 23 avril 2024.	Pour une DPI introduite le 12 août 2022.	NL
Arrêt n° 315 477 du 25 octobre 2024.	Requête introduite le 3 mai 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 04 avril 2024.	Pour une DPI introduite le 12 août 2022.	NL
Arrêt n° 314 647 du 14 octobre 2024.	Requête introduite le 04 avril 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 29 février 2024.	Pour une DPI introduite le 31 août 2022.	NL
Arrêt n° 307 827 du 04 juin 2024.	Requête introduite le 02 février 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 27 décembre 2023.	Pour une DPI introduite le 30 mars 2022.	NL

Arrêt n° 303 650 du 25 mars 2024.	Requête introduite le 14 novembre 2023.	Contre décision (de refus du statut) du 12 octobre 2023.	Pour une DPI introduite le 22 avril 2022.	NL
Arrêt n°301 073 du 5 février 2024.	Requête introduite le 27 octobre 2023.	Contre une décision (de refus du statut) du 25 septembre 2023.	Pour un DPI introduite le 17 mai 2022.	NL

Géorgie

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le CGRA (objet du recours)	Date demande DPI (qui est in fine rejetée par CGRA)	Section néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ?
Arrêt n° 318 809 du 18 décembre 2024.	Requête introduite le 27 août 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 29 juillet 2024.	Pour une DPI introduite le 21 avril 2023.	NL
Arrêt n° 317 180 du 25 novembre 2024.	Requête introduite le 21 août 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 25 juillet 2024.	Pour une DPI introduite le 26 avril 2024.	NL
Arrêt n° 317 198 du 25 novembre 2024.	Requête introduite le 19 juillet 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 26 juin 2024.	Pour une DPI introduite le 12 décembre 2023.	NL
Arrêt n° 317 196 du 25 novembre 2024.	Requête introduite le 24 juin 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 22 mai 2024.	Pour une DPI introduite le 29 décembre 2022.	NL

Arrêt n° 315 045 du 18 octobre 2024.	Requête introduite le 04 juin 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 29 avril 2024.	Pour une DPI introduite le 17 janvier 2024.	NL
Arrêt n° 315 044 du 18 octobre 2024.	Requête introduite le 29 avril 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 25 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 05 décembre 2022.	NL
Arrêt n° 313 843 du 01 octobre 2024.	Requête introduite le 31 mai 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 30 avril 2024.	Pour une DPI introduite le 20 octobre 2023	NL
Arrêt n° 313 142 du 18 septembre 2024.	Requête introduite le 29 mars 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 29 février 2024.	Pour une DPI introduite le 02 novembre 2023.	NL
Arrêt n° 313 029 du 16 septembre 2024.	Requête introduite le 29 avril 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 26 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 10 janvier 2024.	NL
Arrêt n° 313 028 du 16 septembre 2024.	Requête introduite le 10 avril 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 21 mars 2024.	Pour une DPI introduite le 19 avril 2023.	NL

République Démocratique du Congo

Décision	Date d'introduction recours CCE	Date décision rendue par le CGRA (objet du recours)	Date demande DPI (qui est in fine rejetée par CGRA)	Section néerlandophone (NL) ou francophone (FR) ?
-----------------	--	--	--	--

Arrêt n°319 294 du 24 décembre 2024.	Requête introduite le 27 septembre 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 28 août 2024.	Pour une DPI du 20 novembre 2023.	FR
Arrêt n°318 888 du 19 décembre 2024.	Requête introduite le 17 août 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 17 juillet 2024.	Pour une DPI introduite 16 septembre 2022.	FR
Arrêt n°318 833 du 18 décembre 2024.	Requête introduite le 16 octobre 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 13 septembre 2024.	Pour une DPI introduite le 24 juin 2024.	FR
Arrêt n°315 791 du 31 octobre 2024.	Requête introduite le 31 juillet 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 27 juin 2024.	Pour une DPI introduite 3 avril 2024.	FR
Arrêt n°315 551 du 28 octobre 2024.	Requête introduite le 1 août 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 28 juin 2024.	Pour une DPI introduite 25 avril 2022.	FR
Arrêt n°315 389 du 24 octobre 2024.	Requête introduite le 18 mars 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 14 février 2024.	Pour une DPI introduite 25 janvier 2021.	FR
Arrêt n° 311 595 du 22 août 2024.	Requête introduite le 07 juin 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 08 mai 2024.	Pour une DPI introduite le 14 mars 2024.	FR
Arrêt n° 310 463 du 24 juillet 2024.	Requête introduite le 27 mai 2024.	Contre décision (de refus du statut) du 27 mai 2024.	Pour une DPI introduite le 04 septembre 2024.	FR

		statut) du 22 avril 2024.		
Arrêt n° 309 347 du 8 juillet 2024.	Requête introduite le 19 mars 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 27 février 2024.	Pour une DPI introduite le 21 février 2023.	FR
Arrêt n°308 959 du 27 juin 2024.	Requête introduite le 14 juin 2024.	Contre une décision (de refus du statut) du 4 juin 2024.	Pour une DPI du 14 février 2023.	FR

§2. Délai moyen d'une demande d'asile

Pour déterminer si les demandes d'asile SOGI subissent un traitement de délai plus long, nous allons comparer les données analysées ci-dessus avec le délai moyen d'une demande d'asile. Dès lors, il convient d'établir le délai moyen d'une demande d'asile.

Comme dénoncé dans les mémoires de DE SIENA Palmina¹³² et VEYS Sarah¹³³, il n'est pas évident d'obtenir ces données. En effet, ni le CGRA¹³⁴, ni les rapports rédigés par MYRIA¹³⁵ et EUROSTAT¹³⁶ ne fournissent des comptes rendus sur la durée moyenne de traitement des demandes d'asile. Ainsi, afin de faciliter notre recherche et nous permettre de nous concentrer sur les demandeur.euses d'asile SOGI, nous renvoyons à leurs mémoires dans lesquels elles soulignent l'absence de transparence quant à la durée moyenne de traitement des demandes d'asile et le fait que les informations détenues par le CGRA ne sont que peu communiquées¹³⁷.

¹³² P. DE SIENA, « *La longueur de la procédure d'asile en Belgique* », 2023, *op. cit.*

¹³³ S. VEYS, « *La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA* », 2023, *op. cit.*, p.p. 15-20.

¹³⁴ Ni « statistiques d'asile », publiées mensuellement par le CGRA, ni sur le site internet « Asylum in Belgium », créé par le CGRA, disponible sur <https://www.asylumbelgium.be/fr> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

¹³⁵ Site de Myria, disponible sur <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

¹³⁶ Site d'Eurostat, disponible sur <https://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

¹³⁷ Soulignons toutefois que sur le Site du CGRA, « Les délais de décision », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/les-delaix-de-decision> (date de dernière consultation 30 avril 2025) : des informations sont reprises quant aux délais de traitement moyen et médiant. Deux remarques à ce sujet. Premièrement, la moyenne du CGRA ne se base pas sur les mêmes dates que la durée de traitement analysée dans notre mémoire : il s'agit de la moyenne entre la transmission du dossier et une décision du CGRA. Or dans notre mémoire, nous analysons la durée de traitement à partir de l'introduction de la DPI (et non la transmission du dossier). Deuxièmement, nous traiterons ces informations fournies par le CGRA dans la deuxième section de ce chapitre.

En analysant les rapports concernant la Belgique publiés par la base de données d'information sur l'asile (AIDA)¹³⁸ et deux réponses à des questions parlementaires concernant la durée moyenne du traitement d'une demande d'asile¹³⁹, VEYS Sarah parvient à déterminer un temps moyen de traitement minimal pour deux années : 307 jours à minima (soit +/- 10 mois) pour l'année 2017 et 318 jours à minima (soit +/- 10 mois et 13 jours) pour l'année 2022¹⁴⁰.

Pour notre mémoire, nous avons fait le choix d'analyser des décisions récentes afin d'avoir un regard le plus actuel possible pour répondre à l'impression de Nansen. En effet, nous n'analysons que des demandes pour lesquelles le CCE a rendu un arrêt en 2024. Et au vu du – bref – délai pour introduire un recours auprès du CCE, les arrêts rendus par le CCE en 2024 portent sur des décisions du CGRA rendues en 2023 et 2024. Nous devons donc, pour notre comparaison, utiliser des données relatives à la durée moyenne de traitement d'une demande d'asile pour les années correspondantes. Ainsi, bien que la moyenne établie par VEYS Sarah est intéressante, nous ne pouvons la reprendre pour notre analyse. Néanmoins, pour déterminer la durée moyenne de traitement d'une demande d'asile, nous suivons sa méthodologie¹⁴¹ et nous référons ainsi au rapport de l'AIDA¹⁴², selon lequel en 2023 une demande d'asile en Belgique était en moyenne traitée en 434 jours. Cette donnée constitue malheureusement notre seule source étant donné qu'il n'y a plus eu de réponses à d'autres questions parlementaires à ce sujet¹⁴³ et qu'– à ce jour – il n'y a pas encore de rapport de l'AIDA pour l'année 2024.

Nous avons conscience que cette moyenne de 434 jours présente certaines limites : il s'agit, en effet, d'une moyenne générale qui ne prend pas en compte le traitement des demandes de certains pays, pouvant aller plus ou moins vite en fonction des choix politiques effectués au cours de l'année 2023. Ceci rendra notre comparaison du délai moyen des demandes d'asile SOGI avec la moyenne de l'AIDA moins percutante, car cette dernière aura sûrement été diminuée par des valeurs basses, correspondant au traitement accéléré que connaissent certains

¹³⁸ Site de l'AIDA, disponible sur <https://asylumineurope.org> (date de dernière consultation 30 avril 2025).

¹³⁹ Question n°363 de Mr Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (NL.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, p. 274 ; et Question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, p. 134.

¹⁴⁰ S. VEYS, « *La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA* », 2023, *op. cit.*, p. 20.

¹⁴¹ *Ibidem.*, p. 20.

¹⁴² Site de l'AIDA, disponible sur <https://asylumineurope.org> (date de dernière consultation le 30 avril 2025)

¹⁴³ Notons cependant que le 19 juillet 2023, une députée a posé une question concernant les délais de traitement du CGRA. La question a été transmise mais reste actuellement sans réponse. Il est toutefois pertinent de mentionner que dans sa question, la députée fait référence au délai de traitement moyen de 434 comme étant une donnée fournie par le CGRA au cours des échanges vus à la Chambre. Voy. Question n°1021 de Mme Éva Platteau du 19 juillet 2023, publiée dans le bulletin n° B117 le 31 août 2023.

pays. N'ayant pas d'autre moyenne à notre disposition, mais estimant qu'elle permet tout de même une comparaison intéressante, nous emploierons celle-ci, tout en étant conscientes qu'elle manque de précision¹⁴⁴.

§3. Longueur des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre

Les résultats obtenus à l'issu de notre analyse sur la durée de traitement des demandes d'asile SOGI, sur base des arrêts du CCE, sont les suivants¹⁴⁵.

Délai entre la DPI et décision du CGRA par pays

Cameroun	Arrêt n°319 223	619 jours
	Arrêt n°317 215	590 jours
	Arrêt n°317 058	616 jours
	Arrêt n° 312 174	707 jours
	Arrêt n° 312 173	1616 jours
	Arrêt n° 312 088	556 jours
	Arrêt n° 311 654	530 jours
	Arrêt n°311 637	560 jours
	Arrêt n° 310 291	272 jours
	Arrêt n° 302 363	562 jours

⇒ **Délai moyen pour le Cameroun : 662,8 jours** en moyenne.

Sénégal	Arrêt n° 319 009	847 jours
	Arrêt n°318 758	859 jours
	Arrêt n°318 737	498 jours
	Arrêt n°317 958	53 jours
	Arrêt n° 317 195	959 jours
	Arrêt n°315 657	876 jours
	Arrêt n°314 429	1232 jours
	Arrêt n° 311 424	893 jours
	Arrêt n°310 590	988 jours

¹⁴⁴ Sur base d'échanges avec Liselot Casteleyn, elle a pointé cette difficulté.

¹⁴⁵ Légende : Les données en rouge représentent une longueur de procédure supérieure au délai moyen de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA, soit plus de 434 jours.

	Arrêt n°310 276	61 jours
--	-----------------	----------

⇒ **Délai moyen pour le Sénégal : 726,6 jours** en moyenne.

Guinée	Arrêt n° 318 762	363 jours
	Arrêt n° 317 984	387 jours
	Arrêt n° 317 723	929 jours
	Arrêt n° 317 292	874 jours
	Arrêt n° 315 273	1046 jours
	Arrêt n° 312 111	1029 jours
	Arrêt n°309 182	919 jours
	Arrêt n° 305 335	1088 jours
	Arrêt n°304 970	679 jours
	Arrêt n°303 871	733 jours

⇒ **Délai moyen pour la Guinée : 804,7 jours** en moyenne.

Afghanistan	Arrêt n° 319 220	112 jours
	Arrêt n°318 260	706 jours
	Arrêt n°316 419	603 jours
	Arrêt n°313 620	539 jours
	Arrêt n° 306 230	509 jours
	Arrêt n°304 247	401 jours
	Arrêt n°302 195	77 jours
	Arrêt n°301 245	449 jours
	Arrêt n°299 721	651 jours
	Arrêt n°299 575	518 jours

⇒ **Délai moyen pour l'Afghanistan : 456,5 jours** en moyenne.

Colombie	Arrêt n° 318 151	435 jours
	Arrêt n°316 492	840 jours
	Arrêt n°316 229	568 jours

	Arrêt n° 315 925	596 jours
	Arrêt n°315 478	620 jours
	Arrêt n°315 477	601 jours
	Arrêt n°314 647	547 jours
	Arrêt n° 307 827	637 jours
	Arrêt n°303 650	538 jours
	Arrêt n°301 073	496 jours

⇒ **Délai moyen pour la Colombie : 587,8 jours** en moyenne.

Géorgie	Arrêt n° 318 809	465 jours
	Arrêt n° 317 180	90 jours
	Arrêt n° 317 198	197 jours
	Arrêt n° 317 196	510 jours
	Arrêt n° 315 045	103 jours
	Arrêt n° 315 044	476 jours
	Arrêt n° 313 843	193 jours
	Arrêt n° 313 842	119 jours
	Arrêt n° 313 029	76 jours
	Arrêt n° 313 028	337 jours

⇒ **Délai moyen pour la Géorgie : 256,6 jours** en moyenne.

République Démocratique du Congo	Arrêt n°319 294	278 jours
	Arrêt n°318 888	670 jours
	Arrêt n°318 833	81 jours
	Arrêt n°315 791	85 jours
	Arrêt n°315 551	795 jours
	Arrêt n°315 389	1115 jours
	Arrêt n°311 595	55 jours
	Arrêt n°310 463	136 jours
	Arrêt n°309 347	371 jours
	Arrêt n°308 959	476 jours

⇒ **Délai moyen pour la République Démocratique du Congo : 406,2 jours en moyenne.**

Tableau récapitulatif des délais moyens par pays

Cameroun	662,8 jours en moyenne.
Sénégal	726,6 jours en moyenne
Guinée	804,7 jours en moyenne.
Afghanistan	456,5 jours en moyenne.
Colombie	587,8 jours en moyenne.
Géorgie	256,6 jours en moyenne.
République Démocratique du Congo	406,2 jours en moyenne.

⇒ **Délai moyen pour toutes les demandes SOGI analysées : 567, 25 jour** en moyenne.

Ainsi, il ressort de notre analyse que les demandes d’asile SOGI, qui ont fait l’objet d’un recours auprès du CCE en 2024, ont été traitées en moyenne en 567 jours alors qu’une demande d’asile était en moyenne traitée en 434 jours en 2023.

Sur base de ces résultats, nous pouvons dresser plusieurs constats pertinents quant à l’application des délais légaux aux demandes d’asile SOGI et tenter de répondre à la question de recherche : « Les demandes d’asile SOGI connaissent-elles des délais plus longs que les autres demandes d’asile fondées sur un autre motif ? ».

Le premier constat porte sur le dépassement des délais légaux. D’une part, sur les 70 affaires analysées, 58 ont fait l’objet d’un dépassement du délai initial de 6 mois du CGRA. Bien que ce constat soit déplorable, il n’en est pas pour autant surprenant. En effet, et nous y reviendrons, il est bien connu que le CGRA a un arriéré important¹⁴⁶, avec comme conséquence un allongement de la durée nécessaire de traitement des demandes d’asile¹⁴⁷ (voy. *infra*, titre 2, chapitre 2, section 3, §1). Par ailleurs, dans son mémoire VEYS Sarah avait opéré le même constat : un dépassement global du délai de 6 mois et ce, peu importe la nationalité¹⁴⁸. Nous

¹⁴⁶ « Les statistiques d’asile du mois de janvier 2024 », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-de-janvier-2024> (date de dernière consultation : 30 avril 2025) : L’arriéré en janvier 2024 était de 20.086 dossiers.

¹⁴⁷ J. WOLSEY, « Édito : délais de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA », *Newsletter juillet-août 2024 n°209 de l’Association pour le Droit Des Étrangers*, site de l’ADDE disponible sur https://www.adde.be/images/2024/Newsletter_juilletaout2024.pdf.

¹⁴⁸ S. VEYS, « La durée de traitement des demandes d’asile par le CGRA », 2023, *op. cit.*, p. 25.

souhaitons ainsi souligner le caractère commun du dépassement des délais légaux relatifs aux demandes d'asile. En effet, la norme est, désormais, de devoir attendre plus que les 6 mois de délai initial pour obtenir une décision sur la demande d'asile. Ainsi, cette première constatation ne permet pas de répondre à notre question de recherche, dans la mesure où ce dépassement touche donc l'ensemble des traitements des dossiers faisant l'objet d'une décision du CGRA, quel qu'en soit le motif, SOGI ou non.

D'autre part, la directive « procédures » permet de dépasser ce délai initial et d'examiner la demande dans les 21 mois suivant l'introduction de la demande d'asile¹⁴⁹. Alors que cette possibilité étend considérablement la durée pour l'examen d'une demande d'asile, cela ne semble pas signifier pour autant que le CGRA parvienne à rendre des décisions en temps et en heure. En effet, une grande partie (25) des décisions analysées sont rendues au-delà du délai maximum de 21 mois. Ce constat, bien qu'interpellant, ne permet pas non plus de déterminer si les demandes d'asile SOGI subissent un délai de traitement plus long que les autres demandes d'asile. Nous le dressons malgré tout afin de mettre en lumière le problème généralisé du dépassement des délais légaux encadrant la procédure d'asile.

Le deuxième, et principal, constat porte sur la comparaison de la durée de traitement des demandes d'asile SOGI avec le délai moyen de traitement des demandes d'asile. Sur les 70 affaires analysées, 49 ont été rendues dans un délai supérieur au délai moyen, soit plus de 434 jours. Cette constatation constitue une première réponse quant à la question de recherche et tend à vérifier positivement l'impression de Nansen selon laquelle les demandes d'asile SOGI connaissent, en Belgique, des délais de réponse plus longs. En effet, le nombre de décisions SOGI analysées qui sont rendues dans un délai supérieur au délai moyen, est alors relativement élevé. Ceci pourrait difficilement relever du hasard puisque 133 jours séparent la moyenne réalisée par l'AIDA et la moyenne que nous avons calculée pour les demandes d'asile SOGI analysées.

Le troisième, et dernier, constat se base sur le pays d'origine de la demande d'asile SOGI. Nous avons décidé, dans notre travail, de ne traiter que les demandes d'asile SOGI dont le pays d'origine est l'une des sept nationalités que nous avons retenues, suite aux entretiens.

¹⁴⁹ Article 31, §5, Directive 2013/32/UE, *op. cit.*

Lorsqu'on prend en considération la nationalité comme critère d'analyse, une interpellation s'impose à nous : en fonction du pays d'origine, il existe des résultats opposés quant à l'analyse de traitement des durées des demandes d'asile. En effet, les demandes d'asile SOGI ayant pour pays d'origine la Guinée et le Cameroun, ont presque toutes (17 décisions sur 20 analysées) un délai de traitement plus long que le délai moyen de 434 jours. Alors que l'observation inverse se fait pour les demandes d'asile SOGI ayant pour pays d'origine la République Démocratique du Congo et la Géorgie : 7 des décisions sur 20 analysées connaissent un traitement plus long que le délai moyen de 434 jours.

À cet égard, nous avons constaté qu'une procédure accélérée (« fast track ») était mise en place pour la Géorgie et la République Démocratique du Congo, ce qui explique le délai de traitement plus rapide. La procédure « fast track » correspond à un choix du CGRA d'accélérer la procédure pour les « demandes qui ont une faible probabilité de recevoir un statut de protection ». Actuellement, la RDC et la Géorgie sont les seuls pays concernés par le « fast track » en plus des pays tiers sûrs¹⁵⁰ et nous trouvons cela curieux (notons, d'autant plus, que ce n'est que récemment que la Géorgie n'est plus considérée comme un pays tiers sûrs). Interpellée sur la question, la coordinatrice genre du CGRA n'a pas pu y répondre en raison du caractère limité de sa participation. Certes, nous souhaitons nous concentrer sur la longueur de traitement des demandes d'asile dans la procédure ordinaire, mais il nous semblait pertinent de comprendre que tous les pays ne sont pas soumis à la même temporalité¹⁵¹ ; surtout que ces deux pays étaient régulièrement mentionnés lors de nos entretiens. De plus, inclure la Géorgie et la RDC ne biaise pas notre analyse étant donné que la moyenne de l'AIDA ne concerne pas que les procédures ordinaires.

Cette explication sur le pays d'origine et la procédure « fast track » se limite à ce développement et sera davantage examinée dans le titre 3. Ce dernier traitera, notamment, de la possibilité que le pays d'origine constitue un facteur explicatif quant aux plus longs traitements des demandes d'asile SOGI (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 1).

Ainsi, la constatation la plus importante pour notre mémoire reste celle qui porte sur la comparaison du traitement de durée des demandes d'asile SOGI avec le délai moyen de

¹⁵⁰ Un pays tiers sûrs est un pays pour lequel le CGRA considère qu'il n'y a aucune persécution au sens de la Convention de Genève. La liste a été mise à jour pour la dernière fois dans l'arrêté royal du 12 mai 2024.

¹⁵¹ « Statistiques décembre : Bilan 2024 », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-decembre-bilan-2024> (dernière consultation le 30 avril 2025).

traitement des demandes d’asile. En effet, il s’agit de la seule qui permet de répondre à la question de recherche : oui, sur base de notre analyse, les demandes d’asile connaissent des délais plus longs lorsqu’elles sont fondées sur des motifs SOGI.

À ce stade, nous examinons uniquement la temporalité des 70 arrêts du CCE sur base de notre analyse, avec les limites qu’elle implique. Dans cette section, nous nous contentons de traiter le résultat selon lequel il s’avère, que la majorité des demandes d’asile SOGI analysées connaissent une procédure plus longue que la moyenne des demandes d’asile. Nous ne prétendons pas que cette différence de durée de traitement des demandes d’asile SOGI est intentionnelle. Néanmoins, cette observation est interpellante et mérite dès lors d’être confrontée, dans la prochaine section, au point de vue du CGRA et aux retours de la pratique.

Section 2. CGRA : Structure, fonctionnement et accès à l’information publique

Pour compléter et éclairer les résultats de notre analyse, nous avons approfondi nos recherches en nous intéressant au fonctionnement du CGRA. En effet, dans la mesure où l’analyse de la temporalité des demandes d’asile SOGI concerne principalement le temps requis par le CGRA pour traiter la demande et rendre sa décision, il est essentiel de mettre en avant l’institution et de comprendre sa politique interne. À cette fin, nous présentons ici l’organisation du CGRA, en nous appuyant à la fois sur les informations communiquées au public et sur celles fournies par AUDATE Valentine, coordinatrice des demandes de protection internationale liées au genre au sein du CGRA, que nous avons interrogée par mail à ce sujet.

Rappelons, avant tout, que le CGRA est l’instance d’asile centrale en Belgique; elle est chargée d’examiner chaque demande d’asile individuellement, afin d’offrir, le cas échéant, le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Son rôle est donc crucial dans la procédure de demande d’asile. Par ailleurs, le CGRA est une administration fédérale indépendante qui « *définit sa politique en toute indépendance* »¹⁵². C’est précisément pour cette raison que nous tenterons de comprendre la logique du CGRA quant à l’application des délais légaux aux demandes d’asile, de façon générale et, plus précisément, lorsqu’elles sont fondées sur des motifs SOGI.

¹⁵² Selon les termes repris sur : « Au sujet du CGRA », sur le site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/au-sujet-du-cgra> (date de dernière consultation : 6 mai 2025).

§1. Informations générales quant au délai

Le site internet du CGRA représente une mine d'or d'informations pour celui qui s'y intéresse ; et pour notre mémoire, la page « les délais de décision »¹⁵³ constitue une référence incontournable. Nous avons, en effet, été renvoyées au site internet lorsque nous avons interrogé AUDATE Valentine sur les délais de traitement.

Après avoir commencé par rappeler le délai standard de 6 mois – ainsi que, le délai exceptionnel et maximal de 21 mois, le CGRA précise qu'il n'est « *pas tenu à un délai strictement défini au préalable, mais [qu'il] doit veiller à ce que la décision soit prise dans un délai raisonnable, dépendant de chaque cas individuel* »¹⁵⁴. Si ce paragraphe introductif fournit un – très bref – résumé des dispositions légales encadrant la procédure de demande d'asile, il peut aussi s'apparenter à une justification préalable au dépassement de ces délais et ce, avant de traiter des délais de traitements moyen et médian.

De fait, le CGRA fournit des informations quant à la moyenne de délai de traitement. En 2024, la durée de traitement moyenne était de 318 jours¹⁵⁵. Le lecteur attentif réalisera que cette moyenne ne correspond pas à celle mentionnée lors de notre analyse (voy. *supra*, titre 2, chapitre 2, section 1, §2). Hormis le fait que la moyenne de 434 jours, mentionnée dans le rapport de l'AIDA¹⁵⁶, concerne l'année 2023, une distinction fondamentale se cache effectivement derrière ces deux délais de traitement moyen. Il s'agit de la date à partir de laquelle le nombre de jours est calculé jusqu'à la décision prise : le CGRA calcule à partir de la date de transmission du dossier par l'OE – or l'AIDA calcule à partir de l'introduction de la demande d'asile. Ce choix différent s'explique par la fonction que l'auteur souhaite attribuer à sa moyenne obtenue : alors que l'AIDA a pour vocation d'informer sur la procédure du demandeur.euse d'asile dans son entièreté ; il est logique que le CGRA se concentre uniquement sur la partie de la procédure pour laquelle il est responsable. Au vue de cette différence méthodologique, il n'est pas pertinent de comparer ces deux délais de traitement moyen.

Par contre, il est intéressant de comparer le délai de traitement moyen du CGRA avec le délai de traitement médian – également calculé par ce dernier. En effet, le CGRA argumente que « *le*

¹⁵³ Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/les-delaix-de-decision>.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ Site de l'AIDA, disponible sur <https://asylumineurope.org>.

*délai moyen peut (...) être faussé par des valeurs extrêmes, ce qui est moins le cas du délai médian »*¹⁵⁷. Autrement dit, si des dossiers ont connu des procédures accélérées (notamment ceux dont le pays d'origine est la Géorgie ou la RDC) ou, au contraire, ont mis beaucoup plus de temps à être traités, cela peut faire augmenter la moyenne. Là où la médiane ne sera pas influencée étant donné qu'elle représente la valeur au milieu lorsque l'on classe toutes les durées du plus court au plus long.

En 2024, la durée médiane de traitement était de 244 jours entre la transmission du dossier et une décision du CGRA¹⁵⁸. Cela signifie qu'une moitié des dossiers ont été traités en moins de 244 jours, et que l'autre en plus de 244 jours. Ainsi la durée de traitement médiane est moins grande que la durée de traitement moyenne, ce qui suggère plus de dossiers avec des durées de traitement bien plus longs, tirant la moyenne vers le haut.

Dans les deux hypothèses, moyenne et médiane, le nombre de jours calculés est supérieur au délai prévu de 6 mois. Le CGRA en est conscient et fournit diverses explications quant au long délai de traitement, en pointant notamment la complexité de certains dossiers. Dans le cadre de notre mémoire, nous nous posons ainsi la question de savoir si le CGRA considère les demandes d'asile SOGI comme des dossiers complexes et nous nous mettons en quête d'informations concernant les dossiers SOGI.

§2. Informations quant aux dossiers SOGI

Pour obtenir des informations spécifiques aux demandes d'asile SOGI, il faut se rendre sur une autre page intitulée « persécutions liées au genre »¹⁵⁹. Par persécutions liées au genre, le CGRA entend désigner des actes de violence visant une personne en raison de son genre mais également d'autres persécutions liées au genre qui touchent les personnes indépendamment de leur sexe : notamment sur la base de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre¹⁶⁰.

En ce qui concerne les DPI liées au genre, le CGRA indique prévoir diverses mesures pour tenir compte des difficultés particulières¹⁶¹. Nous nous interrogeons alors si ces aménagements

¹⁵⁷ Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/les-delais-de-decision>.

¹⁵⁸ « Les délais de décision », Site du CGRA, *op. cit.*

¹⁵⁹ « Persécution liées au genre », Site du CGRA disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

¹⁶⁰ *Ibidem.*

¹⁶¹ *Ibidem.*

procéduraux peuvent avoir pour impact de rallonger la procédure des demandes d’asile SOGI (voy. *infra*, titre 2, chapitre 2, section 3).

En ce qui concerne les persécutions en raison de l’orientation sexuelle et/ou de l’identité de genre, il est précisé que c’est la situation dans le pays d’origine qui est déterminante. Ainsi, le CGRA a pour habitude de publier des rapports sur différents pays et différentes thématiques, appelés Country of Information Focus (ci-après « COI Focus »). Il existe, à ce jour, 44 COI Focus regroupés sous la thématique générale de genre – thématique qui comprend également l’homosexualité¹⁶². Certains de ces COI Focus sont accompagnés d’une note politique de traitement, qui a pour but de « *présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l’examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants du pays en question* »¹⁶³. Bien que le CGRA précise que ces COI Focus de genre ne sont pas contraignants et que, de façon générale, chaque demande d’asile est examinée de façon individuelle, nous nous interrogeons dans quelles mesures les COI Focus peuvent influencer la longueur de traitement des demandes d’asile SOGI. Cette hypothèse sera analysée en profondeur dans notre titre 3 (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 1, §1).

Enfin, afin de mieux comprendre la gestion d’une demande d’asile SOGI, il est nécessaire d’avoir quelques informations sur le fonctionnement interne du CGRA. Depuis 2005, il existe également une « Cellule Genre » qui comprend actuellement 21 personnes amenées à travailler sur cette thématique, avec des référent.es pour chaque zone géographique (11 personnes de référence pour le genre au sein de chaque section géographique)¹⁶⁴. Cette cellule a pour mission de se rencontrer pour se partager les informations, pour développer de nouvelles pratiques liées au motif SOGI et pour inviter des expert.es externes. Les membres de la cellule sont donc amené.es à prodiguer des conseils et avis sur des dossiers individuels à différents stades de la procédure. Ces activités permettent au CGRA de développer ses compétences dans le traitement des demandes d’asile liées au genre, et de jouer un rôle de relais entre les différents services¹⁶⁵.

¹⁶² Vous pouvez les retrouver sur « Informations sur les pays », site du CGRA, disponible sur : https://www.cgra.be/fr/infos-pays?field_rapport_country_tid_1=All&field_rapport_thema_tid=100 (date de dernière consultation le 6 mai 2025).

¹⁶³ Ceci est extrait de l’avertissement présent en début de toutes les notes politiques de traitement. Voyez par exemple la Note politique de traitement de la Somalie, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/beleidsnotas/dir_website_countryinfo_somalia_notepolitiquetraitemnt_2_0240101_3.pdf.

¹⁶⁴ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

¹⁶⁵ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.189 ; DEPARTEMENT THEMATIQUE C, *Etude sur les demandes d’asile liées au genre en Europe : une étude comparative des législations, politiques et pratiques axées sur les femmes dans neuf États membres de l’Union européenne France, Belgique, Hongrie, Italie, Malte,*

Par ailleurs, il existe également une « coordination Genre », qui consiste à veiller à l’harmonisation et l’amélioration des pratiques du CGRA en matière de traitement des DPI liés au genre, tout en respectant les obligations légales en Belgique¹⁶⁶.

§3. Traitement d’une demande d’asile SOGI

À l’issue de notre analyse des arrêts du CCE (voy. *supra*, titre 2, chapitre 2, section 1), et après s’être penchées sur les informations mises à disposition sur le site du CGRA (voy. *supra*, titre 2, chapitre 2, section 2, §1 et §2)¹⁶⁷, nous avons émis plusieurs questionnements quant à l’application des délais légaux aux demandes d’asile SOGI et sur le délai de traitement plus long pour celles-ci. Dès lors, il nous semblait pertinent d’interroger directement le CGRA afin de prendre en compte, dans notre mémoire, son point de vue. En effet, des éléments internes au CGRA, peuvent éventuellement expliquer ce traitement de demandes plus long que la moyenne. Nous sommes ainsi entrées en contact avec Madame AUDATE Valentine, Coordinatrice au CGRA des DPI liées au genre.

Comme mentionné précédemment (voy. *supra*, titre 2, chapitre 1), dès que l’OE a pris en charge le dossier de demande d’asile pour lequel la Belgique est compétente, c’est alors le CGRA qui entre en jeu. Il nous semblait déterminant de comprendre comment cette demande d’asile serait examinée, s’il existait un département responsable de la planification des entretiens, ainsi que les raisons pour lesquelles un délai considérable, variant entre semaines, mois ou années, pouvait s’écouler avant qu’un officier de protection (ci-après « OP ») ne reçoive le dossier et ne planifie un entretien¹⁶⁸. Pour ces questions sur le délai de la procédure avant et après l’entretien, nous avons été renvoyées vers le site du CGRA qui contient des informations générales sur la prise en charge d’une demande d’asile. N’ayant pas reçu d’informations supplémentaires, nous pouvons supposer que les demandes d’asile SOGI sont, a priori, traitées comme toute autre demande et constater que le fonctionnement interne du CGRA reste encore peu connu¹⁶⁹.

Néanmoins, il nous a été précisé que tous les OP étaient formé.es à la prise en compte du genre dans la procédure au CGRA. De plus, le CGRA a rédigé une directive spécifique concernant le traitement des dossiers d’orientation sexuelle et une note de procédure pour le traitement des

Roumanie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni, 2012, Parlement Européen, p.90 ; Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

¹⁶⁶ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

¹⁶⁷ « Au sujet du CGRA », Site du CGRA, *op. cit.*

¹⁶⁸ Échanges par mail avec Liselot CASTELEYN, 1 avril 2025.

¹⁶⁹ *Ibidem.* ; S. VEYS, « La durée de traitement des demandes d’asile par le CGRA », 2023, *op. cit.*

dossiers d'identité de genre. Ces instructions portent notamment sur la prise en compte adéquate de ces profils lors de l'entretien personnel, et les thèmes à aborder ou pas, les stéréotypes à éviter, ainsi que les mesures à prendre pour maintenir un climat de confiance. Il est également rappelé aux OP que le CGRA doit prendre en compte la situation personnelle de chaque demandeur.euse, ainsi que des informations spécifiques et objectives relatives à la situation des personnes LGBTQIA+ dans leur pays d'origine. Enfin, de façon générale, il est précisé que l'appartenance à une minorité sexuelle ou de genre ne suffit pas, en elle seule, pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié ; c'est la situation dans le pays d'origine qui est déterminante. C'est pourquoi les entretiens personnels se concentrent principalement sur la crédibilité de l'appartenance à la minorité sexuelle et/ou de genre et sur les faits de persécution¹⁷⁰.

Nous avons exposé ici les informations récoltées pour le traitement d'une demande d'asile SOGI par le CGRA afin de mettre en avant certaines spécificités. Nous reviendrons sur ce point dans le troisième titre, plus spécifiquement dans la partie sur la preuve du motif SOGI (voy. infra, titre 3, chapitre 2, section 2, §2).

Section 3. Temporalité de la procédure d'asile SOGI : Regards croisés d'intervenantes de première ligne

Notre analyse n'étant pas exhaustive, il nous est paru essentiel de compléter notre travail par des retours du terrain, afin de mieux cerner les circonstances pouvant nourrir le sentiment d'une durée plus longue dans le traitement des demandes d'asile SOGI. À cette fin, nous avons rencontré des associations et des avocates qui sont quotidiennement confronté.es à des demandes d'asile SOGI. Leurs témoignages sont primordiaux pour comprendre le ressenti des personnes concernées par cette lenteur.

Bien qu'il ne soit pas possible de tirer de conclusion générale, les arrêts analysés semblent néanmoins aller dans le sens de l'intuition de Nansen, selon laquelle les demandes d'asile SOGI sont soumises à des délais de traitement plus longs. Nous avons déjà souligné que, faute de temps et de moyens, nous ne pouvons conclure que tel est le cas pour *toutes* les demandes d'asile SOGI. Par conséquent, nous nous concentrons sur les circonstances qui ont conduit Nansen et les concerné.es à faire état d'une telle impression.

¹⁷⁰ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

Nous devons préciser également que malgré nos questions orientées sur la longueur de traitement des demandes d'asile SOGI, les personnes interrogées nous ont aussi fait part d'une lenteur globale qui n'était pas spécifique qu'aux demandeur.euses d'asile SOGI¹⁷¹. L'impression, selon laquelle les délais pour les procédures de demandes d'asile peuvent parfois sembler très longs, concerne toutes les demandes¹⁷². En effet, les praticien.nes du droit reconnaissent avoir reçu des plaintes à propos d'une durée plus longue pour les demandes d'asile SOGI, mais certains n'auraient pas nécessairement remarqué de situation particulières¹⁷³.

Dans les prochaines parties et à la suite de nos entretiens, nous nous employons donc à mettre en avant les potentielles explications pointées dans la procédure d'asile des dossiers SOGI qui peuvent avoir comme impact de créer ou de renforcer, à tout du moins, le sentiment d'un traitement long et d'injustice.

§1. Ressenti de longue durée : arriéré judiciaire et charge de travail

Avant d'exposer les raisons qui renforcent le sentiment de longue durée de traitement des demandes d'asile SOGI, nous devons souligner qu'il existe un problème global de traitement trop lent des demandes d'asile qui s'exprime par un dépassement des délais légaux. Cette problématique est, en effet, abordée dans les mémoires de VEYS Sarah et DE SIENA Palmina, dans lesquelles elles ont exposé différents motifs pour expliquer ce phénomène de dépassement des délais légaux : l'existence d'un arriéré important, une augmentation significative du nombre d'introductions de DPI, la pandémie du COVID et un manque d'effectif. Il est pertinent de les mentionner dans la mesure où, bien qu'ils ne soient pas spécifiques à des demandes d'asile SOGI, ils concernent toutes les demandes d'asile et ont ainsi inévitablement un impact, de près ou de loin, sur le traitement des demandes d'asile SOGI.

Il nous semble intéressant de s'attarder notamment sur l'arriéré judiciaire. Le délai d'attente pour obtenir une décision démontre une charge de travail dont ont conscience les acteur.trices de terrain. À plusieurs reprises, ces dernier.ères ont mis en avant le fait que le CGRA est

¹⁷¹ Il est important de noter qu'aucune des personnes interrogées n'a procédé à une analyse comparative des décisions rendues dans le cadre de demande d'asile pour un motif autre que SOGI.

¹⁷² Entretien d'Hilde VAN VRECKOM réalisé par Chloé Putod, 1 avril 2025.

¹⁷³ Entretien de Marie DOUTREPONT, réalisé par Chloé Putod, 27 mars 2025 ; Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, réalisé Sibylle Moulin, 17 avril 2025.

surchargé de manière générale¹⁷⁴. Selon les dernières statistiques, la charge de travail actuelle totale s'élève à 25.907 dossiers. Au vu de l'effectif du personnel, 6500 dossiers sont estimés comme une charge de travail normale – à savoir, ce que le CGRA est censé être capable de traiter annuellement. Le véritable arriéré serait donc de 19.407 dossiers¹⁷⁵.

Les autorités belges d'asile sont donc surchargées, en manque de personnel. Le climat politique est caractérisé par une volonté de dissuasion des demandes d'asile en Belgique, notamment par le recours accru à la détention des personnes en situation de migration. C'est un contexte qui peut contribuer et, éventuellement, mener à une procédure ressentie comme inégalitaire et imprédictible¹⁷⁶.

L'arriéré et la charge de travail du CGRA, a indéniablement un impact sur la longueur de traitement des dossiers, qu'il s'agisse de demandes d'asile SOGI ou non. En effet, les problèmes structurels dans la longueur des procédures, et des choix au niveau de la politique migratoire belge créent une réalité administrative complexe. Nous nous interrogeons alors quant à la longueur de la procédure d'asile : est-elle administrativement longue comme toutes les autres demandes ou existe-il une raison propre aux demandes d'asile SOGI¹⁷⁷. Pour cela, le prochain paragraphe offre un aperçu des facteurs qui peuvent influencer la perception de la durée de traitement des demandes d'asile SOGI.

§2. Perception d'un traitement plus long : Aperçu des facteurs

A. Manque de données statistiques

Lors de nos entretiens, nous avons communiqué la moyenne calculée à partir de notre analyse, à savoir 567 jours entre l'introduction de la DPI et la décision du CGRA. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une donnée statistique officielle, ou, à tout le moins, généralisable, ce nombre a suscité certaines interpellations. Cet étonnement s'explique par le fait que le CGRA ne communique plus d'informations sur les demandes SOGI et leur traitement, ce qui laisse les acteur.trices de terrain dans le flou.

¹⁷⁴ Entretien de ASBL « Come to be », réalisé par Chloé Putod et Sibylle Moulin, 3 avril 2025 ; Entretien de Rainbow House, réalisé par Sibylle Moulin, 7 avril 2025.

¹⁷⁵ Le CGRA a publié les statistiques d'asile pour le mois de mars 2025, disponible sur le site du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite/le-cgra-publie-les-statistiques-dasile-pour-le-mois-de-mars-2025> (date de dernière consultation : 6 mai 2025).

¹⁷⁶ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.230.

¹⁷⁷ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

Outre le manque d'information sur la longueur de traitement des demandes d'asile SOGI, il est très difficile d'identifier le nombre exact de demandes d'asile SOGI (voy. *supra*, titre 1, chapitre 2, section 2). Comme déjà mentionné, il s'avère que celui-ci est en augmentation¹⁷⁸. Selon l'association Rainbow House, les dernières statistiques publiques du CGRA datent de 2016, année durant laquelle environ 592 demandes SOGI avaient été enregistrées. Actuellement, on compterait environ 1 200 demandeurs.euses SOGI par an et de 43 nationalités différentes¹⁷⁹. Notons que ce manque de données statistiques influence également la difficulté à obtenir des subsides car il est difficile de quantifier ce qui serait nécessaire pour encadrer au mieux les demandeurs.euses. SOGI, afin qu'ils puissent bénéficier d'un environnement et d'un traitement de leur DPI aussi adapté et efficace que possible¹⁸⁰. L'absence de données statistiques précises, qui ne permettent pas d'évaluer la durée de la procédure, peut ainsi alimenter la perception d'une procédure plus longue.

Une autre statistique intéressante à obtenir serait les données sur le taux d'annulation et de réformation du CCE quant aux décisions du CGRA dans les dossiers SOGI. Nous nous interrogeons si un éventuel haut taux d'annulation dans ces dossiers pourrait renforcer l'impression de longueur pour les demandes d'asile SOGI. Par ailleurs, il nous a été signalé que le dossier, renvoyé par le CCE, ne semblerait pas être prioritaire (lors du retour au CGRA) – ce qui peut créer un sentiment d'injustice. N'ayant aucune information à ce sujet, il est difficile d'en savoir plus. Dans tous les cas, cette procédure de renvoi au CGRA allonge la durée de traitement du dossier¹⁸¹. Soulignons que cette remarque pourrait concerner également toutes les demandes et n'est pas propre aux dossiers SOGI.

B. Incompréhension du fonctionnement et des décisions du CGRA

De nos entretiens, se dégage un sentiment général d'incompréhension du fonctionnement et des décisions du CGRA¹⁸². En effet, la gestion des dossiers est très opaque et les praticien.nes du droit n'ont que peu de connaissances sur le système interne au CGRA¹⁸³ : ils ignorent qui sont les acteur.trices de la temporalité de la procédure et comment elle fonctionne¹⁸⁴.

¹⁷⁸ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.9 et 264 ; Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

¹⁷⁹ Entretien de Rainbow House, *op. cit.* ; Entretien Rainbow House, *op. cit.* ; Inclusion project de Rainbow House, disponible sur : <http://rainbowhouse.be/en/projet/inclusion-project-2/> (date de dernière consultation : 6 mai 2025).

¹⁸⁰ Entretien de Rainbow House, *op. cit.* Inclusion project de Rainbow House, *op. cit.*

¹⁸¹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

¹⁸² *Ibidem.* ; Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*, Entretien de ASBL «Come to be », *op. cit.*

¹⁸³ Entretien de ASBL « Come to be », *op. cit.*

¹⁸⁴ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

À plusieurs reprises, il nous a été répété, d'une part, que les dossiers de demandeur.euses d'asile SOGI similaires (même nationalité avec des histoires comparables) avaient été traités avec des temporalités et des décisions totalement différentes : l'un.e obtenait rapidement un statut de réfugié.e, tandis que l'autre voyait sa demande traitée plus lentement et, *in fine*, rejetée¹⁸⁵. D'autre part, le temps d'attente pour l'entretien a pu être totalement différent : certain.es ont été auditionné.es très rapidement, tandis que d'autres, pour des raisons incompréhensibles, ont été auditionné.es beaucoup plus tard¹⁸⁶.

PIRSOUL Elodie, Présidente de l'ASBL, « Come to be » : *« Moi je n'ai jamais compris quoi... Pourquoi une personne ça va vite ? Pourquoi une autre pas ? Pourquoi une personne qui vient du même pays que l'autre avec le même genre d'histoire, quelqu'un est positif, l'autre a négatif ? Il n'y a rien de juste ».*

Ce traitement totalement différencié pose question et fait naître un sentiment d'incompréhension. Cette différence donne, en effet, l'impression d'un traitement aléatoire et arbitraire¹⁸⁷.

Face aux méconnaissances du fonctionnement et de l'organisation du CGRA, plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer le traitement plus long, nous les traitons dans la partie suivante consacrée aux facteurs explicatifs (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2).

En parallèle du sentiment d'incompréhension du fonctionnement du CGRA, les lois sur le droit d'asile sont souvent très vagues et cela peut avoir comme conséquences que leur application soit caractérisée par une mise en œuvre arbitraire¹⁸⁸. En effet, la politique d'asile est marquée par une nécessité d'identifier et d'évacuer au plus vite (de manière négative), les récits qui sont déjà jugés non crédibles par les instances, sans forcément d'explications, renforçant ainsi le sentiment d'incompréhension face aux décisions du CGRA¹⁸⁹. Le manque de transparence concernant les décisions du CGRA contribue à rendre la procédure difficile à suivre et peut, dès lors, accentuer le sentiment de lenteur.

¹⁸⁵ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.* ; Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.* ; Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op. cit.*

¹⁸⁶ *Ibidem.*

¹⁸⁷ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

¹⁸⁸ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.229.

¹⁸⁹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

La difficulté d'évaluer la politique du CGRA en matière SOGI se retrouve aussi avec la problématique de l'inaccessibilité des COI Focus – sur laquelle nous reviendrons (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 1, §1). Soulignons d'ores et déjà que le fait de n'avoir que peu d'accès à ces données ou de ne pas savoir à quel point celles-ci sont mobilisées, alimente fortement le sentiment d'opacité de la prise de décision pour une protection internationale SOGI : il existe, dès lors, un réel ressenti de traitement expéditif en fonction de la nationalité¹⁹⁰. De la même façon, nous avons pu constater que les associations et avocat.es interrogé.es n'étaient pas toujours au courant des pays figurant sur la liste des pays « tiers sûrs » et qu'ils avaient tendance à mieux se souvenir des nationalités pour lesquelles les procédures SOGI étaient plus rapides sans pour autant comprendre pourquoi.

C. Impression de traitement variable selon l'agent.e de protection

L'agent.e de protection (OP) représente une figure importante dans le traitement de la demande d'asile. Dès lors, comme dans le reste de la procédure, il existe un sentiment de variabilité quant aux entretiens et décisions, en fonction des OP. Une autre incertitude pointée par les acteur.trices du terrain était de savoir si oui ou non, les OP responsables des entretiens personnel SOGI, sont formé.es à la spécificité de leurs récits, si oui comment le sont-ils et par qui¹⁹¹ ? En effet, les demandeur.euses d'asile ressentent une injustice par rapport à l'OP qui examine leur dossier et sa formation : ils ont l'impression que ce facteur influence la manière dont leur dossier est traité, et donc potentiellement sa durée. Il est essentiel que l'agent.e soit formé.e aux problématiques SOGI afin de poser toutes les questions essentielles lors l'entretien personnel. Cela permettrait de ne pas omettre des éléments importants ; ce qui pourrait indirectement allonger le délai de traitement à cause d'une re-convocation¹⁹². À ce propos, il est indiqué sur le site du CGRA que les OP sont amené.es à suivre des formations spécifiques, nous y reviendrons (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 2, §2)¹⁹³.

Pour illustrer ce ressenti inégalitaire en fonction de l'OP, il nous semble pertinent de mettre en avant certains éléments de la thèse de CASTELEYN Liselot, qui a pu s'entretenir avec différent.es OP.

¹⁹⁰ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit.*

¹⁹¹ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

¹⁹² Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.* : Il est par exemple essentiel de poser des questions sur l'excision pour les femmes provenant de certains pays, comme la Guinée, et de mettre ce sujet en avant dans les dossiers de demande d'asile.

¹⁹³ « Persécution liées au genre » Site du CGRA, *op.cit.*

« *However, as the officers themselves recognise: not everyone conducts their interview in the same way* »¹⁹⁴.

Il est ainsi admis que tous les agent.es n'ont pas nécessairement les mêmes compétences et qu'il serait bénéfique pour certain.es d'avoir une formation ou une supervision plus approfondie¹⁹⁵. En effet, certain.es OP affirment n'appliquer que les règles juridiques et institutionnelles, tandis que d'autres reconnaissent également une subjectivité inhérente aux demandes d'asile SOGI. Il existe donc un paradoxe entre, d'une part, la prétention à une évaluation objective et standardisée des demandes d'asile SOGI, et d'autre part, la réalité d'une mise en œuvre marquée par la subjectivité des interprétations. Chaque OP mobilise, en effet, des critères différents selon sa propre compréhension de ce qui constitue une 'véritable' identité SOGI¹⁹⁶. En outre, la plupart d'entre elles.eux reconnaissent ainsi que leurs collègues, confronté.es aux mêmes éléments d'un dossier, pourraient aboutir à rendre une décision différente, ce qui montre une certaine volatilité, pouvant alors contribuer au sentiment d'arbitraire et de longueur du traitement des dossiers¹⁹⁷.

D. Perception de la temporalité en fonction du profil du demandeur.euse d'asile

Chaque demandeur.euse d'asile est confronté.e à un délai d'examen propre à son dossier et différents facteurs (notamment la situation personnelle de chacun.une) peuvent entraîner un ressenti plus long de la procédure. Il est donc primordial d'explicitier certaines situations qui renforcent un sentiment de longueur chez les demandeurs.euses SOGI.

Pour illustrer l'influence des circonstances propres à chacun.une, nous épinglons la situation des hommes homosexuels isolés qui a été maintes fois exposée. Ils ne peuvent plus être accueillis dans le système d'accueil, et vivent la plupart du temps dans la rue – ce qui les force à se débrouiller par eux-mêmes. Ils doivent alors attendre un rendez-vous au CGRA, sans prise en charge médicale, sans aide de l'assistance sociale ou sans bénéficier de cours d'intégration. Par ailleurs, certains font l'objet de procédures « Dublin » – ce qui amplifie leurs incertitudes. Ces multiples situations les placent dans une position de grande vulnérabilité, ce qui peut avoir un impact sur leur perception des délais. Ce ressenti n'est pas forcément lié à la procédure d'asile, mais les conditions d'attente de la décision des instances d'asile sont extrêmement

¹⁹⁴ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.197.

¹⁹⁵ *Ibidem.*, p.210.

¹⁹⁶ *Ibidem.*, p.235.

¹⁹⁷ *Ibidem.*, p.235.

difficiles et renforcent un sentiment de longueur interminable¹⁹⁸. Ce manque d'accompagnement dans l'attente d'une décision se ressent davantage pour les demandeur.euses homosexuels confrontés à de nombreuses persécutions.

À ce propos, la temporalité de la procédure peut être perçue de manière très différente selon que le demandeur.euse se retrouve ou non dans un centre. Il existe, en effet, un problème généralisé du nombre de places disponibles en centres d'accueil.

Un autre facteur renforçant le sentiment de longueur peut être l'introduction de plusieurs DPI, ce qui peut donner l'impression d'un traitement plus long et complexe. En effet, pour certain.es demandeur.euses SOGI, il est nécessaire de déposer plusieurs DPI et de fournir davantage de preuves afin de convaincre les instances d'asile¹⁹⁹. Ces nombreuses DPI sont parfois simplement dues au fait qu'ils ne connaissent pas ce motif de demande d'asile ou qu'ils ne pensent pas qu'il soit valable²⁰⁰. Ils introduisent alors une première DPI en invoquant un autre motif, qui paraîtra alors moins fondé et mènera à une décision négative du CGRA. Derrière cela se cache l'enjeu de la preuve du motif SOGI sur lequel nous reviendrons (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 2).

En outre, au cours de la procédure, les demandeur.euses doivent expliquer à plusieurs reprises que leur demande est fondée sur le motif SOGI. Cette situation peut placer les demandeurs.euses d'asile dans une position de plus grande vulnérabilité, car cela les oblige à dévoiler une partie de leur identité à chaque étape – ce qui représente une épreuve difficile. De plus, la plupart des demandeurs.euses restent, suite à l'entretien, déstabilisé.es par le nombre de questions identiques qu'on leur a posées, ce qui peut être exténuant et frustrant²⁰¹. Ces répétitions peuvent alors, à leur insu, renforcer leur sentiment de lenteur et de manque de considération de leur récit²⁰².

Pour finir, il ressort également de nos entretiens, qu'un grand nombre de personnes se plaignent de délais d'attente extrêmement longs à toutes les étapes de la procédure, y compris avant et

¹⁹⁸ Entretien de Rainbow House, *op. cit* ; Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit*.

¹⁹⁹ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit* ; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit* : des preuves comme l'engagement dans une relation homosexuelle ou encore la participation aux activités d'associations.

²⁰⁰ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit*.

²⁰¹ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.p. 202-203.

²⁰² Entretien de Rainbow House, *op. cit*.

après l'entretien avec le CGRA²⁰³. Ce délai d'attente préalable, durant lequel le.la demandeur.euse n'est guère acteur.trice de la temporalité, peut également renforcer la perception d'un traitement plus long. Cependant, il a tout de même été reconnu qu'il existe certains avantages à un tel délai : celui-ci permettant notamment de préparer son récit, de comprendre le fonctionnement de la procédure d'asile et de se préparer psychologiquement, lorsque cette prise en charge est possible du moins²⁰⁴. Il peut alors se montrer comme un avantage, un temps de préparation aux questions, notamment en cas de traumatisme²⁰⁵.

Ces différentes situations personnelles peuvent donc expliquer pourquoi les intéressé.es estiment que le délai est particulièrement long – de même que les autres facteurs mis en avant précédemment.

²⁰³ Entretien de ASBL « Come to be », *op. cit*

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit*.

Titre 3. Différence de traitement au regard de l'analyse du principe d'égalité et de non-discrimination

Sur base de notre analyse des arrêts du CCE et du retour de la pratique, nous avons pu établir un traitement de délais plus long pour les demandes d'asile SOGI et ainsi confirmer l'intuition de Nansen. Cette plus longue durée pour les demandes d'asile SOGI implique nécessairement une différence de traitement, qui mérite d'être examinée. Ainsi, dans ce chapitre, nous étudierons le principe d'égalité et de non-discrimination (voy. *infra*, chapitre 1), ainsi que les facteurs explicatifs qui pourraient éventuellement justifier ce traitement différencié (voy. *infra*, chapitre 2). En effet, « différence de traitement » n'est pas nécessairement synonyme de « discrimination » (voy. *infra*, chapitre 3)²⁰⁶.

Chapitre 1. Principe d'égalité et de non-discrimination : De la théorie à la durée de traitement des demandes d'asile SOGI

Section 1. Aperçu théorique du principe d'égalité et de non-discrimination

À plusieurs reprises, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés a souligné que la définition de réfugié doit être interprétée et appliquée en tenant compte des droits fondamentaux incluant le principe de non-discrimination des demandeur.euses d'asile SOGI²⁰⁷. De fait, cet important principe se retrouve dans de nombreux instruments internationaux²⁰⁸ et européens²⁰⁹ consacrant les droits fondamentaux.

En Belgique, les principes d'égalité et de non-discrimination sont protégés par les articles 10 et 11 de la Constitution et sont deux notions complémentaires²¹⁰. La notion d'égalité couvre deux impératifs : l'égalité devant la loi et l'égalité dans la loi. Le premier implique que la loi doit être appliquée de la même façon à toute personne dans une même situation et s'adresse ainsi à l'autorité chargée d'appliquer la loi²¹¹. L'impératif d'égalité dans la loi édicte, lui, au

²⁰⁶ F. HANS et L. DEMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », in *Les principes généraux de droit administratif* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 169.

²⁰⁷ RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, Décembre 2022, p. 17.

²⁰⁸ Article 2, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948.

²⁰⁹ Article 14, Convention Européenne des Droits de l'Homme, adopté le 4 novembre 1950 ; Article 2, Traité sur l'Union Européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 13 ; et Article 21, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 391.

²¹⁰ P. DE SIENA, « La longueur de la procédure d'asile en Belgique », *op. cit.*, p. 36.

²¹¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 86.

législateur de ne pas adopter des textes qui comprennent des traitements différenciés basés sur certaines distinctions²¹². Ces deux pendants du principe d'égalité sont garantis par le principe de non-discrimination²¹³. En effet, il permet d'appréhender les ruptures d'inégalités²¹⁴ – qui interviendrait alors sous la forme d'un traitement différencié. Toutefois, un traitement différencié peut être acceptable et ainsi se distinguer de la discrimination, qui est condamnable²¹⁵. Et pour déterminer si une différence de traitement est discriminatoire, nous devons nous poser trois questions²¹⁶ :

1. Les catégories sont-elles comparables et distinguées par un critère objectif ?
2. La différence de traitement est-elle justifiée par un objectif légitime et raisonnable ?
3. Le moyen utilisé est-il proportionné à l'objectif poursuivi ?

Section 2. Mise en œuvre du principe d'égalité et de non-discrimination pour la durée de traitement des demandes d'asile SOGI

Dans un premier temps il convient d'identifier les catégories comparées. *In casu*, il s'agit des demandeur.euses d'asile SOGI et des demandeur.euses d'asile non-SOGI. Ce sont des catégories comparables dès lors qu'elles ne sont pas distinguées par un critère de différenciation objectif et raisonnable²¹⁷. Ainsi, puisque l'égalité exige que « des situations comparables soient traitées de manière comparable »²¹⁸, les demandes d'asile SOGI devraient connaître une longueur de traitement comparable à celle des demandes d'asile non-SOGI. Or, il ressort de notre analyse et du retour de la pratique que cela n'est pas le cas (voy. *infra*, titre 2, chapitre 2).

En effet, nous avons pu constater une différence de longueur de traitement entre les demandes d'asile SOGI et les demandes d'asile non-SOGI. Ce traitement différencié représente une rupture d'égalité dans l'application de la loi par le CGRA, qui est supposé appliquer les délais légaux de façon raisonnable et surtout comparable à toutes les demandes d'asile (SOGI ou non). De fait, puisque notre analyse se base sur la jurisprudence, l'angle d'approche pour la mise en œuvre du principe d'égalité et de non-discrimination se focalise inévitablement sur l'impératif d'égalité devant la loi.

²¹² J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 86.

²¹³ *Ibidem.*, p. 87.

²¹⁴ *Ibidem.*, p. 87.

²¹⁵ *Ibidem.*, p. 87.

²¹⁶ *Ibidem.*, p. 87.

²¹⁷ *Ibidem.*, p. 87.

²¹⁸ F. HANS et L. DEMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », op. cit., p. 169.

Par ailleurs, il n'y a pas de rupture d'égalité dans la loi concernant le traitement plus long des demandes d'asile SOGI, étant donné qu'il n'existe pas de différence dans la loi pour la durée de traitement sur base du critère « SOGI » des demandes d'asile. Toutefois, nous souhaitons souligner qu'il existe, pour d'autres hypothèses, des différences dans la loi pour la durée de traitement et qui ne sont pas considérées comme discriminatoires car elles poursuivent un objectif légitime et raisonnable. Les procédures accélérées (qui dérogent donc aux délais de la procédure ordinaire) en sont un bel exemple et nous renvoyons au mémoire de DE SIENA Palmina qui les examine lors de son analyse du principe d'égalité et de non-discrimination sur base de la nationalité²¹⁹. Nous nous contentons ainsi de mentionner l'existence de ces procédures accélérées afin de mettre en lumière le fait que toutes les demandes d'asile SOGI ne connaissent pas un traitement plus long. En effet, celles qui entrent dans la catégorie des procédures accélérées seront traitées plus rapidement mais sur base d'un critère différent que le motif « SOGI ».

Dès lors que nous avons précisé l'angle d'analyse (rupture d'égalité devant la loi) et identifié les catégories comparées (demandeur.euses d'asile SOGI et demandeur.euses d'asile non-SOGI), nous pouvons – dans les prochains chapitres – nous pencher sur la question d'un objectif légitime et raisonnable quant au traitement différencié des demandes d'asile SOGI.

Chapitre 2. Des facteurs explicatifs d'un traitement plus long pour les demandes d'asile SOGI

Dès lors qu'un traitement différencié n'est pas discriminatoire s'il est justifié par un objectif légitime et raisonnable, il convient de se demander s'il existe des facteurs qui pourraient éventuellement expliquer un traitement plus long pour les demandes d'asile SOGI.

Lors de nos entretiens, certains facteurs explicatifs ont été mis en lumière. Il est, dès lors, important de les adresser afin de mieux comprendre la problématique et les enjeux qui se cachent derrière, tant du côté du CGRA que du côté des demandeur.euses d'asile.

Avant d'exposer les facteurs explicatifs propres à la durée de traitement des demandes d'asile SOGI, nous devons rappeler qu'il existe un problème global de lenteur de traitement des demandes d'asile qui s'exprime par un dépassement des délais légaux (voy. *supra*, titre 2,

²¹⁹ P. DE SIENA, « *La longueur de la procédure d'asile en Belgique* », *op. cit.*, p. 36.

chapitre 2, section 3, §1). Ceci est, notamment, lié à la problématique de l'arriéré, que nous avons précédemment développée.

Enfin, nous devons préciser les limites de cet exposé des facteurs explicatifs d'un traitement plus long pour les demandes d'asile SOGI. En effet, chaque demande d'asile connaît des spécificités et chaque demandeur.euse d'asile peut avoir des besoins propres ; et cela est d'autant plus vrai lorsqu'il est question d'un sujet aussi intime que l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre. Malheureusement nous devons, pour notre mémoire, opérer un travail de généralisation et de synthèse. Nous n'avons ainsi pas la prétention de recenser tous les motifs qui expliqueraient un traitement plus long pour les demandes d'asile SOGI. De la même façon, que nous n'affirmons pas que ces motifs s'appliquent à toutes les demandes d'asile SOGI. Il s'agit simplement d'exposer des facteurs qui pourraient influencer, d'une certaine façon, la durée de traitement des demandes d'asile SOGI afin de proposer, dans un second temps, des recommandations pour y remédier (voy. *infra*, titre 4).

Section 1. Le pays d'origine comme facteur explicatif ?

Lors de notre analyse, nous avons pris en compte la nationalité (voy. *supra*, titre 2, chapitre 2, section 1, §1), nous pouvons alors nous demander si le pays d'origine peut influencer la demande d'asile et s'il peut expliquer un traitement plus long des demandes d'asile SOGI ?

Il s'avère que la demande d'asile (SOGI ou non) est liée, dans son traitement, à la nationalité du pays d'origine des demandeurs.euses d'asile. En effet, VEYS Sarah rappelle que, dans les politiques de traitement du CGRA, la situation objective du pays d'origine est prise en considération²²⁰. Cette affirmation est vraie pour toutes les demandes d'asile, peu importe le motif, et elle se vérifie de façon concrète pour les demandes d'asile fondées sur un motif SOGI.

De fait, dans le traitement des demandes d'asile invoquées pour l'orientation sexuelle, le pays d'origine est un élément rapidement considéré par le CGRA qui opère une distinction sur base de la nationalité : entre d'une part, les pays où les personnes homosexuelles font parties d'un groupe vulnérable, sans pour autant que l'on puisse considérer que toutes les personnes homosexuelles risquent d'être persécuté.es pour cette unique raison ; et d'autre part, les pays où la situation est tellement dangereuse pour les personnes homosexuelles, au point que toutes

²²⁰ S. VEYS, « La durée de traitement des demandes d'asile par le CGRA », *op. cit.*, p. 29.

les personnes homosexuelles dont l'orientation est connue, sont considérées comme courant un risque imminent d'être persécuté.es²²¹.

Il n'y a ainsi pas de doute quant à l'importance de la nationalité du/de la demandeur.euse d'asile dans le traitement de sa demande. Se pose alors la question de savoir, si celle-ci peut influencer la temporalité de sa procédure et, si oui, dans quelle mesure.

Interrogées sur un éventuel traitement plus rapide des demandes d'asile SOGI en fonction de certaines nationalités, tant les avocates que les associations affirment des disparités au sein de leurs dossiers SOGI sur base de ce critère²²². Les avocates DOUTREPONT Marie et VAN VRECKOM Hilde y font toutes deux référence à la notion de « pays sûrs »²²³. Un « pays sûr »²²⁴ est un pays pour lequel il est considéré qu'il n'y a aucun risque – de manière générale et durable – de persécution au sens de la Convention de Genève²²⁵. Face à un.e demandeur.euse d'asile originaire d'un « pays sûr », le CGRA peut accélérer la procédure de la demande d'asile²²⁶. Ce premier élément démontrant une influence de la nationalité sur le traitement de la demande d'asile correspond à une procédure dérogatoire, commune à toutes les demandes d'asile (SOGI ou non). Dès lors, bien que pertinent à mentionner, il ne peut être pris en compte dans notre examen du pays d'origine comme facteur explicatif du traitement plus long des demandes d'asile SOGI.

Sur base du retour de la pratique, et dans l'optique de trouver des facteurs explicatifs au traitement plus long des demandes d'asile SOGI, nous nous intéressons alors au pays d'origine des demandeur.euses d'asile sous deux angles : les COI, et le fonctionnement interne du CGRA (plus précisément l'expertise des OP et la langue de la procédure). La première catégorie de

²²¹ EMN, *Ad-Hoc Query on NL AHQ on national asylum policies regarding LGBT-asylum seekers*, 2 mai 2016, p.8.

²²² Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*; Entretien de ASBL « Come to be », *op. cit.*; Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

²²³ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

²²⁴ Arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 4 juin 2024, p. 70052 : Les pays suivants sont actuellement considérés comme des pays d'origine sûrs : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Kosovo, Monténégro, Serbie, Inde et Moldavie.

²²⁵ « Qu'est-ce qu'un pays d'origine sûr ? », Site du CGRA disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asylum/versnelde-procedures/pays-dorigine-sur> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

²²⁶ Article 31, §8, Directive 2013/32/UE, *op. cit.*

facteurs explicatifs illustre des choix plus politiques alors que la deuxième, des choix organisationnels.

§1. Country of Origin Informations et demandes d’asile SOGI

Les COI sont des documents, rédigés par des experts, qui fournissent des informations factuelles sur le pays d’origine à propos, notamment, de la situation socio-économique, légale et politique du pays²²⁷. Ils appuient l’évaluation individuelle des DPI : ils sont utilisés comme preuve et facilitent le processus de décision dans la procédure d’asile, mais ils ne sont pas contraignants²²⁸. En effet, interrogés sur la façon dont les demandes d’asile SOGI sont examinées en Belgique, le CGRA a répondu que « certaines parties de l’histoire individuelle peuvent être comparées avec des éléments factuels, objectifs et observés dans le pays d’origine du/de la demandeur.euse (via les COI) »²²⁹.

Parmi les différents types de COI qui existent, un est particulièrement pertinent pour les demandes d’asile SOGI : les COI focus, qui fournissent des informations sur des thématiques spécifiques pertinentes à la DPI²³⁰. Et ces dernières années, au vu de l’augmentation des demandes d’asile SOGI en Europe, il y a eu un besoin grandissant d’informations sur la situation des personnes LGBTQIA+ dans leur différents pays d’origine²³¹. Toutefois, récolter de telles informations qui répondent aux exigences d’objectivité, de pertinence, de transparence et de qualité des COI²³², n’est pas aisé. De fait, le guide pour la recherche des COI sur la thématique LGBTQIA+, met en avant différents défis liés à la recherche d’informations sur la situation des personnes LGBTQIA+ : la terminologie des catégories occidentales et les biais du chercheur, ainsi que la difficulté de trouver des sources fiables et complètes dans des pays où la communauté LGBTQIA+ est encore discriminée (tabou social, censure, manque de signalement des persécutions contre les personnes LGBTQIA+, etc.)²³³. Ce problème global lié à la recherche d’informations dans le pays d’origine pour traiter des demandes d’asile SOGI pourrait expliquer un traitement plus long pour ces demandes. Et ce d’autant plus, lorsque certains pays criminalisent ou invisibilisent totalement les personnes LGBTQIA+.

²²⁷ EUAA, *Country of Origin Information (COI): Report Methodology*, Février 2023, p. 6.

²²⁸ *Ibidem.*, p. 6.

²²⁹ EMN, *Ad-Hoc Query on NL AHQ on national asylum policies regarding LGBT-asylum seekers*, *op. cit.*, p. 8.

²³⁰ EUAA, *Country of Origin Information (COI): Report Methodology*, *op. cit.*, p. 10.

²³¹ EUAA, *Country of Origin Information: Research Guide on LGBTIQ*, Février 2023 p. 16.

²³² EUAA, *Country of Origin Information (COI): Report Methodology*, *op. cit.*, p.p. 8-9.

²³³ EUAA, *Country of Origin Information: Research Guide on LGBTIQ*, *op. cit.*, p.p. 17-19.

En 2014, l'Union Européenne a demandé aux instances d'asile de s'assurer que des COI documentaient systématiquement la situation légale et sociale des personnes LGBTQIA+ dans leurs pays d'origine²³⁴. Pourtant, en cherchant les COI Focus sur la thématique « genre »²³⁵ pour les sept pays d'origine que nous avons épinglés lors de notre analyse, nous nous sommes rendues compte que ceux pour le Sénégal, l'Afghanistan et la Géorgie, étaient manquants. Ceci est problématique si cela signifie qu'il n'existe pas de tels COI Focus pour ces pays. En effet, une obligation de coopérer est partagée par le.la demandeur.euse d'asile et le CGRA pour l'examen de la demande²³⁶. Et celle-ci signifie pour le CGRA de rassembler « des informations précises et récentes sur la situation générale et sur les faits pertinents dans le pays d'origine du demandeur.euse d'asile »²³⁷. À cet égard nous nous sommes posées la question de la qualité et de la rapidité de l'examen des demandes d'asile SOGI, si le CGRA ne respecte pas son obligation de coopérer par défaut – en manquant de fournir des COI Focus.

Interpelée à cet égard, AUDATE Valentine – la coordinatrice genre au CGRA, explique qu'il peut y avoir plusieurs raisons à l'absence de COI Focus de certains pays. Elle souligne, tout d'abord, que « *les recherches (COI Focus) et les mises à jour des recherches sont rédigées sur demande* »²³⁸. Ensuite, elle précise que l'absence de COI Focus sur le site de CGRA, ne signifie pas qu'il n'en existe pas du tout. En effet, le CEDOCA²³⁹ travaille en collaboration avec d'autres services européens ainsi qu'avec le COI-unit de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)²⁴⁰. Cela permet, dans certains cas, de s'appuyer sur des rapports réalisés par d'autres États Membres, plutôt que de refaire la recherche soi-même²⁴¹. Dès lors, nous avons pu trouver des COI Report de l'EUAA sur l'Afghanistan qui abordent la discrimination et la persécution fondées sur le motif SOGI²⁴² ; ainsi qu'un rapport sur situation de la communauté LGBTQIA+ au Sénégal, rédigé par l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés)²⁴³. AUDATE Valentine indique également que le CEDOCA mène ses propres missions de terrain, où des

²³⁴ Résolution 2013/2183 du Parlement européen du 04 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *J.O.U.E.*, 24 mars 2017, C. 93, p. 21.

²³⁵ « Informations sur les pays », Site du CGRA, *op. cit.*

²³⁶ CGRA, *Examen de la demande d'asile*, 12 mai 2015, p. 1.

²³⁷ *Ibidem.*, p. 1.

²³⁸ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²³⁹ Le CEDOCA est le département de recherche d'information sur les pays d'origines, en charge de rédiger les COI.

²⁴⁰ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²⁴¹ *Ibidem.*

²⁴² EUAA, *COI Report: Afghanistan – Country Focus*, Décembre 2023; EUAA, *COI Report: Afghanistan – Individuals targeted under societal and legal norms*, Décembre 2017.

²⁴³ OSAR, *Sénégal : situation de la communauté LGBTQIA+*, Décembre 2024.

informations sur les SOGI sont recueillies et parfois intégrées directement dans un COI Focus général²⁴⁴. Et effectivement, des informations sur les persécutions subies par la communauté LGBTQIA+ en Géorgie se trouvent dans le COI Focus général de ce pays²⁴⁵. Enfin, dans le cas où aucun COI Focus n'existe, elle rassure en affirmant : « *Il existe déjà suffisamment d'informations objectives, publiées par des sources réputées dans des sources publiques, que le CEDOCA n'ait pas besoin de rédiger lui-même une recherche* »²⁴⁶.

Ainsi, il s'avère que l'absence de certains COI Focus sur le site du CGRA n'influence pas la qualité des décisions prises par les OP, qui semblent avoir toutes les informations nécessaires à disposition. Toutefois, pour les avocat.es et les intéressé.es, ces informations ne sont pas à portée de mains et peuvent s'avérer difficile d'accès. Si, comme déjà exprimé, la question de l'accessibilité de ces COI Focus renforce le sentiment d'incompréhension du fonctionnement du CGRA (voy. *supra*, titre 2, chapitre 2, section 3, §2, B.), cela peut aussi avoir pour conséquence d'allonger la procédure. En effet, le fait de connaître la politique du CGRA permettrait de mieux préparer l'entretien et d'éviter des procédures tirées en longueur à cause de re-convocations aux entretiens personnels²⁴⁷.

Après avoir mis en avant la difficulté de rédaction des COI Focus sur la thématique « genre », et, dans certains cas, le manque d'accessibilité de ces COI Focus, nous souhaitons désormais nous pencher sur les pays pour lesquels il existe des COI Focus. Pour ce faire, nous allons prendre le cas du Cameroun qui a été systématiquement mentionné lors de nos entretiens. Le COI Focus du Cameroun sur la thématique « genre », indique que l'homosexualité est criminalisée, ainsi il s'agit d'un des pays où le simple fait d'être homosexuel.le représente un risque de persécution. Un.e demandeur.euse d'asile Camerounais.aise ne devrait donc pas prouver de risque de persécution pour ce motif et ne devra apporter que la preuve de son orientation sexuelle²⁴⁸. En théorie, il nous semble, instinctivement, que cela sera plus rapide d'obtenir une décision étant donné que la charge de la preuve est moins lourde. Pourtant, tous les praticien.nes du droit interrogé.es soulignent un traitement particulièrement long pour les demandes d'asile SOGI dont le pays d'origine est le Cameroun. Une éventuelle explication à cette anomalie serait la crainte pour les instances d'asile belges que certaines personnes

²⁴⁴ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²⁴⁵ COI FOCUS GEORGIE, Algemene situatie, 12 februari 2025 (update).

²⁴⁶ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²⁴⁷ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

²⁴⁸ EMN, *Ad-Hoc Query on NL AHQ on national asylum policies regarding LGBT-asylum seekers*, *op. cit.*, p. 8.

« prétendent » être homosexuel.les afin d’obtenir plus facilement l’asile. Et cela pousseraient les instances à mener un examen plus approfondi allongeant ainsi le traitement de la demande – c’est ce qu’avancait l’avocate DOUTREPONT Marie lorsqu’elle commentait les délais plus longs pour le Cameroun²⁴⁹. Ceci rejoint l’explication fournie par l’association Rainbow House sur l’appel d’air²⁵⁰. L’appel d’air est l’idée qu’un accueil de trop bonne qualité – le cas échéant trop facile ou trop rapide – inciterait plus d’étranger.ères à venir demander l’asile²⁵¹. Précisément, CASTELEYN Liselot dénonce dans sa thèse le soupçon de prétention à l’homosexualité et l’accusation d’opportunisme, qui pèse sur certain.es demandeur.euses d’asile SOGI – en particulier lorsqu’ils viennent de pays où la persécution est pourtant manifeste²⁵². Par exemple, deux OP lui ont exprimé leur scepticisme face aux demandes provenant de pays où la persécution des personnes LGBTQIA+ est établie. Ils percevaient ces demandes comme moins authentiques, voire instrumentalisées, estimant qu’il « *suffit de prétendre être homosexuel.le* » pour obtenir l’asile²⁵³.

Ainsi le contenu des COI Focus, pourrait influencer la façon dont sont traitées certaines demandes d’asile SOGI et impacter dès lors la durée de la procédure. En tout cas, c’est également l’impression des membres de l’ASBL « Come To Be » qui dénoncent que les délais de traitement des demandes d’asile SOGI varient sur base de la nationalité et en fonction des périodes : les pays pour lesquels les demandes faisaient l’objet d’un traitement (ou d’une décision) rapide, connaissent par la suite des délais plus longs – comme si les instances d’asile avaient peur que cela aille « trop » vite²⁵⁴. Le caractère temporaire des politiques visant à accélérer la procédure pour certains pays est ainsi dénoncé car il apparaît que cette accélération est variable et dépend des conjonctures²⁵⁵.

En somme, il en ressort que les COI Focus peuvent influencer la temporalité de la procédure d’asile et ce, de différentes façons : les difficultés à récolter des informations et donc de rédiger des COI Focus sur la thématique « genre » ; l’absence ou, à tout le moins, l’accès difficile aux COI Focus de certains pays ; et finalement, le contenu des COI Focus lorsqu’ils établissent un risque manifeste de persécution sur base de l’orientation sexuelle. Dès lors, que les COI Focus

²⁴⁹ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

²⁵⁰ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

²⁵¹ CIRE, *Les politiques migratoires et le concept de « l’appel d’air »*, mars 2009, p. 3.

²⁵² L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 215.

²⁵³ *Ibidem.*, p. 215.

²⁵⁴ Entretien de ASBL « Come to be », *op. cit.*

²⁵⁵ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

sont rédigés selon le pays, le critère de la nationalité peut allonger la longueur de traitement de certaines demandes d’asile SOGI.

§2. Fonctionnement interne du CGRA et demandes d’asile SOGI

Le CGRA est une instance qui connaît un grand nombre de dossiers ; par exemple, en 2024, il a rendu des décisions concernant plus de 34.000 personnes²⁵⁶. Faire face à autant de demandeur.euses d’asile, ressortissant.es de différents pays d’origine et qui introduisent une DPI pour des motifs variés, nécessite inévitablement une certaine organisation et un effectif conséquent. Nous allons ainsi tenter d’examiner si les choix internes liés à l’organisation du CGRA, pris sur base de la nationalité, peuvent influencer la durée de traitement des demandes d’asile SOGI ; dans un premier temps, sur base de l’expertise des OP et dans un second temps, sur base de la langue de la procédure.

A. Expertise des officier.ères de protection

Le lien entre l’expertise des OP et la nationalité est plutôt évident : chaque OP est affecté à un pays ou une région²⁵⁷, ainsi généralement cet OP connaît bien la situation du pays et s’en informe énormément. Le souci et le lien avec le traitement des demandes d’asile SOGI, c’est que les praticien.nes ont l’impression que seuls certains OP experts d’un pays sont formés aux réalités LGBTQIA+²⁵⁸. Dans cette conception, puisque l’OP formé serait responsable de traiter toutes les demandes d’asile SOGI introduites par des ressortissant.es du pays qui lui est assigné, la longueur de traitement serait influencée en fonction du nombre d’OP, expert.es d’un pays, formé.es. Après avoir échangé avec le CGRA, nous devons toutefois nuancer et contextualiser cette impression. En effet, et nous y reviendrons (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 2, §2, B), tous les OP sont formé.es pour traiter des DPI basées sur le motif d’orientation sexuelle²⁵⁹. Ainsi, tous – et ce, peu importe la section géographique – peuvent traiter les dossiers « orientation sexuelle »²⁶⁰. Toutefois, tous.tes ne sont pas formé.e.s aux questions sur l’identité de genre ; ainsi AUDATE Valentine reconnaît que les dossiers basés sur l’identité de genre – et même, certains dossiers « orientation sexuelle présentant un niveau de complexité plus élevé » – devront être renvoyés à l’équipe d’OP spécialisés (les « gender PO’s »)²⁶¹. Et il est fort probable que ce renvoi prenne du temps. Ainsi, la longueur de traitement des demandes d’asile

²⁵⁶ « Statistiques décembre : bilan 2024 », Site du CGRA, *op. cit.*

²⁵⁷ « Organigramme du CGRA », disponible sur le site : <https://www.cgra.be/fr/telechargements/lorganigramme> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

²⁵⁸ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

²⁵⁹ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²⁶⁰ *Ibidem.*

²⁶¹ *Ibidem.*

SOGI est influencée en fonction du nombre de « gender PO's » dans un pays sensibilisé aux questions LGBTQIA+.

En outre, cela peut poser problème et allonger la durée de traitement lorsque beaucoup de demandes d'asile du même pays d'origine s'accumulent sur une même période ; ou encore lorsque l'OP compétent.e est absent.e. En effet, un membre de Rainbow Refugee Committee souligne ces réalités administratives en donnant un exemple : « *Il y avait deux personnes qui travaillaient sur la Tunisie et une était en arrêt maladie et l'autre avait donné sa démission. Donc pendant quelques mois, il n'y a eu personne.* »²⁶². En ce sens, dû à la question de l'expertise des OP, la nationalité peut être un facteur explicatif du traitement plus long des demandes d'asile SOGI.

Enfin, à titre informatif et en soulignant que ce ne sont que des hypothèses – qui n'ont pas été corroborées par des données chiffrées – AUDATE Valentine a également mis en avant le fait qu'un.e OP peut demander l'avis d'une autre personne (hiérarchiquement supérieur.e ou formé.e sur la thématique de genre) dans l'analyse d'un dossier SOGI²⁶³. Cette demande d'un second regard est, en effet, prévue et constitue ainsi une étape supplémentaire, impliquant « *dans certains cas, quelques jours de délais supplémentaires, avant la prise de décision* »²⁶⁴.

B. Langue de la procédure

Qu'en est-il de la langue de la procédure ? Il s'avère que la langue de la procédure est déterminée indirectement par le pays d'origine²⁶⁵. Si le.la demandeur.euse parle suffisamment le français ou le néerlandais, iel peut choisir l'une de ces langues comme langue de procédure ; si non, iel peut demander un.e interprète, auquel cas l'OE déterminera la langue de la procédure²⁶⁶. En pratique, l'avocate VAN VRECKOM Hilde constate que pour les pays d'Afrique, les personnes parlent – généralement – déjà français et n'ont dès lors pas besoin d'un.e interprète²⁶⁷. Contrairement aux pays d'origine d'Amérique Latine, pour lesquels la langue de la procédure est généralement le néerlandais car il y aurait plus d'interprètes

²⁶² Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

²⁶³ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²⁶⁴ *Ibidem.*

²⁶⁵ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

²⁶⁶ « Introduction de la demande » Site de l'Office des étrangers, disponible sur : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/international-protection/application-international-protection/introduction-de-la-demande> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

²⁶⁷ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

espagnol-néerlandais²⁶⁸. Dès lors qu'il existe un lien entre la nationalité et la langue de la procédure, nous pouvons nous demander quel est son impact sur la durée de traitement des demandes d'asile SOGI puisque selon certain.nes praticien.nes interrogé.es, la procédure est plus rapide du côté néerlandophone²⁶⁹. Tout d'abord, il est pertinent de souligner que le besoin d'un interprète peut considérablement allonger la procédure en fonction de ses disponibilités. En effet, une membre de la Maison Arc-En-Ciel a eu la – mauvaise – expérience d'avoir été mise en attente, dans l'incertitude sans pouvoir avancer, avec un demandeur d'asile car il n'y avait plus d'interprètes disponible dans sa langue²⁷⁰. Par ailleurs, des caractéristiques propres à chaque section – francophone ou néerlandophone – sont décrites par les acteur.trices de terrain et peuvent, dans une certaine mesure, influencer la longueur de traitement des demandes d'asile SOGI : un arriéré plus important de dossiers du côté francophone²⁷¹, une habitude de consacrer plus de temps aux plaidoiries du côté francophone²⁷², une sévérité plus importante du côté néerlandophone²⁷³, ainsi qu'une meilleure organisation du côté néerlandophone²⁷⁴. Cette impression de dissemblance en fonction de la langue de la procédure est corroborée par le témoignage de certain.es OP selon lequel leurs collègues francophones étaient plus indulgent.es que leurs collègues néerlandophones²⁷⁵.

Néanmoins, sur base de ces témoignages, nous ne pouvons certainement pas faire une généralité – ni sur les caractéristiques des agents en fonction de leur langue, ni sur leur rapidité de traitement des dossiers. Interrogée sur la question, la coordinatrice « genre » du CGRA rappelle, en effet, que l'assertion selon laquelle la procédure est plus lente du côté francophone doit être corroborée par des données chiffrées²⁷⁶. Malheureusement, cela requiert du temps pour faire une analyse, temps que ni nous, ni la coordination genre du CGRA ne dispose²⁷⁷.

Par contre, il semblerait que la langue de la procédure peut avoir un impact sur la qualité de l'entretien. En effet, dans le cas du.de la demandeur.euse d'asile dont la nationalité est un pays d'Afrique et qui a donc pour langue de procédure le français, des incompréhensions peuvent se glisser lors de l'entretien : un réfugié camerounais nous confiait effectivement que la façon de

²⁶⁸ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

²⁶⁹ *Ibidem.* ; Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.*

²⁷⁰ Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

²⁷¹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

²⁷² Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

²⁷³ Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

²⁷⁴ Entretien de ASBL « Come ToBe », *op. cit.*

²⁷⁵ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 230.

²⁷⁶ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

²⁷⁷ *Ibidem.*

parler français diffère entre l'Occident et l'Afrique²⁷⁸. Et, dans le cas du.e demandeur.euse d'asile ressortissant d'un pays d'Amérique Latine qui a alors pour langue de procédure le néerlandais, il est possible que l'interprète traduise mal ou pas du tout – car iel ne serait pas à l'aise avec les thématiques LGBTQIA+²⁷⁹. Puisqu'un entretien qualitatif permet d'éviter des re-convocations qui allongent la procédure, et que la langue de la procédure peut affecter la qualité de l'entretien, le pays d'origine (qui détermine la langue de la procédure) peut également être, à ce niveau-là, un facteur explicatif du traitement plus long des demandes d'asile SOGI.

Enfin, nous souhaitons mettre en avant que la distinction en fonction de la langue (généralement le français pour les pays d'Afrique et le néerlandais pour les pays d'Amérique et des Balkans), se retrouve également au niveau des COI Focus. Ceci peut rendre difficile la compréhension de ces informations, précieuses à une bonne préparation de l'entretien, pour les acteur.trices de terrain. En effet, comme démontré précédemment, la question de l'accessibilité des COI Focus – et ici, de leur contenu – peut influencer la temporalité de la procédure (voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 1, §1).

Section 2. La preuve du motif SOGI comme facteur explicatif ?

Peu importe la nationalité, et indépendamment du fait que le.e demandeur.euse d'asile doit prouver – ou non – un risque de persécution, sur base d'un motif SOGI, dans son pays d'origine, tous.les demandeur.euses d'asile doivent prouver leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre lorsqu'ils demandent la protection internationale pour un motif SOGI. De fait, les OP accordent de l'importance à l'examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre²⁸⁰. La preuve du motif SOGI est ainsi un élément central des demandes d'asile SOGI. Et, au-delà de la procédure d'asile, il s'agit d'une part importante de la vie privée de la personne. Ainsi, au vu des enjeux liés à cette question de la preuve, les demandes d'asile SOGI se distinguent des autres demandes d'asile non-SOGI ; elles sont, en effet, « exceptionnelles » de par leur nature subjective²⁸¹. Nous allons, dès lors, tenter de déterminer si la preuve du motif SOGI pourrait être un facteur explicatif au traitement plus long des demandes d'asile SOGI.

²⁷⁸ Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.*

²⁷⁹ *Ibidem.* ; Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

²⁸⁰ EMN, *Ad-Hoc Query on NL AHQ on national asylum policies regarding LGBT-asylum seekers*, *op. cit.*, p. 8.

²⁸¹ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 215.

§1. Production de la preuve du motif SOGI

Pour les demandes d'asile SOGI, le récit personnel constitue la source principale d'informations et influence grandement la décision puisque les preuves matérielles sont rares²⁸². Pour autant, ce n'est pas si simple, pour un.e demandeur.euse d'asile d'apporter la preuve de son récit personnel SOGI.

Tout d'abord, demander de prouver l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre de chacun relève de l'invasion dans la vie intime de chacun.e. À cela s'ajoute le caractère intrusif des questions posées lors de l'entretien²⁸³. Indépendamment de l'indiscrétion, il peut être compliqué de demander aux demandeur.euses d'asile de prouver cette part intime d'eux-mêmes, qu'ils ont justement dû cacher dans le passé²⁸⁴.

Par ailleurs, les avocates et les membres des associations se retrouvent embarrassé.es face à la problématique de la production de preuve du motif SOGI, notamment parce qu'il n'est pas clairement établi quelles preuves sont acceptées²⁸⁵. Et soulignons que cette question de la preuve s'avère encore plus compliquée lorsqu'elle concerne l'orientation sexuelle : comment prouver quelque chose qui n'est pas visible ?²⁸⁶ En contraste, il s'avère que la preuve de l'identité de genre peut être plus facilement apportée s'il y a une expression de genre²⁸⁷ ou même des éléments médicaux plus objectivables²⁸⁸.

Ne pas savoir comment prouver le motif SOGI invoqué ou se sentir mal à l'aise face aux questions, peut donc placer le.la demandeur.euse d'asile dans une situation particulièrement inconfortable. Ce.tte dernier.ère pourrait, dès lors, omettre ou passer sous silence des parties de son histoire ou des éléments-clés qui prouveraient son orientation sexuelle et/ou son identité de genre. Dans certains cas, iel serait même tenté.e de s'éloigner de la vérité pour répondre aux « attentes » supposées du CGRA quant au récit SOGI et ce, malgré les recommandations des associations de donner un récit authentique²⁸⁹.

Ainsi, les difficultés liées au récit SOGI, ou les obstacles rencontrés lors de sa construction, peuvent mener à des incompréhensions ou des incohérences lors de l'entretien. En conséquence

²⁸² L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 213 et p. 251.

²⁸³ *Ibidem.* ; Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.* ; Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

²⁸⁴ Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

²⁸⁵ *Ibidem.* ; Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

²⁸⁶ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

²⁸⁷ *Ibidem.* ; Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.* ; Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

²⁸⁸ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

²⁸⁹ Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.* ; Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

de celles-ci, une re-convocation peut s'avérer nécessaire – allongeant ainsi, inévitablement, la procédure. Dans cette mesure, la production de la preuve du récit SOGI peut constituer un facteur explicatif au traitement plus long des demandes d'asile SOGI.

§2. Examen de la preuve du motif SOGI

Le récit SOGI du/de la demandeur.euse d'asile est examiné lors de l'entretien au CGRA. Bien qu'il soit intéressant d'analyser l'examen du récit, nous devons nous limiter aux éléments qui expliqueraient un traitement plus long pour les demandes d'asile SOGI afin de tenter de déterminer si, dû à l'examen du CGRA, la preuve du motif SOGI pourrait constituer un facteur explicatif de cette longueur. Ceci serait – notamment – le cas si les circonstances liées à l'examen de la preuve affectent la qualité de l'entretien, menant à des re-convocations.

A. Efficacité et caractère des officier.ères de protection

Il ressort de la thèse de CASTELEYN Liselot que les OP ont une certaine marge de manœuvre, assortie d'un pouvoir de décision, quant à l'examen de la crédibilité des demandes d'asile SOGI²⁹⁰. Se pose alors la question de savoir si la marge de manœuvre couvre également la durée de traitement de ces demandes.

Interrogée sur l'influence de l'OP sur la temporalité de la procédure, l'avocate VAN VRECKOM Hilde et les membres de l'association « Come To Be » affirment qu'effectivement, comme pour tout, cela dépend de la personne sur qui on tombe, et dépeignent une atmosphère variable en fonction de l'OP – et de son humeur²⁹¹. Cette disparité entre les OP se remarque également au sein du CGRA ; un OP a confié que ses collègues jeunes étaient plus indulgents que ceux qui travaillaient là depuis longtemps²⁹².

Ainsi il semblerait que l'OP peut impacter, de par son efficacité et sa personnalité, le traitement des demandes d'asile SOGI.

B. Formation des officier.ères de protection

Un second facteur, concernant les OP, pourrait influencer – cette fois, de façon indirecte – la temporalité de la procédure des demandes d'asile SOGI : la formation. En effet, il va de soi que la qualité de l'examen de la DPI varie selon la formation et l'expérience des OP.

²⁹⁰ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, op. cit., p. 218.

²⁹¹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, op. cit. ; Entretien de ASBL « Come To Be », op. cit.

²⁹² L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, op. cit., p. 230.

Consultée à ce sujet, AUDATE Valentine nous assure que tous les OP suivent une formation pratique obligatoire sur le traitement des DPI qui ont pour motif l'orientation sexuelle et/ou les violences sexuelles²⁹³. En outre, tous les nouveaux OP assistent à une « session d'(in)formation » sur la prise en compte du genre dans la procédure au CGRA²⁹⁴. Elle indique également l'organisation de sensibilisation générale pour le personnel et les interprètes ainsi que des modules complémentaires sur l'inclusion, l'examen de la preuve et l'interview de personnes vulnérables²⁹⁵. Il s'avère ainsi que tous les OP ont été formé.es à ces questions. Comment expliquer alors qu'un OP a confié à CASTELEYN Liselot que ses collègues ne possédaient pas tous les mêmes compétences d'interview et pourraient bénéficier d'une meilleure formation²⁹⁶ ? Si tous les OP bénéficient de cette formation de base, toutes les formations plus spécifiques ne sont pas communes²⁹⁷. C'est le cas principalement des formations sur l'identité de genre – qui sont réservées aux « gender PO's » et aux « formatrices Genre » du CGRA²⁹⁸. Les « gender PO's » sont des OP spécialisés, à qui sont attribués les dossiers basés sur l'identité de genre ainsi que les dossiers basés sur l'orientation sexuelle présentant un niveau de complexité plus élevé²⁹⁹. Cette équipe d'OP spécialisé.es peut ainsi expliquer les différents niveaux de formation³⁰⁰.

Malgré les multiples formations données aux membres CGRA³⁰¹, une impression de manque de formation des OP est partagée par les praticien.nes, qui dénoncent également une vision stéréotypée et ethnocentrée quant aux questions SOGI³⁰². S'il est positif que le CGRA forme ses OP, cela le serait d'autant plus si les acteur.trices de terrain en percevaient les effets. Pour cette raison, nous nous permettons de mettre en avant que la formation actuellement prévue ne semble pas satisfaire, encore, totalement les intéressé.es et peut, dès lors, influencer la qualité de l'entretien. Nous reviendrons sur les éventuelles pistes d'amélioration quant à la formation (voy. *infra*, titre 4, chapitre 3) et nous contentons, pour l'instant, de souligner qu'un entretien

²⁹³ Tableau « Formations, informations et sensibilisation – sur Genre et thématiques liées au genre invoquées dans la procédure d'asile en Belgique », transmis par Valentine AUDATE.

²⁹⁴ *Ibidem*.

²⁹⁵ Tableau « Formations, informations et sensibilisation », *op. cit.*

²⁹⁶ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 207.

²⁹⁷ *Ibidem*.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ *Ibidem*.

³⁰⁰ *Ibidem*.

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² Entretien de Maison Arc-en-ciel de Liège, *op. cit.* ; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.* ; Entretien de Rainbow house, *op. cit.*

« malmené » par manque de formation risque de conduire à un mauvais traitement de la demande ou une re-convocation et, dès lors, allonger la durée de la procédure.

C. Climat de méfiance lors de l'entretien

À ce manque de formation et ces biais culturels, s'ajoute un climat de méfiance. Il semblerait que les demandeur.euses d'asile perçoivent les soupçons qu'ont les OP à leur égard ; dès lors iels ressentent « devoir prouver qu'ils ne sont pas des menteurs »³⁰³ et ont l'impression que des questions, répétitives ou sur des détails, leurs sont posées pour les « piéger »³⁰⁴. Ce sentiment n'est pas sans fondement puisqu'en Europe, la procédure d'asile se caractérise par une « culture de l'incrédulité »³⁰⁵ où « le soupçon est enseigné, appris et intégré »³⁰⁶.

*« They [the CGRS] are asking you like 'is that all that you want to say?', like 'is there something else maybe that you want to add?'. In that moment, maybe the lady is helping you to remember something, to add something. But I didn't see it as [that], because what I have told her ... it was so emotional and painful for me and I had a feeling that like 'it is not enough, you have to say something else'. And it was somehow making me feel that my story was not enough for me to be qualified for the protection ... ».*³⁰⁷

Ce climat de méfiance mène à des entretiens où les demandeur.euses d'asile peuvent se montrer réservé.es, voire hostiles, ce qui entrave à la relation de confiance nécessaire à l'OP pour récolter les informations³⁰⁸. Et si ce.tte dernier.ère n'a pas suffisamment d'informations pour prendre une décision, iel voudra peut-être re-convoyer le.la demandeur.euse d'asile, prolongeant ainsi le traitement de sa demande.

D. Re-convocations dues à la preuve du motif SOGI

C'est donc au travers des re-convocations que l'examen du récit SOGI par le CGRA peut allonger le traitement des demandes d'asile SOGI. Selon l'avocate VAN VRECKOM Hilde, les re-convocations arrivent plus souvent dans les dossiers SOGI³⁰⁹. Les OP reconnaissent

³⁰³ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁰⁴ Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.*

³⁰⁵ O. JUBANY, *Constructing truths in a culture of disbelief: Understanding asylum screening from within*, International Sociology, 2011, p.p. 74-94.

³⁰⁶ L. AFFOLTER, *Trained to Disbelieve: The Normalisation of Suspicion in a Swiss Asylum Administration Office*, Geopolitics, 2022, p. 1072.

³⁰⁷ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 164.

³⁰⁸ *Ibidem.*, p. 199.

³⁰⁹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

effectivement convoquer, dans certains cas, une deuxième – voir troisième – fois les demandeur.euses d’asile SOGI³¹⁰. Et ces re-convocations peuvent survenir même lorsqu’il n’y a pas de doutes sur le récit du.de la demandeur.euse d’asile, mais simplement lorsque l’OP n’a pas eu le temps de parcourir toutes les questions prévues pour l’entretien. L’un d’eux explique que les questions LGBTQIA+ sont un sujet délicat et abstrait, qui requièrent de poser beaucoup de questions sur toutes les périodes de la vie de l’intéressé.e et d’investiguer suffisamment, et que cela n’est parfois pas possible de le faire en 4 heures (ce qui correspond à la durée maximale d’un entretien)³¹¹. Ceci résonne avec une explication d’ISSOUFFOU Daladi, Vice-Président de l’ASBL « Come To Be » : dans le cas du traitement d’une demande d’asile SOGI, le nombre de questions alourdit considérablement le contenu du dossier et, par conséquent, cela peut prendre plus de temps à l’OP, de tout reparcourir au moment de la décision³¹².

Cette pratique de re-convocation est admise par le CGRA qui l’a présentée comme un élément objectif expliquant « *pourquoi, pendant un laps de temps défini, la durée de traitement des dossiers basés sur l’orientation sexuelle a effectivement été plus longue que pour d’autres dossiers* »³¹³. En effet, eu égard aux particularités de ces dossiers, les OP ont eu tendance à organiser, si nécessaire, un deuxième entretien (ou à prévoir d’emblée un entretien plus long) afin d’approfondir certains aspects du récit³¹⁴.

Ainsi Valentine AUDATE reconnaît que les re-convocations, dans le cadre de l’établissement de la preuve du motif SOGI pour les dossiers d’orientation sexuelle, sont un facteur explicatif du traitement plus long – ou pour être plus exact : *ont été* un facteur explicatif. En effet, en avril 2023, une directive interne au CGRA a modifié cette pratique : les dossiers d’orientation sexuelle devaient être traités comme tous les autres dossiers en matière de re-convocation³¹⁵. Dès lors, « *une re-convocation est à envisager seulement si nécessaire ; l’entretien unique redevenant la règle* »³¹⁶. Suite à notre interpellation, le CGRA a effectué une comparaison concernant la durée de traitement des dossiers d’orientation sexuelle (ci-après « OS ») entre mars 2023 et mars 2024³¹⁷. Et il s’avère que « *les moyennes de durée de traitement des dossiers OS pour chacun de ces 2 mois permettent de confirmer que la diminution du nombre*

³¹⁰ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, op. cit., p. 201.

³¹¹ *Ibidem.*, p. 201.

³¹² Entretien de ASBL « Come To Be », op. cit.

³¹³ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

³¹⁴ *Ibidem.*

³¹⁵ *Ibidem.*

³¹⁶ *Ibidem.*

³¹⁷ *Ibidem.*

*d'entretiens personnels dans un dossier a effectivement eu une incidence sur la durée de traitement du dossier »*³¹⁸.

A propos de ce – précédent – traitement plus long des dossiers d'orientation sexuelle à cause des re-convocations, nous devons relayer deux précisions qui nous ont été communiquées à cette occasion. Premièrement, une plus longue durée de traitement n'implique pas plus de décisions de refus³¹⁹. En effet, l'analyse effectuée par le CGRA a mis en lumière que, dans un certain nombre de cas, l'organisation de plusieurs entretiens a permis à l'OP d'avoir suffisamment d'informations pour proposer une décision positive³²⁰. Deuxièmement, l'analyse effectuée ne concerne que les dossiers d'orientation sexuelle ; le CGRA n'a pas fait ce constat pour les dossiers d'identité de genre³²¹.

Section 3 : Les besoins spécifiques aux demandeur.euses d'asile SOGI comme facteur explicatif ?

Dans cette dernière section du chapitre qui examine divers facteurs explicatifs du traitement plus long des demandes d'asile SOGI, nous nous posons la question de savoir s'il existe des besoins spécifiques aux demandeur.euses qui invoquent un motif SOGI et s'ils peuvent avoir comme conséquence un allongement de la procédure.

Nos entretiens ont, notamment, mis en évidence comme besoin spécifique aux demandeur.euses d'asile SOGI, le temps. Raconter son histoire personnelle et dévoiler son intimité n'est pas forcément anodin pour les demandeur.euses d'asile et peut s'avérer laborieux. Il faut pouvoir prendre le temps de poser des mots sur son identité, son récit³²². En effet, les identités LGBTQIA+ appartiennent à une conception occidentale, qui n'est pas forcément connue ou partagée par les demandeur.euses d'asile qui doivent alors traduire leur expérience personnelle afin de correspondre à nos codes de la communauté LGBTQIA+³²³. De plus, dans certains cas, c'est un processus de réflexion constant, où des demandeur.euses d'asile qui se questionnaient initialement sur leur orientation sexuelle, se questionnent à présent sur leur identité de genre³²⁴ car iels n'en avaient pas encore eu l'occasion dans leur pays³²⁵. Dans

³¹⁸ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

³¹⁹ *Ibidem*.

³²⁰ *Ibidem*.

³²¹ *Ibidem*.

³²² Entretien de Rainbow House, *op. cit.* ; Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

³²³ Entretien de Rainbow House, *op. cit.* ; L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 154.

³²⁴ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

³²⁵ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

d'autres cas, avant ce temps de réflexion sur soi, un travail doit d'abord être fait pour se déconstruire et ne plus se considérer comme « malade »³²⁶ ; ou simplement pour mettre de côté la peur et la honte³²⁷.

Ainsi, bien que le délais d'attente avant l'entretien peut se révéler bénéfique, permettant aux demandeur.euses d'asile de se préparer, nous ne pouvons affirmer que tel était l'objectif du CGRA – qui semble rester l'acteur principal de la temporalité de la procédure, guidé par sa logique interne et non les besoins des demandeur.euses d'asile³²⁸. En outre, ce besoin de temps préalablement à l'entretien n'est pas commun à tous les demandeur.euses d'asile ; pourtant ces.ttes dernier.ères semblent voué.es à subir ce temps d'attente et à prendre leur mal en patience³²⁹. Compte tenu du fait que la temporalité de la procédure d'asile n'est pas pensée en fonction de demandeur.euses SOGI, nous ne pouvons considérer que le temps préalable à l'entretien est un aménagement répondant à leurs besoins et justifiant un traitement plus long de leur demande.

Par contre, il est vrai que, ce temps de préparation nécessaire à certain.es demandeur.euses d'asile peut influencer indirectement la durée de la procédure d'asile. En effet, sans préparation en amont, l'entretien peut s'avérer incomplet et nécessiter une re-convocation. Nous renvoyons, à ce sujet, à ce que nous avons déjà pu écrire quant aux re-convocations et leur impact sur la durée de la procédure (voy. *supra*, titre 3, chapitre 2, section 2, §2, D).

Un autre besoin spécifique aux demandeur.euses d'asile SOGI qui pourrait avoir comme conséquence d'allonger la procédure a été souligné par l'avocate DOUTREPONT Marie. Pour certains dossiers SOGI, il lui arrive de demander un.e OP et/ou un.e interprète d'un genre ou d'un sexe spécifique, pour essayer de mettre le.la demandeur.euse d'asile dans les meilleures conditions possibles lors de l'entretien³³⁰. En effet, le genre de l'OP peut jouer un rôle important ; Walter, un demandeur d'asile, a confié à Liselot que d'avoir été interviewé par une femme l'a considérablement aidé car il se sentait intimidé par les hommes blancs hétérosexuels³³¹. Malheureusement, ce genre de demande spécifique peut être long à traiter ; DOUTREPONT Marie déplore qu'effectivement le fait d'avoir « *des femmes interprètes dans*

³²⁶ Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

³²⁷ *Ibidem.* ; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³²⁸ Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.* ; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³²⁹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³³⁰ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

³³¹ L. CASTELEYN, *Exceptional encounters*, *op. cit.*, p. 197.

*certaines langues, c'est presque impossible à avoir et que cela prend donc plus de temps »*³³². En ce sens, les besoins spécifiques aux demandeur.euses d'asile SOGI peuvent constituer un facteur explicatif du traitement plus long des demandes d'asile SOGI.

Chapitre 3. Légimité et proportionnalité : Les facteurs explicatifs comme justification du traitement plus long

Dans le premier chapitre, nous avons établi un traitement différencié entre deux catégories comparables : les demandes d'asile SOGI et les demandes d'asile pour d'autre motif. Il convenait, dès lors, de vérifier si ce traitement différencié constitue un traitement discriminatoire, en regardant si l'objectif poursuivi est légitime et raisonnable, et si le moyen utilisé est proportionnel³³³.

Dans le deuxième chapitre, nous avons exposé divers facteurs pouvant expliquer cette différence de traitement pour les demandes d'asile SOGI. Nous devons, dès à présent, examiner s'ils correspondent à un but légitime et raisonnable pouvant justifier ce traitement plus long (voy. *infra*, section 1). Si tel est le cas, nous devons, ensuite examiner si une procédure plus longue pour les demandes d'asile SOGI est proportionnel à l'objectif poursuivi (voy. *infra*, section 2).

Section 1. Un objectif légitime et raisonnable ?

Si le CGRA a reconnu que les demandes SOGI ont pu connaître, de façon temporaire, un traitement plus long suite aux nombreuses re-convocations, il ne semble pas reconnaître un traitement différencié, quant à la durée de la procédure, pour toutes les demandes d'asile SOGI³³⁴. Ainsi, ne reconnaissant pas cette différence de traitement que nous avons pourtant constatée, le CGRA ne tente pas de le justifier avec un objectif légitime et raisonnable.

Sur base du point de vue du CGRA et du retour de la pratique, nous considérons que le but légitime au traitement plus long des demandes d'asile SOGI pourrait être le fait de traiter efficacement les « vraies » demandes d'asile SOGI, en prêtant attention à leurs spécificités, et d'éviter d'octroyer l'asile aux demandes qui sont jugées comme opportunistes invoquant le

³³² Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

³³³ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers, op. cit.*, p. 88.

³³⁴ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

motif d’asile SOGI sans véracité sous-jacente. Ceci correspond à la volonté du CGRA de tenir compte des particularités des demandes d’asile SOGI³³⁵ et à la réalité du nombre croissant de demandes d’asile sur base d’un motif SOGI³³⁶, couplé à une politique migratoire restrictive. Celle-ci ayant pour conséquence que le CGRA se contente d’incohérences pour écarter, négativement, une demande d’asile³³⁷.

Nous devons insister sur le fait que nous émettons l’hypothèse de cet objectif, justifiant les délais plus longs pour les demandes d’asile SOGI, et que nous ne sommes nullement en mesure de le confirmer. Considérer que tel est l’objectif nous permet de poursuivre notre analyse du traitement des demandes d’asile SOGI au regard du principe d’égalité et de non-discrimination – ce que nous trouvons intéressant dans le cadre de notre mémoire. Dès lors que nous avons déterminé l’objectif constituant la justification au traitement différencié, il convient de l’examiner.

Les entretiens menés suggèrent qu’il serait bénéfique que le CGRA accorde une attention particulière aux difficultés rencontrées par les demandeur.euses d’asile, dans le cadre de la production et de l’examen de la preuve du motif SOGI (voy. *supra*, titre 3, chapitre 2, section 2) ainsi qu’aux besoins spécifiques de ces dernier.ères (voy. *supra*, titre 3, chapitre 2, section 3). En outre, selon certain.es, les « fausses » invocations du motif SOGI peuvent jouer en la défaveur des demandeur.euses d’asile qui l’invoquent réellement³³⁸.

Dans cette mesure, l’objectif – de traiter efficacement les « vraies » demandes d’asile SOGI, en prêtant attention à leurs spécificités, et d’éviter d’octroyer l’asile aux « fausses » demandes – nous paraît légitime et raisonnable, justifiant, alors, le délai de traitement plus long des demandes d’asile SOGI.

Section 2. Un moyen proportionnel ?

Si nous avons pu déterminer un objectif légitime et raisonnable pour justifier un traitement plus long des demandes d’asile SOGI, encore faut-il établir un rapport de proportionnalité. En effet,

³³⁵ Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

³³⁶ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

³³⁷ *Ibidem.* ; Entretien de ASBL « Come To Be », *op. cit.*

³³⁸ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

il y a une violation du principe d'égalité et de non-discrimination si le moyen utilisé n'est pas proportionnel au regard de l'objectif poursuivi³³⁹.

Interrogée sur une éventuelle justification d'un traitement plus long afin de prendre en compte les spécificités et vulnérabilités des demandeur.euses d'asile SOGI, l'avocate DOUTREPONT Marie confie « *être plus prête à entendre que ça mette plus de temps* » tout en déplorant cette longueur car cela « *reste compliqué pour cette catégorie-là* »³⁴⁰. Cette explication illustre le retour général de la pratique à ce sujet : il est déplorable que le fait de traiter efficacement les demandes d'asile SOGI, en tenant compte de leurs spécificités, prenne autant de temps.

Cette longueur de traitement semble même, dans certains cas, avoir l'effet inverse – que celui d'un traitement efficace des demandes d'asile SOGI : fatigué.es de l'attente et anxieux.euse de son issue, certain.es demandeur.euses d'asile seraient tenté.es de précipiter la procédure et de se rendre à l'entretien dans de mauvaises conditions, sans être complètement prêt.es et altérant ainsi sa qualité³⁴¹.

Enfin, lors des entretiens, les praticien.nes mettaient en avant plusieurs pistes d'amélioration et recommandations permettant un traitement efficace et adapté aux demandes d'asile SOGI³⁴². Nous y reviendrons (voy. *infra*, titre 4) mais ceci, ainsi que les remarques précédentes, nous poussent à considérer que le moyen n'est pas proportionnel.

Si le traitement plus long n'est pas proportionnel avec l'objectif poursuivi, il semblerait alors que la différence de traitement, entre les demandes d'asile SOGI et les demandes d'asile pour un autre motif, soit discriminatoire. Toutefois, rappelons que notre analyse du principe d'égalité et de non-discrimination est limitée et hypothétique étant donné que nous partons d'un objectif imaginé par nos soins. Ce détour théorique au travers du principe d'égalité et de non-discrimination, nous semblait pertinent dès lors que nous analysions les facteurs explicatifs à ce traitement plus long. Par ailleurs, il constituait une bonne introduction à la dernière partie, dans laquelle nous mentionnons d'autres pistes et recommandations, qui permettraient

³³⁹ R. ANDERSEN, « Le principe d'égalité et de non-discrimination devant le Conseil d'Etat au contentieux "étrangers" », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 232.

³⁴⁰ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

³⁴¹ *Ibidem.* ; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁴² Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.* ; Entretien de Rainbow House, *op. cit.* ; Entretien de Maison Arc-En-Ciel de Liège, *op. cit.*

d'atteindre l'objectif supposé : traiter efficacement et de façon adaptée les « véritables » demandes d'asile SOGI.

Titre 4. Amélioration de l'accompagnement des demandeur.euses d'asile et du traitement de leurs dossiers

À la suite de notre analyse et compte tenu du traitement différencié dont sont victimes les demandeur.euses SOGI, il nous semble important de développer quelques pistes concrètes qui permettraient d'améliorer la qualité des procédures et de réduire leur durée de traitement.

Nous ne cherchons pas ici à prétendre savoir ce qu'il faut mettre en place, mais nous souhaitons simplement mettre en avant les éléments exprimés lors de nos entretiens, ainsi que d'autres éléments issus de nos recherches. Les prochaines sections ont pour objectif d'exposer brièvement les différentes améliorations envisageables.

Chapitre 1. Enjeux préparatoire à l'entretien

Section 1. Préparation et accompagnement des demandeur.euses d'asile

Pour permettre une préparation à l'entretien la plus adaptée que possible, un suivi interdisciplinaire entre avocat.es, assistant.es sociaux et psychologues est nécessaire. En effet, il s'agit d'une pratique courante chez l'avocate DOUTREPONT Marie, qui met en place une collaboration entre tous.tes ces acteur.trices pour chaque demande d'asile SOGI, afin de pouvoir répondre aux besoins des demandeur.euses d'asile qui ne sont pas uniquement de nature juridique³⁴³. Le soutien de ces partenaires, en amont des auditions, ne peut qu'être bénéfique aux demandeur.euses d'asile et permet de tenir compte de leur vulnérabilité. Cela rejoint également les impératifs mis en avant par VAN VRECKOM Hilde pour obtenir un récit détaillé et le mieux construit possible. Elle nous a notamment exprimé la nécessité de préparer le.la demandeur.euse d'asile à raconter son histoire de manière plus libre et progressive, avec l'aide d'une équipe de professionnel.les, de manière empathique. L'accompagnement psychologique permet notamment de soutenir le.la demandeur.euse, de travailler sur ses traumatismes vécus et d'éclaircir les lacunes ou les incohérences de son histoire. Cet accompagnement est indispensable. En effet, des recherches sur la santé mentale et les traumatismes démontrent que 65 % des demandeur.euses d'asile SOGI qui demandent une DPI en Europe répondent aux critères d'un diagnostic provisoire d'état de stress post-traumatique, en plus de la dépression et de l'anxiété³⁴⁴. Garantir un soutien psychologique spécialisé et adapté pour répondre aux

³⁴³ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

³⁴⁴ M. TSCHALAR « Queering migration temporalities: LGBTQI+ experiences with waiting within Germany's asylum system », *Ethnic and Racial Studies*, 2022, p. 9.

besoins spécifiques des demandeur.euses SOGI semble alors essentiel pour une bonne préparation à l'entretien³⁴⁵.

Dans une démarche de préparation rigoureuse, VAN VRECKOM Hilde suggère d'envoyer des informations à l'avance au CGRA afin d'alimenter, petit à petit, le dossier (notamment avec des rapports de suivi psychologique). La temporalité de la procédure pourrait alors être appréhendée par le.la demandeur.euse d'asile, qui serait ainsi acteur.trice de celle-ci. En outre, l'entretien se déroulerait dans de meilleures conditions car les fragilités de chacun.e auraient été préalablement identifiées³⁴⁶. Il serait alors possible de solliciter plus facilement une accélération des procédures pour les profils vulnérables présentant des besoins spécifiques³⁴⁷.

D'ailleurs, soulignons que lors du projet pilote « Tabula rasa », l'envoi de questionnaires préliminaires a été envisagé afin de récolter des informations avant l'entretien personnel. Nous pensons que cette pratique peut être favorable dans une optique de meilleure préparation et devrait être étendue à toutes les demandes d'asile SOGI³⁴⁸.

Enfin, pour garantir une préparation optimale des demandeur.euses d'asile SOGI à l'entretien, il serait nécessaire de leur fournir des informations claires sur les droits et les procédures. En effet, comme beaucoup de demandeur.euses d'asile, iels ne connaissent que peu leurs droits³⁴⁹. Dans la mesure où certain.nes sont extrêmement isolé.es, nombreux.euses d'entre elles.eux ne se font pas assister – bien que la représentation juridique soit indispensable et qu'elle devrait être disponible, voire encouragée, dès le début de la procédure. Un accompagnement adéquat permet d'identifier les motifs pour lesquels iels peuvent demander l'asile, et ainsi déposer des demandes d'asile bien préparées et crédibles, ce qui diminuerait le risque de re-convocation ou de refus menant à une procédure en appel³⁵⁰.

Section 2. Transparence sur la préparation des questionnaires et des procédures internes

Nous avons, déjà préalablement, développé l'hypothèse que le manque de transparence sur le fonctionnement interne pouvait avoir un impact sur la durée des procédures d'asile SOGI (voy.

³⁴⁵ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p.p. 399-403.

³⁴⁶ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁴⁷ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit.*

³⁴⁸ « Tabula Rasa », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/tabula-rasa> (date de dernière consultation 30 avril 2025).

³⁴⁹ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit.*

³⁵⁰ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p.457.

supra, titre 2, chapitre 2, section 2, B). Les praticien.nes du droit et les associations en réclament, en effet, d'avantage. D'ailleurs une meilleure motivation des décisions (déjà en vigueur dans plusieurs pays d'Europe) permettrait de savoir quels éléments sont déterminants pour l'obtention du statut de réfugié³⁵¹. Mais il existe aussi un besoin de plus de transparence quant à la manière dont les questionnaires de l'entretien et les dossiers sont préparés ainsi que la façon dont les formations des OP sont élaborées³⁵². En effet, nos entretiens ont pointé que tous.tes les acteur.trices de terrain, ne sont pas toujours au courant de l'existence de formations pour les OP dans les demandes d'asile SOGI.

Chapitre 2. Adaptation des procédures d'entretien et d'évaluation

Section 1. Cadre d'entretien sécurisé

Nous l'avons mis en avant à plusieurs reprises : l'entretien est un moment crucial de la procédure d'asile. Il est donc essentiel de créer un environnement sécurisé et respectueux garantissant un climat de confiance pour permettre au.à la demandeur.euse d'asile de se confier librement. Il faut éviter également les questions intrusives et privilégier des questions plus ouvertes et neutres, tout en adoptant une attitude empathique³⁵³ :

« They [interviewers] should have adequate preparation to do the interview with serenity and try to understand who is in front of them. » (Avocat en Italie)³⁵⁴.

Similairement, des associations ainsi que les rédacteur.trices du projet SOGICA ont préconisé de laisser du temps de pauses lors de l'entretien³⁵⁵. Il est également important d'adapter l'entretien en fonction du profil du.de la demandeur.euse d'asile SOGI, de prendre en compte sa personnalité et d'utiliser les termes par lesquels iels s'identifient³⁵⁶.

Dans l'idée de la construction d'une « safe place »³⁵⁷ lors de l'entretien, la personne de confiance, joue un rôle essentiel. Elle est « désignée par le demandeur.euse pour l'assister au

³⁵¹ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁵² Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit* ; Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

³⁵³ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit* ; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 455.

³⁵⁴ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 455.

³⁵⁵ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit* ; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 456.

³⁵⁶ *Ibidem*.

³⁵⁷ Une « safe place » correspond à un environnement neutre ou positif, qui permet à des personnes marginalisé.es de s'exprimer sur leur vécu, se sentant alors en sécurité.

cours du traitement de sa demande et qui, de par sa profession, est spécialisée dans l'assistance aux personnes ou dans le droit des étrangers »³⁵⁸. Cependant, actuellement, la personne de confiance doit nécessairement être un.e professionnel.le (notamment des assistant.es sociaux, des représentant.es d'ONG, des psychologues)³⁵⁹. Il serait pourtant avantageux de permettre à une personne proche du.de la demandeur.euse d'asile d'assister à l'entretien, en tant que personne de confiance³⁶⁰. Cela permet, en effet, de réduire le déséquilibre de pouvoirs présents lors d'un entretien, et d'instaurer une relation de confiance avec le demandeur.euse³⁶¹.

Section 2. Meilleure approche de la crédibilité et de la preuve

Nous le savons les COI Focus sont cruciaux lors de l'examen de la preuve par le CGRA. Dès lors, nous devons insister sur l'importance d'une mise à jour régulière des informations sur le pays d'origine et de l'intégration de données spécifiques sur la situations des personnes LGBTQIA+ liées aux persécutions vécues dans le pays (notamment sans omettre des points importants comme l'excision)³⁶².

Selon les associations, la question de la preuve est une problématique récurrente pour les demandes d'asile SOGI : les preuves demandées sont souvent compliquées à apporter et il est difficile d'en établir la véracité³⁶³. C'est pourquoi il serait bénéfique d'avoir de meilleures lignes directrices sur ce qui est pertinent et pris en compte dans l'examen de la crédibilité d'une demande d'asile SOGI. En effet, les acteur.trices de terrain demandent la mise en place d'un éventuel recueil de preuves et documents reconnus par le CGRA. Le CGRA en aurait apparemment déjà communiqué aux travailleur.ses de Fedasil de manière plus générale pour toutes les demandes d'asile ; rédiger une version spécifique pour les demandes d'asile SOGI est alors recommandé³⁶⁴. Par ailleurs, les instances d'asile devraient accorder plus de poids à d'autres preuves (notamment le témoignage personnel)³⁶⁵. Dès lors, cela permettrait d'accepter la diversité de chacun.une plutôt que de s'attarder sur l'expression attendue d'une identité LGBTQIA+³⁶⁶. De fait, il faut cesser d'exiger des stéréotypes pour prouver l'identité SOGI et

³⁵⁸ « L'avocat et la personne de confiance », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/entretien-personnel/l-avocat-et-la-personne-de-confiance> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

³⁵⁹ « L'assistance par un avocat », Site du CGRA, *op. cit.*

³⁶⁰ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op. cit.*

³⁶¹ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 457.

³⁶² *Ibidem.*, p. 237 ; Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁶³ La crédibilité de la persécution repose essentiellement sur le récit personnel : en l'absence de preuves concrètes ou de témoignages, il est difficile d'établir la véracité du vécu du demandeur. Toute incohérence dans le récit peut dès lors compromettre sa crédibilité.

³⁶⁴ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op. cit.*

³⁶⁵ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 463.

³⁶⁶ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.p.234-235.

reconnaître l'authenticité de chacun.une : chaque demandeur.euse d'asile a sa propre personnalité et son propre parcours³⁶⁷.

Dans le même ordre d'idées, et toujours pour faciliter l'examen de la crédibilité d'une demande d'asile, il serait pertinent, selon les praticien.nes du droit, de motiver tant les décisions positives que négatives, ce qui clarifierait les critères de preuve³⁶⁸.

Enfin, une standardisation des critères de crédibilité et de supervision des décisions assurerait une plus grande équité dans l'examen des demandes d'asile SOGI, réduirait la subjectivité grâce à des discussions collectives et éliminerait les biais individuels³⁶⁹.

Chapitre 3. Formation et sensibilisation des acteur.trices de la procédure d'asile

Section 1. Formation continue et intersectionnalité

Au vu de ce qui a été exposé précédemment (voy. *supra*, titre 3, chapitre 2, section 2, §2, B), nous revenons sur la formation. Il est essentiel que les différent.es acteur.trices confronté.es aux demandes d'asile SOGI soient formé.es de manière continue, qu'il s'agisse des OP, des interprètes, des avocat.es, des assistant.es sociaux ou des psychologues afin d'accompagner au mieux les demandeur.euses d'asile dans la procédure³⁷⁰. Prévoir une formation continue pour ces acteur.trices permettrait une meilleure compréhension du vécu du.de la demandeur.euse d'asile et une meilleure appréhension des différences culturelles³⁷¹. De surcroît, l'avocate VAN VRECKOM Hilde, souligne une lacune des institutions dans les connaissances de la littérature juridique et scientifique concernant les questions d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre. Une meilleure formation pourrait éviter les amalgames, la stigmatisation et les préjugés, et chercherait plutôt à les combattre³⁷².

En ce qui concerne le contenu de la formation, l'intersectionnalité, doit également être systématiquement présente³⁷³. En effet, les OP doivent prendre en compte la personnalité, le

³⁶⁷ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit* ; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 301.

³⁶⁸ Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁶⁹ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.p. 232, 236-237.

³⁷⁰ *Ibidem*, p.p. 244-245.

³⁷¹ *Ibidem*, p.p. 211- 212 et p. 244.

³⁷² Entretien de Hilde VAN VRECKOM, *op. cit.*

³⁷³ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p.p. 468-472.

vécu de chacun, ainsi que les réalités politiques ou religieuses qui pourraient être pertinents. Il est également important qu’iels ne considèrent pas les demandeur.euses SOGI comme un groupe homogène qui vivent tous.les les même enjeux et que les OP comprennent la spécificité des vulnérabilités de chacun.e (notamment lorsqu’il s’agit de sexualité, de genre, de race, de classe et de religion)³⁷⁴. La reconnaissance de tous ces différents aspects de l’identité personnelle est nécessaire pour une meilleure compréhension des facteurs à l’origine des persécutions³⁷⁵. En prenant en compte tout ce que la personne vit, il serait possible d’avoir une meilleure compréhension de son récit et alors permettre une gestion optimale du dossier³⁷⁶.

Section 2. Valorisation du vécu des professionnel.les de terrain

A travers nos entretiens, les associations ont exprimé leur besoin de faire entendre leur voix et de faire valoir leur expertise. De fait, Rainbow House est de plus en plus présent dans les centres Fedasil pour dispenser des formations et déconstruire les stéréotypes. Du fait que les associations soient en contact avec les demandeur.euses d’asile, iels peuvent témoigner de leur expérience. Leur rôle est donc essentiel pour informer les instances d’asile, comme le CGRA, et transmettre les informations recueillies auprès des personnes qu’iels côtoient. Cela permettrait de sensibiliser les instances aux réalités vécues, tout au long du processus et non pas seulement au moment de l’entretien³⁷⁷. En effet, un renforcement des contacts entre les professionnel.les travaillant dans les instances d’asile et les associations permettrait de mieux comprendre le vécu des demandeur.euses d’asile et pourrait rendre la procédure plus proactive en cas de dialogue fréquent entre celles.eux-ci³⁷⁸. Associer les demandeur.euses SOGI à l’élaboration des politiques qui les concernent pourrait également s’avérer bénéfique³⁷⁹. La volonté de prendre en compte leurs vécus pourrait être un atout pour une gestion plus adéquate.

Chapitre 4. Amélioration des conditions d’accueil et de logement

Un autre élément important pouvant réduire le sentiment d’attente pour la procédure et qui constitue donc une piste de recommandation importante est le développement de logements sûrs et spécialisés pour les personnes SOGI³⁸⁰. À l’heure actuelle, il n’en existe presque pas en Belgique ; si ce n’est le centre CADAL à Bruxelles qui permet un accueil des personnes LGBTQIA+, mais qui ne parvient pas de répondre à la demande au vu de son nombre de places

³⁷⁴ L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.p. 11 et 265.

³⁷⁵ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 459.

³⁷⁶ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit.*

³⁷⁷ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

³⁷⁸ Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, *op.cit.*

³⁷⁹ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p. 471.

³⁸⁰ *Ibidem*, p.p. 345-347.

extrêmement limité³⁸¹. De nouveaux lieux d'accueil spécialisés permettraient d'éviter l'exclusion et les violences dont sont victimes les demandeur.euses d'asile SOGI, d'améliorer les conditions d'hébergement, et de prendre en compte la vulnérabilité de ces demandeur.euses d'asile³⁸². En effet, il est instinctif d'affirmer que l'attente dans de meilleures conditions sans discrimination, paraîtra moins longue, ou en tout cas, moins pénible.

« Moi je dis à l'État belge qu'il faut créer des centres d'accueil pour les demandeur.euses d'asile LGBT, parce que dans le centre on nous mélange avec des personnes homophobes. Si l'État fait ça c'est bon pour nos droits » (A., homme, Sénégal)³⁸³.

Chapitre 5. Renforcement structurel et institutionnel

Un point qui nous semble important à développer est la nécessité d'augmenter les ressources et subventions allouées aux structures spécialisées. En effet, comme l'a souligné Rainbow House, le manque de données statistiques complique, voire conditionne parfois l'octroi de suffisamment de subsides. Alors qu'un meilleur financement des structures d'accompagnement permettrait également d'adapter les ateliers et le suivi des profils SOGI³⁸⁴.

L'importance d'augmenter les capacités d'accueil des demandes d'asile et de recruter davantage de personnel dans les instances d'asile a également été soulignée³⁸⁵. Le CGRA ne cesse d'augmenter ses effectifs depuis plusieurs années, mais compte tenu de l'arriéré, la durée de traitement des demandes d'asile reste encore très longue, laissant l'impression que le nombre de personnel n'est pas encore suffisant³⁸⁶.

Enfin, la durée de traitement des demandes d'asile SOGI pourrait également être réduite en mettant en place un soutien renforcé aux associations spécialisées. Comme déjà souligné, la confiance et la coopération entre les instances d'asile et les acteur.trices du terrain (tant les praticien.nes du droit que les associations), sont essentielles pour gérer de manière plus adéquate ces DPI³⁸⁷.

³⁸¹ Site CADAL, disponible sur : <https://www.cadal.be/> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

³⁸² L. CASTELEYN, « *Exceptional encounters* », *op. cit.*, p.p. 98-99 et 240 ; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe*, *op. cit.*, p.p. 464-465.

³⁸³ E. ATHANASA et J. DEBELDER, « Les personnes LGBTQ+ en demande d'asile », *op. cit.*, p.p. 43-49.

³⁸⁴ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

³⁸⁵ Entretien de ASBL «Come to be », *op. cit.*

³⁸⁶ « Les statistiques d'asile pour le mois de mars 2025 », Site du CGRA, *op. cit.*, comparé à « Statistiques d'asile – Bilan 2020 », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2020> (date de dernière consultation 30 avril 2025).

³⁸⁷ Entretien de Rainbow House, *op. cit.*

Un meilleur financement et un renforcement structurel et institutionnel est ainsi la clé pour mettre en œuvre les différentes recommandations épinglées ci-dessus. Celles-ci permettraient un meilleur accompagnement des demandes d’asile SOGI pour un traitement plus optimal, plus juste et plus rapide de leurs DPI.

Conclusion

Dans ce travail, nous nous sommes appuyées sur l'intuition de Nansen pour nous explorer la question des demandes d'asile SOGI et de leurs durées de traitement. En combinant notre analyse des arrêts du CCE et les entretiens menés auprès des acteur.trices de terrain, nous avons effectivement identifié un traitement plus long lorsque les demandeur.euses invoquent le motif SOGI pour leurs DPI.

Ces dernières décennies, le motif SOGI – invoqué par le groupe social des migrant.es LGBTQIA+, dont ces dernier.ères sont susceptibles de cumuler divers vulnérabilités – a progressivement gagné en importance³⁸⁸. En effet, au vu du nombre important de pays criminalisant encore l'homosexualité, de plus en plus de personnes sont contraintes de fuir leur pays d'origine et de demander l'asile dans un des pays qui reconnaît le motif SOGI³⁸⁹.

La Belgique est un de ces pays qui offrent la protection internationale pour ce motif³⁹⁰. C'est dans ce contexte que nous avons examiné la temporalité de 70 dossiers SOGI, sur base des arrêts du CCE. Il s'est avéré que le délai moyen (entre l'introduction de la DPI et la décision du CGRA) des décisions analysées est de 567 jours alors que le délai moyenne pour une DPI est de 434 jours³⁹¹. Cette observation a, ensuite, été corroborée par les acteur.trices de terrain – confirmant ainsi l'intuition de Nansen quant à traitement différencié pour les demandes d'asile SOGI.

Nous avons alors examiné ce traitement plus long sous l'angle le principe d'égalité et de non-discrimination, cherchant à justifier celui-ci par un objectif légitime et raisonnable³⁹². Il est ressortit de nos entretiens avec les avocates et associations, ainsi que de nos échanges avec la coordinatrice genre du CGRA, différents facteurs explicatifs à la durée de traitement plus longue ; le pays d'origine, la preuve du motif SOGI et les besoins spécifiques des demandeur.euses SOGI. Après les avoir attentivement étudiés, nous avons considéré que ces éléments pouvaient témoigner d'un objectif justifiant la différence de traitement. Néanmoins,

³⁸⁸ A. DHOEST, « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *op. cit.*, p.p.1075-1089.

³⁸⁹ RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, *op. cit.*, p. 7.

³⁹⁰ A. DHOEST, « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Janvier 2018, p.p. 1075-1089.

³⁹¹ Site de l'AIDA, disponible sur <https://asylumineurope.org> (date de dernière consultation le 30 avril 2025)

³⁹² J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 87.

l'examen du principe d'égalité et de non-discrimination n'a pas été concluant, à défaut d'un moyen proportionnel.

En effet, les praticien.nes du droit et des intéressé.es portent un regard critique sur le traitement des demandes d'asile SOGI³⁹³. Iels ont du mal à concevoir une durée de traitement plus longue dès lors qu'ils perçoivent négativement la façon dont les dossiers SOGI sont traités. Pour y remédier, nous avons terminé ce travail en envisageant divers pistes d'amélioration quant à l'accompagnement des demandeur.euses d'asile et du traitement de leurs dossiers. Nous espérons que cette dernière partie, et notre mémoire dans sa globalité, pourra aider les acteur.trices de terrain et que nous avons pu répondre à l'intuition Nansen. Nous sommes conscientes que ceci représente le début d'une recherche qui mérite un travail plus approfondie.

³⁹³ Entretien de Marie DOUTREPONT, *op. cit.*

Bibliographie

Législation

Internationale et européenne

- Article 2, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948.
- Article 14, Convention Européenne des Droits de l'Homme, adopté le 4 novembre 1950.
- Article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.
- Principes n°23 de Yogyakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adopté en novembre 2006, disponible sur : <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>
- Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, 23 octobre 2012, U.N.H.C.R., HCR/GIP/12/09.
- Article 2, Traité sur l'Union Européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 13.
- Article 21, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 391.
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29/06/2013, L 180, p.p. 60–95.
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, 20 novembre 2011, L. 337, p.p. 9-26.
- Résolution 2013/2183 du Parlement européen du 04 février 2014 sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *J.O.U.E.*, 24 mars 2017, C. 93, p. 21.

Nationale

- Article 50, §1^{er}, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.
- Articles 71/2 ter et 71/3, A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740.
- Arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 4 juin 2024, p. 70052.

Questions parlementaires

- Question parlementaire n°0079 de Mr Elio Di Rupo du 26 février 2015 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016.
- Question n°363 de Mr Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (NL), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, p. 274.
- Question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, p. 134.
- Question n°1021 de Mme Éva Platteau du 19 juillet 2023, publiée dans le bulletin n° B117 le 31 août 2023.

Jurisprudence

Internationale

- Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, avis consultatif OC-24/17, 24 novembre 2017, para. 4, p. 5.

Nationale

- C.C.E., 8 janvier 2024, n°299 575.
- C.C.E., 9 janvier 2024, n°299 721.
- C.C.E., 5 février 2024, n°301 073.
- C.C.E., 8 février 2024, n°301 245.
- C.C.E., 26 février 2024, n°302 195.
- C.C.E., 27 février 2024, n°302 363.
- C.C.E., 25 mars 2024, n°303 650.
- C.C.E., 26 mars 2024, n°303 871.
- C.C.E., 2 avril 2024, n°304 247.

- C.C.E., 17 avril 2024, n°304 970.
- C.C.E., 23 avril 2024, n°305 335.
- C.C.E., 7 mai 2024, n°306 230.
- C.C.E., 4 juin 2024, n°307 827.
- C.C.E., 27 juin 2024, n°308 959.
- C.C.E., 2 juillet 2024, n°309 182.
- C.C.E., 8 juillet 2024, n°309 347.
- C.C.E., 18 juillet 2024, n°310 291.
- C.C.E., 19 juillet 2024, n°310 276.
- C.C.E., 24 juillet 2024, n°310 463
- C.C.E., 30 juillet 2024, n°310 590.
- C.C.E., 19 août 2024, n°311 424.
- C.C.E., 22 août 2024, n°311 595.
- C.C.E., 22 août 2024, n°311 637.
- C.C.E., 22 août 2024, n°311 654.
- C.C.E., 29 août 2024, n°312 088
- C.C.E., 29 août 2024, n°312 111.
- C.C.E., 30 août 2024, n°312 173.
- C.C.E., 30 août 2024, n°312 174.
- C.C.E., 16 septembre 2024, n°313 028.
- C.C.E., 16 septembre 2024, n°313 029.
- C.C.E., 18 septembre 2024, n°313 142.
- C.C.E., 27 septembre 2024, n°313 620.
- C.C.E., 1 octobre 2024, n°313 843.
- C.C.E., 8 octobre 2024, n°314 429.
- C.C.E., 14 octobre 2024, n°314 647.

- C.C.E., 18 octobre 2024, n°315 044.
- C.C.E., 18 octobre 2024, n°315 045.
- C.C.E., 22 octobre 2024, n°315 273.
- C.C.E., 24 octobre 2024, n°315 389.
- C.C.E., 25 octobre 2024, n°315 477.
- C.C.E., 25 octobre 2024, n°315 478.
- C.C.E., 28 octobre 2024, n°315 551.
- C.C.E., 29 octobre 2024, n°315 657.
- C.C.E., 31 octobre 2024, n° 315 791.
- C.C.E., 5 novembre 2024, n°315 925.
- C.C.E., 8 novembre 2024, n°316 229.
- C.C.E., 14 novembre 2024, n°316 419.
- C.C.E., 14 novembre 2024, n°316 492.
- C.C.E., 21 novembre 2024, n°317 058.
- C.C.E., 25 novembre 2024, n°317 180.
- C.C.E., 25 novembre 2024, n°317 195.
- C.C.E., 25 novembre 2024, n° 317 196.
- C.C.E., 25 novembre 2024, n°317 198.
- C.C.E., 25 novembre 2024, n°317 215.
- C.C.E., 26 novembre 2024, n°317 292.
- C.C.E., 29 novembre 2024, n°317 723.
- C.C.E., 4 décembre 2024, n°317 958.
- C.C.E., 5 décembre 2024, n°317 984.
- C.C.E., 9 décembre 2024, n°318 151.
- C.C.E., 10 décembre 2024, n°318 260.

- C.C.E., 17 décembre 2024, n°318 737.
- C.C.E., 17 décembre 2024, n°318 762.
- C.C.E., 17 décembre 2024, n°318 758.
- C.C.E., 18 décembre 2024, n°318 809.
- C.C.E., 18 décembre 2024, n°318 833.
- C.C.E., 19 décembre 2024, n°318 888.
- C.C.E., 19 décembre 2024, n°319 009.
- C.C.E., 20 décembre 2024, n°319 220.
- C.C.E., 20 décembre 2024, n°319 223.
- C.C.E., 24 décembre 2024, n°319 294.

Doctrine

Ouvrages

- AFFOLTER L., *Trained to Disbelieve: The Normalisation of Suspicion in a Swiss Asylum Administration Office*, Geopolitics, 2022.
- ANDERSEN R., « Le principe d'égalité et de non-discrimination devant le Conseil d'Etat au contentieux "étrangers" », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010.
- CASTELEYN L., *Exceptional encounters : sexual orientation, gender identity and the Belgian asylum system*, Ghent University, 2024-2025.
- CARLIER J.-Y. et SAROLÉA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017.
- DANISI C., DUSTIN M., FERREIRA N. et HELD N., *Queering Asylum in Europe. Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, IMISCOE Research Series, Springer, 2021.
- HANS F. et DEMEZ L., « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », in *Les principes généraux de droit administratif* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017.
- JUBANY O., *Constructing truths in a culture of disbelief: Understanding asylum screening from within*, International Sociology, 2011.

Articles de revues et périodiques

- ASEGLIO O., « Parcours de réfugié.es LGBT », *La Revue Nouvelle*, n°1, Janvier 2017.
- ATHANASA E. et DEBELDER J., « Les personnes LGBTQ+ en demande d’asile », *Diversités et citoyennetés*, n° 60, Institut de Recherche, Formation et Action sur les Migrations, Liège, Décembre 2022, p.p. 43-49.
- CHOSSIÈRE F., « Les ressorts du recours à la demande d’asile par les exilés LGBT+ », *Plein droit*, n° 143, p.p. 34-37.
- DAVIS A.N., « Intersectionality and international law: Recognizing complex identities on the global stage », *Harvard Human Rights Journal*, n°28, 2015, p.p. 205-242
- DHOEST A., « Learning to be gay LGBTQ forced migrant identities and narratives in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Janvier 2018, p.p. 1075-1089.
- MAZZOCCHETTI J., *Voi(e)x de femmes en exil Sortir de l’invisibilité, être reconnues, Akène–l’interface aux croisements des pratiques sociales*, mars 2022, p.18-24.
- PERONI L. et TIMMER A., « Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European human rights convention law », *International Journal of Constitutional Law*, n°11(4), 2013, p.p. 1056-1085.
- STANDKE-ERDMANN M., « Intersectionnalité et femmes réfugiés : Les lacunes du Pacte européen sur la migration et l’asile sous un prisme intersectionnel », *Fondation Heinrich Böll Stiftung Démocratie*, Novembre 2021.
- TSCHALAR M., « Queering migration temporalities: LGBTQI+ experiences with waiting within Germany’s asylum system », *Ethnic and Racial Studies*, 2022, p. 9.
- WOLSEY J., « Édito : Délais de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA », *Newsletter juillet-août 2024*, n°209, Association pour le Droit Des Étrangers, p.p. 2-7.

Articles en ligne

- CIRE, *Les politiques migratoires et le concept de « l’appel d’air »*, Mars 2009, disponible sur le site internet : <https://www.cire.be/les-politiques-migratoires-et-le-concept-de-l-appel-d-air/> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).
- CIRE, *Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique*, Juin 2019, disponible sur le site internet : <https://www.cire.be/publication/nouveau-guide-de-la-procedure-de-protection-internationale-en-belgique/> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).
- CIRE, *Réfugiés et homosexualité: les affinités sélectives*, Décembre 2022, disponible sur le site internet : <https://www.cire.be/refugies-et-homosexualite-les-affinites-selectives/> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).

- ILGA EUROPE, *Meeting the realities faced by racialised LGBTI asylum seekers*, Janvier 2025, disponible sur le site internet : <https://www.ilga-europe.org/blog/breaking-isolation-lessons-from-refugee-led-support-for-racialised-lgbti-asylum-seekers/> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).
- GENRES PLURIELS, *Document d'information : Les principes de Jogjakarta – un aperçu*, Mars 2007, disponible sur le site internet : <https://www.genrespluriels.be/-Principes-de-Yogyakarta-> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).
- RAINBOW HOUSE, *Inclusion project*, disponible sur le site internet : <http://rainbowhouse.be/en/projet/inclusion-project-2/> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).
- SHAW A. et VERGHESE N., *LGBTQI+ Refugees and Asylum Seekers: A review of research and data needs*, UCLA School of Law Williams Institute, Juin 2022, disponible sur le site interne : <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/publications/lgbtqi-refugees-asylum-seekers/> (date de dernière consultation : 12 mai 2025).
- UN WOMEN, *In search of safety – LGBTIQ+ people on the move*, Juin 2014, disponible sur le site internet : <https://www.unwomen.org/en/news-stories/explainer/2024/06/in-search-of-safety-lgbtqi-people-on-the-move> (date dernière consultation : 12 mai 2025).

Rapports

- EMN, *Ad-Hoc Query on NL AHQ on national asylum policies regarding LGBT-asylum seeker*, Mai 2016.
- EUAA, *COI Report: Afghanistan – Individuals targeted under societal and legal norms*, Décembre 2017.
- ILGA EUROPE, *Policy briefing on LGBTI refugees and EU asylum legislation*, Septembre 2021.
- RAINBOW WELCOME, *Améliorer l'accueil des demandeur.euses d'asile et des réfugié.es LGBTQIA+ en Europe : Guide pratique à destination des travailleur.euses sociaux.ales et des acteur.rices de terrain*, Août 2022.
- PARLEMENT EUROPÉEN : DÉPARTEMENT THEMATIQUE C, *Étude sur les demandes d'asile liées au genre en Europe : une étude comparative des législations, politiques et pratiques axées sur les femmes dans neuf États membres de l'Union européenne France, Belgique, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni*, Novembre 2012.
- RAINBOW WELCOME, *The reception of LGBTIQ+ refugees in Europe*, Décembre 2022.
- EUAA, *Country of Origin Information (COI) : Report Methodology*, Février 2023.
- EUAA, *Country of Origin Information : Research Guide on LGBTIQ*, Février 2023.
- EUAA, *COI Report: Afghanistan – Country Focus*, Décembre 2023.

- OSAR, *Sénégal : situation de la communauté LGBTQI+*, Décembre 2024.

Autres

- CGRA, *Examen de la demande d'asile*, 12 mai 2015.
- CGRA, *Organigramme*, 19 janvier 2017.
- CGRA, *Rapport annuel 2022*, Octobre 2023.
- CGRA, *Note politique de traitement de la Somalie*, 01 janvier 2024.
- CGRA, *Les statistiques d'asile du mois de janvier 2024*, 15 février 2024.
- CGRA, *Statistiques décembre : Bilan 2024*, 16 janvier 2025.
- CGRA, *Les statistiques d'asile pour le mois de mars 2025*, 15 avril 2025.
- DE SIENA P., « *La longueur de la procédure d'asile en Belgique: Analyse au regard du principe d'égalité et de non-discrimination sur base du critère de la nationalité* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : Sarolea Sylvie.
- VEYS S., « *La durée de traitement des demandes d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : étude des disparités et de leurs enjeux* », Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2023. Prom. : Sarolea Sylvie.

Sitographie

- Site Asylum in Belgium, <https://www.asyluminbelgium.be/fr>, consulté le 12 mai 2025.
- Site du CCE, <https://www.rvv-ccce.be/fr/arr>, consulté le 12 mai 2025.
- Site de Nansen, <https://nansen-refugee.be>, consulté le 15 mai 2025.
- Site UCL, « Clinique Rosa Parks » : <https://www.uclouvain.be/fr/facultes/drt/rosa-parks-law-clinic>, consulté le 15 mai 2025.
- Site du CGRA, <https://www.cgra.be/fr>, consulté le 12 mai 2025.
- « Au sujet du CGRA », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/au-sujet-du-cgra>, consulté le 12 mai 2025.
- « Information sur les pays », Site du CGRA, disponible sur : https://www.cgra.be/fr/infos-pays?field_rapport_country_tid_1=All&field_rapport_thema_tid=100, consulté le 12 mai 2025.
- « L'avocat et la personne de confiance », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/entretien-personnel/l-avocat-et-la-personne-de-confiance>, consulté le 12 mai 2025.

- « Les délais de décision », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/les-delaix-de-decision>, consulté le 12 mai 2025.
- « Minorités sexuelles et de genre », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/search/site/MINORITÉS%20SEXUELLES%20ET%20DE%20GENRE>, consulté le 12 mai 2025.
- « Persécution liées au genre » Site du CGRA disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre>, consulté le 12 mai 2025.
- « Qu'est-ce qu'un pays d'origine sûr ? », Site du CGRA, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/asylum/versnelde-procedures/pays-dorigine-sur>, consulté le 12 mai 2025.
- « Tabula Rasa », Site du CGRA, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/tabula-rasa>, consulté le 12 mai 2025.
- Site d'Eurostat, <https://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home>, consulté le 12 mai 2025.
- Site de Myria, <https://www.myria.be/fr>, consulté le 12 mai 2025.
- Site de l'Office des Étrangers, « Introduction de la demande », <https://dofi.ibz.be/fr/themes/international-protection/application-international-protection/introduction-de-la-demande>, consulté le 12 mai 2025.

Entretiens

Entretien de Marie DOUTREPONT, réalisé par Chloé Putod, 27 mars 2025.

Entretien d'Hilde VAN VRECKOM, réalisé par Chloé Putod, 1 avril 2025.

Entretien de ASBL « Come to be », réalisé par Chloé Putod et Sibylle Moulin, 3 avril 2025.

Entretien de Rainbow House, réalisé par Sibylle Moulin, 7 avril 2025.

Entretien de Maison Arc en Ciel de Liège, réalisé Sibylle Moulin, 17 avril 2025.

Divers

UNHCR, Communiqués de presse : Il faut une action plus concertée pour mieux protéger les personnes LGBTQ+ déracinées, Juin 2021, disponible sur le site internet : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/communiques-de-presse/il-faut-une-action-plus-concertee-pour-mieux-protoger-les> (date de dernière consultation : 30 avril 2025).

Échanges par mail avec Liselot CASTELEYN, 1 avril 2025.

Échanges par mail avec Valentine AUDATE, 25 avril 2025.

Tableau « Formations, informations et sensibilisation – sur Genre et thématiques liées au genre invoquées dans la procédure d'asile en Belgique », transmis par Valentine AUDATE.

Annexes

Annexe n°1 : Grille d'entretien

1. Auriez-vous reçu des plaintes des demandeur.euses d'asile SOGI quant à la durée de traitement de leur demande d'asile ?
 - a. Pour les associations généralistes et les avocat.es : En tant que praticien.ne en droit des étrangers, avez-vous constaté une grande disparité dans les délais de traitement pour les dossiers SOGI ? Certains allant rapidement, et d'autres très lentement ? Si oui, auriez-vous une explication ?
 - b. Pour les associations spécialistes : Auriez-vous une idée de la durée moyenne de traitement d'une DPI dans les dossiers LGBTQIA+ ?
2. Pensez-vous que la difficulté de prouver objectivement et de manière crédible son orientation sexuelle ou son identité de genre peut avoir un impact sur la durée du traitement des dossiers ?
3. Partagez-vous le constat que les DPI des demandeur.euses SOGI connaissent un délai plus long ? Si oui, avez-vous une idée des raisons pour lesquelles les délais de traitement des demandes d'asile SOGI peuvent s'avérer plus longs ? Dans quelle mesure avez-vous constaté un délai plus long ? Dans ces dossiers, le CGRA revient-il parfois vers vous comme avocat avec des questions spécifiques ?
4. Si oui, selon vous, dans le cadre de la question de la longueur des demandes d'asile SOGI, quelle serait la solution ou les mesures à mettre en œuvre pour remédier à cette situation ?
5. Le manque de données et de statistiques sur les demandes d'asile SOGI peut-il être un facteur explicatif de la perception de délais d'attente plus longs par les demandeur.euses d'asile ou expliquer le constat de Nansen ?
6. Des recherches ont montré que la nationalité peut influencer la durée de la demande d'asile. Avez-vous déjà remarqué que certaines demandes provenant de certains pays étaient traitées plus rapidement que d'autres (hors pays concernés par les « fast-track procédure » ?
7. Il est essentiel de déterminer si la manière dont sont conduits les entretiens au CGRA correspond à une écoute adéquate du récit des demandeur.euses SOGI ou non. Cette question, pourrait-elle avoir un impact sur la durée de la procédure ?
8. Est-il plausible qu'un potentiel manque de formation (s'il y en a une) des agents du CGRA sur les questions LGBTQIA+ pourrait-il être une conséquence d'interviews mal menées ou biaisées ? Faut-il mettre en place un délai spécifique pour prouver les motifs SOGI ?
9. Questions sur l'entretien personnel
 - a. Pensez-vous que la profondeur des questions posées dans une demande d'asile SOGI permet une enquête approfondie, appropriée avec une écoute adéquate du récit SOGI provenant d'un héritage culturel différent ?

- b. Si non, pensez-vous que les officiers du CGRA devraient être mieux formés aux difficultés rencontrées dans les dossiers SOGI ?
 - c. Pensez-vous que la durée de traitement plus longue des dossiers SOGI pourraient s'expliquer par une volonté de traitement qualitatif, avec des séries de garanties procédurales pour fournir les documents nécessaires ?
- 10. Nous avons analysé des décisions tant de la Section flamande que francophone du CCE. Observez-vous des différences entre les deux sections quant au traitement des demandes SOGI ?
- 11. Le Secrétaire d'Etat joue un rôle politique dans la manière de traiter les demandes d'asile, et à certains égards va donner les instructions au CGRA pour prioriser certains types de dossier. Selon vous, pensez-vous que ce genre de politique peut impacter les délais de procédure des demandes SOGI positivement ou négativement ?
- 12. Notre analyse jurisprudentielle a mis en avant peu de décisions du CCE concernant l'identité de genre. Cela pose plusieurs questions :
 - a. Est-ce que ces demandes, concernant l'identité de genre, font-elles l'objet de moins de recours ? Les demandeur.euses invoquent-ils d'autres motifs pour camoufler un motif SOGI parce qu'ils savent que la preuve sera difficile ou alors pour des motifs de pudeur, crainte, honte,...
 - b. Est-ce que les demandes, concernant l'identité de genre ont plus de chance d'un octroi du statut de réfugié devant le CGRA ?
 - c. Est-ce que les demandes concernant l'identité de genre sont moins fréquentes ?
- 13. Est-ce qu'il est courant d'obtenir des révélations tardives dans les demandes de protection internationale SOGI ?
- 14. Pensez-vous que l'intersectionnalité est assez mobilisée dans les demandes d'asile SOGI ? Si ce concept était plus systématiquement utilisé, est ce que ça réduirait la durée de demandes d'asile SOGI
- 15. Est-ce que l'arriéré des dossiers ou encore le principe "last in first out" (traitement des nouveaux dossiers, avant les anciens pas encore traités) pourrait être une explication à la lenteur des demandes SOGI ?

Annexe n°2 : Entretien avec l'avocate Marie Doutrepont (Mardi 27 mars 2025)

Chloé Putod : Je reprends les questions alors et vous me répondez au fur et à mesure, parfait. Alors donc nous, le point de départ de notre mémoire c'est l'intuition de Nansen sur le fait que les demandes d'asile connaissent en Belgique des réponses plus longues que d'autres demandes d'asile qui ne sont pas fondées sur des motifs d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. On a nous, pour notre mémoire analysé une cinquantaine d'arrêts du Conseil du contentieux d'étrangers. On a remarqué qu'effectivement sur les 50 décisions analysées, il y en avait 39 qui étaient supérieures au délai moyen de traitement.

Marie Doutrepont : C'est quoi le délai ? Tu veux dire entre le moment où...

Chloé Putod : Oui entre l'introduction de la DPI et la décision du CGRA

Marie Doutrepont : Du CGRA, ok. C'est quoi les délais ?

Chloé Putod : C'est 434 jours selon les rapports AIDA entre le traitement et la demande.

Marie Doutrepont : Donc un an et demi.

Chloé Putod : Et nous, en moyenne, une demande d'asile SOGI, nous, on arrive à 591 jours en moyenne sur les 50 décisions qu'on a analysées et individuellement il y en a 39 qui sont supérieures à 434. Donc, ça correspond bien à l'intuition de Nansen qui était parvenue des praticiens et du coup, à partir de là, on avait des questions pour des avocats et avocates, donc, merci de nous recevoir. La 1^{re} question, auriez-vous reçus des plaintes de demandeurs ou demandeuses SOGI quant à la durée le traitement de leur demande ?

Marie Doutrepont : Heu. Non, moi j'ai l'impression que c'est toujours long, mais je n'avais jamais remarqué que c'était plus long. Donc oui, j'ai des plaintes en général parce que c'est trop long mais pas spécialement en matière d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, cela ne m'a pas frappé plus que ça. Mais c'est peut-être juste que je n'ai pas remarqué, voilà.

Chloé Putod : Est-ce que, en tant que praticienne du droit des étrangers, est-ce que vous avez constaté une grande disparité dans les traitements pour les dossiers SOGI, certains allant rapidement d'autres très lentement ou pas ?

Marie Doutrepont : Oui, j'ai un exemple en tête où je les confondais, d'ailleurs, parce que c'était deux Vénézuéliens gays, ils avaient des prénoms similaires, ils sont venus la même semaine et ils ont été convoqués la même semaine au CGRA donc à la fin, je finissais à mélanger les dossiers. Et l'un des deux a été reconnu, ils avaient des histoires assez proches. L'un des deux a été reconnu assez vite et l'autre a été refusé genre un an après l'audition.

Chloé Putod : Sans explication ?

Marie Doutrepont : Sans que je comprenne pourquoi celui-là ça avait duré si longtemps et l'autre... C'était deux Vénézuélien gays donc le Venezuela en soit, ça ne suffit pas pour être reconnu, mais ils avaient tous les deux vécus de l'inceste, ils avaient vraiment des profils similaires, donc je ne comprends pas.

Chloé Putod : Et la première réponse était positive et rapide alors que la seconde non, lente et négative donc vous ne comprenez pas non plus ?

Marie Doutrepoint : Non

Chloé Putod : Pensez-vous que la difficulté de prouver objectivement et de manière crédible son orientation sexuelle ou son identité de genre peut avoir un impact sur la durée des traitements des dossiers ?

Marie Doutrepoint : J'ai l'impression que c'est plus lié à l'entretien. J'imagine que...moi, en tout cas, je demande souvent aussi un OP et un interprète d'un genre ou d'un sexe spécifique en fonction donc je pense que ça peut parfois jouer, que c'est parfois plus lent... Le phénomène avec des femmes aussi, quand je demande des femmes interprètes dans certaines langues c'est presque impossible à avoir, donc ça dure plus longtemps. Parce que, je ne sais pas, oui, en fait je ne sais pas ce qui se passe au CGRA, je ne sais pas exactement comment ils préparent leurs dossiers, donc c'est ça, il faudrait aller voir aussi gérer au CGRA comment ils font, comment ils préparent leurs questionnaires et tout.

Chloé Putod : Normalement la coordinatrice de genre va répondre à nos questions

Marie Doutrepoint : Valentine Audate ? Oui tant mieux c'est bien. Apparemment, ils forment, la seule chose qu'ils font réellement c'est former, organiser des formations genre destination des OP, mais ça m'intéresserait d'avoir leur retour de comment ils préparent leur questionnaire SOGI, comme tu dis.

Chloé Putod : Alors, on pourra vous envoyer si on a accès à ça

Marie Doutrepoint : Sûrement.

Chloé Putod : Partagez-vous le constat que les demandes de protection internationale des demandeur.euses d'asile SOGI connaissent un délai plus long. Si oui, avez vu une idée des raisons pour lesquelles les délais peuvent s'avérer plus longs ? Dans quelle mesure avez-vous constaté un délai plus long ? Et est-ce que dans certains dossiers le CGRA revient vers vous, parfois, avec des questions plus spécifiques qui justifieraient ce délai plus long ?

Marie Doutrepoint : Alors moi les derniers LGBT que j'accompagnais, il n'y avait pas trop de questions sur l'orientation sexuelle. Parce que c'était assez, enfin, c'était relativement clair, parfois ils venaient même en couple et tout ça. Donc ça fait un bout de temps que j'ai plus eu des cas où il y avait vraiment l'orientation sexuelle qui était mise en cause. Donc, j'en ai eu mais je n'en ai pas eu récemment. J'ai l'impression que ça se joue encore toujours lors de l'audition. Je n'ai pas l'impression de recevoir tellement de demandes, c'est assez rare, en fait et je n'ai pas l'impression que ça soit tellement plus le cas dans ces cas-là.

Chloé Putod : L'audition auprès du CGRA ou déjà l'entretien auprès de l'Office ?

Marie Doutrepoint : Oui surtout au CGRA, à l'office, en général, ils ne disent rien c'est aussi l'autre problème. C'est que tu as souvent pour des gens pour qui c'est difficile, parce que moi, du coup, j'avais eu des très assumés pour qui ce n'était pas spécialement un problème. Mais quand c'est moins le cas c'est compliqué de dire ça l'Office, c'est quand même plus facile aussi au CGRA où on a le temps de préparer les gens, de les accompagner, de les mettre en confiance ;

ils sont accompagnés, avec nous. Après il y a des contradictions entre l'entretien à l'office et au CGRA, donc ça s'est compliqué.

Chloé Putod : Oui c'est ça, ça leur porte préjudice, si au premier entretien ils ont dit non.

Marie Doutrepon : Suis désolée, ce n'est pas toujours pertinent.

Chloé Putod : Non pas de soucis, on va aussi essayer, dans notre mémoire, de trouver des facteurs explicatifs qui pourraient justifier des délais plus longs ; donc, ce sont des pistes qui sont tout à fait intéressantes.

Marie Doutrepon : Je suis en train de réfléchir parce que tu vois la preuve de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, ça se fait sur base de questions, tu ne peux jamais déposer des documents et j'ai l'impression que les seules fois où le CGRA après une audition, ce qui arrive assez rarement demande des documents complémentaires, parfois ils le font, en cours d'audition, alors c'est à toi de le faire. Dans certains cas, ils disent on veut encore ci et ça mais c'est généralement une meilleure copie d'un document ou est-ce que vous avez reçu un tel document. Mais, en général, ils ne te le demandent pas ; c'est à toi de le faire si tu ne l'as pas fait c'est tant pis ! Ce que j'ai eu une fois, c'est un peu horrible ce qu'on peut faire aux gens finalement, mais j'avais un client gay, mais qui.... Alors le CGRA avait dit OK vous êtes gay, mais vous avez pu survivre au Salvador, sans trop de soucis. Le type, il avait genre 21 ans, alors bon c'est une chose de savoir cacher ton orientation sexuelle pendant quelques années au début de ta vie affective et sexuelle mais c'est une autre de dire que tu vas vivre toute ta vie comme ça. Mais, donc, il avait eu un copain et tout ça, et puis il avait commencé à se travestir ici et donc c'était postérieurement à l'audition. Et je lui avais dit : « je suis un peu désolé de vous demander ça, mais si vous le sentez, venez travesti à l'audience ». Il était arrivé avec ses robes et ses bijoux et tout ça. Et en fait le CGRA a retiré la décision sur les bancs...

Chloé Putod : Ah, directement, parce qu'il était venu travesti

Marie Doutrepon : Oui c'est la seule fois où ça m'est arrivé donc finalement il n'y a pas eu d'arrêt. Il a juste retiré la décision ... Mais oui ça c'est clairement un élément nouveau et il a été reconnu, donc assez improbable mais du coup on se retrouve, enfin je trouve ça quand même délicat d'aller dire... En plus, lui c'est quelque chose qui est venu petit à petit, parce que, voilà, il y a plus de liberté ici donc il se sentait plus à l'aise de le faire, de là, à lui demander, ... Alors après, je suis contente de l'avoir fait, si c'était ça le prix pour avoir les papiers pour lui, tant mieux mais oui...

Chloé Putod : C'est dévoilé une grosse part d'intimité.

Marie Doutrepon : Oui c'est ça, donc oui, non je n'ai pas l'impression... Je ne vois pas très bien sur quelle base il pourrait te rappeler pour te demander des ordres supplémentaires, des précisions.

Chloé Putod : Il n'y aurait pas un temps délai qui pourrait s'ajouter dans ces dossiers-là ?

Marie Doutrepon : Ça ne me dit rien, mais bon à confirmer.

Chloé Putod : Est-ce que pour vous le manque de données et de statistiques sur les demandes d'asile SOGI peut-il être un facteur explicatif de la perception du délai d'attente plus long par les demandeur.euses d'asile ou pour expliquer le constat Nansen ?

Marie Doutrepoint : Et donc tu veux dire des statistiques à quel niveau ?

Chloé Putod : Par exemple, on a du mal à savoir... On sait en moyenne en combien de temps est traitée une demande d'asile mais pas sur quel motif et, du coup, peut être que comme les personnes LGBT, par exemple, se sentent appartenir à ce groupe-là, ils se disent que c'est peut-être parce que moi je suis gay que mon dossier est traité plus longuement

Marie Doutrepoint : Moi, je n'avais pas spécialement constaté ça comme ça... Je ne fais pas attention pour dire tel et tel... Par contre, il y a quand même la question, ça n'a rien à voir avec la durée de traitement mais il y a un truc aussi avec l'accessibilité des rapports COI (pour Country of Information), il y a une série qui sont publics sur le site du CGRA et une autre série qui ne sont pas publics ... et que tu as parfois l'occasion d'en saisir certains spécifiques qui ne sont pas publics. Notamment, parce que moi je travaille aussi beaucoup avec les femmes, il y a plein de dossiers femmes enfin, « genre », du coup mais comme discrimination liée au genre, qui ne sont pas du tout accessibles. En tout cas, il y a un peu la question de la publicité des rapports LGBT ou identité de genre qui sont accessibles que dans le cadre d'un dossier spécifique et donc qui rendent aussi difficile d'évaluer la politique du CGRA mais ça n'a peut-être rien à voir avec l'objet de la durée.

Chloé Putod : Et alors justement, c'est un petit peu lié avec les COI. Il y a des recherches, donc, par exemple, d'autres mémoires des années précédentes, qui ont démontré que la nationalité peut influencer la durée de la demande d'asile. Est-ce que vous avez déjà remarqué que certaines demandes d'asile fondées sur un motif SOGI provenant de certains pays étaient traitées plus rapidement que plus rapidement que d'autres ?

Marie Doutrepoint : Oui parce qu'il y a quand même des...Comment ils appellent ça... Des hauts taux de reconnaissance, donc il y a quand même certains profils, dans certains cas qui vont plus vite, que ça soit dans un sens ou dans l'autre. J'ai une collègue qui a pas mal de demandeurs d'asile géorgiens LGBT et où en fait, ils sont quand même assez systématiquement rejetés, plus rapidement parce que c'est un pays tiers sûr, même si c'est pour des LGBT. Donc oui, je pense que c'est possible qu'il y ait des politiques de traitement pour certaines nationalités, certains profils ou c'est d'office sûr, que c'est d'office non et où ça va plus vite.

Chloé Putod : D'accord. Et j'avais lu que le CGRA faisait une distinction entre deux types de pays : les pays où il fallait prouver, donc dans tous les cas, il fallait prouver l'orientation sexuelle et dans certains pays il fallait en plus prouver que c'était un motif de persécution dans le pays et dans d'autres pas, où c'était sûr que tous les personnes homosexuelles étaient victimes. Donc ça, c'est par exemple, le cas du cas du Cameroun c'est bien ça ? Et nous, par exemple, dans nos recherches, on a analysé que 50 arrêts donc c'est peut-être juste un simple problème de représentativité, mais quasi toutes les décisions du Cameroun qu'on a eues, dépassaient le délai moyen, là où un autre pays d'Afrique centrale, la République Démocratique du Congo était tous en dessous du délai moyen, alors que ce n'est pas un pays qui est considéré comme le Cameroun à ce niveau-là.

Marie Doutrepoint : Alors, le Cameroun, je crois, que c'est typiquement un peu la question, c'est qu'autant moi, j'ai fait beaucoup de latinos, qui donc ne cachaient pas leurs orientations sexuelles parce qu'ils ne viennent pas d'un pays où en gros ils risquent la peine de mort s'ils sont gays. Les Camerounais, il y a la problématique où, souvent il y a un gros questionnaire sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parce qu'en effet il suffit de prouver ça. Et que donc, on ne va pas se mentir, il y a quand même, certains pays, qui en abusent ou qui en jouent, ou

qui l'invoquent alors que ce n'est pas vrai, « entre guillemets », ou qu'en tout cas, c'est pas si clair quoi. Du coup, j'imagine que le questionnaire est beaucoup plus poussé aussi, sur la « découverte ». Je déteste ce mot, comme si on avait découvert un jour qu'on était hétéro, moi, en tout cas. Et sûr, il y a toute la question de la normativité, de comment tu découvres ton orientation sexuelle, de comment tu te sens en général, généralement tu dois te sentir coupable tout ça, parce que tu vis dans un pays où s'est réprimé. Alors qu'en fait, je pense que pour certaines personnes, c'est une forme de soulagement de dire, mais en fait je ne suis pas fou, je suis juste différent. Donc, voilà, je pense que c'est beaucoup plus poussé à ce niveau-là. Après, est ce qu'ils se disent parce que, de nouveau, ça arrive quand même d'avoir une personne qui se dit exclusivement gay et puis, avec le passage du temps, qui vient à un moment, disant, je voudrais reconnaître mon fils ou ma fille, mais vous m'avez dit, que vous étiez gay. Donc je ne sais pas, si de manière hyper perverse, ils se disent que s'ils laissent traîner peut-être que la personne je n'en sais rien, j'extrapole un peu. Je pense qu'en tout cas c'est sans doute lié au fait que le Cameroun c'est un pays où, en effet, il suffit de démontrer ton orientation sexuelle, et que du coup, ils passent plus de temps là-dessus et peut être qu'ils ont juste moins de personnes qui sont formées donc ils doivent quand même avoir une section un peu spécialisée dans ce genre d'audition et il y a en a peut-être moins.

Chloé Putod : Et donc peut-être que ça se retourne contre, là où on voulait aider les personnes du Cameroun, ça se retourne alors contre eux, s'ils doivent plus prouver. Pour nous, il est essentiel de déterminer si la manière dont sont conduits les entretiens au CGRA correspondent à une écoute adéquate du récit des demandeur.euses SOGI ou non ? Cette question pourrait-elle avoir un impact sur la durée de la procédure ?

Marie Doutrepoint : La manière dont est mené l'audition ?

Chloé Putod : Oui c'est ça, plus axée alors comme vous dites sur la découverte de l'orientation sexuelle.

Marie Doutrepoint : De nouveau, je ne vois pas spécialement ce que ça a comme impact sur la durée. Il y a plein de choses à dire sur la manière dont sont menées ces auditions, sur les types de questions qui sont posées, sur ce que ça implique comme vision assez clichée de la sexualité, des relations affectives. Par exemple, hyper typique : quelqu'un qui invoque des motifs d'identité SOGI (pour le dire plus vite) qui arrivent ici, il est plus ou moins attendu de lui ou d'elle qu'il se mette à baiser comme un lapin avec tout ce qui bouge, alors qu'une femme, je n'en sais rien, Iranienne ou de plein de pays du monde, elle n'a pas eu accès à une sexualité sans contrôle, on ne va pas lui reprocher de ne pas avoir d'office. Alors qu'ici, il y a quand même ce côté que si la personne ici, en Belgique, en plus cherche à se mettre en contact avec des associations LGBT, si il ou elle n'a pas un compagnon. Alors qu'en fait, parfois il y a quand même pas mal d'histoires où ils sont pris sur le fait, et donc ça veut dire qu'ils ont laissé un partenaire sur place peut-être qu'ils sont encore, je n'en sais rien, amoureux, en deuil que sais-je. Et puis qu'ils n'ont pas le temps l'esprit, l'argent, pour venir à Bruxelles ou dans les grandes villes où ça a lieu. Donc, oui il y a clairement plein de choses à dire sur la manière dont sont menés les entretiens et sur ce que ça implique, mais je ne vois pas de nouveau clairement le lien entre ça et la durée de traitement.

Chloé Putod : Est-ce qu'il est possible qu'un potentiel manque de formation, s'il en a une, des agents du CGRA sur les questions LGBTQIA+ pourrait être une conséquence d'interviews malmenées ou biaisées qui, alors, doivent mener des questions supplémentaires ?

Marie Doutrepont : Que ça, ça engendre des questions ? Moi je n'ai jamais tellement vu que le CGRA se rendait compte qu'ils avaient foiré et reconvoquait. Franchement, c'est peut-être alors que... Parce que vous votre analyse c'est entre la DPI et le premier arrêt du CCE.

Chloé Putod : Oui

Marie Doutrepont : Pas au total donc ?

Chloé Putod : Oui, nous on analyse les arrêts du CCE, mais le temps moyen c'était jusqu'à la décision du CGRA.

Marie Doutrepont : Ah oui, oui, c'est ça. Ah non, alors non je ne vois pas, parce que moi je n'ai jamais vu en 15 ans que le CGRA disait : « oups, on a vraiment fait de la merde, on va recommencer et reposer des questions ». Ça se fait sur annulation, mais ça ce serait intéressant, vous avez regardé c'était quoi les taux d'annulation ou de réformation ?

Chloé Putod : On a uniquement fait en plein contentieux.

Marie Doutrepont : Oui c'est ça, mais tu peux aussi annuler la décision ou réformer.

Chloé Putod : C'est vrai qu'on pourrait creuser...

Marie Doutrepont : Parce que je trouve que ça donne quand même une indication sur la manière dont les interviews sont menées : est ce qu'il y a un taux d'annulation (ça c'est dans les rapports annuels du CCE, dans les statistiques), est ce qu'il y a un taux d'annulation ou d'octroi d'une protection supérieure aux autres dossiers ? Ce qui donnerait une indication sur le fait que ça a été mal fait, ou alors les avocats, ou je n'en sais rien.... Mais, en tout cas, peut être qu'une intuition à creuser. Parce que non moi, en tout cas, je n'ai jamais vu le CGRA revenir.

Chloé Putod : C'est vrai que c'est une bonne piste à creuser. Donc, nous avons analysé des décisions autant de la section flamande que francophone du Conseil du Contentieux des Etrangers, est-ce que vous observez des différences entre le côté francophone et néerlandophone quant au traitement des demandes SOGI ?

Marie Doutrepont : Oui. En fait, c'est général, je crois que ça s'applique, je ne sais pas si c'est spécifique à ça, mais il y a clairement une différence majeure. Ne fusse que statistique, voir les rapports annuels, je sais plus ce que sont les derniers chiffres, mais moi j'étais restée sur le fait que statistiquement tu as 10 fois plus de chances d'obtenir une protection francophone, et ça s'étend sur toute une culture aussi. Tu es mieux traité, donc forcément pour une problématique de genre, tu vas avoir plus l'occasion peut-être de t'exprimer, ton avocat sait qu'il va pouvoir plaider, donc va peut-être préparer autrement sa plaidoirie, va peut-être plus demander un huis clos, des choses comme ça. Tandis qu'en néerlandais, quand tu dépasses les 7 min, c'est déjà une grosse plaidoirie, donc je pense que oui, il y a clairement un lien. Après je ne sais pas si c'est spécifique à ça, mais oui, il y a une différence de traitement, ça me semble évident.

Chloé Putod : Le Secrétaire d'Etat joue un rôle politique dans la manière de traiter les demandes d'asile et à certains égards va donner des instructions au CGRA pour prioriser certains types de dossiers. Selon vous, pensez-vous que ce genre de politique peut impacter la procédure des demandes SOGI positivement ou négativement ?

Marie Doutrepoint : Mais je ne pense pas qu'il puisse y avoir une incidence sur le motif, je pense qu'éventuellement, il peut considérer que certains dossiers doivent être traités de manière prioritaire, par exemple les pays tiers sûrs pour avoir un taux de refus plus rapide, ou dans certains cas, au contraire des demandes qui vont être traitées. Mais je n'ai pas l'impression, qu'il a, pour l'instant, j'espère quelque chose à dire sur le fond, les motifs de la demande au-delà de la nationalité.

Chloé Putod : D'accord, merci. Donc notre analyse jurisprudentielle a mis en avant le fait que des décisions concernant l'identité de genre qu'on trouvait plus facilement des demandes se fonder sur l'orientation sexuelle donc on se demandait si ces demandes concernant l'identité de genre font l'objet de moins de recours ? Est-ce que, par exemple, les demandeur.euses ils invoquent d'autres motifs pour camoufler ce motif car ils savent que la preuve sera difficile ? Ou alors par motif de pudeur/crainte/honte ?

Marie Doutrepoint : Oui, je pense qu'il faut déjà arriver à le nommer, ce n'est pas toujours super évident. Je pense que tout le monde n'est pas non plus hyper woke, et complètement au fait de tous les tarifs féministes et tout ça. Donc, il faut déjà arriver à le nommer parfois, c'est juste vécu. Faut aussi un avocat qui soit un tout petit peu sensibilisé, qu'il puisse accueillir ou aider à nommer tout ça, et puis il faut encore le traduire. Donc, je pense que c'est sans doute un peu de tout je dirais, ... Parce que de nouveau je ne sais pas si tu peux tirer des conclusions générales sur la preuve sur l'identité de genre, ... Parfois c'est plus facile à prouver, parce que c'est plus visible que l'orientation sexuelle, ... Donc, en soi, quelque part c'est un peu plus pratique.

Chloé Putod : Oui c'est ça, ça rejoint votre exemple.

Marie Doutrepoint : Oui ça rejoint mon exemple de mon gars qui vient avec sa robe, c'est difficile, en soi, je pense que pour les avocats c'est plus confortable, c'est plus facile de mettre en évidence, peut-être aussi que c'est pas mal de gens qui viennent, comme l'exemple de mon client qui en fait n'avait jamais osé le faire, parce que, quand tu es né dans un pays où même ton orientation sexuelle n'est pas admise, si ça va de pair avec une identité de genre qui n'est pas celle de la norme, c'est peut-être encore plus difficile de s'en rendre compte d'oser, d'assumer, de l'exprimer. Donc, j'ai l'impression que c'est peut-être un peu de tout ça.

Chloé Putod : Ok. Donc oui, ça c'est la question, on se dit, on y a répondu, alors pour savoir si les demandes concernant l'identité de genre ont plus de chances d'octroi d'un statut de réfugié devant le CGRA ? Donc, c'est ce que vous disiez peut-être que c'est plus facile parce que c'est plus visible.

Marie Doutrepoint : Je ne sais pas si c'est plus de chance... Après, du coup, légalement, tu vas sans doute avoir moins de lois discriminatoires sur l'identité de genre, parce qu'en général quand tu viens d'un pays comme ça, en fait, ça n'existe même pas. Mais, par contre, oui tu vas être, à mon sens, plus à risque parce que là aussi, ça va plus se voir. Donc là où, El Salvador, par exemple ou plein de pays où en fait ce sont des pays assez homophobes, mais où il n'y a pas d'interdiction de répression légale, je veux dire ce n'est pas l'homosexualité en soi ne constitue pas un délit ou criminalisé en tant que tel. Et, du coup, pour les personnes LGBT souvent on va dire OK, en fait, si vous êtes discret ce qui n'est pas du tout OK, ce qui est contraire à toute la jurisprudence qui dit qu'en fait tu dois pouvoir exprimer aussi une orientation sexuelle sans te cacher. Mais il y a quand même un peu de ça, alors que l'identité de genre en général, oui c'est quand même plus évident.

Chloé Putod : Mais, vous disiez que parfois le CGRA refuse l'octroi du statut en disant que dans ce pays-là on peut cacher...

Marie Doutrepon : C'est l'exemple de mon gars, où en fait, il lui disait vous avez réussi, en fait c'est plus subtil parce qu'ils ne disent pas vous devez cacher, car ils savent qu'ils ne peuvent pas dire. Mais, il dit vous avez réussi à avoir une vie normale avec des partenaires sexuels et des amis dont certains étaient au courant, tu vois et donc... Comme vous avez... Mais c'est vraiment pervers, parce que c'est ne pas attaquer de front le principe qui dit qu'on ne peut pas exiger de quelqu'un de vivre caché et en même temps ça n'a aucun sens de dire un gamin de 21 ans (désolée, tu dois avoir plus ou moins le même âge), mais de dire voilà tu vas pouvoir vivre toute ta vie comme ça avec tes deux meilleurs amis qui sont courant et un partenaire sexuel que tu vois à la sauvette, mais du coup oui c'est un argumentaire qui vient...

Chloé Putod : Oui, c'est beaucoup de réponses. Donc, ça on a aussi plus ou moins répondu mais est-ce qu'il est courant d'obtenir des révélations tardives dans les demandes de protection internationale SOGI donc c'est comme vous le disiez, c'est au niveau plutôt du premier entretien, c'est compliqué de mettre les mots et après ça vient et c'est discuté au niveau du CGRA.

Marie Doutrepon : Oui, oui c'est ça et parfois ce n'est pas facile parce qu'on a une espèce d'intuition qu'il y a quelque chose de dur là, mais si la personne n'en parle pas spontanément, il faut pouvoir l'amener aussi correctement et du coup quand, c'est tardif, souvent on considère tout ce qui est tardif, tout ce qui n'est pas alors pas crédible, de ne pas l'avoir dit.

Chloé Putod : Oui et parce que c'est beaucoup aussi, de ce qu'on a lu il y a beaucoup aussi, un petit peu, de ce qui joue c'est l'homophobie internalisée et le CGRA ne tient pas compte de ça et du fait que ce soit dur, de s'en rendre compte, de l'exprimer. Il n'accepte pas du coup, il trouve que c'est d'office pas cohérent si ça, ça vient plus tard comme révélation.

Marie Doutrepon : Et, à l'inverse que, ça doit être, tu vois, que donc il y a une manière dont tu dois avoir une manière de découvrir ton orientation sexuelle qui doit se faire dans un certain cadre. Ça doit être accompagné de sentiments, de culpabilité, de honte, de peur. Et, donc si tu dis que toi tu l'as vécu en fait plutôt bien, dans un pays où c'est hyper réprimé et tout ça, ce n'est pas crédible alors qu'on n'en sait rien en fait. Tu peux avoir des réactions, une espèce de compréhension, ou bien tu tombes amoureux et on dirait que c'est un moment qui est beau et donc tu le vis comme ça. Donc oui, c'est dans les deux sens, à la fois on n'en tient pas compte, mais à la fois on en tient parfois un peu trop compte. C'est toujours le même principe de vouloir faire rentrer tout le monde dans une case avec une manière. Et alors, tu as toute la question des personnes bi, ça s'est encore pire. Quand même, éventuellement, tu peux ne pas être rentré dans la bonne petite case, homo/hétéro, mais à voir, et alors je prends l'exemple des Camerounais parce que je crois qu'il y en a quand même qui inventent un peu l'histoire parce que ça fonctionne. Mais je pense que par ailleurs, tu peux avoir des situations qui sont plus grises quoi, ou ce n'est pas l'un ou l'autre, c'est l'un et l'autre c'est l'un, puis l'autre et ça...

Chloé Putod : Ça ne passe pas trop pour le CGRA. Et dernière question, est-ce que l'arriéré des dossiers ou encore le principe de « Last in first out » pourrait être une explication à la lenteur des demandes SOGI ?

Marie Doutrepon : C'est ça le principe ? Je ne savais pas !

Chloé Putod : Oui donc c'est le traitement des nouveaux dossiers avant les anciens pas encore traités.

Marie Doutrepon : Je ne savais même pas que c'était ça leur politique de traitement. Je ne sais pas, hier j'étais à une audition pour une dame, elle a fait sa demande d'asile en 2022, et elle était convoquée maintenant sans vraiment de motif.

Chloé Putod : Pour l'entretien au CGRA ?

Marie Doutrepon : Oui, couple et pas d'explication et j'en ai un autre là aussi, pareil trois ans et c'est aussi un couple et je n'arrive pas à comprendre vraiment ce qu'est la logique, et c'est compliqué parce que j'aimerais bien avoir la réponse parce que je ne sais pas quoi dire à mes clients il n'y a aucune logique pour moi : de pourquoi est-ce qu'un tel est convoqué avant un autre...

Chloé Putod : Du coup, ça renforce un sentiment un peu d'arbitraire.

Marie Doutrepon : Complètement, mais bon, quand tu fais du droit des étrangers, tu dois apprendre à dire à tes clients : « Je ne sais pas et je ne peux pas le savoir, je ne sais pas ce que sont les critères de régulation de l'Office, je ne sais pas ce qu'est la politique de traitement, ou pourquoi il y en a qui vont vite d'autres qui traînent comme ça ». Il n'y a pas vraiment d'explication rationnelle. Et on le sait, par exemple, quand il gèle, quand le CGRA a décidé de geler, alors on sait que ça va durer mais sinon non...

Chloé Putod : Est-ce que vous pensez que le CGRA devrait rendre des comptes sur la façon dont il gère ça et même, il y a tous des délais qui sont de rigueur. Mais est-ce qu'il devrait avoir une justification qui devrait être apportée quand il y a un dépassement du délai ?

Marie Doutrepon : Tout à fait, parce que je veux dire, c'est quand même un délai légal et ils sont censés au moins envoyer une lettre en disant : « voilà on a dépassé le délai d'un an, désolé » et je ne sais pas, un peu justifier.

Chloé Putod : Ils sont censés faire ça ?

Marie Doutrepon : Oui ils sont censés et ils ne le font pas. Dans la pratique, non et c'est hyper compliqué c'est vraiment compliqué. Déjà, parce que maintenant les gens ils ont plus d'accueil, donc, en fait, ils sont à la rue, ils ont aucun droit. Et puis, aussi parce que, de nouveau, la catégorie des hommes seuls qui n'ont déjà pas d'accueil, ils ont souvent, quand même, une famille, qu'ils veulent faire venir et plus le délai est long pour introduire et obtenir un statut, plus le délai long pour faire venir la famille derrière. Donc, de manière générale, oui, ça serait quand même bien qu'ils respectent les délais légaux et qu'ils expliquent pourquoi ils ne le font pas éventuellement.

Chloé Putod : Et, on parlait d'arbitraire, on va aborder une partie sur le respect du principe de non-discrimination et d'égalité : est-ce que vous pensez, vous comme ça, d'intuition... Est-ce que vous pensez qu'il y a une discrimination entre les dossiers SOGI ou non, ou comme vous le disiez au début, vous ne faites pas vraiment de distinction ?

Marie Doutrepon : Dans les décisions qui sont prises ?

Chloé Putod : Oui, c'est ça.

Marie Doutrepoint : J'ai quand même l'impression que, ... Je ne sais pas, je n'arrive pas à trouver du positif de manière générale au CGRA comme ça. Dire que, disons que, ce sont quand même des dossiers, ou moi, en tout cas, je demandais des officiers de protection spécialisés qui sont parfois quand même un peu plus OK parce qu'un tout petit peu plus formé, un peu plus attentif et tout ça. Et où les auditions se passent parfois un peu mieux mais parfois un peu mieux mais quoi que.... J'ai l'impression qu'il n'y a pas de règle, ça dépend vraiment beaucoup de l'officier de protection (OP), qui a quand même un rôle important à jouer. Et j'aurais l'impression que ce sont des dossiers où on arrive, quand même plus à insister sur la vulnérabilité ; généralement, il y a aussi un accompagnement psy, parce que c'est compliqué et tout ça. Donc non, j'aurais, comme ça, pas l'intuition de ça, non. Mais, de nouveau, c'est difficile de faire des généralités. C'est plus du cas par cas.

Chloé Putod : Et, comme vous disiez, toute la logique du CGRA est absurde donc vous avez plus de mal à mettre le doigt sur ce qui est lié.

Marie Doutrepoint : Oui et puis ça va dépendre, on va avoir parfois, vraiment un OP qui va être super qui va faire du bon boulot et puis voilà typiquement, pour cet exemple-là, où j'avais mes deux petits gays vénézuéliens, je ne comprends pas pourquoi il y en a un qui a eu et l'autre pas.

Chloé Putod : C'était le même OP ou pas ?

Marie Doutrepoint : Oui, le même OP, oui donc c'est d'autant plus trop bizarre vraiment.

Chloé Putod : Je ne sais pas si, nous on a fait le tour des questions, s'il y a d'autres éléments qui vous viennent en tête, que vous voulez pointer qui pourraient être pertinents intéressants, pour nous, de creuser.

Marie Doutrepoint : Je réfléchis un peu sur ce qui de manière générale a une incidence sur la longueur. Moi ce que je te dis, c'est que parfois quand tu demandes une langue rare ou un genre particulier de manière générale, ça peut, ... Ou quand tu pointes peut-être que c'est lié au fait que tu pointes une vulnérabilité particulière, et que du coup tu demandes la présence d'une personne de confiance, que, je ne sais rien des conditions d'audition adaptées... Peut-être que c'est une catégorie qui est surreprésentée que, du coup, ça peut expliquer aussi. Là, j'ai une dame qui est vraiment toute cabossée, et donc j'avais demandé qu'elle soit dispensée de l'audition parce que j'avais des rapports psy, qui disaient qu'il y avait un risque de décompensation psychiatrique, à quel point, elle pouvait devenir folle, si on lui demande de poser des questions. Donc, j'ai eu une demande d'information écrite, qu'on a rempli avec elle, mais même ça s'est hyper compliqué. Puis, finalement, le CGRA me dit qu'il veut quand même convoquer Madame, je dis OK, mais alors un cadre hyper clair, on veut deux personnes de confiance, on veut que ça soit à un moment où moi je suis personnellement présente, pas de remplacement et tout ça..., un local adapté, des durées, enfin voilà. Un peu toutes des circonstances qui font que c'est beaucoup plus long, parce qu'on a d'abord refusé tout ça. Donc, est ce que de manière générale ce n'est pas spécialement le SOGI, mais le genre en général ou la vulnérabilité particulière ? Est-ce que ce sont ces dossiers là où est ce que ce sont en général les dossiers vulnérables, ça oui clairement. Les dossiers avec une vulnérabilité, je pense que clairement ça dure plus longtemps parce que, dans certains cas quand même, le CGRA peut accepter des reports d'audition. C'est un peu plus modulable : un tout petit peu quand même, si on a un rapport psy un peu costaud, en disant voilà, là ce n'est vraiment pas le moment, alors parfois ils attendent six mois et puis ils refont un coup de sonde. Donc, tu vois, est-ce que c'est le cercle plus large des personnes vulnérables ou des victimes de violences de genre en général

et, dans ce cercle-là, les personnes SOGI ça c'est possible aussi. Si non, qu'est ce qui agit en plus aussi sur la durée de la procédure... Oui je dirais que c'est plutôt ça...

Chloé Putod : Est-ce que, dans l'hypothèse, où ce serait pour adresser les vulnérabilités que le CGRA prend plus de temps, est ce que vous trouvez ça justifié, raisonnable qu'alors pour ces demandes-là ?

Marie Doutrepoint : Je suis plus prête à l'entendre que si c'est vraiment parce qu'il faut, parce que je demande une officière de protection formée à l'audition de personnes victimes d'un trauma, je suis plus prête à ce que ça mette un peu plus de temps disons. Après ça reste compliqué, mais, pour cette catégorie-là de population je pense que ça vaut la peine de prendre. Après, à l'inverse, hier j'avais une dame qui était hyper à bout, qui devait raconter des violences sexuelles qu'elle avait subies, mais elle n'y arrivait vraiment pas. Donc j'avais anticipé, en disant, parce que je n'avais pas capté ça lors de la première audition, sinon je me demande toujours une femme. Et là, là elle avait attendu depuis trois ans donc, je lui dis vous ne voulez pas qu'on demande une femme, et elle a dit : « j'ai plus envie d'attendre ça fait trois ans ». En fait, elle n'a pas du tout réussi, elle pleurait tout le temps, tout le temps elle n'y arrivait pas. Je me suis dit là c'est quand même un peu parce que vu que ça fait trois ans qu'elle attendait elle s'est dit tant pis. Je veux dire personnellement, alors que je crois qu'elle aurait été plus à l'aise avant. Là, c'était un interprète et un OP homme, et elle n'y arrivait pas. Bon après, je pense que c'était assez évident ce qu'elle a réussi à dire que c'est ça dont on parlait. Mais je pense que oui si je lui avais dit, qu'on était convoqué au bout de 6 mois et que si on attendait 2 mois, on avait des femmes, alors oui, elle aurait dit oui. Donc il y a quand même peut-être un lien...

Chloé Putod : Ou ce serait plus bénéfique.

Marie Doutrepoint : Oui, est-ce que c'est OK que ça dure plus longtemps, oui, si le délai initial n'est pas de trois ans. Après, je suis en tout cas plus prête à l'entendre même si je trouve qu'a priori c'est ça qui est compliqué, mais le problème quand tu accompagnes des demandeur.euses d'asile, en fait, iels sont tous très vulnérables, à priori, et donc ça reste toujours un peu compliqué de dire il faut entendre les plus vulnérables en premiers. Mais comment ? Parfois ce n'est pas évident non plus : les personnes dissociées qui pleurent tout le temps, enfin qui sont très manifestes dans l'expression de leur mal-être, mais tu en as d'autres, ça se manifestent autrement, ou c'est pas du tout aussi visible. Du coup, est-ce que c'est juste ? C'est légitime qu'elles passent après ce sont des questions compliquées. Il faudrait que tout aille soit plus humain et soit plus doux, plus d'amour. Voilà.

Chloé Putod : Merci beaucoup c'est clair.

Marie Doutrepoint : J'espère que ça t'a aidé. J'ai l'impression que je n'avais pas de réponses comme ça spécifiques, à ce que tu me disais.

Chloé Putod : Non, mais c'est très bien, même des exemples ou, comme vous disiez, des cas pratiques, c'est super intéressant pour notre mémoire, ça va l'enrichir.

Marie Doutrepoint : Si je pense à quelque chose... Là, j'ai une Colombienne mais qui est un homme à l'Etat civil mais qui a une identité de genre de femme, tu vois, en fait le truc aussi, c'est que moi je crois que c'est aussi lié au fait que c'est une personne ultra vulnérable. Donc, elle a fait une demande d'asile et puis elle s'est retrouvée à la rue, elle n'a jamais été touchée par la convocation du CGRA, donc il y a eu un refus technique parce qu'elle ne s'est pas présentée, donc négatif. Puis, elle est venue me voir, j'ai écrit un courrier d'accompagnement

pour la nouvelle demande d'asile, et puis, en fait, elle a été arrêtée alors qu'elle se prostituait. Elle a été envoyée en Allemagne, donc elle m'a écrit d'Allemagne : « en disant aidez-moi ! », mais moi je ne sais rien faire, il faut un avocat allemand. Puis elle est revenue ici, elle a réussi à revenir, elle vient pour refaire une demande d'asile. Et donc, en fait, entre la première demande d'asile et la décision effective du CGRA qui viendra un jour, il y a un délai immense qui s'écoule parce que c'est une personne tellement vulnérable, à cause de son identité de genre qui fait qu'en fait, elle a déjà été hyper traumatisée dans son pays d'origine, qu'ici, elle se retrouve dans une situation où elle se prostitue et où elle est très très vulnérable aussi. Elle a du mal aussi, elle a un peu de difficulté administrative, deux fois rendez-vous, elle est en retard. Tout ça est compliqué et je pense qu'il y a sans doute de ça aussi. C'est une catégorie où ce n'est pas toujours facile d'avoir un suivi régulier...

Chloé Putod : Oui parce que là, peut-être qu'il y a un manque d'accompagnement lors de la procédure qui fait que ces personnes sont livrées à elles-mêmes.

Marie Doutrepon : Moi je crois qu'il y a vraiment un truc au niveau de l'identité de genre. Les personnes qui ont une identité de genre « déviante par rapport à la norme sociale de leur pays » et où c'est tellement problématique qu'elles sont amenées à faire une demande d'asile : ce sont des personnes qui sont à la base qui ont dû vivre des trucs déjà atroces et donc qui arrivent déjà avec peut-être moins de ressources aussi pour trouver l'accompagnement qu'il faut pour voilà....

Chloé Putod : Oui et que c'est une procédure qui est trop procédurale du CGRA pour des personnes qui ont des traumatismes pour qu'ils puissent la suivre.

Marie Doutrepon : Il faut un suivi en interdisciplinaire. Moi, toutes les demandes de genre, pratiquement toutes, je mets en place un suivi interdisciplinaire avec des psys, des médecins, des AS, où on travaille ensemble parce qu'en fait, je ne sais pas tout prendre toute seule. Moin je m'occupe du côté juridique et elles ont besoin de plus que ça. Après ça ne s'explique pas, de pourquoi c'est plus long à être traité mais, en tout cas, ça m'intéresse bien ce que Valentine te racontera.

Chloé Putod : Pas de soucis, on pourra transférer ou même notre mémoire, une fois qu'on l'a terminé.

Marie Doutrepon : Avec plaisir.

Chloé Putod : Merci beaucoup en tout cas.

Marie Doutrepon : Avec plaisir.

Annexe n°3 : Entretien avec l'avocate Hilde Van Vreckom de Casa Legal (Mardi 01 avril 2025)

Chloé Putod : Parfait, merci. Est-ce que ça vous va, si je reprends les questions dans l'ordre ou alors est ce que vous préférez d'abord, vous, donner ce que vous aviez noté, comme vous préférez.

Hilde Van Vreckom : Non c'est comme vous voulez, j'ai juste répondu aux questions que vous aviez déjà préparées.

Chloé Putod : D'accord, super. Alors je vais les reprendre ; la première question c'est : Auriez-vous reçu des plaintes des demandeur.euses d'asile SOGI quant à la durée de traitement de leur demande d'asile ? Et alors, ici particulièrement, pour les associations généralistes et les avocat.es : est-ce qu'en tant que praticienne du droit des étrangers, vous avez constaté une grande disparité dans les délais de traitement pour les dossiers SOGI ; certains allant rapidement et d'autres très lents ? Si oui, auriez-vous une explication ?

Hilde Van Vreckom : Je pense qu'en général ça dépend du pays d'origine surtout. Je pense pour la durée de traitement du droit d'asile, ce que je me rappelle, ce sont des exemples que j'ai eu dans ma pratique, par exemple : la Géorgie ou l'Albanie, en général c'est plus vite parce que c'est considéré comme des pays d'origine sûrs, et donc on applique une procédure accélérée et, donc, là évidemment ça va beaucoup plus vite. Mais on constate quand même que ça dépend aussi de la langue de la procédure. Donc, il y a quand même généralement une différence entre le traitement des dossiers en néerlandais et en français. Surtout, parce qu'ils savent très bien aussi au CGRA si une décision négative, et qu'on arrive au CCE néerlandophone, il y a moins de chance de réformation d'une décision négative que par rapport à une procédure en français. Donc, j'ai l'impression que le CGRA en néerlandais, ils peuvent se permettre plus pour jeter des demandes d'asile, parce qu'il y a moins de risque de réformation dans la section néerlandophone. Donc ça c'est un problème qui existe déjà depuis des années. Alors qu'est-ce que je veux encore vous dire...Oui, en général, je pense qu'on peut dire que la procédure va plus vite en néerlandais qu'en français, surtout au niveau du CCE, il y a quand même un arriéré de dossier en français qui est plus important que du côté francophone. Donc, du coup, comme des dossiers pour les pays d'Afrique, c'est en général en français que les dossiers sont traités, et donc ça, en général, c'est beaucoup plus long que par rapport à d'autres nationalités comme la Géorgie et l'Albanie, mais aussi d'Afghanistan par exemple ou l'Iran, donc, la plupart des cas. Et je pense, que oui, la charge de travail du CGRA est nécessaire, ça c'est aussi un facteur important. Je pense aussi qu'on peut dire qu'il y a plus souvent aussi des entretiens personnels beaucoup plus longs pour les demandeurs de protection internationale SOGI, parce qu'il y a beaucoup de questions sur l'orientation sexuelle ou l'identité du genre, mais surtout sur base d'une sorte méfiance, de soupçons que les gens ne disent pas la réalité, et qu'il y a des gens qui semblent simuler d'être LCBTQ par exemple. Voilà, voilà, oui il y a aussi des déclarations qui sont considérées comme parfois illogiques parce que c'est un peu un préjugé de dire par exemple : en Afghanistan si on est homosexuel et qu'on se balade dans la rue avec son petit copain par exemple, alors le CGRA semble parfois dire « oui, mais c'est un comportement qui est quand même dangereux et ce n'est pas raisonnable pour vous de l'avoir fait, donc ce n'est pas crédible ». Alors, il y a beaucoup de questions là-dessus qui mettent mal à l'aise la personne, aussi souvent dans les entretiens personnels.

Chloé Putod : Donc l'entretien dure plus longtemps, est-ce que par après, ça peut aussi avoir des conséquences sur la durée de traitement, par exemple, le CGRA qui revient vers vous avec des questions ou des clarifications nécessaires ?

Hilde Van Vreckom : C'est surtout par des re-convocations, ... si par après un entretien personnel il y a encore des questions supplémentaires, par exemple, oui qui sont posées lors d'une re-convocation.

Chloé Putod: Donc, vous pensez, vous trouvez que les re convocations arrivent plus souvent dans les cas de demande d'asile SOGI que dans d'autres cas alors ? Comment ça pourrait justifier ou non ?

Hilde Van Vreckom : Oui, on peut dire oui, c'est quand même souvent dans ce genre de dossier que ça arrive beaucoup plus souvent, ceci dit oui, mais ça c'est plutôt dans des dossiers plus compliqués des dossiers politiques, par exemple, mais qui sont assez complexes, où il y a beaucoup de documents beaucoup d'éléments, là aussi il y a des re convocations mais tout simplement parce qu'ils n'ont pas eu le temps de parcourir tout, mais c'est vrai que pour les dossiers SOGI c'est surtout sur le récit et sur les comportements et l'orientation sexuelle par exemple : les comportements et comment ils ont découvert leur orientation sexuelle, par exemple, là, c'est des interviews qui sont quand même beaucoup plus poussées.

Chloé Putod: D'accord. Alors, je vais passer à la deuxième question, mais on a déjà brièvement répondu c'est : Pensez-vous que la difficulté de prouver objectivement et de manière crédible son orientation sexuelle ou son identité de genre, peut avoir un impact sur la durée de traitement des dossiers ? C'est ce que vous disiez, effectivement, que c'est surtout ça qui pose problème.

Hilde Van Vreckom : Oui, oui, c'est ça c'est ça, parce qu'on constate, aussi que, parfois, il faut vraiment introduire plusieurs demandes de protection internationale pour arriver à convaincre les instances d'asile. Parce que dans un premier temps, c'est souvent que les demandes sont rejetées, par défaut de crédibilité, et que, par après, on réintroduit une nouvelle demande d'asile, avec plus de preuves, par exemple le fait qu'entre-temps ils ont un petit copain, où ils sont intégrés dans le milieu associatif en Belgique, etc... Donc ça, ça prend beaucoup plus de temps.

Chloé Putod: Oui parce que, parfois, il faut attendre l'expiration du délai. La troisième question : Partagez-vous le constat que les DPI des demandeurs d'asile SOGI connaissent un délai plus long ? Si oui, avez-vous une idée des raisons pour lesquelles les délais traitements d'asile SOGI, peuvent s'avérer plus longs ? Dans quelle mesure avez-vous constaté ce délai plus long ? Et est-ce que dans ces dossiers spécifiques le CGRA revient parfois vers vous comme avocate avec des questions spécifiques ?

Hilde Van Vreckom : Oui je pense qu'on peut le constater, comme j'ai déjà dit parce qu'il y a parfois des doutes sur la crédibilité des personnes, mais aussi sur les infos pays, parce qu'il y a parfois une évolution dans la situation dans le pays d'origine, comme je l'ai constaté, par exemple, pour le Liban il y a des dossiers de libanais homosexuels que j'ai eus qui ont été rejetés et en disant en principe il y a assez de possibilités de protection, ou si vous habitez dans la capitale du Beyrouth, il y a quand même des quartiers où il y a des bars et des restos et tout ça, il y a des organisations de défense des droits de la communauté LGBTQ. Mais il y a quand même une évolution par rapport au Liban, par exemple, il y a quand même un durcissement, il y a une répression qui est devenue plus importante, et donc là il y a l'évolution dans la jurisprudence. Et, donc, de ce fait là, il est possible parfois de réintroduire une nouvelle demande avec des nouvelles infos pays aussi mais, donc ça nécessite aussi plus de recherches et le temps d'approfondir tout ça.

Chloé Putod: Selon vous, dans le cadre de la question de la longueur du demandeur d'asile SOGI, quelle serait la solution ou les mesures à mettre en œuvre pour remédier à cette situation où les délais de traitement sont plus longs.

Hilde Van Vreckom : Je pense une première chose, c'est de donner, de favoriser le plus possible de faire un récit libre pour les personnes, parce que ça les met le plus à l'aise, en fait de raconter tout ce qui s'est passé et éventuellement effectivement, toujours revenir après avec des questions supplémentaires, parce que toujours un récit libre et doit toujours être détaillé, et affiné, ça c'est clair. Ce qui est, je pense très important aussi, c'est que les demandeurs de protection internationale doivent être préparés par l'équipe de professionnels, si possible des avocats et des assistants sociaux. L'accompagnement psychologique ça aussi c'est très important parce que souvent les gens ont toujours des blocages ou des freins quand ils doivent rapporter leur récit, donc ça c'est très important aussi, et ça, ça peut apporter beaucoup aussi à l'établissement de la réalité des faits, de tout leur récit parce qu'on peut donner des éclaircissements par un rapport psychologique qui permet d'expliquer certaines lacunes des incohérences etc. Donc ça c'est, à mon avis, très important. Aussi, ce qui pourrait aider aussi, c'est envoyer des courriers au CGRA pour transmettre déjà des infos à l'avance. Donc, tout le temps que la demande d'asile est en cours on peut alimenter le dossier déjà. Donc il ne faut pas nécessairement attendre l'entretien personnel pour transmettre tous les documents à ce moment-là, ou les déposer, à ce moment-là, mais déjà envoyer des courriers pour transmettre un rapport de suivi psychologique, d'autres éléments importants donc ça permet, d'aussi de relancer le CGRA aussi pour essayer de dire là le client est quand même fragile psychologiquement et c'est lui, il le demande, on peut essayer de demander l'accélération du dossier donc mettre un peu de pression, comme ça pour aider.

Chloé Putod : Aussi éventuellement, alors que le CGRA parcourt ces documents et ces preuves à l'avance pour que quand lorsqu'il a des questions, il les pose directement au moment de l'entretien et pas encore par après avec une re-convocation.

Hilde Van Vreckom : Voilà, ça c'est toujours oui, pour un traitement efficace du dossier c'est quand même toujours pratique. Ce qu'on a déjà fait aussi, ce n'est pas vraiment dans un dossier SOGI, que je l'ai déjà fait, mais c'est toujours, c'est aussi une possibilité : c'est de faire une procédure en référé devant le tribunal pour donner injection au Commissariat Général de convoquer quelqu'un, ou d'autres décisions parce qu'en principe dans la loi, il a un délai de six mois, qui est prévu pour prendre une décision et, donc, ça normalement ça sort quand même un effet, de faire une citation contre une CGRA parce que la plupart du temps à la première audience d'introduction devant le tribunal l'affaire est devenue sans objet parce qu'ils n'ont pas convocation donc ça permet souvent de débloquer le dossier.

Chloé Putod : Donc vous faites ça souvent ?

Hilde Van Vreckom : Non pas souvent, on n'essaie de pas en abuser, pour que ça reste utile quand on sait que ce sont des bons dossiers et que c'est vraiment important pour cette personne d'avancer parce que ça fait par exemple déjà, un an ou un an et 1/2 qu'elle attend.

Chloé Putod : D'accord, merci. Cinquième question, le manque de données de statistiques sur les demandes d'asile SOGI peut-il être un facteur explicatif de la perception des délais d'attente plus longs par les demandeur.euses d'asile ou expliquer le constat de Nansen ?

Hilde Van Vreckom : Oui, je me suis dit c'est possible parce que c'est aussi dans d'autres dossiers de protection internationale qu'il y a des délais parfois assez longs, donc ce n'est pas

seulement dans ce type de demande d'asile. Donc c'est possible, parce qu'il y a aussi une chose que j'avais encore pensé au fait qu'il y a aussi une charge de travail au niveau du CGRA qui est différente d'une section à une autre aussi. C'est un peu lié au fonctionnement du service, aussi je pense parce, que là maintenant il y a d'autres projets au sein du CGRA, il y a parfois du personnel d'une section qui est affectée à une autre section pour alléger la charge de travail, ça je ne suis pas au courant comment eux ils font, mais c'est des chose qu'on entend dire parfois.

Chloé Putod : On a contacté justement la coordinatrice de genre au CGRA, et normalement elle va pouvoir donner quelques informations, donc c'est vrai que le fonctionnement du CGRA peut être une explication.

Hilde Van Vrekom : Oui, ça peut être intéressant d'avoir une vue globale, c'est, en tout cas, très intéressant pour votre travail, donc ça m'intéresserait si c'est terminé.

Chloé Putod : Bien sûr, oui, on va le rendre en juin donc on vous l'enverra. Merci, alors la sixième question : des recherches ont montré que la nationalité peut influencer la durée de la demande d'asile : avez-vous déjà remarqué que certaines demandes provenant de certains pays étaient traitées plus rapidement que d'autres, dans des cas SOGI aussi, alors?

Hilde Van Vrekom : Oui, je pense, je l'ai déjà évoqué, il y a des pays qui sont majoritairement traités en néerlandais comme la Géorgie, l'Albanie, l'Afghanistan, l'Iran, l'Amérique latine, aussi ça je n'avais pas encore mentionné. On a aussi un dossier d'un couple de Colombiennes, aussi qui est un dossier SOGI ici, chez Casa legal. Et, tous ces dossiers-là, l'Amérique latine, c'est tout en néerlandais.

Chloé Putod : Donc, qu'est ce qui explique le fait que les dossiers d'Amérique latine soient en néerlandais et ceux d'Afrique sont en français.

Hilde Van Vrekom : Ceux de l'Afrique, c'est souvent sans interprète et donc ces gens qui viennent de l'Afrique parlent déjà en français et donc leur demande d'asile est traitée en français parce qu'ils choisissent automatiquement pour la langue française. Tandis que, si on a besoin d'un interprète, comme c'est souvent le cas, en espagnol, pour l'Amérique latine, on demande la désignation d'un interprète et puis on n'a plus le droit de choisir la langue française ou néerlandaise c'est l'Office des étrangers, alors qui déterminent la langue de la procédure en fonction des disponibilités d'interprètes, s'il y a plus d'interprètes espagnoles/néerlandais, alors la procédure se fera en néerlandais.

Chloé Putod : On s'est rendu compte en avançant dans nos recherches, qu'effectivement, donc, la nationalité avait une grande influence et donc on allait approfondir une recherche et la traiter par nationalité, est-ce que vous avez des idées de nationalités qui seraient incontournables à rechercher de nos statistiques et à prendre en compte. Ce sont les pays que vous avez mentionnés, par exemple, est ce qu'il y en a d'autres qui viennent en tête ?

Hilde Van Vrekom : A part ça, personnellement moi j'ai eu des dossiers comme j'ai dit, Géorgie, Albanie, Colombie, Honduras aussi, Venezuela et les pays africains mais c'est, en général, la Guinée Cameroun...

Chloé Putod : La République Démocratique du Congo aussi, ou moins ?

Hilde Van Vrekom : Pour les demandes SOGI, je n'en ai pas tellement eu.

Chloé Putod : D'accord.

Hilde Van Vreekom : Burkina Faso aussi, Côte d'Ivoire aussi.

Chloé Putod : Parfait, on va creuser sur ces pays-là. Alors septième question, il est essentiel de déterminer si la manière dont sont conduits les entretiens au CGRA correspond à une écoute adéquate du récit des demandeur.euses d'asile SOGI, ou non ? Cette question pourrait avoir un impact sur la durée de la procédure ?

Hilde Van Vreekom : Oui j'avais noté oui, si les entretiens personnels ne sont pas complets, et il y a des infos qui manquent. Il y a effectivement des décisions qui sont de moindre qualité, des refus, des recours au CCE, des demandes d'asile multiples. Je pense aussi que s'il y a une personne de confiance qui est présente à l'entretien personnel, de manière à soutenir la personne... donc ça c'est quelque chose aussi qui peut améliorer la qualité des entretiens personnels. C'est vrai que c'est important que le candidat réfugié se sente à l'aise et écouté, et soutenu parce que c'est vrai que souvent beaucoup de questions lors de l'entretien personnel laisse transparaître, comment dire ça, transparaître, des méfiances et des préjugés ;donc ça on rencontre encore très, très souvent, comme des comportements qui sont considérés comme illogiques, bizarres, dans un contexte dans leur pays d'origine où ils vivent où il y a beaucoup de répression. Mais, donc, on ne tient pas compte, on prend un peu l'exemple d'une personne qui est considérée comme rationnelle et raisonnable, ce qui est attendu logiquement de chaque personne mais c'est une sorte de standard qui n'est pas du tout réaliste. Et, donc ça ce sont des choses qui sont parfois un peu difficiles à supporter lors de l'entretien personnel, parce que ça ne tient pas compte du fait qu'on est des êtres humains, on fait des choses qui ne sont pas logiques, surtout quand ça concerne des questions d'émotions ou de relations, on ne se comporte pas toujours de manière tout à fait raisonnée.

Chloé Putod : Est-il possible qu'un potentiel manque de formation, s'il y a en a une, des agent.es du CGRA sur les questions LGBTQIA+ pourrait être une conséquence d'interviews malmenées ou biaisées ? Faut-il mettre en place un délai spécifique pour prouver les motifs SOGI ?

Hilde Van Vreekom : Je pense, effectivement, un manque de formation ça c'est vraiment quelque chose qui a une importance, une incidence importante. Je pense qu'il y a vraiment un manque de connaissances de la littérature scientifique qui existe sur ces questions-là. Oui, j'ai eu un dossier iranien comme ça où j'avais lu beaucoup de littérature là-dessus, sur les comportements d'hommes qui sont victimes de violences sexuelles. Par exemple, il y a beaucoup d'amalgames, beaucoup de préjugés là-dessus, qu'un homme est considéré comme étant plus fort et tout ça. On n'accepterait moins vite d'un homme qui est victime de ce genre de traitement, qu'il n'ose pas en parler mais, en plus, c'est encore parfois beaucoup plus stigmatisant pour un homme qui est victime de ce genre de violence. Par exemple, ce n'est pas une comparaison, je ne peux pas dire par rapport à une femme, ce n'est pas vrai non plus. Mais aussi important comme un traumatisme que pour une femme, on dirait. Donc, il y a toutes sortes de préjugés qui doivent être... qu'on doit combattre et que je pense qu'on peut le faire sur base de la littérature scientifique mais qui n'est pas assez connue par le personnel du CGRA, ça j'en suis convaincue.

Oui, pour un délai spécifique, je ne sais pas ça dépend un peu d'un cas un autre Il y a des gens qui sont assez pressés et il y en a d'autres qui ne sont absolument pas prêts pour déjà faire un entretien, mais très poussé sur tout ce qui est arrivé, qui sont tellement traumatisés, qui ont des blocages, qui n'arrivent pas encore à dire tout la vérité tout de suite non plus, qui sont allés voir un psychologue et qui n'ont pas encore parlé de tout à leur psychologue. Et, puis, tout d'un

coup, ils arrivent chez nous ils commencent à dire des choses mais qui n'ont pas encore eu le courage d'en parler, et donc parfois ça nécessite du temps de pouvoir en parler aussi.

Chloé Putod: Donc, parfois, le traitement de délai, plus long peut venir aussi des demandeur.euses d'asile, de comment eux vivent leur parcours et se sentent prêts à en parler ?

Hilde Van Vreckom : Oui, parfois ça peut être bénéfique, pour une personne que ça dure, justement un peu plus longtemps.

Chloé Putod : Est-ce que vous trouvez que le CGRA, il laisse le temps à ces personnes d'être acteurs de la temporalité ? Par exemple, s'ils sont pressés ils ont le droit à un entretien plus vite ou si, au contraire, ils ont besoin de temps ils ont le droit d'avoir le temps ? Ou, au contraire, c'est un entretien quand il y a un entretien, peu importe que la personne soit pressée ou ait besoin d'un temps de réflexion ?

Hilde Van Vreckom : Le fait d'être pressé et les possibilités pour accélérer un dossier sont très, très limitées : par une action en référé au tribunal ou parfois quand il y a des éléments, par exemple, comme la famille qui est restée au pays d'origine et qui est dans une situation catastrophique, des enfants mineurs qui sont vraiment dans une situation de dangerosité et que, pour ça, c'est nécessaire que la demande d'asile soit traitée le plus rapidement possible. Si le parent est reconnu comme réfugié, qu'il puisse faire venir ses enfants en Belgique, par exemple ça ce sont des éléments qui permettent parfois d'accélérer. Pour aller plus lentement, là, je dirai qu'il faut déjà avoir un certificat médical ou un certificat du psychologue, qui dit mentalement, médicalement la personne n'est pas encore prête. Mais juste dire qu'il faut avoir un peu plus de temps, il faut déjà avoir des éléments médicaux, ou une attestation du psy pour pouvoir le justifier et dans ce cas-là normalement, c'est accepté.

Chloé Putod : Donc, si vous deviez trancher, décider, est ce que vous trouvez que c'est plus le CGRA qui est acteur la temporalité ou les demandeurs d'asile qui sont concernés par la procédure ?

Hilde Van Vreckom : Oui, en majeure partie le CGRA, ça c'est clair.

Chloé Putod : Donc, ça peut jouer sur justement le sentiment plus subjectif et la perception de traitement plus long, le fait que les demandeur.euses d'asile ne puissent pas agir dans les délais qu'ils le souhaitent ?

Hilde Van Vreckom : Oui tout à fait, oui mais c'est vrai que parfois, ce n'est pas toujours une bonne idée d'accélérer un dossier non plus, parce qu'on n'est jamais certain de l'issue. Donc oui, parfois si je suis vraiment convaincue alors je fais une action en référé, devant le TPI. Mais si je ne suis pas trop convaincue, j'essaie de ne pas trop encourager les personnes d'accélérer leur demande de protection internationale. Parce qu'il faut toujours, comme avocat, parce qu'il faut toujours penser un peu à plus long terme aussi, si jamais il y a un rejet, le plus longtemps qui sont en Belgique le plus de possibilités qu'il y a pour faire une demande de régularisation après pour motif, humanitaire donc, ça aussi c'est un élément qui joue.

Chloé Putod : Et puis si un refus, après il faut aller au CCE et puis recommencer une DPI, ça met plus de temps aussi et ça fait l'effet inverse de ce qui était censé.

Hilde Van Vreckom : Moi je dis, en général, aux personnes que c'est mieux d'avoir un peu plus de temps pour bien préparer les choses, rassembler les preuves, au lieu d'aller trop vite.

Chloé Putod : Et, généralement, vous trouvez que vous avez plus de demandeurs d'asile qui sont pressés ou qui souhaitent attendre ou c'est similaire la part entre les deux ?

Hilde Van Vreckom : Oui ça dépend d'une personne à une autre, mais...ça dépend vraiment des nationalités, pour des raisons totalement compréhensibles, comme les Palestiniens, ça je comprends qu'ils sont tous pressés parce qu'ils entendent partout que les personnes, des compatriotes sont pris comme réfugiés. Tandis qu'eux, ils doivent attendre encore des mois et qu'ils n'ont pas de nouvelles donc là et d'eux on a beaucoup de mails, stressés en disant « Mais pourquoi moi, pas encore, etc. ». Mais ça dépend vraiment d'une communauté à une autre, parce que les Palestiniens sont forts liés entre eux tandis que d'autres, oui ça dépend parfois, il y a beaucoup de gens qui n'essaient pas d'accélérer leurs dossiers non plus.

Chloé Putod : Ici, on a quelques petites questions, plus focus sur l'entretien personnel parce que c'est là que se joue beaucoup de choses dans la demande d'asile : Pensez-vous que la profondeur des questions posées dans une demande d'asile SOGI permet une enquête approfondie appropriée avec une écoute adéquate du récit SOGI, provenant d'un héritage culturel différent ?

Hilde Van Vreckom : Je dirais de nouveau, c'est très nuancé, parfois oui, parfois non. Ça dépend vraiment parfois, de l'agent de protection, donc la personne qui mène l'interview, aussi il y en a qui, qui sont très, très bien et il y en a qui sont vraiment, vraiment mauvais. Et c'est aussi la même chose parmi les juges, au CCE du côté néerlandophone. On sait que par exemple, pour l'Albanie, si on a un dossier albanais, la plupart du temps on sait devant quel juge, on va arriver et on sait qu'on n'a aucune chance. Tandis que pour d'autres dossiers, si on a la chance d'arriver devant une autre juge, on sait qu'il y a une possibilité parce qu'il y a des sensibilités. pourquoi elle annule assez souvent etc. Donc, c'est un peu dépendant de la juge, de la personne aussi. Comme j'ai déjà dit, on ressent souvent quand même la méfiance et les soupçons et cette méfiance qui est là, ça influence évidemment aussi les personnes qui demandent la protection aussi, parce eux ils le sentent toujours aussi, et c'est comme une sorte d'interrogatoire. Ils ont le sentiment de devoir prouver, que ce ne sont pas des menteurs.

Chloé Putod : Ce qui est difficile.

Hilde Van Vreckom : Donc ça s'est compliqué. Oui, ce que je trouve aussi que le CGRA ne tient pas suffisamment compte aussi du fait qu'il y a souvent des personnes avec des personnalités différentes il n'y a pas tout le monde est extraverti, il y a des gens qui sont timides et plus renfermés qui ne s'expriment pas très bien et aussi sous l'influence des traumatismes, qu'il y a, des sentiments de honte qui ne permettent pas facilement de se prononcer. Ce sont des questions qui sont assez délicates aussi, des questions qui sont liées aux SOGI, donc c'est pas du tout évident pour certaines personnes, par exemple les personnes, les femmes de l'Afrique, par exemple, de se prononcer sur certaines choses, ou des hommes LGBTQ de l'Afrique aussi, par ailleurs.

Chloé Putod : Donc vous direz, que ça dépend de la façon dont est mené l'entretien : ça dépend de la personne, des acteur.rices du CGRA, le.la juge. Est-ce que vous pensez que la personne sur qui on tombe lors de l'entretien ou le.la juge, a aussi, en plus d'avoir une influence sur la façon de l'entretien, est ce qu'elle pourrait aussi avoir une influence sur la temporalité de la procédure ? Est ce qu'ils ont une marge d'action ?

Hilde Van Vreckom : La personne qui mène l'interview, je suppose que oui, mais ça dépend aussi de comment fonctionne le CGRA, là-dessus parce que la personne qui prépare le dossier, qui mène l'entretien, normalement prépare un projet de décision mais alors c'est discuté avec

son superviseur et je suppose encore une autre personne, d'autre personne et une équipe à mon avis, que ça se fait. Je ne connais pas les détails de comment ça se fait, en fonction interne. Mais, je suppose que oui, cette personne a certainement aussi une influence parce qu'il y a des personnes qui travaillent plus vite que d'autres, qui ont des tendances autres.

Chloé Putod : Donc, est ce que vous pouvez avoir le même ressenti en disant si on tombe sur cet agent ou ce juge, on sait que ça ira plus vite plus lentement ? Est-ce que vous pouvez avoir ce ressenti ou pas spécialement ?

Hilde Van Vreckom : On sait que oui, on sait que parfois pour les juges ou CCE, il y a des juges qui sont plus rapides que d'autres ça oui. Mais c'est lié, aussi au fait, qu'il y a parfois des procédures accélérées aussi comme des demandes d'asiles multiples, des pays d'origine sûrs, comme la Géorgie, l'Albanie, par exemple, donc là, ils ont l'obligation de mettre les dossiers en priorité aussi.

Chloé Putod : Alors, que pensez-vous, mais on a déjà parlé, de la formation des officiers du CGRA ?. Donc vous pensez effectivement qu'une meilleure formation serait préférable. Est-ce que vous pensez que la durée traitement plus longue des dossiers SOGI pourrait s'expliquer par une volonté de traitement qualitatif avec des séries de garanties procédurales pour fournir les documents nécessaires ?

Hilde Van Vreckom : Mais là je dirais je n'ai pas vraiment d'idée là-dessus. C'est possible que le CGRA essaie d'améliorer leur qualité de travail, dans ce genre de dossier, c'est possible mais là j'ai aucune idée là-dessus. Vous aurez peut-être déjà plus d'idées par vos contacts du CGRA, mais je pense que ça dépend un peu de leur charge de travail aussi et de la possibilité de se former sur ces questions-là.

Chloé Putod : Est-ce que dans cette hypothèse-là, si c'était le cas avec des procédures et des garanties, est-ce qu'alors vous trouvez que ce traitement plus long, serait justifié, serait acceptable alors si c'est pour ces raisons-là.

Hilde Van Vreckom : Ça dépend de ce qu'on entend par « longueur », est-ce que si c'est six mois ou un an et ½, évidemment ça c'est une grosse différence.

Chloé Putod : Nous, par exemple, c'est ce qu'on a analysé, c'est qu'en 2023, une demande d'asile, donc à partir de l'introduction de la DPI jusqu'à la décision du CGRA, il y avait en moyenne 434 jours, c'est ce qui ressort des rapports de l'AIDA. Et nous, pour les décisions SOGI qu'on a analysées, en moyenne on était à 562 jours, donc c'est quand même beaucoup plus long.

Hilde Van Vreckom : Donc, c'est environ deux ans, mais ça inclut la procédure au CCE ?

Chloé Putod : Non, c'est depuis le début de l'introduction de la DPI jusqu'à la décision du CGRA.

Hilde Van Vreckom : Ah oui d'accord.

Chloé Putod : Qui est alors négatif parce que nous, c'est uniquement via les décisions de CCE qu'on a eu accès à ces décisions.

Hilde Van Vreckom : Oui, c'est uniquement dans les cas des décisions négatives ?

Chloé Putod : Oui, qui ont fait appel aux recours, parce qu'on n'a pas accès aux décisions du CGRA, on a pu analyser uniquement sous l'angle des décisions CCE.

Hilde Van Vreckom : Oui, c'est quand même très, très long effectivement. Ça, je n'avais pas d'idée, j'aurais estimé un an et un an et demi, mais c'est quand même plus long.

Chloé Putod : D'où l'interpellation de Nansen, alors on va essayer de creuser pour avoir une plus grande base de données parce que là, on a analysé que 50 arrêts, sans tenir compte des nationalités mais donc on va un petit peu changer d'angle, et tenir compte de la nationalité qui a un gros impact et essayer d'avoir plus de décisions comme ça on peut avoir une approche plus globale.

Hilde Van Vreckom : Oui, c'est ça, ce serait intéressant de voir ce qui explique tout ça. Parce que si c'est uniquement au niveau du CGRA, c'est très long effectivement.

Chloé Putod : Oui, c'est pour ça qu'on a hâte des réponses, c'est Valentine Audate au CGRA qui va répondre à nos questions. On est curieuses de voir ce que ça va donner. Alors la dixième question, donc on l'a déjà abordé brièvement, mais on a analysé des décisions tant de la section flamande que de la section francophone, est-ce que vous observez des différences entre les deux sections quant au traitement des demandes SOGI ?

Hilde Van Vreckom : Oui, donc j'ai surtout des dossiers en néerlandais, je dois dire, plus que les dossiers en français, j'en ai quand même quelques-uns, donc aussi des dossiers des pays de l'Afrique. Mais, je constate quand même que ces préjugés, cette méfiance et tout ce que j'avais déjà évoqué, on peut quand même les constater des deux côtés ça. Ça, ce n'est pas vraiment quelque chose qui est plus présent dans les dossiers en néerlandais, je trouve.

Chloé Putod : D'accord. Simplement, c'est dû au pays que la section flamande reçoit alors ça explique soit traiter plus rapidement, c'est bien ça ?

Hilde Van Vreckom : Oui je pense en général qu'on peut dire ça, ça va plus vite.

Chloé : Onzième question, le Secrétaire d'Etat joue un rôle politique dans la manière de traiter les demandes d'asile et à certains égards, va donner des instructions au CGRA pour prioriser certains types de dossiers. Selon vous, pensez-vous, que ce genre de politique peut impacter les délais de procédure de demande de SOGI positivement ou négativement ?

Hilde Van Vreckom : Moi je crains que, quand même, ça soit un impact négatif. Je n'ai pas trop confiance en la Secrétaire d'Etat actuelle et je ne pense pas que c'est son but principal de donner une protection à un maximum de personnes et de donner une interprétation protectrice à la Convention de Genève. Donc, moi je pense, ce que moi je crains, je ne connais pas les détails de tous ces projets mais c'est surtout pour essayer d'identifier mais quels sont les dossiers qui relèvent de la procédure accélérée, les demandes d'asile multiples etc. et ça, dans ces demandes-là, il y a quand même pas mal de dossiers SOGI, et pour essayer de les évacuer le plus vite possible, mais de manière très négative parce que le récit a déjà été jugé non crédible. C'est ce que moi je crains, mais j'espère que le CGRA pourrait donner du contrepoids parce qu'en principe ils ne sont pas nécessairement tenus à suivre les instructions.

Chloé Putod : Oui c'est indépendant. Alors la douzième question : notre analyse jurisprudentielle a mis en avant peu de décisions du CCE concernant l'identité de genre. Cela pose plusieurs questions : est-ce que ces demandes concernant l'identité de genre font l'objet de

moins recours ? Par exemple, les demandeur.euses d'asile invoquent d'autres motifs pour camoufler un motif SOGI, parce qu'ils savent que la preuve sera difficile ou alors pour des motifs de pudeur, crainte, honte ?

Hilde Van Vreckom : Je pense, effectivement, que la peur et la honte, ça joue un rôle très important vis à vis aussi des compatriotes ici en Belgique, si ça se fait connaître et tout ça. Donc, parce qu'ils ont déjà fui pour avoir subi des persécutions pour ce motif-là, et puis c'est normal qu'ils risquent d'être de nouveau mal vus par leurs compatriotes, ici, en Belgique. Même si la procédure d'asile est tenue, est considérée comme étant confidentielle mais bon c'est quand même ce genre de choses, ça se répand assez vite. À mon avis, donc, je pense que c'est ça, aussi le manque de preuves aussi, parce que ça on entend souvent aussi : lorsqu'on fait une nouvelle demande d'asile et qu'on se base sur une révélation de l'orientation sexuelle par exemple, c'est que la personne dit oui, mais j'ai aucune preuve, j'ai pensé qu'ils ne vont pas me croire parce que j'ai aucune preuve et qu'on doit expliquer que ce n'est pas nécessaire d'avoir des preuves tangibles, ça ne s'apprécie pas toujours comme ça. Et le fait aussi, oui effectivement la honte la crainte d'en parler, par le fait qu'il y a des questions assez poussées, aussi sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre. C'est normal que ça fait peur. Je pense aussi sur les violences subies et le fait aussi parfois que les gens ils arrivent ici, et parfois ils sont encore en train de découvrir qui ils sont. J'ai une femme colombienne, comme ça, qu'on est en train de suivre, la procédure d'asile est toujours en cours. Tout d'un coup, c'était pendant un entretien personnel, il y a un élément qui est sorti qu'elle avait dit qu'elle avait déjà subi une opération pour enlever ses seins, elle n'en avait pas du tout parlé, donc il y avait plein d'autres questions pourquoi elle a fui la Colombie. Alors elle n'avait pas compris que ça c'est un élément très important pour souligner, parce que ça renforce, comme élément supplémentaire, encore tous les autres problèmes qu'elle a déjà connus. Elle disait aussi moi : « je ne vais pas devenir homme », mais bon ce n'est pas encore tout à fait clair dans sa tête. Donc, on se rend compte qu'elle est encore à la recherche, et je pense que c'est toujours aussi le fait, qu'ils n'ont pas encore eu l'occasion dans leur pays de se réaliser complètement. Et donc, c'est quelque chose qui commence à se mettre en marche, ici, en Belgique. Donc, oui voilà, je pense que c'est ça aussi, il y a des choses, des éléments qui sont découverts beaucoup plus tard aussi.

Chloé Putod : Donc est-ce que la temporalité du CGRA, ici poserait problème ; on reste figé sur un élément, à un moment, alors que ce sont des questions, qui comme vous dites, sont personnelles, qu'ils doivent mettre du temps à se découvrir et qu'être en Belgique ça doit être plus facile de découvrir toutes ces facettes de soi, que dans un pays où on est persécuté. Donc, c'est problématique à ce niveau-là, la temporalité du CGRA, ou est-ce qu'elle est assez souple ?

Hilde Van Vreckom : Ici, dans ce cas-ci, en fait, oui. Le temps peut aider, le fait que ça soit traité plus lentement ça peut être un avantage. C'est comme ce que j'avais déjà dit, parfois les gens, pour différentes raisons, ont besoin de plus de plus de temps pour bien pouvoir se préparer, pour être prêt.e pour une interview, pour pouvoir plus adéquatement répondre aux questions. Ici, c'est un dossier qu'on a pris en charge avec un Casa Legal qui a une structure quand même assez spéciale, par rapport à un cabinet d'avocats classique, où souvent ils n'ont pas le temps de beaucoup entendre les personnes dans leur récit. Ici, on a vraiment eu plusieurs consultations, avec les avocates, puis encore des consultations avec l'assistante sociale, encore à part, donc plusieurs heures de consultation et c'est ça qui a aussi permis de faire sortir et d'approfondir toutes ces questions-là. Donc, le temps c'est nécessaire.

Chloé Putod : Et alors le CGRA est réceptif dans cette hypothèse, ou au cours de la procédure qui est longue, alors, s'il y a de nouveaux éléments ? Est-ce que le CGRA accepte d'en tenir compte et comprend que ce sont des éléments qui peuvent évoluer au fil du temps ? Ou alors,

il reste fermé et demande de maintenir ce qui avait été dit au 1^{er} entretien, à la première convocation?

Hilde Van Vreckom : On peut toujours, jusqu'au moment, où il n'y a pas de décision, on peut encore rajouter de nouveaux éléments. Donc, c'est ici ce qu'on a fait : c'est de souligner le fait qu'on a découvert tout ça. Si jamais, ils estiment nécessaire de re-convoquer, pour questionner plus en détails là-dessus que c'est une possibilité là maintenant. On ne sait pas s'ils vont le faire, je pense qu'ils ne vont plus re-convoquer parce qu'ils ont déjà communiqué la note de l'entretien personnel, donc on s'attend à une décision bientôt, on croise les doigts.

Chloé Putod : Est ce que les demandes concernant l'identité de genre ont plus de chances d'un octroi de statut de réfugié devant le CGRA ? C'est toujours un des sous questions.

Hilde Van Vreckom : Oui, ici, j'ai eu seulement un dossier, et c'est toujours en cours. Moi j'espère, mais bon, c'est ce dossier dont je viens de parler. Je pense que ça devrait donner plus de possibilités d'obtenir une réponse positive parce qu'on a des éléments médicaux qui sont plus objectivables et, donc, par rapport à une orientation sexuelle, c'est par un entretien avec les questions poussées, pour essayer d'être convaincu de la réalité de ce que la personne dit, c'est plus subjectif. Donc, ce que moi je pense, ça donne plus de chances de réunir un statut, mais bon il y a effectivement la question évidemment de voir est-ce que dans le pays d'origine, on risque d'être persécuté etc. ça aussi c'est une question, mais si on parle juste du fait qu'on est convaincu de la réalité bien évidemment, oui.

Chloé Putod : Alors, dernière sous question sur l'identité de genre : Est ce que les demandes concernant l'identité de genre sont moins fréquentes ? Donc, comme vous avez dit, que vous n'aviez qu'un seul cas, à priori c'est ça ?

Hilde Van Vreckom : Oui je pense que ce genre de demandes sont moins fréquentes effectivement, je n'en ai pas encore entendu trop parler, par-ci par-là, mais pas trop souvent.

Chloé Putod : Treizième question, on déjà aussi répondu brièvement. Est-ce qu'il est courant d'obtenir des révélations tardives dans les demandes de protection internationale SOGI ?

Hilde Van Vreckom : Donc, comme j'ai dit par honte, et parfois par manque de connaissance des procédures, parce que les gens pensent qu'ils n'ont pas de preuves et que, par après, que ce n'était pas possible de l'invoquer parce qu'on n'allait pas les croire, de toute façon. Et aussi, par le fait, qu'ils ne sont pas au courant du fait que, certains éléments peuvent être une raison pour obtenir une protection. Donc, ils ont l'idée parfois que l'asile, c'est pour des motifs politiques ou religieux mais pas nécessairement pour d'autres questions. Par exemple, aussi des femmes qui sont « juste » victimes de violences intrafamiliales, par exemple, il y a parfois des candidates qui ne sont pas au courant qu'on peut être protégées pour ça.

Chloé Putod : Alors pensez-vous que l'intersectionnalité est assez mobilisée dans les demandes d'asile SOGI, si ce concept était plus systématiquement utilisé est-ce que ça réduirait la durée des demandes d'asile SOGI ?

Hilde Van Vreckom : Je pense que ce n'est pas assez invoqué, effectivement. Parce que je crois qu'on a toujours tendance à analyser seulement, sous l'angle d'un seul aspect de la personne souvent, par exemple femme seule, victime de violence, membre de la communauté LGBTQ mais sans prendre en compte plusieurs aspects de la personnalité, donc, ça, je pense que oui ça c'est quelque chose à travailler au niveau du CGRA.

Chloé Putod : Parce qu'alors ça permettrait une meilleure compréhension et donc moins de reconvocations par la suite par exemple du dossier ?

Hilde Van Vreckom : Oui tout à fait. Ce qu'on constate pendant les entretiens personnels c'est que parfois, il y a des questions qui ne sont même pas posées et que c'est souvent aux avocats de dire mais « attention ». C'est, par exemple, une femme qui vient d'Éthiopie ou de Guinée et qui n'a pas la question qui est posée sur l'excision et que, par après, il apparaît que c'est une femme excisée, ou qu'un dossier qu'on hérite d'un autre avocat et qu'il y a déjà une procédure d'asile clôturée et que cette question n'a même pas été abordée.

Chloé Putod : Alors, dernière question : Est-ce que l'arriéré des dossiers ou encore le principe « Last In, First Out » de traitement des nouveaux dossiers avant les anciens pas encore traités pourrait, être une explication à la lenteur des demandes de SOGI ?

Hilde Van Vreckom : Je pense Oui. Oui et ça, ça donne vraiment un sentiment d'injustice chez beaucoup de gens et je pense que c'est surtout un problème pour les personnes qui ont fait une demande d'asile, décision négative, qui a été annulée ensuite par le CCE, et puis ça revient aussi au CGRA, donc là ça risque souvent de traîner. Effectivement, parce que là c'est toujours, les nouvelles demandes d'asiles qui sont arrivées en dernier lieu, qui deviennent prioritaires par rapport aux anciennes, de ceux qui reviennent après l'annulation ou les demandes d'asile multiples, ça aussi, ça traîne parfois.

Chloé Putod : Donc, ce principe-là qui allonge la durée, c'est pour toutes les demandes d'asile où c'est propre aux demande d'asile SOGI, ou commun pour toutes les demandes mais au vu des particularités des demandes d'asile SOGI, ça paraît encore plus dans ce cas-ci ?

Hilde Van Vreckom : Je dirais encore plus, effectivement, parce qu'il y a quand même plus de questions qui se posent sur la réalité de l'orientation sexuelle, par exemple sur ces questions-là. Je pense que ce sont des dossiers considérées comme plus lourds parce que ce sont des entretiens personnels où il y a encore plus de questions que dans d'autres dossiers.

Chloé Putod : Oui donc ce sont des dossiers plus complexes, entre guillemets.

Hilde Van Vreckom : Tout à fait.

Chloé Putod : Est-ce que vous avez l'impression que vous avez plus de dossiers SOGI, qui sont annulés que les autres au CCE, du coup, qui renforceraient cet aspect-là ?

Hilde Van Vreckom : Pas forcément, je dirais parce qu'il y a quand même pas mal de dossiers SOGI pour les gens, qui sont reconnus, par le CCE aussi, en français alors. Pas en néerlandais, parce que ça n'arrive presque jamais. Mais ce sont souvent quand même des reconnaissances par le CCE francophone notamment d'Africains, des personnes africaines, il y en a pas mal.

Chloé Putod : Ça c'est intéressant, parce qu'alors comme on n'a pas accès aux décisions positives CGRA, on les voit moins les décisions positives.

Hilde Van Vreckom : Oui c'est ça. Par exemple, pour la Géorgie, j'étais étonnée parce qu'on a un dossier, ici, d'un couple homosexuel géorgien, qui a été rejeté, mais vraiment un bon dossier, et on avait perdu au CCE aussi, puis on a fait une nouvelle demande d'asile qui a été déclarée recevable maintenant. Mais alors, j'avais en tête un autre dossier géorgien, d'un homme qui a été accepté par le CGRA, tout de suite donc crédible et tout, procédure accélérée et reconnue

réfugié sans aucun problème. Alors, j'étais étonnée par l'autre dossier qui était très comparable, en fait, et je trouvais, en fait, le dossier de ce couple, je trouvais ça plus fort encore, que notre homme qui a été reconnu directement, donc je ne comprends pas toujours très bien pourquoi l'un oui et l'autre non.

Chloé Putod : Donc, généralement vous avez un sentiment d'incompréhension sur le pourquoi du comment des décisions du CGRA.

Hilde Van Vreckom : Oui, ça souvent oui.

Chloé Putod : Est-ce que vous avez des idées de comment le CGRA pourrait y remédier parce qu'alors si c'est sur un manque de compréhension, c'est ça qui pourrait expliquer le sentiment de délai plus long. Donc, en changeant, la façon dont gère le CGRA, on pourrait remédier à ce sentiment.

Hilde Van Vreckom : Ce qui serait une bonne chose aussi c'est que le CGRA motive les décisions positives. Il y a plusieurs pays en Europe où ils le font et ça c'est très, très intéressant.

Chloé Putod : Oui, comme ça, vous pouvez vous baser sur celles-ci, pour être sûre entre guillemets.

Hilde Van Vreckom : Oui pour déjà avoir une idée sur base, de quels éléments, ce qui a été déterminant pour reconnaître le statut de réfugiés. Ça ce serait bien.

Chloé Putod : On va glisser l'idée !

Hilde Van Vreckom : Au CGRA, vous pouvez certainement la recommander, mais je ne serais pas la seule de l'avoir déjà fait.

Chloé Putod : J'imagine, merci beaucoup pour votre temps, je ne sais pas si vous avez d'autres éléments que vous voulez apporter qui ne relèvent pas des questions, mais qui pourraient...

Hilde Van Vreckom : Non je n'avais pas noté autre chose, j'avais vu aussi que vous cherchez peut-être aussi des personnes des candidats réfugiés, qui seraient prêts à témoigner, si vous cherchez encore.

Chloé Putod : Oui on cherche toujours.

Hilde Van Vreckom : Je peux vérifier avec justement un ex-client mais j'ai transmis son dossier à l'autre avocate mais qui vient d'être reconnu comme réfugié au CCE, donc lui il serait peut-être intéressé.

Chloé Putod : Oui , si vous avez des contacts, ça nous aiderait grandement, on trouve ça aussi important d'avoir le point de vue des demandeurs d'asile concernés.

Hilde Van Vreckom : Oui je vais voir aussi pour le client géorgien.

Chloé Putod : D'accord, ce serait super ! Je vous renvoie un mail. Un grand merci.

Annexe n°4 : Entretien avec Elodie Pirsoul, présidente et Daladi Issouffou, le vice-président de l'ASBL « Come to be » (Jeudi 03 avril 2025)

Elodie Pirsoul : Je te laisse présenter et poser les questions.

Daladi Issouffou : Bonjour, soyez les bienvenues. Je suis le Vice-Président de l'ASBL et je vous laisse vous présenter.

Chloé Putod : Nous sommes deux étudiantes en droit à l'UCLouvain et on fait notre mémoire sur les demandeurs d'asile qui viennent en Belgique et demandent l'asile pour leur orientation sexuelle ou identité de genre. Et, en fait, il y a une autre association qui a remarqué que les traitements des demandes d'asile pouvaient être plus longs pour des motifs d'orientation sexuelle ou d'identité de genre que pour d'autres motifs, par exemple, politiques ou religieux. Donc, notre but c'est d'essayer de voir si c'est vrai et d'où vient cette intuition de durée plus longue. Et du coup, c'est vrai que c'est intéressant si on peut avoir des retours des personnes directement concernées et de la pratique – on a déjà interviewées plusieurs avocates.

Elodie Pirsoul : Et, du coup, la liste des questions est là.

Sibylle Moulin : Si vous voulez on peut reprendre les questions.

Daladi Issouffou : Oui et bienvenue s'il y a aussi des membres qui veulent aussi répondre.

Sibylle Moulin : Donc la première question c'était : Auriez-vous reçu des plaintes des demandeur.euses d'asile SOGI quant à la durée de traitement de leur demande d'asile ? Et en tant qu'associations, avez-vous constaté une grande disparité dans les délais de traitement pour les dossiers SOGI ? Certains allant rapidement, et d'autres très lentement ? Si oui, auriez-vous une explication ?

Elodie Pirsoul : Pour moi, oui complètement. On a des personnes pour lesquelles ça prend très longtemps et d'autres où ça va très vite.

Daladi Issouffou : Oui mais selon mes propres analyses, pour les demandeurs d'asiles de la communauté LGBT, les procédures arrivent à traîner parfois deux ans, trois ans, parfois cinq ans. Et moi, selon mes analyses, et mon expérience en Belgique, moi, je pense que ça traîne parce que quand vous regardez les questionnaires qu'ils vous posent au niveau du CGRA, concerne aussi votre intégration en Belgique concernant votre orientation sexuelle. Donc ça veut dire que si vous faites une demande d'asile et que ça traîne deux ans, trois ans, après les questions reviennent : « Où est-ce que vous êtes inscrit ? Quelles sont les activités que vous faites en Belgique ? Qui vous connaissez en Belgique ? Avez-vous déjà rencontré quelqu'un en Belgique ? » Donc ça veut dire que ça vous permet de donner des informations sur votre orientation sexuelle, donc, pour moi, en quelque sorte c'est normal qu'on vous laisse peut-être un an, deux ans, de pouvoir vous sentir en sécurité, de pouvoir vous sentir libre, parce que vous venez d'un pays où vous êtes persécuté. Et que, quand vous savez que vous êtes fragile, vous ne savez pas encore où vous êtes, vous ne savez pas ce que vous avez cette liberté de vous exprimer, de vous sentir épanoui. Donc, je pense, que, peut-être, le temps qu'on vous donne, c'est du temps pour vous pour mieux vous préparer et vous sentir à l'aise, libre dans l'audition et pouvoir répondre aux questionnaires comme il faut... moi, je pense.

Chloé Putod : Et donc c'est positif alors que ce soit plus long ?

Daladi Issouffou : Plus long non, mais je pense que le délai de deux ans maximum, c'est le temps pour un demandeur d'asile demandeur d'asile de la communauté LGBT de pouvoir comprendre les procédures en Belgique et de pouvoir déjà se préparer à ce moment-là. Parce que je pense que s'il arrive à une durée de six mois, un an et qu'on lui pose des questions, il ne saura pas répondre parce qu'il y a des moments où il est fragile. Il faut d'abord consulter le la psychologue, le temps de se préparer, le temps de comprendre comment fonctionne la procédure d'asile. Parce que, par exemple, nous on vient de pays africains où on ne fait pas les demandes d'asile, on vit chez nous on ne voit pas ce qu'est la demande d'asile. Quand vous arrivez ici parce vous avez été persécuté chez vous, on vous parle de demander l'asile. Mais c'est un mot que vous entendez qu'ici alors que la majorité ne savent pas ce que c'est. C'est un peu compliqué, pour moi, je pense que voilà deux ans c'est un bref délai pour mieux se préparer.

Elodie Pirsoul : Puis, il y a la compréhension aussi de la communauté LGBTQIA+ ici, il n'y a pas du tout les mêmes notions. Des fois, par exemple, entre le Cameroun d'où tu viens et ici la notion d'homosexualité est complètement différente. En fait, ça nous revient souvent – bon c'est débile de poser cette question, mais elle nous revient souvent – « Est ce que tous les membres de Come To Be font partie vraiment de la communauté LGBTQIA+ ? ». Mais il faut savoir qu'une demande de protection internationale pour ces raisons là, ça peut être complètement varié et parfois on peut ne même pas faire partie de cette communauté mais demander quand même ça. Je m'exprime : on a une membre – qui voilà est complètement OK qu'on en parle parce que c'est un bel exemple – elle a été accusée de lesbianisme avec une amie, mais, en fait, c'était vraiment son amie mais son mari étant jaloux a apporté plusieurs plaintes pour lesbianisme. Donc, en gros, ici, elle demande quand même une protection internationale pour fait de lesbianisme alors qu'elle n'est pas du tout lesbienne. Donc il y a aussi cette notion : j'ai déjà eu des membres ayant subi des violences sexuelles avec des tontons, et qui pensaient être homosexuels et c'est tout un cheminement pour leur faire comprendre que non, que ce n'est pas ça l'homosexualité, que c'est plus une agression sexuelle et que, en fait, voilà c'est deux choses différentes. Donc il a raison en soi, si toutes les personnes avaient un positif ou un négatif après même pas trois mois, je pense qu'ils seraient complètement perdus et ils passeraient peut-être à côté justement des assos, des démarches. En fait, il y a deux choses assez bizarres, dans les démarches : c'est qu'il y a un côté très malsain et très destructeur ; et un côté très positif dans le sens où ça permet de rencontrer beaucoup d'associations, de personnes et de devenir très souvent même militant, rentrer dans un certain milieu, et ce serait peut-être pas le cas s'il y avait une réponse tout de suite.

Chloé Putod : Et est-ce que vous trouvez qu'à partir du moment où le la demandeur.euse se sent prêt.e dans son récit et à l'aise avec son homosexualité et est prêt.e à en parler ; Est ce que vous trouvez qu'à ce moment-là, les instances d'asile sont assez rapides pour traiter leur demande ? Ou il y a déjà le temps que la personne soit à l'aise et puis, il faut encore attendre le temps que les instances belges traitent la demande ?

Elodie Pirsoul : Le problème aussi c'est que ça dépend du pays. Par exemple, le Cameroun ça c'est lent – enfin, ça va encore... il y a plus lent, mais il y a des pays où ça va beaucoup plus vite. Parfois, c'est pas très positif parce que, justement, ce sont soi-disant des pays sûrs mais qui ne le sont pas du tout – et du coup, la réponse arrive beaucoup plus vite. Tout dépend en fait de l'affluence, par exemple, le Cameroun, il y a énormément de demandes donc ils sont un peu débordés au niveau des demandes.

Daladi Issouffou : Par exemple aussi, il y a des pays aussi comme l'Albanie, le Kosovo, ... Ce sont des pays que la Belgique considère comme des pays stables où quand une personne arrive

comme LGBT et fait une demande d'asile, ça va vite – parce que c'est rapidement refusé – par rapport à ceux qui viennent de pays africains, où on sait que là-bas ils sont confrontés vraiment à la violence. Ils partent de chez eux juste parce qu'ils peuvent se sécuriser ou s'échapper de la situation où ils sont victimes ; et moi je pense que laisser deux ans à quelqu'un pour mieux se sentir à l'aise dans son récit, je crois que c'est important pour moi. Plutôt que de mettre la pression dès son arrivée.

Sibylle Moulin : Est-ce que du coup vous avez une idée de la durée moyenne d'un dossier SOGI ?

Elodie Pirsoul : On a eu des cas où ça a pris 14 ans – c'est l'extrême extrême. Irich vient d'avoir son positif : deux ans, deux ans et ½.

Sibylle Moulin : Donc, en moyenne, deux ans ?

Elodie Pirsoul : Y a pas de moyenne...

Daladi Issouffou : C'est compliqué, il y a des gens qui font deux ans, ceux qui font trois ans, qui font cinq ans, ...

Elodie Pirsoul : Tout dépend de l'avocat aussi, des assos qu'il fréquente, ... Il y a plein de choses, plein de facteurs, le pays aussi, l'histoire, ...

Daladi Issouffou : Aussi celui qui t'auditionne au CGRA. Parfois après avoir passé l'audition, il faut encore attendre un ou deux ans. Il y en a beaucoup qui ont attendu un an avant d'avoir leurs réponses.

Sibylle Moulin : Après l'interview du CGRA du coup ?

Daladi Issouffou : Oui, oui. Les gens peuvent attendre facilement un an, deux ans. Ça dépend du CGRA. Et parfois même après deux ans, ils te reconvoquent encore.

Sibylle Moulin : Est-ce que vous auriez des explications pour le fait que ça tombe un an après l'audition du CGRA ?

Daladi Issouffou : Moi c'est ça que je trouve qui n'est pas correct. Parce que si déjà un demandeur d'asile fait un entretien, logiquement dans les deux trois mois, il doit déjà avoir une réponse. Mais attendre un an, deux ans avant de lui donner une réponse c'est compliqué. Le demandeur même, il stresse, il ne sait pas ce qui se passe, il se pose des questions. Et parfois c'est plus difficile encore quand vous êtes convoqué encore après deux ans. Vous imaginez après deux ans, vous avez fait un récit de 4h et on vous reconvoque parce on veut encore vous poser des questions. Donc, vous pensez que, en deux ans, – c'est vrai que c'est votre histoire mais vous êtes confronté à la vie, vous avez des trucs à faire : la pression du travail, le logement que vous devez chercher, ... il y a plein de trucs qui se passent dans la tête, à un moment donné, il y a des petits détails aussi qui vous échappent.

Elodie Pirsoul : C'est là que c'est malsain, c'est pour vous piéger.

Daladi Issouffou : Et là, on vous convoque après deux ans, une deuxième fois encore. C'est dur.

Elodie Pirsoul : Déjà quand on a des soucis personnels en temps normal, sans parcours migratoire, ça peut arriver que la mémoire fasse défaut. Un choc post-traumatique, plus on guérit plus on oublie. Donc c'est compliqué après deux ans, de revenir sur une histoire où on va vous dire « vous aviez dit un jeudi et en fait là vous nous dites un mardi » ben voilà, c'est un refus alors que le dossier est gros.

Daladi Issouffou : Par exemple, Irich qui a eu son positif. Il y a quelques jours, il est arrivé, il était tout stressé parce qu'il a reçu une convocation du CGRA alors que lui était déjà au contentieux. C'était dur pour lui parce il savait plus par où commencer. Moi je le dis, il faut réviser tout ; parce que moi je ne sais pas te dire s'ils vont te poser les questions, révise tout ce que tu as fait et voilà il a essayé de réviser ce qu'il avait déjà dit dans le passé. Il est allé et quelques jours après il a eu le positif. Donc vous voyez, c'est compliqué.

Elodie Pirsoul : En fait, il y a un rouage et le système belge fait rentrer les personnes migrantes dans un rouage – qui n'est plus, des fois, une vérité, mais qui est un jeu dans lequel ils doivent rentrer – qui est très malsain et qui, des fois, les rendent hyper mal. Certains ont une vraie histoire complètement ok mais ils doivent tellement rentrer dans un truc que des fois, même les avocats et les assistants sociaux les pousseraient à mentir ou à exagérer la vérité, et parfois c'est ça qui leur font défaut – alors que peut-être juste en racontant l'histoire de base, ça passait quoi. C'est rentrer dans tout un système qui n'est pas humain en fait.

Daladi Issouffou : C'est pourquoi je disais tantôt : vous voyez, il y a peut-être quelqu'un qui a quitté son pays, il arrive en Belgique, il explique son histoire – c'est vrai, il a vécu ça. Et maintenant son expérience, sur son chemin, le parcours, ce qu'il a vécu ; il va l'expliquer, il va donner tous ses détails et il va donner certaines dates. Mais au bout de deux ans, on le reconvoque et on lui redemande encore son parcours migratoire. Mais il y a des choses qu'il a déjà oublié, c'est plus dans sa tête. Parce que l'histoire ça, tu l'oublies pas, mais le parcours et les détails, il y a des fois, tu oublies les petits détails. Le parcours et l'histoire ce sont des choses différentes.

Chloé Putod : Donc, pour résumer, vous trouvez ça plutôt bien qu'il y ait un certain temps d'attente avant l'entretien avec le CGRA qui permet de se préparer, d'être à l'aise. Mais ce que vous déplorez, c'est l'attente après qui est trop longue.

Elodie Pirsoul et Daladi Issouffou : C'est ça.

Sibylle Moulin : Est-ce que vous pensez que la difficulté de prouver objectivement et de manière crédible l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut avoir un impact sur cette durée de traitement des dossiers ?

Daladi Issouffou : Moi, ce que moi je dis toujours, c'est que le CGRA, parfois, il vous met devant dans des conditions parfois compliquées parce que quand ils vous demandent de prouver votre orientation sexuelle, vous n'allez pas leur amener une vidéo de vous en plein ébat homosexuel. Parfois, ils arrivent à vous demander quel est le ressenti pendant que vous êtes en train de faire vos ébats sexuels, mais ça c'est votre vie privée, vous pouvez pas leur donner ces informations-là. Mais, moi je pense qu'on ne peut pas demander à quelqu'un de prouver son orientation sexuelle, pour moi, ça ne se fait pas. C'est comme demander à quelqu'un qui est hétéro de prouver qu'il est et de demander ce qu'il aime pendant qu'il fait des ébats sexuels. Il y a plusieurs choses que tu peux aimer pendant ce moment-là, donc, pour moi, on ne peut pas prouver son orientation sexuelle et je pense aussi que le CGRA fait en sorte aujourd'hui que les membres soient obligés de se présenter avec beaucoup de preuves : des photos des

différentes activités surtout les militants, pour prouver qu'ils participent au combat pour la cause des personnes LGBT. Ça oui c'est normal, si vous défendez une cause, vous devez pouvoir prouver que vous la défendez. Mais prouver son orientation sexuelle, moi je pense que la question, pour moi, c'est trop personnel. Et je trouve que ça n'a pas sa place parce que si, normalement, vous pouvez poser à cette personne ce qui provoque l'homosexualité, . Pour moi c'est plus simple que pour vous parce que, moi je passe tout mon temps avec les personnes de ma communauté, je milite, je suis dans les rues, je m'en vais peut-être dans le centre faire des sensibilisations, nous le faisons souvent aller dans les centres sensibiliser les collaborateurs des personnes LGBT qui arrivent en Belgique ; on a des difficultés au centre nous allons dans les rues parfois manifester pour ces droits. Ça, ça me concerne et c'est ça qui prouve que moi je suis homosexuel : je veux un changement et c'est pourquoi je défends cette cause-là.

Elodie Pirsoul : Mais tu n'es pas obligé, tu vois quand tu dis ça, ben voilà prouver qu'on milite pour une cause ok. Moi je suis hyper militante, mais il y a des gens qui ne le sont pas et tu ne peux pas leur reprocher. Moi j'ai des amis lesbiennes qui s'en foutent complètement.

Daladi Issouffou : Je suis d'accord avec toi. Il y a un monsieur qui m'a dit : « C'est pas à vous d'aller dans les rues défendre vos causes. C'est aux personnes homophobes de se remettre en question pour pouvoir changer. » Je lui ai dit non : si vous avez un enfant à la maison qui vous dit pas qu'il a faim, vous ne pouvez pas lui servir à manger. Si nous on ne parle pas dans les rues, personne va le faire mieux à notre place.

Elodie Pirsoul : Mais non c'est sûr, mais il y a des gens qui n'ont pas envie.

Daladi Issouffou : Aujourd'hui, les gens qui ne vont pas défendre, ce sont les gens qui ne n'ont jamais été attaqués dans la rue, ce sont des gens qui n'ont jamais été persécutés.

Elodie Pirsoul : Oui c'est vrai, ils sont dans leur cocon.

Daladi Issouffou : Oui mais les gens qui ont été persécutés, attaqués, bon voilà qui ont été victimes, ils vont aller dans les rues.

Elodie Pirsoul : Mais tu te rends compte ? Vous avez vécu des choses horribles en Afrique, au Cameroun par exemple, et au final, tu dois arriver ici et militer pour le prouver au CGRA, alors que tu es peut-être fatigué. Toi, tant mieux tu le fais, mais ils y a des gens qui ont vécu un enfer, qui ont des chocs post-traumatiques, il y a des gens moins forts aussi psychologiquement.

Daladi Issouffou : C'est pour ça que je dis, si on ne se met pas ensemble pour défendre une cause, bah ils ne vont pas le faire. Parce que si demain les choses iront en notre faveur, ils vont en bénéficier mais alors qu'ils étaient chez eux.

Elodie Pirsoul : Oui mais c'est quand même compliqué d'imposer ça à des gens qui viennent d'un autre pays et d'avoir le toupet de dire « milite chez nous pour prouver que tu es bien gay ».

Daladi Issouffou : Moi j'ai pas dit tu milites pour prouver, moi j'ai dit tu milites pour défendre ta cause.

Elodie Pirsoul : Mais eux, c'est ce qu'ils pensent quand ils demandent des photos à côté d'un drapeau LGBT ou qu'il demande d'aller dans des assos LGBT. Enfin, tu vois déjà rien que ça c'est hyper malsain de dire à quelqu'un « va dans une association LGBT et ramène des preuves que tu vas dans une association LGBT ».

Daladi Issouffou : Moi je trouve que le CGRA n'a pas tort dans ce sens. Pour moi, je trouve que le CGRA n'a pas tort parce que si vous prenez des exemples : quand il y a les enfants qui ne sont pas dans l'école, ils sont obligés de se rendre dans les gares pour prendre le papier et justifier à l'école. Quand vous êtes malade, on vous oblige d'aller chez le médecin pour aller justifier aussi. Le CGRA aussi c'est comme ça, donc vous devez ramener les éléments qui montrent que vous êtes impliqué dans la communauté LGBT. Donc, c'est pour ça que les gens doivent faire des photos, les gens doivent chercher des lettres de soutien, pour pouvoir prouver qu'eux ils font partie de la communauté. Moi, c'est ce que moi je pense parce que sans ça, on va pas vous croire.

Elodie Pirsoul : Mais c'est normal, c'est impossible – je veux dire c'est pas qu'on va t'ouvrir le bras et voir qu'il y a un muscle qui s'appelle gay. Tu vois ce que je veux dire ? Rien que la logique de cette demande de protection internationale comme elle est traitée ou pas... Il n'y a pas de logique, c'est un peu bizarre.

Daladi Issouffou : Au niveau des preuves, moi je pense que c'est important de les avoir parce que, voilà, ça fait que certaines questions ne vont pas venir parce que vous avez déjà démontré, que, voilà, moi je fais partie d'une communauté LGBT, par rapport à quelqu'un qui va arriver et qui va dire « je fais partie d'une communauté LGBT » mais qui n'a rien du tout comme document pour le prouver, lui on va pas le croire par rapport à celui qui l'a démontré avec des documents. Moi j'ai un ami qui m'a dit « je fais ma demande d'asile en Belgique, j'ai jamais été dans une maison Arc-En-Ciel, quand je suis passé au CGRA, ils m'ont demandé : « Est-ce que vous connaissez une maison, est-ce que vous allez dans les associations LGBT ». Maintenant il est parti, c'est là où il est venu, il s'est inscrit ici. Mais deux semaines après, il a eu un négatif. Parce qu'il n'avait pas un papier qui justifiait qu'il était intégré en Belgique. Parce qu'aller dans les associations pour eux, c'est comme une intégration. Parce qu'une personne qui est de la communauté LGBT qui va dans les associations ça veut dire que, là-bas, il fait des rapports, il trouve des amis, il y a des gens avec qui il discute, il se sent mieux avec eux, par rapport à celui qui va se présenter au CGRA et qui n'a aucun élément lié avec eux, des personnes de la communauté LGBT. Moi je pense que les preuves elles sont super importantes pour se justifier.

Elodie Pirsoul : Elles sont importantes mais si on prend ton exemple, tu es, je crois la personne la plus militante, tu es vice-présidente de l'ASBL, t'es hyper investi et tu as eu des refus... Je sais pas ce qui manque de plus à ton dossier.

Daladi Issouffou : Oui moi j'ai eu le refus, dans le passé, parce que j'ai fait une démarche tout seul, sans un avocat. Ce que moi je dis aujourd'hui aux membres : faut jamais faire une démarche tout seul, sans avocat et toujours poser des questions, vous renseigner : c'est quoi la demande d'asile, qu'est-ce qu'il faut préparer, à quoi s'attendre pendant la procédure d'asile, ... C'est important parce qu'il y en a beaucoup qui arrivent en Belgique et qui sont homosexuels et qui disent que, ben oui, ça suffit parce qu'il ne s'est pas renseigné.

Elodie Pirsoul : Il ne s'est pas renseigné sur les enjeux de la procédure, les rouages – c'est ce que je disais – les rouages.

Daladi Issouffou : Par exemple une personne va se présenter au CGRA et vous lui demandez « Monsieur, est-ce que vous êtes en bonne santé ? » Il a dit « oui, ça va ». Mais ses questions seront différentes de celui qui va dire « je suis en bonne santé mais psychologiquement, je ne suis pas bien ». Parce que lui, il a déjà dit psychologiquement, il n'est pas bien donc celui qui fait l'audition va faire attention parce qu'il sait que psychologiquement il n'est pas bien. Mais

si vous dites que « oui ça va, je vais bien », mais ça veut dire que vous êtes bien à 100% donc les questions seront différentes.

Elodie Pirsoul : Et donc, du coup, ça a un impact effectivement d'avoir des preuves ou pas.

Chloé Putod : Et vous pensez aussi, alors qu'une bonne préparation à l'entretien, permet que la procédure soit mieux faite et la décision rendue plus rapidement alors ?

Elodie Pirsoul : Oui parce que plus vous avez bien préparé, plus les réponses sont mieux.

Présidente ASBL : Oui c'est sûr, plus le dossier est blindé, plus ... Bon la question 3 ?

Chloé Putod : Partagez-vous le constat que les DPI des demandeur.euses SOGI connaissent un délai plus long ? Si oui, avez-vous une idée des raisons pour lesquelles les délais de traitement des demandes d'asile SOGI peuvent s'avérer plus longs ? Dans quelle mesure avez-vous constaté un délai plus long ? Dans ces dossiers, le CGRA revient-il parfois vers vous, comme avocat, avec des questions spécifiques ?

Elodie Pirsoul : Moi je confirme que oui parce que, enfin ici, on est spécifique pour la communauté LGBTQIA+, mais j'ai des amis qui ont déjà fait des demandes pour d'autres choses et, en fait, ça prend genre six mois. C'est juste deux trois papiers à faire, donc ça n'a strictement rien à voir au niveau des délais. Je ne sais pas si toi tu connais des gens qui ont fait d'autres demandes que la communauté LGBTQIA+ ?

Daladi Issouffou : Oui, par exemple, moi je connais quelqu'un qui a demandé la politique.

Elodie Pirsoul : Ça a été plus vite ?

Daladi Issouffou : Oui, ça été plus vite oui : deux ans.

Elodie Pirsoul : Oui tu vois Shakiro, elle a eu tout de suite en politique.

Daladi Issouffou : Mais Shakiro elle avait un dossier politique et en même temps LBGT. Et Shakiro était fort médiatisé donc elle avait pas besoin de beaucoup de preuves parce qu'elle est active sur les réseaux sociaux.

Elodie Pirsoul : Et le CGRA, moi personnellement j'ai jamais communiqué avec le CGRA. Jamais et je pense que quand ils ont des questions plus spécifiques, il reconvoque comme ils ont fait avec Irich.

Sibylle Moulin : Du coup, on peut passer à la quatrième question. Selon vous, dans le cadre de la question de la longueur des demande d'asiles SOGI, quelle serait la solution ou les mesures à mettre en œuvre pour remédier à cette situation ? Est-ce que vous avez des pistes ?

Elodie Pirsoul : Moi je n'ai jamais travaillé au CGRA, je ne connais pas le système interne, donc je sais pas du tout comment ça fonctionne à leur niveau. Nous, on fait de la première ligne ici, je veux dire pour donner à manger, des vêtements, du soutien. Mais donc la phase CGRA, je ne sais même pas ce qui est mis en place maintenant, donc je sais encore moins ce qui pourrait être mis en place pour que ça aille mieux. Parce que je présume que si ça ne va pas plus vite, c'est qu'ils sont débordés, je présume. J'aurais envie de dire augmenter les capacités mais bon ça n'a pas l'air d'être leurs projets.

Chloé Putod : Et il n'y aurait pas des besoins spécifiques aux demandeurs d'asile de la communauté LGBTQIA+ qui pourraient, s'ils sont mis en lumière, accélérer la procédure ?

Elodie Pirsoul : Non, c'est la catastrophe. On a de plus en plus de gens à la rue. Il y a le fameux code « No-show 107 » où FedAsil dit prendre des gens en charge après. C'est pas le cas administrativement, ça prend trois à quatre mois pour casser ce code-là et pendant ce temps-là, les gens sont à la rue. Il y a plein de manquements au niveau de la migration. Mais je ne connais pas le rouage interne donc je ne saurais même pas dire ce qui pourrait être mis en place parce que je ne sais déjà même pas comment ils fonctionnent.

Chloé Putod : Pour la cinquième question, c'est lié au manque de données de statistiques. Donc, est ce que le fait qu'il y ait peu d'informations sur la durée de traitement d'une demande d'asile – pour tout motif ou pour un motif SOGI, est ce que vous pensez que ce manque d'information là a un impact, une influence sur votre perception et le fait que vous vous dites que les demandes d'asile SOGI soient traitées plus lentement ?

Elodie Pirsoul : Moi je pense que la Belgique a honte de sa manière de gérer la migration et que moins il y a de mémorandum ou de document... Mais je pense que si on se renseigne au niveau des assos, il doit y avoir plein de choses mises en place par rapport aux statistiques et tout ça. Nous, on aimerait faire justement un peu ce truc-là au niveau de l'état psychologique, en fait comment ça peut détruire les gens et avoir des rapports sur l'état psychologique, en tout cas de nos membres, ici, en 2025. Mais je pense que ce silence c'est moins on en dit mieux c'est ... parce que c'est la cata. Comme on ne voit jamais non plus – on voit des belles photos sur Facebook sur les centres et les belles choses qu'ils font – mais on ne va jamais aller vous montrer les réalités parce que y a des centres où c'est pas joli à voir. C'est compliqué, c'est trop long... Moi j'ai jamais compris quoi... Pourquoi une personne ça va vite ? Pourquoi une autre pas ? Pourquoi une personne qui vient du même pays que l'autre avec le même genre d'histoire, quelqu'un est positif, l'autre a négatif ? Il n'y a rien de juste.

Chloé Putod : Donc vous avez un sentiment d'arbitraire ?

Elodie Pirsoul : Complètement. Et puis ça se base sur quoi, je dis souvent. Parce que nous on a un membre qui ne va pas bien du tout parce qu'il vient d'Albanie, et il a refus sur refus parce que soi-disant c'est une zone verte. Alors que lui-même le dit, en Albanie, il y a un fameux bouquin, qui est pire que le Coran, et, en fait, il se fie là-dessus et ils peuvent tuer des gens parce qu'ils s'en foutent de la politique. Donc, en fait, ils prennent des accords entre pays « bon OK, vous avez dépénalisé c'est OK, on renvoie tout le monde là-bas », alors que, dans les faits, ces gens se font tuer quoi, par leur propre famille. Donc il n'y a rien de juste.

Daladi Issouffou : Aussi, moi je ne comprends pas pourquoi une personne vient, par exemple, du Cameroun fait une demande d'asile en tant que personne LGBT, l'un a positif, l'autre a un refus. Et souvent, les gens rentrent de là et ils disent « voilà moi on m'a cuisiné, il y a eu des questions, je n'ai même pas pu répondre » mais, après, lui il est positif ; et il y a quelqu'un qui arrive et qui revient, il est tout confiant et tout et c'est lui qui a négatif. Parfois, moi je me dis aussi c'est celui qui vous auditionne au moment de l'entretien, c'est lui qui décide, si peut être votre tête lui plaît, il vous colle un positif et si ça ne plaît pas...

Elodie Pirsoul : Il y a pleins de facteurs qui ne sont pas objectifs.

Daladi Issouffou : Comme maintenant, il y a une vidéo qui se balade sur les réseaux sociaux où j'ai vu il y a deux personnes africaines en France, dans la rue, eux qui sont en train de louer

la Bible pour dire que deux personnes du même sexe ne peuvent pas se mettre ensemble, mais ils se sont fait interpellé. C'est ce que nous vivons chez nous ; ce sont des situations comme ça, nous sommes confrontés à ça tous les jours. Donc voilà que même tout en France ils le font déjà... En quelque sorte, je crois, pourquoi pour nous remettre toujours en question et parfois ils nous poussent à aller chercher des trucs qu'on ne sait pas où aller les trouver pour les ramener. Je comprends pas, c'est difficile, je comprends pas.

Sibylle Moulin : Par pays sûrs, vous voulez dire pays tiers sûrs ?

Elodie Pirsoul : Ouais c'est ça complètement, Ok zone « safe »... L'Albanie est passée en zone verte Alors que pas du tout quoi, il y a les règles, la politique, la loi mais il y a les faits quoi, il y a vraiment ce qui se passe, les mentalités. Ici, on est dans un pays soit disant « safe » et quand même de l'homophobie qui tue quoi... C'est un peu bizarre.

Sibylle Moulin : Pour revenir sur les pays, il y a des recherches qui ont montré que la nationalité, elle peut influencer la durée d'asile. Est-ce que vous avez remarqué qu'il y a des demandes d'asile de certains pays qui sont traitées plus rapidement ?

Elodie Pirsoul : Oui, bien sûr. Il y a eu un moment donné, je sais pas pourquoi mais la Côte d'Ivoire passait très vite. Et puis maintenant plus tout...

Daladi Issouffou : La Tunisie, Le Maroc, ... Ce sont des pays qui passent rapidement.

Présidente ASBL : Ça dépend, ça tourne quoi, il y a vraiment des périodes où... Il y a plein de facteurs...

Daladi Issouffou : Le Kosovo aussi. Le Congo aussi.

Elodie Pirsoul : Oui, la Guinée aussi parce qu'il y a l'excision. Du coup, oui, le pays joue clairement.

Chloé Putod : Est-ce que vous pensez qu'il peut y avoir un effet négatif dans le fait que parfois on déclare un pays où les procédures vont aller plus vite, donc il y aura plus de demandeurs, et après la Belgique est obligée de stopper, ralentir. Et donc, les pays pour lesquels avant ça allaient vite, maintenant doivent ralentir parce que justement ça allait être « trop » vite vraiment.

Elodie Pirsoul : Complètement. C'est exactement ce qui se passe avec le Cameroun et, en fait, je le répète, c'est un rouage. En fait, moi je dis souvent, je ne suis personne mais moi je ne le ferai jamais pour dire « toi t'es gay, toi t'es pas gay » donc, moi, tout le monde est le bienvenu à mon ASBL et on ne sait pas ce qu'on fera à la place des gens. Mais si je suis en Afrique et il y a la violence partout et qu'on me dit « va là-bas, dis que tu es gay et tu auras tes papiers »... Il y a déjà quelque chose de pas logique dans le rouage et dans la manière de communiquer sur les choses et c'est le système quoi, qui n'est pas correct, mais en attendant c'est plein de gens qui se retrouvent à migrer, à s'entasser dans des centres, à des fois être super mal dans leur peau parce qu'ils ne savent même pas s'ils sont en train de faire clairement eux-mêmes, ... C'est compliqué quoi. Mais, en tout cas, c'est pas juste quoi. Mais, ça dépend vraiment des pays clairement.

Chloé Putod : La septième question. Il est essentiel de déterminer si la manière dont sont conduits les entretiens au CGRA correspond à une écoute adéquate du récit des demandeurs SOGI ou non. Cette question pourrait-elle avoir un impact sur la durée de la procédure ?

Daladi Issouffou : Oui, la manière dont ça se passe oui. Parce qu'il y a des fois, les gens ils arrivent, parfois on fait une demande d'asile, en tant que personne LGBT, mais pendant leur récit, on est confronté aussi à parler de l'entourage familial aussi donc « Comment est-ce que vous avez été persécuté par votre famille ? Si peut-être votre papa avec une ou deux femmes, comment est-ce que votre famille vous regardait ? » . Donc, pendant ce moment, vous parlez de tout et plus vous parlez de tout ça, plus votre dossier est plus grand. Il faut prendre maintenant beaucoup de temps pour analyser par rapport à certaines personnes qui viennent et qui parlent uniquement de leur orientation sexuelle, sans mêler leur famille dans l'histoire. Donc, je pense que pour moi, que c'est l'histoire qui fait que la procédure au niveau des sujets prend un peu plus de temps en fonction de l'audition.

Elodie Pirsoul : Et est-ce que tu trouves, du coup, que l'écoute est adéquate ? Donc, est ce que le comportement des gens qui interviewent, tu trouves que voilà c'est adéquat...

Daladi Issouffou : C'est un problème aussi justement. Vous savez, nous on vient d'un pays africain où nous, on parle français, mais notre façon de parler, elle est différente d'un Belge par exemple qui parle français. Parce que, quand un Belge parle français, vous trouvez qu'il parle rapidement, que les mots vous échappent, vous avez besoin qu'on vous parle plus calmement pour que vous puissiez écouter bien de quoi ils veulent parler. Et quand vous vous retrouvez devant le CGRA avec une personne qui a un français qui est opposé à ce que vous vous avez l'habitude de parler, parfois vous répondez à une question parce que j'ai entendu le son d'un mot mais pas la question. C'est pour ça que parfois les gens ils sont de travers par rapport à des réponses. Ça joue aussi beaucoup aussi sur votre demande d'asile aussi c'est très important. Moi je pense que c'est un rôle très très important ; pour moi je pense que si l'audition se fait selon le niveau de français de chaque personne ça sera important. Parce qu'il y a des gens qui n'ont pas beaucoup été à l'école surtout, qui viennent et qui font une demande d'asile, le français que vous allez tenir avec eux c'est pas le même français que quelqu'un qui a le BAC, qui est diplômé. C'est deux profils différents alors que pendant l'audition, ces mêmes personnes ont les mêmes questions qu'on pose avec celui qui est plus intellectuel que lui... Il est perdu parce qu'il ne comprend pas, voilà.

Elodie Pirsoul : Mais, par contre, les entretiens c'est hyper violent au niveau des questions, nous en tant qu'asso, on est relié à d'autres assos et on a souvent des retours sur les questions qui se posent, qui sont renouvelées. Et il y a des questions vraiment horribles quoi, alors eux sont prêts à tout parce que c'est normal, c'est leur vie qui est en jeu, moi tu me poses cette question-là, je crois que je retourne la table quoi. Me demander si je jouais au foot quand j'étais petite parce que je suis lesbienne enfin c'est hyper cliché, c'est nul. Puis il y a des questions, ouais, hyper intrusives et hyper violentes. Ça va pas du tout.

Daladi Issouffou : Et moi je pense aussi qu'au CGRA, il y a des gens qui vous font l'entretien et qu'eux-mêmes, ils vous poussent à dire des choses qui ne sont pas correctes. Vous pouvez leur dire un exemple « ben voilà, aujourd'hui, nous sommes aujourd'hui le trois, j'étais à Calais où j'ai reçu deux étudiants avec qui on a eu un entretien qui a duré peut être 30 min-une 1 h » mais quelques heures, il revient il dit « vous avez dit que le deux vous avez reçu » vous voyez ? Lui-même, il vous pousse dans les erreurs. Et si je dis « le deux », il va dire que je mens alors que c'est lui. Ils font exprès pour vous embrouiller.

Elodie Pirsoul : D'ailleurs, le meilleur conseil qu'on donne ici quand les gens vont au CGRA, c'est de faire en une fois. Même si vous êtes fatigués, des fois au bout de 4h. Il vaut mieux faire un CGRA de 6h plutôt que d'être reconvoqué trois mois après, où ils vont reposer les questions

sur une heure précise et il suffit d'être un peu fatigué et pas donner la même réponse et c'est fini.

Daladi Issouffou : Et moi, ce que je dis toujours, je dis toujours, vu mon expérience, quand vous vous présentez au CGRA au moment de l'audition, le monsieur qui est en face, il faut toujours lui faire comprendre que vous ne comprenez pas bien le français. Parce que nous, on ne comprend pas bien le français ça – c'est normal. Ce n'est pas qu'on ne parle pas mais on ne comprend pas bien le français ; parce qu'une personne d'Occident qui parle français et nous qui venons de l'Afrique, c'est opposé. Alors que nous parlons de la même chose, mais c'est opposé parce que quand c'est rapide les mots qu'ils utilisent, nous on les utilise pas. Nous, on a besoin de tous les détails pour mieux comprendre, alors que vous, ici, vous avez besoin de couper les mots mais une phrase que vous connaissez ça résume beaucoup de choses quoi alors que nous, on a besoin d'avoir tous ces détails là pour comprendre. C'est pourquoi, moi, je dis toujours pendant l'audition, c'est toujours mieux de dire à celui qui vous parle, avant de commencer : « moi je ne comprends pas bien le français », j'aimerais que vous m'expliquiez plus si je comprends pas la question. Là, ça va permettre que quand vous ne comprenez pas une question, je lui dis « moi j'ai pas compris, j'aimerais que vous nous donniez plus de détails ». Ça vous permet aussi de comprendre sa question et de pouvoir répondre. Et pas seulement répondre aux questions parce qu'il faut répondre ; non vous allez répondre quelque chose qu'il fallait pas.

Patrick, demandeur d'asile : La personne en question « Est-ce que je me fais comprendre ? Est-ce que mon français que je parle, est-ce que vous comprenez ? » Tu lui dis oui ou bien non, « vous m'avez posé une question si je n'ai pas bien compris, est-ce que j'ai bien le droit de vous demander de m'expliquer ? ». Comme ça c'est fait.

Elodie Pirsoul : Et de nouveau, il faut savoir aussi qu'il y a votre ressenti en y allant mais les personnes qui auditionnent au CGRA, ils font que ça toute la journée. Donc, devant eux, ils n'ont même pas un être humain, ils ont juste un dossier. Mais non, mais c'est vrai, et c'est fait de manière à ce que ce soit des codes. Ce sont vraiment des calculs : il prend le dossier il y a eu autant d'erreurs, positifs ou négatifs. Il n'y a plus ce truc de voilà c'est la première fois que je te vois, on discute, il y a l'humain derrière. Quand tu le fais à longueur de journée et que ça fait 10 ans que tu fais ça, je pense que tu vois même plus les gens.

Daladi Issouffou : Moi je me rappelle, il y a des gens qui venaient ici positifs qui m'ont dit « moi j'ai eu du café pendant mon audition », mais il y a ceux qui ne te proposent même pas le café, ils s'en foutent de toi et il est à fond dans ses questions. Moi je me rappelle quand même j'étais parti demander l'asile, il y a un Congolais qui m'a dit « mais vous les Camerounais, vous venez ici toujours tous vous demander en tant qu'homosexuel » mais il n'a pas à vous dire ça. Et quand il vous dit ça, il vous déstabilise déjà moralement, donc vous avez même peur encore plus, vous sentez même plus en sécurité. Et cette même personne après j'ai entendu qu'il s'est fait bastonner dans la rue, les gens l'ont frappé. Et maintenant qu'il y a eu beaucoup de procédures parce qu'ils s'attaquaient toujours aux demandeurs.

Elodie Pirsoul : Oui, il suffit de tomber sur quelqu'un qui est mal luné.

Daladi Issouffou : Si vous tombez sur quelqu'un qui va vous laisser vous exprimer ; si vous tombez sur quelqu'un qui veut seulement se débarrasser de vous, mais là, il va vous rendre la vie difficile.

Chloé Putod : Donc aussi, est ce que vous pensez qu'un manque de formation des personnes qui font l'entretien peut avoir un impact aussi ? Si, par exemple, tout le monde était mieux formé, la procédure irait mieux et plus vite ?

Elodie Pirsoul : C'est quoi des experts ? Ils ont des experts en homosexualité.

Daladi Issouffou : Ça résume ce que je viens de dire tantôt : il y a deux profils de personnes différentes, de personnes différents qui viennent de l'Afrique, tous deux comprennent le français – mais chacun écoute de sa manière : eux qui ont été à l'école plus longtemps et ceux qui ont été à l'école moins mais qui entendent tous le français ; il y a ceux qui entendent le français mais qui savent pas écrire ; il y a ceux qui entendent et écrivent. Donc c'est deux profils différents qui se trouvent au CGRA et tous ont les mêmes questions pour celui qui n'a pas été à l'école.

Elodie Pirsoul : Voilà la preuve que ce ne sont pas des experts. Il y a des experts au Cameroun. C'est compliqué... Ce sont des personnes qui n'ont même jamais vu ce pays, qui ne côtoient pas des gens de ce pays. Ce sont juste des gens qui ont fait des stages d'anthropologie et qui ont été 4 h dans des assos observer des gens de la communauté...

Daladi Issouffou : Moi par exemple je suis musulman. Quelqu'un m'a dit une fois « pourquoi tu n'as pas fait l'audition dans ton patois ? » Je lui ai dit « moi, je suis musulman mais j'ai plus grandi avec les gens de la rue donc je passais plus mon temps avec mes amis dehors que même mon propre patois je ne sais pas le parler. Mais alors que je suis musulman je peux pas demander un interprète pour parler musulman alors que moi mais je sais que mon patois, je sais pas le parler bien mais j'écoute tout.

Elodie Pirsoul : Et puis le traducteur sera peut-être pas OK avec ton homosexualité,... ça arrive souvent et du coup il ne répète pas.

Chloé Putod : Mais donc vous avez remarqué qu'il y a des traducteur.trices qui sont homophobes et qui ne répètent pas correctement les informations ?

Elodie Pirsoul : Oui c'est ça le problème. Avant je travaillais à la Maison Arc-En-Ciel et on avait eu plusieurs personnes qui se plaignaient de ça. Parce que du coup il y a des personnes, oui effectivement de certaines contrées d'Afrique et tout ça qui traduisent, mais, en fait, quand ils se retrouvent face à une personne de la communauté LGBTQIA+, ils ne sont pas super à l'aise et du coup ils ne répètent pas. Et alors la personne dit « bah non c'est pas du tout ce que j'ai dit », c'est peu la bagarre enfin c'est pas très sain quoi. Au pire, il y a des pics quoi ou aussi ils se font engueuler par le traducteur par exemple.

Daladi Issouffou : Il y a, par exemple, une connaissance guinéenne, que j'ai dormi chez lui, il a eu positif. Mais lui il a été au tribunal contentieux où le juge a commencé, il a dit « Monsieur, vous avez eu négatif parce que ... » et il a pris la parole, il a dit « moi je suis pas négatif, j'ai tous mes membres ». Vous comprenez un peu le soucis avec le français ? Après il a eu positif donc le juge il a compris que lui il se dit qu'il n'a rien compris, mais ça va pas, tu vois. Tu fais ça comme ça pendant l'audition, il va rien dire donc...

Demandeur d'asile : Moi en République Tchèque, quand j'étais interviewé, le traducteur était tellement gêné. Et quand on m'a remis la copie, y avait des trucs qu'il a ajouté, que c'était pas ça.

Daladi Issouffou : Mais maintenant en Belgique, pendant ton audition, même si tu as un traducteur et il dit quelque chose que ça ne va pas, tu peux dire « c'est pas ça ». Tu peux intervenir, tu dois pas rien dire parce que tu as demandé un traducteur. Tu peux comprendre et ne pas bien parler le français.

Elodie Pirsoul : Bon, on continue.

Sibylle Moulin : Nous avons analysé des décisions tant de la Section flamande que francophone du CCE. Observez-vous des différences entre les deux sections quant au traitement des demandes SOGI ?

Elodie Pirsoul : Oui, moi je confirme beaucoup plus rapide du côté flamand.

Chloé Putod : Et c'est rapide positif ou négatif ?

Elodie Pirsoul : Positif, oui Joël a eu son positif. En fait les Flamands ils rigolent pas quoi, c'est pas du tout le bordel comme ici. Non mais c'est vrai quoi, ils ont beaucoup moins – en tout cas de mon expérience – ils ont quand même vachement moins les gens à la rue, tout le monde est en centre, tu as ton positif ou ton négatif, ça va assez vite. Mais ils sont plus stricts : par rapport au cours de néerlandais, d'intégration et tout ça. Mais c'est beaucoup plus carré.

Chloé Putod : Le Secrétaire d'État joue un rôle politique dans la manière de traiter les demandes d'asile. Est-ce que vous pensez que des politiques pour prioriser certains dossiers peuvent impacter les délais des procédures des demandes SOGI positivement ou négativement ?

Présidente : Je le pense de tout mon cœur, puisque « Come To Be » est né de la venue de Shakiro. On en a parlé tantôt, Shakiro c'est une femme trans du Cameroun qui a fait plusieurs fois de la prison, ça a été très médiatisé, elle est très militante tout ça. Et, en fait, elle est en danger de mort au Nigeria et à l'époque avec le cabinet de Sarah Schlitz, on l'a fait venir. Mais quand elle est arrivée, elle avait ses papiers en main. Tant mieux pour elle, mais en attendant, ça veut quand même dire que quand on a les bons filons, c'est faisable. Après de nouveau, elle était très médiatisée, donc il y avait quand même une histoire politique et médiatique derrière. Mais, en tout cas, en arrivant ici, elle a eu ses papiers même pas deux semaines après.

Daladi Issouffou : Moi je pense que quand la politique, et même les associations aussi, t'accompagnent dans ta procédure, il y a une différence.

Elodie Pirsoul : Donc oui, je pense. Mais après je comprends tout à fait les politiques ; si j'étais politique, j'aurais pas envie de devoir à chaque personne m'en mêler pour que chaque personne ait ses papiers. Enfin, où est la limite à ce moment-là ? Mais, en tout cas, oui clairement quand la politique s'en mêle, il y a quand même un poids derrière et tant mieux pour certains cas.

Sibylle Moulin : Dans notre analyse on a eu moins de décisions du CCE concernant l'identité de genre et donc ça nous a posé plusieurs questions. Est-ce que ces demandes, concernant l'identité de genre, font-elles l'objet de moins de recours ? Les demandeur.euses invoquent-ils d'autres motifs pour camoufler un motif SOGI parce qu'ils savent que la preuve sera difficile ou alors pour des motifs de pudeur, crainte, honte,...

Elodie Pirsoul : Est-ce que les demandes concernant l'identité de genre font-elles l'objet de moins de recours ? Heu. Non, on a eu quelques cas au contentieux.

Daladi Issouffou : La majorité de la communauté LBGT, c'est au contentieux qu'ils ont un positif, quand le juge regarde le dossier.

Sibylle Moulin : Et donc vous ne pensez pas qu'il y ait des demandeur.euses qui n'invoquent pas le motif SOGI parce qu'ils ont honte et peur ?

Elodie Pirsoul : Franchement je n'en sais rien, je serais pas parler à leur place. Est ce qu'il y en a, tu penses, dans les personnes LGBTQIA+ qui n'invoquent pas la problématique LGBTQIA+ parce qu'elles ont peur ou qu'elles sont gênées et qui du coup demandent autrement alors ? C'est ça hein la question ?

Chloé Putod : Oui et alors souvent c'est refusé et puis, plus tard, iels invoquent, par exemple, l'orientation sexuelle plus tard et donc ça aussi ça allonge la procédure.

Elodie Pirsoul : De nouveau, ça c'est le problème du rouage. Des fois, c'est certainement réel, comme des fois des personnes qui ont tout essayé et savent très bien qu'en passant par la communauté LGBTQIA+. Et ça, ça décrédibilise aussi beaucoup, je pense. Mais du coup, la personne à qui ça arrive vraiment, c'est un peu compliqué.

Chloé Putod : Est-ce que vous pensez que l'arriéré des dossiers pourrait être une explication à la lenteur des dossiers avec des motifs LGBTQIA+ ?

Elodie Pirsoul : Non je crois pas. C'est la question 15, c'est ça ? Et c'est quoi « last in, first out » ?

Chloé Putod : Oui ça c'est, et c'est une technique qui veut dire que les dossiers qui arrivent en dernier sont les premiers qui sont traités au CGRA et c'est ça qu'ils appliquent selon eux.

Elodie Pirsoul : Ça pourrait être une explication à la lenteur... ? De nouveau je suis pas dans leur système Je saurais pas dire. Si c'est ça ou pas moi je pense qu'ils sont juste surmenés.

Demandeurs d'asile : Les derniers arrivés, premiers traités ? Non c'est vraiment pas ça. (Rires).

Daladi Issouffou : Moi je pense que parfois quand vous faites l'entretien avec le monsieur, il sait déjà s'il va vous coller un positif et après il a plus besoin de réexaminer le dossier.

Elodie Pirsoul : Moi je pense simplement que tout ce qui tourne autour de la migration, ils sont débordés.

Annexe n°5 : Entretien avec Valentine Dennis, membre de l'association Rainbow House (Lundi 07 avril 2025)

Sibylle Moulin: Donc, est ce que ça vous va si je reprends question par question et vous répondez si vous savez répondre.

Valentine Dennis: Oui, comme j'avais dit par mail je ne suis pas spécialiste pour tout ça.

Sibylle Moulin: Ok mais vous répondez comme vous voulez. Pour nous, le plus d'avis on a, le mieux c'est. Donc voilà la première question c'est: Auriez-vous reçu des plaintes des demandeur.euses, et des demandeur.euses d'asile SOGI en particulier, quant à la durée du traitement de leur demande d'asile. Et, est-ce que vous auriez constaté une grande disparité dans les délais de traitement pour les dossiers, à savoir que certains iraient fort rapidement et d'autres très lentement. Et si vous avez une explication par rapport à ça?

Valentine Dennis: Du coup, moi je suis plus en contact avec les personnes qui demandent d'asile via des ateliers d'éducation permanente; donc je gère pas le dossier, c'est Rainbow réfugiés qui les accompagnent dans le dossier. Mais du coup, des échos que j'ai eus effectivement, indirectement, oui effectivement, il y a des procédures qui vont plus vite que d'autres. Mais ça c'est assez facile à voir parce que c'est le CGRA qui décide ou non, et donc par exemple – là c'est plus le cas je pense – les Géorgiens et Géorgiennes, ça allait plus rapidement parce que c'est à côté de l'Europe, donc il y a un favoritisme et ça c'est des procédures accélérées. Mais là, je pense qu'ils ont arrêté pour la Géorgie. Pour le reste, je pense que c'est équivalent parce que c'est la procédure normale – donc c'est pas une procédure accélérée. Et oui, moi j'ai beaucoup de personnes – vu que mes ateliers sont en anglais et en français, j'ai pas mal de personnes qui parlent déjà le français, par exemple le Cameroun, et donc ce qui fait que c'est un biais quoi, j'ai pas toutes les personnes SOGI. Mais du coup oui, enfin, j'ai pas mal de personnes qui viennent à mes ateliers qui se plaignent que c'est assez long comme procédure. Et aussi dernièrement, j'ai eu des plaintes qu'il fallait expliquer à beaucoup de moments ce que c'est SOGI, enfin c'est pas toujours très clair de réexpliquer plusieurs fois pendant la procédure, c'est aussi montrer une certaine vulnérabilité. Enfin, c'est pas comme si c'est juste dire, je fuis mon pays parce qu'il est en guerre, là c'est plus à chaque fois qu'une partie de son identité qu'il faut révéler. Et, je pense c'est plus ça qui est éprouvant pour la personne. Et aussi sur la longueur, c'est malheureusement les personnes qui n'ont pas de centre affecté – parce qu'il n'y en a pas assez, parce qu'il y a la crise de l'accueil – et donc il y a beaucoup d'hommes seuls gays qui sont sans logement. Et donc ça, moi j'ai moins de contacts vu qu'ils ont moins le confort de pouvoir venir aux ateliers, mais j'ai déjà eu de loin des échos de personnes qui se retrouvent à la rue parce qu'ils n'avaient pas accès au premier logement. Mais oui, donc pour répondre à la question, je ne connais pas plus que ça sur toutes les procédures mais, en tout cas, il y a des processus de demande accélérée et c'était le cas pour la Géorgie, je ne sais pas si c'est le cas pour d'autres pays. Mais, bref, du coup ça c'est assez difficile à voir, c'est l'État belge qui décide, comme pour l'Ukraine en fait – enfin, c'est pas les procédures SOGI – mais la Belgique a dit « pour l'Ukraine, ça sera accéléré ».

Sibylle Moulin: Et plus spécifiquement, on a eu un entretien il y a une semaine où un demandeur d'asile disait que c'était bien d'avoir aussi du temps avant l'entretien au CGRA pour se préparer. Et que du coup la période d'attente avant l'entretien n'était pas forcément problématique, c'était plus après l'entretien: d'attendre alors qu'on avait déjà parcouru tout ça et de pas savoir, d'avoir le risque d'être reconvoqué, ... Est-ce que vous avez reçu aussi des plaintes par rapport à ça?

Valentine Dennis: Oui, enfin je pense que n'importe qui, qui serait dans l'attente d'un jugement,... Après, moi j'ai une dernière nouvelle pour qui ça a été très vite: deux trois semaines après l'entretien au CGRA. Ce que moi je considère ça comme rapide parce parfois ça prend plus de temps. Mais oui je pense que c'est pour comme n'importe quel résultat aussi important, c'est l'attente qui paraît plus longue après ça. Je pense que c'est une question personnelle de se dire qu'on est dans l'attente de ce résultat-là. Après, quand c'est la première fois on peut toujours faire appel. Donc, même si après trois semaines, la décision qui vient est négative, il y a d'office un appel qui serait fait. Mais ça, du coup, moi je ne connais pas à quel point ça pourrait être amélioré, je ne sais pas jusqu'où, à quel point, c'est un « choix ». Enfin, je ne pense pas que c'est un choix. Là où avant le CGRA c'est un choix qu'il faut ralentir la procédure pour que ce soit pas facile entre guillemets. Que si ça se faisait rapidement en fait (...) enfin, bref, ils mettent des embûches pour que ce soit plus long c'est sûr. La question d'avant l'attente, ce qui serait compliqué c'est qu'on n'a pas de logement et il y a aussi la question qu'il y a beaucoup de logements qui ne sont pas agréables pour plein de personnes LGBT, donc ça c'est plus ça qui peut paraître plus long aussi.

Sibylle Moulin: Et dans quel sens vous avez l'impression que le CGRA ralentit la procédure.

Valentine Dennis: Là du coup, je pense pas que ce soit le CGRA qui ralentisse la procédure, c'est plus parce qu'il y a trois trucs...

Sibylle Moulin: Peut-être l'office des étrangers alors?

Valentine Dennis: Après moi, je m'y connais pas en termes juridiques. Mais je pense qu'au-delà de ça, c'est une décision politique de rendre la procédure d'asile politique et le fait de mettre pas assez de logement, c'est aussi une décision politique et ça rend aussi la procédure difficile. Il y a aussi une question de réputation et de ce que les politiques appellent « une bulle d'air »: se dire que si c'est trop facile, ça fait un appel d'air... Voilà, mais donc ça, ce sont des choix politiques, ce n'est même pas l'office des étrangers ou le CGRA. Je pense qu'au final le CGRA et FedAsil, ils font qu'appliquer ce qui est décidé au-dessus d'eux, au niveau politique, ils essayent de faire du mieux qu'ils peuvent avec les politiques.

Sibylle Moulin: Du coup, je passe à la deuxième question. Pensez-vous que la difficulté de prouver objectivement et de manière crédible son orientation sexuelle ou son identité de genre peut avoir un impact sur la durée de traitement des dossiers.

Valentine Dennis: Oui après, en termes de durée, je pense que c'est surtout une fois que tu es au CGRA que les personnes vont s'intéresser à « est-ce que tu l'es vraiment ou pas » et donc, ce sont des entretiens, ça va jusqu'à 4h je pense. Mais avant ça, ils ne s'intéressent pas vraiment... C'est juste au moment du CGRA, qu'ils vont déterminer si oui ou non. Mais s'ils estiment que oui, alors ce sera un oui pour le statut de réfugié. Mais par contre ce qui pose problème, c'est plutôt que – enfin là ils s'améliorent – mais que c'est tellement différent une personne LGBT qui a vécu sa vie en Belgique, qu'une personne LGBT qui a dû cacher son orientation. Et ça, même moi avant de travailler avec ce public-là, je me rendais pas compte à quel point nos codes de la communauté LGBT sont tellement différents des leurs. Donc, tout la question de pronoms, même se dire trans, c'est toutes des choses qui nous nous paraissent assez naturelles et qui ne sont pas du tout pour eux. Donc, juste déjà faire ce processus-là de mettre des termes là-dessus... C'est là où en fait, techniquement, ça peut être bénéfique d'avoir le temps avant le CGRA. Parce qu'en fait moi les personnes que j'accompagne au tout début et après deux trois mois, les personnes ont le temps de poser des mots sur leur identité, sur le récit, elles ont le temps de se reconstruire dans un pays qui accepte... enfin de comprendre que le

pays accepte ça et que ce sont les personnes homophobes qui sont condamnées et pas l'inverse. Il y a ce travail psychologique quand les personnes sont accompagnées qui peut être intéressant aussi de se dire « ok tout ce que j'ai vécu je peux mettre des mots dessus et je peux aussi comprendre certains termes qui sont utilisés apparemment ici et faire des rencontres ». Je pense que ça peut aider à se construire, enfin n'importe quel personne LGBT ne le devient pas du jour au lendemain... enfin, doit se construire aussi. Sans dire qu'il faut nécessairement que ce soit long mais du coup, on peut voir d'une autre manière aussi ce temps-là comme bénéfique. Moi je pense que les personnes cherchent aussi, quand elles veulent apprendre des nouvelles choses. Moi j'ai plein de personnes qui apprennent aussi des choses qu'elles ont, qu'elles ont ressenti, mais sur lesquelles elles n'ont pas toujours pu mettre des termes dessus. C'est aussi la construction du récit et c'est pour ça que Rainbow Refugee Committee ça existe aussi: c'est pouvoir aussi accompagner ces récits.

Sibylle Moulin: Est-ce que je peux vous demander – ce que ce n'est pas dans les questions – mais ce que vous faites exactement dans les ateliers?

Valentine Dennis: C'est de l'éducation à la langue? Ça s'appelle Rainbow United et donc c'est une fois par semaine, et on essaie de faire le tri pour voir si les personnes sont matures émotionnellement pour discuter en groupe. Mais le but c'est vraiment – moi je suis juste animatrice – de faciliter la parole et l'émancipation autour de la culture et des droits LGBT. Et donc c'est oui là, avec ce public-là, le but c'est de faire plein d'activités... ce sont plutôt des groupes de parole qui sont facilités par le côté culturel ou par des jeux, par de l'artistique. Et donc, chaque semaine c'est un truc différent mais ça permet au final de faire du bien.

Sibylle Moulin: C'est génial vraiment. Mais du coup ça revient un peu sur la première question mais, est-ce que vous partagez le constat que les DPI des demandeur. ses SOGI connaissent un délai plus long? Si oui, avez-vous une idée des raisons pour lesquelles les délais de traitement des demandes d'asile SOGI peuvent s'avérer plus longs? Dans quelle mesure avez-vous constaté un délai plus long? Dans ces dossiers, le CGRA revient-il parfois vers vous pour poser des questions spécifiques?

Valentine Dennis: Du coup, moi au niveau du traitement de dossier, j'ai vraiment aucune vue donc je ne sais pas du tout s'ils sont plus longs que les autres procédures pas SOGI. Mais de nouveau du coup Rainbow Refugee Committee, eux ils ont des retours avec le CGRA et ce qui est souvent le cas c'est que, si vraiment le CGRA a un gros doute, il peut y avoir un échange aussi pour nous demander si on connaît la personne et on peut aussi faire, dans certains cas, une attestation, une lettre mais on évite au maximum de le faire, c'est vraiment que dans des cas où on voit bien que le CGRA est plus du tout négatif et que nous on a l'intime conviction que ce sont des personnes qui sont LGBTQIA+. Moi, ça m'est arrivé qu'une seule fois, parce qu'une personne était dans un centre fermé, de faire une attestation approuvant que la personne était venue à mes ateliers et en expliquant pourquoi. Là où en fait, à l'époque, ça se faisait beaucoup automatiquement et donc les personnes venaient aux ateliers dans l'espoir d'avoir une attestation. Ce qui ne va pas non plus parce que du coup on a du mal à voir si le récit est vrai. Moi je le fais que quand...hue... enfin, là c'était un problème: la personne était dans un centre fermé et sans permis, elle allait être renvoyée en Allemagne. Mais donc oui, le CGRA je sais qu'il revient vers Rainbow Refugee Committee.

Sibylle Moulin: On a contacté Rainbow Refugee Committee aussi mais je pense qu'ils sont débordés...

Valentine Dennis: Ah mais là, il y a Rainbow Refugee Committee, il y a Thierry! Thierry, je fais un mémoire, un entretien... Si tu as deux minutes pour répondre à deux-trois questions?

Sibylle Moulin: Ça serait génial.

Valentine Dennis: Là, par exemple, une des questions c'est: est-ce qu'il y a des retours entre le CGRA et vous, et est-ce que vous avez remarqué que le processus SOGI est plus long que d'autres processus?

Thierry: Par rapport à la longueur des demandes d'asile?

Sibylle Moulin: Oui, en fait on fait notre mémoire pour Nansen qui a remarqué que...

Thierry: Ah oui, j'avais vu votre mail. J'ai transféré à l'équipe mais je pense que tout le monde était débordé.

Sibylle Moulin: Oui évidemment, on comprend.

Thierry: Je me fais couler un petit café et j'arrive alors.

Thierry: Mais c'est aléatoire, en fait tu vois, la longueur de la procédure. Il y a des procédures accélérées...

Valentine Dennis: Oui c'est ça, je disais les Géorgiens.

Autre membre du Rainbow Refugee Committee: Mais plus maintenant du coup. Et, en fait, ça dépend d'une personne à l'autre. Il y en a des personnes qui sont beaucoup plus rapides et il y en a certains pour qui ça prend du temps. Je pense en fonction... comme je connais une personne qui travaille au CGRA, chaque personne là-bas travaille sur des dossiers, et si la personne tombe malade par exemple, ça prolonge. En fait chacun a ses dossiers et si la personne tombe malade, il faut qu'il attende que la personne revienne pour reprendre. C'est ça qui fait que parfois ça dure très longtemps.

Valentine Dennis: Moi je connais que la procédure SOGI, mais donc, selon toi, c'est pas spécialement plus long pour les procédures SOGI?

Thierry: Pas spécialement, c'est vraiment administratif. En fait ce qu'il se passe, c'est que chaque officier et officière de protection, on lui affecte un pays en fait. Tu sais comment ça fonctionne au CGRA?

Sibylle Moulin: Non, pas tellement, en fait c'est très flou...

Thierry: En fait, au CGRA si tu veux, la personne qui instruit le dossier, c'est une personne à qui on a affecté un pays ou une région. Donc, en fait, la personne qui donne le statut de réfugié, travaille pour un pays et généralement maîtrise ce pays et s'informe énormément sur ce pays-là. Mais par région et par pays, toutes et tous ne sont pas formés aux réalités LGBT. Et donc, en fait, il y a des pays, par exemple on va dire qu'il y a trois personnes qui vont s'occuper des demandeurs de protection internationale qui viennent du Maroc. Et sur ces trois personnes, il n'y en a qu'une qui est formée aux réalités LGBTQIA+ et bien, ça veut dire que les personnes qui ont fait une demande de protection sur base de l'orientation, ça sera cette personne-là qui s'en occupera. Et donc, du coup, en fait c'est vraiment aléatoire; c'est en fonction, en fait, du nombre d'officiers de protection qui sont attribués par pays et c'est en fonction du nombre de personnes qui ont été formées aussi aux réalités LGBTQIA.

Valentine Dennis: Et comment est-ce qu'elles ont été formées, ça c'est une autre question aussi.

Thierry: Voilà et donc c'est vraiment aléatoire. Mais je pense que dire systématiquement... Oui il y a un problème structurel effectivement dans la longueur, mais c'est dû à des problèmes de répartition en fait. C'est aléatoire. Et ce qu'il disait tantôt, c'est vrai je sais qu'historiquement il y a une histoire avec, par exemple, des personnes tunisiennes et il y avait deux personnes qui travaillaient sur la Tunisie et une était en arrêt maladie et l'autre avait donné sa démission. Donc, pendant quelques mois, il y a eu personne. Donc c'est aussi ce genre de réalités administratives qui font que...

Valentine Dennis: Oui et donc là par exemple le Cameroun, il y a peut-être qu'une seule personne qui s'occupe des SOGI...

Thierry: C'est hyper compliqué de dire...

Sibylle Moulin: Il n'y a pas forcément d'explication. Nous, on doit vérifier si ça pourrait être le cas et si ça pourrait s'expliquer. C'est plutôt une intuition et on essaye de comparer et de voir. Mais nous on a accès qu'aux décisions du CCE parce que celles du CGRA ne sont pas publiques. Et, du coup, c'est vraiment une analyse qui n'est pas exhaustive. C'est pour ça que c'est hyper intéressant d'avoir votre retour aussi parce que nous ce sont des logiques internes qu'on n'a pas.

Thierry: Même par rapport aux arrêts du CCE, je comprends pas comment on pourrait lier, tu vois, la durée de la procédure sur l'arrêt... Il y a des recours qui vont vite oui parce que ça dépend des juges aussi, ça dépend du nombre de dossiers, ... Donc est ce que c'est réellement lié à ... charge de travail ... ? Moi le seul truc qui pourrait être lié, c'est le fait effectivement que tous les officiers et officières, pour cette protection, ne sont pas formés. Ça serait peut-être quelque chose à creuser.

Sibylle Moulin: Oui, c'est ce qu'on a mis en avant et c'est aussi de savoir s'ils sont correctement formés aussi. On a un contact avec Valentine Audate au CGRA et, du coup, normalement elle est censée revenir vers nous avec nos questions donc on espère que ça sera constructif mais on verra ce que ça donne.

Valentine Dennis: Donc c'est une personne interne au CGRA qui forme?

Thierry: Non, ce sont probablement des externes qui viennent donner des formations. Enfin voilà.

Sibylle Moulin: Merci pour votre temps, c'est très gentil. Du coup, je vais passer à quatrième question si ça va. Selon vous, dans le cadre de la question de la longueur des demandes d'asile SOGI, quelle serait la solution ou les mesures à mettre en œuvre pour remédier à cette situation? C'est très vague comme question mais si vous avez des éléments de réponses.

Valentine Dennis: C'est ce qu'on disait c'est la question de savoir d'où vient cette longueur et s'il y en a une, de savoir si c'est uniquement administratif ou si c'est aussi ailleurs. Moi en termes de procédure, j'avoue que je ne m'y connais pas du tout... Moi je peux faire remonter ce que les bénéficiaires nous disent en ateliers: c'est aussi d'améliorer la communication, de pas toujours devoir se heurter à chaque étape du processus et donc améliorer la communication,

il faudrait trouver une solution interne en termes d'administratif. Moi c'est plus sur le vécu du terrain que je peux intervenir, plutôt que sur la procédure.

Sibylle Moulin: Du coup la cinquième question, je ne sais pas si vous savez y répondre puisque c'est sur le manque de statistiques et qui pourrait expliquer du coup la perception d'un délai d'attente plus long. Est-ce que vous pensez que ça peut jouer?

Valentine Dennis: Oui ça c'est une problématique, il n'y a pas de statistiques du CGRA... nous on sait très bien que ça augmente, le nombre de personnes qui demandent l'asile pour un motif SOGI mais on ne peut pas le chiffrer – ce qui fait aussi que pour demander des subsides etc c'est plus compliqué aussi. On a des estimations mais jamais les chiffres exactes du CGRA. Alors que ça pourrait montrer politiquement que c'est important et donc de dire au CGRA qu'effectivement si vous n'avez formé qu'une personne sur ces questions-là, c'est un problème. Mais j'imagine que le CGRA en interne a ces chiffres-là, je sais pas s'ils font le choix de ne pas les véhiculer? ou de ne pas les diffuser. Mais oui avoir ce genre de données, même pour eux, en interne, ça permet de s'adapter en termes de formation. Nous, je sais qu'on a une personne de FedAsil qui est responsable LGBT et il avait dit effectivement que même-lui n'avait pas accès aux chiffres quant au nombre de personnes LGBT.

Sibylle Moulin: Vous ici, vous ne faites pas de statistiques?

Valentine Dennis: Moi pas... Peut-être Rainbow Refugee Committee, je devrais demander à Thierry, mais je ne pense pas. (Demande à un collègue dans la salle): Toi tu fais des stats? Non.

Collègue dans la salle: Les dernières stats du CGRA datent de 2016.

Valentine Dennis: Et toi avec Julia, vous ne faites pas le nombre de personnes LBGT?

Collègue dans la salle: C'est très difficile à estimer. Si oui, on a des statistiques avec les personnes qu'on accompagne mais faire un prorata par rapport au nombre... La dernière fois qu'on avait essayé de chiffrer c'était 1200 il y a cinq-six ans, là on doit être autour de 1500 mais il n'y a pas de chiffre malheureusement. À l'époque, c'est vrai que c'était 592 demandes en 2016 mais le CGRA ne fait plus de stats. Ils ne veulent pas en publier parce qu'ils ont peur de l'appel d'air. Tu vois ce que c'est l'appel d'air? Si on se rend compte en Belgique, que ça se passe pas trop mal pour les personnes qui demandent une protection internationale, plus de gens vont venir en Belgique. C'est pour ça que les autorités politiques n'ont pas pu donner des stats, ils ont peur de l'appel d'air.

Valentine Dennis: C'est justement les données pour les Géorgiens qui ont... C'est beaucoup plus énorme que pour les autres pays.

Collègue dans la salle: Voilà, après on a des statistiques par rapport au nombre de pays; le Cameroun, c'est vraiment la première population – généralement c'est l'Afrique subsaharienne, de l'Ouest et puis après, c'est d'un peu partout. Je crois que la dernière fois qu'on a recensé c'était 43 nationalités.

Sibylle Moulin: Quand vous dites que c'est traité de manière accélérée pour la Géorgie, c'est traiter de manière accélérée en mode refus direct?

Valentine Dennis: Non parce que ça va plus vite pour obtenir le statut.

Collègue dans la salle: En fait, il y avait une volonté de l'ancienne secrétaire d'état; c'est pour les pays qui ont un taux de reconnaissance inférieur à 20%, sans tenir compte des demandes OSIEG, c'était d'office une procédure accélérée. Ça voulait dire que les personnes qui demandent la protection sur base de OSIEG, étaient considérées comme des autres ressortissants du pays d'origine et il y avait, ce qu'on appelle, une procédure accélérée. Mais donc, en sachant qu'il y avait une crise de l'accueil, ça veut dire qu'il y avait des personnes qui avaient leur convocation au CGRA sans avoir eu un avocat, donc ils se sont retrouvés avec une convocation et sans préparation.

Sibylle Moulin: Oui, ça on a reçu aussi des retours comme quoi parfois ça allait trop vite et ce n'était pas forcément cohérent.

Valentine Dennis: Oui c'est ce que je disais, parfois avoir le temps ça permet...

Collègue dans la salle: Oui, voilà pour des personnes traumatisées, il faut prendre le temps.

Valentine Dennis: Et raconter un récit comme ça au CGRA...

Collègue dans la salle: Il y a autre chose aussi, les personnes du CGRA ont une vision européenne donc il faut que ces personnes verbalisent aussi de façon européenne. Nous, on a accompagné une lesbienne, il a fallu 6 mois pour dire qu'elle était lesbienne. Elle ne parvenait pas à le verbaliser. Mais malheureusement, c'est qu'en face la personne elle veut l'entendre donc si tu parviens pas à déposer les mots stéréotypés européens, ça passera pas. C'est un problème qu'on a. La RDC, aussi à un moment c'était procédure accélérée, donc on avait le même problème de rapidité.

Sibylle Moulin: C'est plus accéléré maintenant?

Collègue dans la salle: Écoute, sincèrement, on a des dossiers qui sont accélérés, d'autres pas... C'est tellement aléatoire.

Valentine Dennis: Et la Géorgie, depuis quand c'est plus accéléré?

Collègue dans la salle: Pour l'instant ça l'est encore, mais c'est nous-même on se dit que ça n'est l'est plus.

Valentine Dennis: Ah ok donc peut-être que ça l'est encore légalement mais qu'ils trainent plus quand même...

Collègue dans la salle: Peut-être qu'ils ont tenus compte de nos recommandations et qu'ils temporisent un peu. Mais c'est tellement aléatoire.

Sibylle Moulin: C'est pas du tout dans les questions mais je me demandais, est-ce que vous réussissez à encadrer quand même la majorité des demandeur.euses d'asile SOGI ou pas du tout?

Collègue dans la salle: On essaie... On est une équipe de trois personnes mais...

Sibylle Moulin: Ah oui, c'est pas beaucoup!

Valentine Dennis: Oui et comme tu dis, vous n'encadrez pas toutes les personnes en demande non plus.

Collègue dans la salle: Non, non mais on ne pourrait pas.

Valentine Dennis: Ce sont uniquement les personnes qui arrivent à venir ici. Mais ça devrait être plus institutionnalisé et subsidié directement.

Sibylle Moulin: Merci beaucoup. Mais, du coup, je reviens à la septième question comme on a déjà répondu à la sixième sur les nationalités. Donc la question: Il est essentiel de déterminer si la manière dont sont conduits les entretiens au CGRA correspond à une écoute adéquate du récit des demandeurs SOGI ou non. Cette question, pourrait-elle avoir un impact sur la durée de la procédure? Donc est-ce que vous, des retours que vous avez, les gens se sentent assez entendus?

Valentine Dennis: J'ai pas eu beaucoup de retour mais je pense qu'on revient à ce que disait

Thierry: C'est à quel point la personne va être formée ou non et aussi à quel point les personnes ont le temps de se préparer ou non, et d'avoir un récit qui est véridique. C'est ce qu'on conseille toujours – mais on peut pas contrôler si une personne est influencée à donner des faux documents – c'est de donner un vrai récit. Donc il y a aussi vraiment, la question à quel point la personne qui interroge à un biais européen C'est aussi le travail de l'avocat d'accompagner la personne.

Sibylle Moulin: La huitième question portait sur le potentiel manque de formation des agents mais je pense qu'on y a aussi déjà répondu.

Valentine Dennis: Oui, mais du coup moi je sais pas du tout par qui ils sont formés ni comment. Nous, on fait des formations mais pas pour le CGRA...

Sibylle Moulin: Et pour les avocats?

Valentine Dennis: On pourrait aussi mais nous on a déjà fait pour la Plateforme Citoyenne par exemple. On tente de former sur la transidentité etc.

Sibylle Moulin: La prochaine question, je ne sais pas non plus si vous pourrez y répondre, c'est peut-être plus pour des juristes, mais dans nos décisions analysées, on a observé une grande différence entre la section flamande et francophone du CCE – est ce que vous observez des différences entre les deux sections?

Valentine Dennis: Je sais juste simplement que la langue dans laquelle on va demander, quand on arrive à l'office des étrangers, cela est déterminé par son pays d'origine.

Sibylle Moulin: Le Secrétaire d'Etat joue un rôle politique dans la manière de traiter les demandes d'asile, et à certains égards va donner les instructions au CGRA pour prioriser certains types de dossier. Selon vous, pensez-vous que ce genre de politique peut impacter les délais de procédure des demandes SOGI positivement ou négativement?

Valentine Dennis: Je pense que ça a un impact global sur la procédure d'asile. Je ne suis pas sûre qu'il y ait un impact spécifique aux demandes SOGI. Il y a tellement de particularités qu'en fait parfois quand on prend du recul, on se rend compte qu'eux le mettent tous dans le même paquet. Par contre, ce qui peut jouer c'est s'ils ont peur de cet appel d'air – comme disait Thierry. Si non, en termes de procédure d'asile, j'ai l'impression qu'ils ne s'embêtent pas à

faire une distinction pour les demandes SOGI – je pense qu’ils se disent qu’on va tout ralentir, pas uniquement SOGI. C’est une impression: ils font un package de tout.

Sibylle Moulin : Là c'est une petite série de questions concernant plutôt l'identité de genre. Nous quand on a analysé nos décisions on a vu qu'il y avait quand même moins de décisions d'identité de genre qui faisait l'objet de recours, donc est-ce que vous pensez que c'est possible que les demandeur.euses d'asile invoquent d'autres motifs pour camoufler cette identité de genre parce que ce serait difficile pour des motifs de pudeur, crainte ou honte?

Valentine Dennis: Oui je pense aussi parce que j’ai moins de personnes transgenres. La Géorgie est aussi. Parce qu’en fait moi je dis toujours quand dans le contexte LGBT, souvent on se questionne d’abord sur son orientation sexuelle avant de se questionner sur son identité de genre. Et c’est tellement un luxe qu’on a en Europe de pouvoir le faire assez facilement parce qu’on est tellement informé, que c’est un processus qui nous paraît normal – là où dans d’autres pays, c’est plus compliqué. Par exemple, j’ai beaucoup de femmes trans qui se disent gays et qui même parfois l’étaient, simplement parce qu’elles ont pas encore eu l’occasion de se pencher là-dessus et elles ont juste remarqué qu’effectivement elles avaient une attirance pour les hommes, mais cette identité de genre, elles ne vont pas mettre les mots dessus. Après nous quand on va découvrir et qu’on va avoir des pressentiments – parce que parfois ça se voit pas du tout mais parfois ça se voit quand je parlais avec – on va essayer de les mettre en contact avec des assos comme Genre Pluriel mais elles sont tellement... comment dire... l'ordre des priorités est tellement loin pour elles. C’est ça en fait la différence entre Europe et pas Europe: c'est qu'une personne trans ici en Belgique va pouvoir plus facilement être accompagnée et se rendre compte qu'elle est une personne trans. Là où ces personnes-là vont être dans un entre-deux où elles vont sentir qu'elles ne sont pas tout à fait homme mais en même temps elles sont quand même attirées par des hommes. Donc, oui je pense que c'est juste la réalité du coup qu’en fait il y aurait plus des personnes trans et des personnes avec une identité de genre non binaire ou autre, mais c'est tellement pas la priorité. Je pense que l'orientation sexuelle c'est déjà beaucoup pour elles. Par contre, ce qui est plus facile c’est quand les personnes transgenre sont déjà en couple, il y a plus ce côté facile de s’assumer. Mais les personnes trans seuls, c’est moins courant... Mais, je pense que c’est juste ce décalage parce que dans leur pays, elles n’ont pas pu être trans et elles ne pouvaient même pas se poser la question. Moi j’ai quand même deux-trois personnes qui choisissent un prénom féminin et pour autant se disent pas trans, et moi j’ai essayé de leur dire que si elles se sentent plus confortables, c’est peut-être que le prénom n’est pas le bon, mais c’est tellement un long processus que c’est compliqué...

Sibylle Moulin: Et est-ce que justement les demandes, concernant l’identité de genre ont plus de chance d’un octroi du statut de réfugié devant le CGRA?

Valentine Dennis: Quand il y a un « passing » oui. Malheureusement, c’est la question du passing: c’est le fait qu’il y ait des personnes trans qui a un passing de personnes cis... par exemple, si moi j’étais un homme transgenre et que mon passing était plutôt masculin. Par contre, il y a des gens qui ont un passing moins évident – par exemple une femme transgenre qui a encore de la barbe. Dans ce cas-là, le passing est plus compliqué car on remarque que c’est une personne transgenre. Ces personnes-là sont plus dans une catégorie « facilitée », comme des mecs gays super efféminés ou des lesbiennes très masculines, il y a un passing qui est plus facile. Donc, je pense qu’effectivement ça peut être ici un avantage de « passer » LGBT. Je pense, par exemple, à des hommes gays, que j’ai rencontré, et qui portaient des bijoux – souvent dans ce cas, le CGRA va se poser moins de questions qu’une personne qui a un passing hétéro. Ce sont de nouveau des clichés... mais je pense que ça peut jouer.

Sibylle: Je vais directement passer à la quatorzième question pour gagner du temps et je trouve que votre avis serait intéressant là-dessus. Pensez-vous que l'intersectionnalité est assez mobilisée dans les demandes d'asile SOGI? Si ce concept était plus systématiquement utilisé, est-ce que ça réduirait la durée de demandes d'asile SOGI?

Valentine Dennis: De nouveau, par rapport à la durée je pense que ça va être compliqué. Mais l'intersectionnalité, je ne sais pas du tout à quel point elle est prise en compte, je n'ai pas beaucoup du retour du CGRA. Mais je sais, par exemple, qu'en termes de placement dans les centres, ils prennent quand même en compte l'intersectionnalité – surtout pour les personnes trans – donc ils savent qu'il y a des publics plus vulnérables, ils font quand même attention. À part ça, je ne sais pas. Mais c'est vrai qu'il y a des formes de violences différentes, par exemple les personnes blanches de Géorgie c'est différent que les personnes noires. En tout cas, pour le logement, je pense que ça a un impact mais pour le reste je ne sais pas.

Sibylle Moulin: Est-ce qu'il est courant d'obtenir des révélations tardives dans les demandes de protection internationale SOGI? Qu'au fur et à mesure, les personnes s'ouvrent plus et qu'il y ait alors plus d'éléments crédibles?

Valentine Dennis: Oui, ça c'est clair, c'est ce qu'on disait avec Thierry. C'est un processus qui n'est jamais fini, c'est un processus de réflexion constant qu'effectivement, il y ait beaucoup plus de chance qu'un ou deux ans après son arrivée en Belgique, que la personne ait changé par rapport à son identité.

Ah oui et par rapport à l'intersectionnalité, il y a aussi la question d'être femme ou non. . heu... parce qu'on est quand même dans une société patriarcale et ça, je pense, que ce n'est pas pris en compte – à part le fait qu'une femme aura plus facilement un logement qu'un homme. Mais c'est vrai que moi je vois la différence entre les personnes qui s'identifient comme femmes et comme hommes. Il y a des clichés de genre qui restent et je ne sais pas si le CGRA fait spécialement attention à ça.

Et qu'est-ce que je disais avant ça? Ah oui, les relations tardives – mais ça oui, d'office, ça sera toujours bénéfique d'avoir plus de temps pour comprendre son identité.

Sibylle Moulin: Dernière question, si vous avez encore le temps, est-ce que vous pensez que l'arriéré des dossiers ou encore le principe “last in first out” (traitement des nouveaux dossiers, avant les anciens pas encore traités) pourrait être une explication à la lenteur des demandes SOGI?

Valentine Dennis: Ah je ne savais même pas que ça fonctionnait comme ça. Mais effectivement ça peut être... On revient alors au système administratif où chaque personne a sa pile alors, effectivement ça peut être le cas, si les personnes commencent à chaque fois par les nouveaux dossiers. Mais je ne m'y connais pas plus que ça.

Sibylle Moulin: Pas de soucis. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter?

Valentine Dennis: Non, la conclusion c'est aussi de pouvoir faire confiance aux assos qui travaillent là-dessus et de pouvoir former mieux – mais ça c'est un truc qu'on demande de plus en plus, nous on essaie de former aussi dans les centres FedAsil. Je ne suis pas parfaite hein je suis aussi une personne blanche, donc j'ai aussi des biais que je déconstruis mais il y a quelque chose qui est de l'ordre de la formation et de se nourrir du vécu. Et c'est là la différence entre une personne blanche qui se nourrit du vécu et le CGRA, c'est que la personne du CGRA ne voit les personnes qu'au dernier moment mais elle a pas le vécu que nous on peut avoir. Donc

c'est aussi notre rôle de les informer du vécu des personnes qu'on côtoie et des différences qu'on peut avoir, donc la formation est essentielle.

Sibylle Moulin: Merci d'avoir répondu à toutes les questions.

Annexe n°6 : Entretien avec Juliette Blaise et Sirius Filippini de l'ASBL « Maison Arc-En-Ciel » (Jeudi 17 avril 2025)

Sibylle Moulin : Je me présente je suis Sibylle et je fais un mémoire pour l'UCL sur la longueur des demandes d'asile SOGI – donc l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre – pour Nansen, une Association en Belgique, qui travaille avec des demandeur.euses d'asile. Et, du coup, on vous a contacté puisque puisqu'on voulait avoir votre retour du terrain. Je ne sais pas du tout si vous êtes spécialisé.es pour ces questions-là.

Sirius Filippini : Alors, c'est un public qu'on reçoit le plus dans le cas de consultation sociale. Donc ... spécialisé... en tout cas on a fait des formations ; toi tu as travaillé dans un centre d'asile. Mais c'est tellement large aussi que je crois qu'il nous faudrait toute une vie.

Sibylle Moulin : Oui bien sûr. Mais donc on avait fait une liste de questions qui reprend un peu tout ce qu'on a analysé déjà de base. Ça vous va si je les reprends une par une et puis si vous voulez aller dans une autre direction ou si vous voulez réagir à un point vous le faites, voilà. Notre première question c'est : Auriez-vous reçu des plaintes des demandeur.euses d'asile SOGI quant à la durée de traitement de leur demande d'asile ? Et, en tant qu'association spécialisée, auriez-vous une idée de la durée moyenne de traitement d'une DPI dans les dossiers LGBTQIA+ ?

Juliette Blaise : Je peux commencer. Je ne pense pas que j'en ai reçu explicitement dans les entretiens que j'ai menés ici à la Maison Arc en Ciel. Par contre, j'en recevais énormément quand je travaillais chez Fedasil avant. Mais ici je vais dire que... Ils en parlent mais c'est global en fait ; la manière dont ils en parlent ça va être plus aussi en lien avec un mal-être, notamment. Ici, donc, comme tu le sais sûrement, les personnes les hommes isolés ne sont plus accueillis dans le système d'accueil, et donc on a quand même pas mal d'hommes isolés homosexuels et ce sont des personnes qui vivent à la rue, du coup, pour la plupart du temps. Donc, ce n'est pas en lien avec la procédure d'asile mais ce sont plutôt les conditions dans lesquelles ils sont accueillis qui leur pèsent lourd et qui fait que c'est très long. Le fait qu'il y ait Dublin aussi fait que ça allonge la procédure – de nouveau sans pouvoir travailler. Le fait de ne pas avoir un lieu de vie où on peut mettre sa domiciliation ; donc il n'y a pas de carte orange derrière, donc pas de droit de travail. C'est toutes ces choses-là qui font que ça fait long quoi. Mais voilà si on part de ce côté-là, oui je pense quand même. Toi tu avais eu...

Sirius Filippini : Oui, moi j'avais déjà des personnes qui me disaient que pour les Camerounais ça prenait plus de temps qu'elles imaginaient. Et là, on a des personnes – qu'on a eu au téléphone – qui sont en centres fermés et la personne a eu son entretien il y a plus de trois semaines et n'a toujours pas eu de réponses. Ce qui est plutôt étonnant vu qu'en général, c'est extrêmement rapide et il me dit il y a plein de gens qui ont des réponses et lui toujours pas, en fait, donc, lui aussi il était étonné par ça. Alors qu'à côté de ça, on a pour une autre personne en centre fermé et c'est la troisième demande qu'elle fait et ça fait trois qu'elle a un refus qui arrive du coup assez rapidement. Mais oui, moi il y a des personnes qui me disent quand même que c'est long ; des fois ils me disent « oui ça fait deux ans je n'ai toujours pas eu d'interview » c'est effectivement assez long, rien que le temps que les personnes soient déjà auditionnées.

Juliette Blaise : Ça c'est vrai – je fais un peu lien avec mon ancien travail parce que, du coup, dans mon ancien travail, j'étais référente genre chez FedAsil et j'avais une majorité de dossiers de personnes qui font une demande d'asile sur base de leur orientation sexuelle et identité de genre sexuelle – et du coup je remarquais aussi des différences dans certains dossiers. Par

exemple, des personnes qui sont auditionnées très rapidement et d'autres qui, pour une raison qu'on n'explique pas, sont auditionnées super tard. Alors que les dossiers pourraient sembler similaires entre guillemets mais, pourtant, voilà j'ai eu des Camerounais qui ont eu un positif super rapidement et puis là une personne camerounaise, pour qui j'étais l'assistante sociale en centre et qui est maintenant ici à la Maison Arc en Ciel et qu'on accompagne ici, qui a une procédure très très longue.

Sibylle Moulin : Oui, on a aussi observé genre une grande disparité dans les décisions il y en a qui vont très très vite et il y en a qui vont très très lentement. Donc vous l'avez aussi observé ?

Sirius Filippini et Juliette Blaise : Oui exactement.

Sibylle Moulin : Ok, super. Je vais passer à la deuxième question. Est-ce que vous pensez que la difficulté de prouver objectivement et de manière crédible son orientation sexuelle et/ou son identité de genre peut avoir un impact sur la durée de traitement des dossiers ?

Sirius Filippini : J'imagine... Peut-être que oui mais le problème c'est qu'il y a déjà une grande disparité de traitement de la demande et qu'il y a des personnes qui attendent super longtemps pour avoir une décision et des personnes qui attendent super longtemps d'être auditionnées, alors qu'il y en a qui sont auditionnées super vite. Donc, probablement, ce n'est peut-être pas ça le souci, sinon ce serait pareil pour tout le monde...

Juliette Blaise : Je pense que ça dépend... Je suis désolée je vais faire beaucoup de liens avec mon boulot...

Sibylle Moulin : Ah mais c'est super intéressant !

Juliette Blaise : Parce que, du coup, là où j'ai bossé avant, on avait accueilli trois femmes transgenres et pour elles, ça avait été très rapide ; le dossier avait été très très vite traité, justement, parce qu'en fait, il y avait clairement une apparence, une expression de genre qui, entre guillemets pour le CGRA, prouvait irréfutablement que les personnes étaient transgenres. Tandis que, je pense que tout ce qui est orientation sexuelle va être beaucoup plus compliqué à prouver, surtout pour des personnes, par exemple, qui ont déjà des enfants au pays qui ont dû vivre des mariages forcés, notamment ou vivre en cachant son orientation sexuelle pendant très longtemps. Donc là, la question des preuves elle est super délicate, parce que déjà le fait d'avoir des enfants, ça va jouer dans la demande et ça va être un élément qui va être directement pris « pourquoi est-ce que vous avez des enfants avec un homme, pourquoi avez été mariée si vous dites que vous êtes lesbienne ? », par exemple. Donc, je pense que la question des preuves ça a vraiment..., je ne sais pas si c'est un lien avec la longueur des procédures, mais, par contre, je pense que ça a un lien avec l'issue de la procédure. Ça c'est évident que les personnes qui n'ont pas de preuve c'est directement plus facile de leur coller un négatif tandis que quelqu'un qui va avoir des preuves va avoir, du coup, peut-être une procédure plus longue, parce qu'il y a parfois des nouvelles auditions qui se mettent pour affiner certaines choses. Mais alors encore une fois on revient à la question de qu'est-ce qu'une preuve d'une orientation sexuelle ou pas et qu'est-ce qui n'est pas trop intrusif aussi comme question, parce que moi j'avais des personnes qui venaient et qui me disaient « oui mais qu'est-ce que je dois apporter comme preuve de mon orientation sexuelle ? Est-ce que je dois envoyer des photos de moi avec des hommes ? Mais comment est-ce que je peux prouver que ces hommes sont des personnes avec qui j'ai eu des relations amoureuses ou sexuelles et pas des amis ? » Donc, la question de la preuve je trouve qu'elle est super vaste mais je ne sais pas si c'est un lien avec la longueur, ça je ne saurais pas dire.

Sibylle Moulin : Ok pas de souci. Partagez-vous le constat que les DPI des demandeur.euses SOGI connaissent un délai plus long ? Si oui, avez-vous une idée des raisons pour lesquelles les délais de traitement des demandes d'asile SOGI peuvent s'avérer plus longs ? Dans quelle mesure avez-vous constaté un délai plus long ? Dans ces dossiers, le CGRA revient-il parfois vers vous, comme avocat.e, avec des questions spécifiques ?

Sirius Filippini : Moi j'ai juste travaillé ici, donc je n'ai que des personnes qui font des demandes par rapport aux questions d'orientation sexuelle d'identité de genre donc, par rapport aux autres personnes, je ne saurais pas dire. Mais en tout cas le CGRA ne revient jamais vers nous. Et d'ailleurs même le fait qu'on écrive des lettres ou quoi pour les personnes, je ne suis même pas sûre qu'ils prennent ça en compte parce qu'ils estiment que les gens pourraient faire semblant d'être homosexuels et de venir ici à plein d'activités, et à des rendez-vous juste pour avoir leur titre de séjour. Et que, nous personnellement on n'en sait rien, de nouveau ça n'est pas quelque chose qui se voit, je me dis que c'est quand même beaucoup d'investissements d'aller s'inventer toute une histoire qu'il devait nous raconter ici. Mais non le CGRA c'est très rare qu'on ait des contacts avec, en général c'est plutôt nous qui prenons contact dans certains cas mais à part ça...

Juliette Blaise : Oui, c'est la même chose que je pensais. Déjà ici je n'ai jamais eu moi ça – ça fait que trois mois que je travaille ici, avant j'ai fait plusieurs années dans l'accueil à la Croix Rouge et chez Fedasil – et je n'ai jamais eu le CGRA qui est revenu vers moi dans ce cadre-là non plus. Ni ici, ni dans mon ancien boulot – mis à part, oui parfois, on envoyait quand on devait avoir des preuves à envoyer ; là alors, on avait un contact avec eux, mais c'était simplement une réception, il n'y avait pas d'échange quant à ces preuves-là. Et les délais plus longs pour les SOGI ou pas, avec l'expérience que j'ai eue, je dirais que ça dépend. Moi j'ai vu des personnes..., en fait tout dépend aussi d'où en est la procédure – parce que parfois on a des personnes qui, en l'espace d'une convocation au CGRA aura fait toute sa procédure jusqu'au recours CCE, mais j'ai déjà eu des demandes d'asile qui duraient très longtemps quand même pour d'autres personnes, pour des motifs politiques ou d'autres motifs, notamment aussi par rapport à des mutilations génitales féminines ça peut aussi durer longtemps. Donc ça ne m'a pas frappé en tout cas que ce soit long parce qu'en fait j'étais en train de me dire que c'était déjà très long pour tout le monde, donc je n'ai pas fait un focus là-dessus particulièrement.

Sibylle Moulin : Est-ce que vous avez l'impression que le délai est plus long avant l'interview ou après l'interview ? Parce qu'il y a des gens qui nous ont dit que c'était bénéfique d'avoir un délai un peu long avant l'interview du CGRA, comme ça ils avaient le temps de se préparer et que c'était surtout le délai d'attente après l'interview qui était vraiment très long et qui n'était pas facile à vivre. Je ne sais pas si par rapport à ça, vous avez des retours ?

Sirius Filippini : Nous justement, comme on a beaucoup d'hommes seuls qui doivent se débrouiller par eux-mêmes, le fait de devoir attendre super longtemps pour avoir un rendez-vous au CGRA, ça fait qu'ils doivent attendre d'autant plus longtemps dans les conditions dans lesquelles ils sont. Donc, souvent je pense qu'ils préféreraient quand même avoir... – je ne dis pas qu'ils aimeraient bien que ce soit dans le mois d'office, mais quand ils attendent deux ans avant d'être avant d'être auditionné... Déjà pour certains, rien qu'un rendez-vous avec l'office des étrangers après Dublin, ils reportaient 15 milles fois. Donc, en fait ils attendent, ils attendent, ils ne peuvent pas travailler parce qu'ils n'ont pas de carte orange. Et c'est quand même une situation assez compliquée. Par exemple, un qui serait dans un centre, pour des raisons autres que l'orientation sexuelle ce serait peut-être quand même plus facile – parce que c'est quelqu'un qui n'a pas besoin de se cacher. Les personnes en tout cas qui ont une

place en centre, elles peuvent rester là en attendant et donc effectivement elles peuvent se préparer. Mais, du coup, nous, on a beaucoup de personnes qui sont trop isolées des autres et on a des personnes qui vivent très mal le fait d'être en centre aussi parce qu'elles sont discriminées, qu'elles font que changer de centre parce qu'il y a de la discrimination dans les centres, on se renvoie la balle... Donc je pense que, même les délais avant c'est quand même compliqué. En plus, il y en a aussi plein dont les avocats ne répondent jamais et ne sont pas très actifs dans leur dossier donc ça les stress d'autant plus, parce que, du coup, ils n'ont pas de nouvelle de l'avocat qui attend sûrement d'avoir la convocation du CGRA pour les recontacter.

Juliette Blaise : C'est vrai... déjà dans ce que tu dis, je te rejoins. Et alors, ce que je voulais rajouter, c'est qu'il y a beaucoup d'avocats – dans mon expérience précédente, mais encore ici – qui ne donnent pas de 1^{er} rendez-vous ou alors qui vont donner un 1^{er} rendez-vous mais juste pour donner des brèves informations et puis après qui ne vont plus revoir la personne jusqu'à recevoir la convocation pour préparer la personne. Et donc il y a toute cette période d'instabilité en fait aussi. Donc, je pense que l'instabilité qu'elle soit avant ou après, ça reste quelque chose de super difficile à vivre. C'est vrai que peut être, avoir un peu le temps de se préparer, ça peut faire du bien pour un peu atterrir quand on est dans un centre mais, en tout cas, comme Sirius le dit, le fait d'être dans la rue là, je pense que là il n'y a pas vraiment de différence puisqu'eux ils sont dans la rue et ils souffrent quand même. Tandis que les personnes en centre ont, en effet, une assistante sociale, il y a le temps aussi de se faire des petits check up médicaux, il y a le temps de faire des cours d'intégration... Donc il y a tout cet accompagnement-là qui peut rendre le temps plus facile à vivre...

Sirius Filippini : Même d'avoir un travail parce qu'il y en a beaucoup qui ont envie d'avoir un travail pour être indépendant financièrement et pouvoir se prendre un appartement. Ce que les personnes qui n'ont pas de centre, ont beaucoup plus de mal à faire.

Juliette Blaise : Justement parce qu'il n'y a pas la 1^{re} étape de lancement aussi. Et donc je pense que là pour les personnes, que nous on rencontre à la Maison Arc-En-Ciel, que l'attente soit avant ou après c'est une instabilité, une souffrance continue.

Sibylle Moulin : Super intéressant, merci. Donc la quatrième question, mais vous n'avez pas forcément observé les grandes disparités, mais si dans le cadre de la question de la longueur des demandes d'asile SOGI, pour vous, quelles pourraient être les solutions ou les mesures à prendre ou à mettre en œuvre pour remédier à cette longueur ou à cette situation ?

Sirius Filippini : Déjà je me dis que devoir prouver qu'on est homosexuel, c'est difficile à prouver. Heureusement qu'on ne doit pas parler de ses pratiques sexuelles, mais j'ai envie de dire la 1^{re} chose que les gens avaient tendance à faire c'est parler de leurs pratiques sexuelles parce qu'en fait comment prouver qu'on est hétéro ou homo... Et puis même les questions qui sont posées...

Juliette Blaise : ... sont très intrusives.

Sirius Filippini : Et puis, ils attendent aussi certaines choses dire « bah tiens je le sais depuis que je suis enfant, j'en avais peur toute ma vie, je me cachais tout le temps ». Par exemple, j'en avais eu un qui ne s'était pas caché et qui avait pris un numéro, il avait dit au type « je suis homo » et l'autre type l'était aussi, donc ils s'étaient échangé leurs numéros. Et le CGRA a estimé que ce n'était pas logique, que ce n'était pas vraisemblable et donc ça c'était déjà une incohérence dans son récit plus toutes les autres. Et le CGRA a tendance aussi à voir les choses

de son propre prisme occidental, sans essayer de comprendre la manière dont les gens relationnent et la culture des autres – et ça, ça complique les choses.

Juliette Blaise : Oui, il y a vraiment une perception ethnocentrée, je trouve. Enfin, on attend des personnes qu'ils apportent des preuves qui ne sont même pas faisables, parfois c'est assez aberrant. Et je pensais moi personnellement que les personnes qui font une demande de protection internationale SOGI, pour moi devraient passer en accéléré en lien avec des besoins procéduraux spécifiques. Parce que c'est quand même... Je sais que ça pose question mais, pour moi, des personnes SOGI qui se retrouvent dans les centres, c'est très compliqué. Je trouve que c'est quelque chose qui donne une vulnérabilité et du coup, pour moi, l'idée des procédures accélérées devrait être pensée par le CGRA. Parce que déjà, on ne peut pas laisser des personnes dans les centres avec la souffrance qu'il y a ; l'homophobie, la transphobie, la biphobie qu'il y a dans les centres. Et en plus, même les hommes isolés qui sont dans la rue, on ne peut pas les laisser non plus dans la rue... Donc ça pose la question de toutes les procédures accélérées... Oui, pour moi, ça devrait être une procédure accélérée en tout cas sur des sujets aussi sensibles.

Sirius Filippini : Je trouve qu'il devrait aussi avoir peut-être plus en contact justement avec les professionnels aussi qui entourent les personnes, si les personnes sont d'accord, parce que ça permettrait aussi... Parce qu'il y a des personnes, en fait, qui n'ont pas de lien avec d'autres personnes. Donc moi j'en ai certains qui vont récolter des témoignages, je pense à un qui est hyper sociable et qui connaît tout le monde, comme il est en Belgique depuis 12 ans quoi, donc lui forcément c'est quelqu'un de super social, qui maintenant vit en Belgique depuis très longtemps et donc lui il a pu récolter des témoignages un peu partout. Mais il y a des gens qui ont peur, qui ne se montrent pas et qui ont du mal à aller vers les autres et donc s'ils ont du mal à prouver ce qu'ils risquent au pays, ils ont aussi du mal à prouver le fait qu'ils sont dans les communautés LGBT ou des choses comme ça. Donc peut-être les aider à contacter les professionnels qui entourent les personnes, ça pourrait aussi permettre d'avoir des lettres ou de pouvoir poser des questions aux professionnels, qui ont l'habitude de travailler avec ces personnes ; que ce soit des psy, des juristes aussi ou des AS, enfin peu importe... et donc d'être peut-être un peu plus proactif.

Sibylle Moulin : Est-ce que vous pensez que le manque de données statistiques sur les demandes d'asile SOGI peut être un facteur explicatif de la perception de délais d'attente plus longs par les demandeur.euses d'asile ou expliquer le constat de Nansen?

Juliette Blaise : Oui, ça peut avoir un lien peut-être. Déjà, les données statistiques, elles sont difficiles d'accès, je trouve. Notamment pour les personnes aussi qui ne comprennent pas, en fait tout ce qui est données statistiques, il y a des personnes pour qui ça parle énormément et d'autres personnes pour qui ça ne parle pas. Et, du coup aussi, je pense que quand on est en demande d'asile et qu'on a dû fuir quelque chose de très personnel et de très difficile, il y a ce truc de « oui mais ma situation, ma situation ». Et comme le dit le CGRA, normalement c'est un entretien personnel et, en fait, on se rend compte qu'en réalité il y a plein de raccourcis qui se font. Et donc, est-ce que ça reste encore un entretien personnel? Bonne question parce que je trouve qu'il y a beaucoup de raccourcis, notamment en lien avec les nationalités, etc. Mais, au niveau des statistiques, moi j'avoue que ce n'est pas mon dada ; perso, je ne regarde pas beaucoup les statistiques et je n'en ai jamais vraiment parlé aussi aux personnes que j'accompagnais parce que j'avais la sensation que les statistiques ça n'allait pas leur parler. Peut-être que je me trompais là-dedans mais voilà, je n'y ai jamais réellement porté grande attention.

Sirius Filippini : Je n'ai jamais trouvé les statistiques par rapport aux personnes venues en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre et j'aurais trouvé ça quand même

intéressant. Parce qu'à mon avis – même ça doit être déprimant de voir que beaucoup de personnes sont refusées, ça je vois pas l'intérêt d'aller montrer ça à des personnes qui sont déjà pas bien – mais je me dis, nous, au moins savoir un peu par rapport aussi aux autres types de raisons en fait : par exemple, est-ce que quelqu'un qui vient pour des raisons politiques ou pour d'autres choses, a plus de chances d'avoir un positif que les personnes LGBTQIA+ et j'aurais tendance peut être à dire que oui vu que c'est super dur à prouver et qu'il y a certainement plein de personnes qui ont été renvoyées alors qu'elles étaient vraiment en danger et qu'elles n'étaient effectivement pas libres de vivre leur sexualité, donc je trouve que ce serait intéressant de voir ça au moins au moins pour confirmer ou infirmer ça.

Juliette Blaise : Je trouve que déjà quand tu regardes... J'imagine que tu connais les hauts taux de protection : il y a cinq nationalités... Ce sont des personnes pour lesquelles on était pratiquement certains qu'ils allaient obtenir une protection en fonction de leur pays d'origine. Et donc, là tu vois c'est à ça que je veux revenir quand je parle de l'entretien personnel : est-ce que c'est réellement personnel si déjà on part du principe qu'il y a cinq nationalités où il y a un haut taux de protection ? Parce que, du coup, c'était beaucoup relié à la situation politique ou, en tout cas, militaire aussi dans les pays. On a eu notamment la Libye, la Syrie, l'Érythrée... Donc vraiment des pays où là il y a une situation politique compliquée mais, par contre, on n'a jamais eu le Cameroun dans les pays hauts taux de protection alors qu'on sait qu'énormément de personnes camerounaises subissent des discriminations. Donc, au final cette notion de hauts taux de protection, est-ce qu'elle n'est pas liée à quelque chose de politique plutôt qu'en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Sirius Filippini : Oui, par exemple, je crois que c'est un Marocain qui m'avait qu'il y avait eu des accords entre le Maroc et la Belgique et donc ça allait être plus compliqué de pouvoir avoir un statut de réfugié en étant Marocain à cause de cet accord qui avait été fait. Et qu'apparemment c'était assez dur effectivement d'avoir un statut de réfugié en venant du Maroc.

Juliette Blaise : Ouais je n'ai jamais eu de positif non plus pour mes personnes marocaines.

Sirius Filippini : On a plusieurs personnes marocaines aussi qui ont fui leur pays parce que l'homosexualité c'est pas du tout accepté là-bas mais les personnes qu'on a le plus, ce sont les personnes camerounaises.

Sibylle Moulin : Ça rejoint la prochaine question parce que justement on a analysé plusieurs nationalités, plus en profondeur. Est-ce que vous pensez, du coup, que la nationalité peut influencer la durée de demande d'asile ? Avez-vous remarqué ce que certaines demandes proviennent de certains pays sont traitées plus rapidement d'autres ? Et nous, on s'est focus sur le Cameroun, la Guinée, l'Afghanistan, la Géorgie, la République Démocratique du Congo et la Colombie. Et, en fait, pour la Géorgie et la République Démocratique du Congo ça allait quand même vachement plus vite et on ne sait pas trop comment l'expliquer parce que justement ce n'est pas dans la liste des pays sûrs mais il y a quand même des grandes disparités et le Cameroun c'est vrai que ça ressort vachement plus lentement. Après c'est une analyse qui n'est pas exhaustive puisque nous on analyse des arrêts du CCE et ce n'est pas forcément super démonstratif de tout.

Sirius Filippini : Je crois que les personnes qui viennent du Congo, j'ai dû en avoir peut-être trois, et je ne sais pas où en est leur procédure parce que ce ne sont pas des personnes qui avaient spécialement envie de parler de ça ; que c'est plutôt une qui vient chercher des livres et participer aux activités. Géorgie, pareil, ce sont des personnes qui viennent aux activités – mais en tout cas dans l'ensemble, des gens en tête c'est une personne non binaire par exemple. Et

c'est vrai que le Cameroun, ça prend du temps entre le moment où ils introduisent leur demande et le moment où ils ont l'audition ; puis, entre le moment où ils ont eu leur audition et le moment où ils ont une réponse, j'ai l'impression qu'il y a une vie entière qui s'est écoulée. Ça prend quand même beaucoup de temps et les personnes marocaines aussi, là j'en avais une qui était en procédure Dublin et juste pour avoir sa petite interview, ils l'ont reportée 15 milles fois.

Juliette Blaise : Je dirais que la Géorgie c'était super rapide parce que les personnes que j'ai au niveau de la Géorgie, ce sont des personnes transgenres donc là, ça avait été vraiment rapide comme je te disais au début de de l'interview. Et alors en République Démocratique du Congo, en fait quand j'ai quitté Fedasil, ils commençaient à entrer... Il me semble qu'ils voulaient faire, pour tout le pays, des demandes accélérées...

Sibylle Moulin : Oui, c'est aussi ce qu'on a entendu mais on ne trouve aucunes infos dessus...

Juliette Blaise : Oui ça, ça serait intéressant de voir avec Fedasil au siège central parce que c'était une instruction qu'on avait reçu pour le Congo qui allait passer en procédure plus rapide, mais je me souviens plus très bien de tout ça. La Géorgie, comme je t'ai dit, moi les cas que j'ai eu, c'était très rapide aussi. Au niveau de la Colombie, je n'ai jamais eu ... Mais oui je pense qu'il y a vraiment des disparités dans certains pays, en effet. Mais maintenant te dire précisément lesquels, à part le Cameroun – ça c'est sûr ça c'est l'exemple même – et la Géorgie qui me vient directement en tête aussi sur les demandes plus rapides... Mais si non, je n'ai pas d'autres infos.

Sirius Filippini : Sénégal aussi.

Sibylle Moulin : Il est essentiel de déterminer si la manière dont sont conduits les entretiens au CGRA correspond à une écoute adéquate du récit des demandeur.euses SOGI ou non. Cette question, pourrait-elle avoir un impact sur la durée de la procédure ?

Juliette Blaise : Je dirais que oui, parce qu'il y a plusieurs choses qui me viennent en tête : le fait que l'écoute, je trouve, qu'elle n'est pas toujours adéquate dans le sens où les personnes vont parfois exprimer des choses et le CGRA va pas le comprendre ou pas exactement la manière dont la personne a voulu apporter la chose... La question des interprètes, ça c'est toute une question aussi ; faire de la bonne restitution des informations, comment en être certain... Moi j'ai déjà eu des expériences avec des interprètes qui m'étaient revenus qui étaient assez compliqués. Donc, il y a ça aussi ; le fait notamment que certaines personnes qui sont en demande SOGI ne vont pas vouloir un interprète parce qu'il sera probablement issu de leur communauté et donc pourraient avoir des discours homophobes ou faire circuler des informations. Donc, la peur de prendre un interprète fait que la demande sera faite en français, par exemple – qui n'est pas la langue la langue maternelle de la personne donc qui ne va pas pouvoir bien exprimer son propos, etc. Et à contrario, certaines langues... par exemple quelqu'un qui ne parle pas du tout la langue et qui va avoir recours à un interprète, j'ai déjà eu plein de fois le cas où la personne qui va l'entretien et l'interprète n'est pas là, donc ça repousse l'entretien. Ou des interprètes qui ne sont plus du tout disponibles, pendant une durée indéterminée, ça on a déjà eu aussi – dans mon ancien boulot – où la personne ça trainait : on avait envoyé un mail avec l'avocate au CGRA en demandant qu'est ce qui se passe et simplement la langue n'était plus disponible. Donc la personne était dans un stand-by total parce qu'il n'y avait plus d'interprète dans cette langue. Et comme je disais par rapport vraiment aux personnes du CGRA, le fait de ne pas vouloir toujours avoir recours à un interprète par peur, est ce que l'interprète va être sensibilisé à ces questions, est ce que les infos ne vont pas être biaisées aussi ? Et alors toute la question de vraiment la compréhension du propos, ce que Sirius

disait tout à l'heure : avec le CGRA qui est fort avec des normes occidentales, une compréhension des choses occidentales et la personne – qui n'a pas du tout ce vécu – qui va lui expliquer, donc il y a aussi une non-compréhension qui peut, je pense, amener à une longueur de procédure plus longue. Notamment avec des nouveaux entretiens pour clarifier certaines choses ou alors au contraire un négatif sur base de quelque chose qui n'a pas été compris par exemple.

Sirius Filippini : Puis aussi – je suis allé une fois au CGRA – et je trouve que, déjà c'est hyper impersonnel et c'était déjà bizarre parce qu'il y avait un tableau d'un côté c'était un pays européen et l'autre côté c'est un pays plus d'Afrique, derrière la personne qui passait l'interview donc je trouvais ça déjà un peu bizarre. Mais surtout, que le truc même ça dure super longtemps : 4 h quoi ! Moi après 20min, je suis déjà ailleurs quoi ! Et puis, c'est hyper cadré la personne elle ne peut pas partir dans ce qu'elle raconte alors qu'elle raconte quand même sa vie. Je trouve que c'est très impersonnel et j' imagine quelqu'un qui va aller chez un psy et son bureau et comme ça, je ne suis pas sûr que la personne sera très à l'aise, non plus quoi et je me dis raconter ton histoire à quelqu'un que tu ne connais pas alors que tu as déjà eu du mal à la raconter à des gens que tu connais ou à la raconter tout court – ça aussi ça doit compliquer la manière de ramener ton histoire. Puis, tu es obligé de t'adapter en fait aux normes occidentales que ce soit en termes de temps, de géographie, de se situer dans l'espace... Je crois que ça aussi ça devrait quand même avoir un impact aussi sur la manière dont les personnes comprennent et racontent leur histoire – et donc sur ce qui va mener à un positif ou un négatif. Puis même je trouve qu'il y a aussi un manque d'information aux personnes sur leurs droits, sur comment ça se passe ; moi j'ai déjà eu une personne qui avait fait toute une procédure sans avocat – et qui a bien évidemment eu un négatif, et en plus ça s'était pas du tout bien passé. Et donc ça aussi c'est quand même assez problématique. Et je trouve que personne de confiance ça devrait quand même être élargi aussi peut être, quelqu'un de plus proche de la personne, que seulement un professionnel – je trouve que tu devrais pouvoir venir avec ton conjoint ou avec un ami ou quelque chose comme ça. J' imagine tu vas à la police, tu vas déposer une plainte parce qu'il t'arrive un truc très grave et on te dit « Ah non tu peux seulement venir avec un assistant social, un indicateur ou un psy et avec ton avocat et sinon c'est tout », c'est super stressant. Je crois que tu as besoin de pouvoir avoir quelqu'un que tu peux regarder, à qui tu peux faire passer ton stress et qu'il va te dire que ça va aller. Aussi : beaucoup plus de pauses pendant l'entretien et la possibilité de pouvoir ressortir du CGRA pendant la pause – parce que moi, je me souviens on nous avait dit qu'on ne pouvait pas ressortir, ça très oppressant... Et encore on avait une agente du CGRA qui était sympa parce que c'était une personne avec des besoins spécifiques donc l'agente était vraiment super sympa. D'ailleurs elle avait son statut de réfugié. Je trouve que même juste la manière dont l'espace est fait. Puis je sais bien aussi qu'en fonction – ça, ce sont aussi des avocats qui nous avaient dit ça – mais en fonction, si c'était du côté flamand ou du côté wallon, il y avait une sévérité qui était plus grande du côté flamand. Donc, elle avait tout intérêt à se retrouver du côté francophone pour avoir plus de chances que ça passe. Ça aussi, ça pose quand même question de se dire qu'en fonction de la langue, en fonction de la personne à qui on se confronte. En fait, il y a des chances que ce soit même – en dehors de la langue – que ce soit « un gros connard » ou que ce soit quelqu'un de sympa. Et je connaissais quelqu'un qui travaillait au CGRA et qui me disait c'est un peu un jeu entre nous « tu vois, moi j'ai une personne en face, elle me ment, elle me raconte son histoire et moi après je fais mon truc », après c'était y a longtemps – enfin, elle travaille toujours là-bas mais je ne la vois plus. Mais oui, elle me disait que c'était un peu un genre de jeu, parce qu'il y avait des personnes, qui, elle savait que cette personne mentait parce qu'elle lui racontait une histoire de toutes pièces. Mais je me dis ça se trouve la personne son histoire était quand même plus ou moins véridique, mais elle inventait des choses parce qu'elle se disait que ça passerait facilement quoi.

Sibylle Moulin : Est ce qu'il y a beaucoup de re-convocations dans les demandes d'asile SOGI ou pas ?

Sirius Filippini : Moi, j'ai quand même déjà entendu pas mal de fois de la reconvoication par le CGRA, notamment ce Monsieur dont je parlais tantôt qui avait donné son numéro par exemple. Et après, au lieu de te taper 4h d'entretien, tu te tapes 8h d'entretien où on te repose des questions encore plus spécifiques...

Juliette Blaise : Oui, pareil pour moi.

Sibylle Moulin : Parce y a des assos, par exemple « Come To Be » – qu'on est venu voir il y a deux semaines, pour aussi leur demander leur avis – et justement ils disaient qu'ils conseillaient au demandeur.euse d'asile de dire un maximum pendant la première Interview parce que le fait de revenir pouvait créer aussi des incohérences dans leur récit parce que tu ne te souviens pas forcément de tout ce que t'as dit avant. Mais, du coup, je me demandais s'il y avait beaucoup de re-convocations, parce que, en général, du côté des avocats qu'on a interviewés, ils disaient que ce n'était pas très commun quand même que le CGRA avait pas forcément besoin de plus...

Sirius Filippini : Moi ça m'est quand même déjà arrivé, pas la majorité mais quand même plusieurs fois, notamment je pense à des personnes camerounaises.

Juliette Blaise : Oui moi aussi, ça m'est déjà arrivé mais ça ne m'avait pas particulièrement choquée par rapport à d'autres... C'est clair que ce n'est pas majoritaire mais ça existe quoi.

Sirius Filippini : Et je pense que ce sont des personnes, quand ils ont déjà pointé des incohérences dans le récit. Parce que, moi, la personne en premier à qui je pense, cette personne-là, ils avaient déjà porté plainte pour incohérence. En plus, le Monsieur savait m'expliquer toutes les incohérences au final du pourquoi ils avaient mal compris ; mais lui il avait, il avait été re-convoqué à mon avis du coup pour ça. Et même, j'avais vu toute son audition et en fait, il posait des questions, la même question sous d'autres formes et, en fait, du coup je crois que ça le perdait et il expliquait ses trucs, mais eux ils ne comprenaient pas ce que lui expliquait, ce qu'il disait... C'était super compliqué et je me dis que ça en 4 h... je crois que si tu me poses quatre fois la même question, je te dis quatre fois des trucs différents même si ça se ressemble.

Juliette Blaise : Oui, ça c'est quelque chose qu'on observe beaucoup dans plus ou moins toutes les auditions, mais quand même beaucoup plus SOGI : c'est la reformulation à plusieurs reprises de la même idée, mais vraiment pour voir si la personne va être incohérente ou pas. Et donc ça c'est vraiment quelque chose nous – en tout dans mon ancien boulot et encore maintenant – à quoi je porte une grande importance : c'est vraiment la cohérence parce que c'est le premier motif où le CGRA va attaquer en disant négatif. Parce que, du coup, j'ai lu pas mal de récits CGRA et beaucoup de récits CCE et souvent le CGRA refusait parce qu'il y avait des incohérences alors que pour la personne c'était cohérent. Alors que, pareil, je dis-moi aussi je sais pas si je dirais exactement la même chose si on me pose plusieurs fois la même question...

Sirius Filippini : Et aussi, on a tendance à un peu romancer sans se rendre compte. Puis, des fois, ils vont se tromper sur une date d'un jour et c'est fini quoi ; tout est faux dans le récit parce qu'ils ont dit le 18 au lieu du 19 quoi.

Juliette Blaise : Déjà savoir restituer une date précise comme ça, c'est hyper compliqué je trouve.

Sirius Filippini : Surtout quand c'est lié à l'événement traumatique. Par exemple, la personne en centre fermé qui me racontait qu'il était parti de chez lui à 15 ans mais qu'il était arrivé en Belgique qu'il y a peut-être cinq ans et donc on peut quand même se dire aussi qu'en plus du fait que c'était il y a hyper longtemps, il y a eu 1 million d'autres événements traumatiques qui se sont passés depuis plein d'années. Et il faudrait encore se souvenir de toutes les dates par cœur ? Parfois, je me souviens même pas de ce que j'ai mangé il y a trois jours. Je trouve que c'est aussi très compliqué et qui prennent pas en compte l'état de détresse psychologique ...

Sibylle Moulin : Et par rapport à ça, parce que vous parliez de refus du CCE, parce que le CGRA n'a pas justement été dans une écoute ou dans une analyse assez profonde ?

Juliette Blaise : Je pense que je n'en ai pas eu beaucoup.

Sibylle Moulin : Ok donc il n'y a pas beaucoup de retours au CGRA parce que ce ne serait pas assez cohérent ?

Sirius Filippini : Moi j'ai eu une seule fois quelqu'un de positif, sinon toutes les autres fois c'est refusé. Franchement, moi, en général, quand les gens me disent « j'arrive au CCE », je pars du principe que c'est foutu. Enfin, je montre rien et je reste chaud mais dans ma tête je me dis « c'est foutu, il faudra refaire une autre demande » donc déjà là, je reste focus pour trouver des éléments nouveaux à apporter pour pouvoir faire une nouvelle demande.

Juliette Blaise : Oui, ça s'annonce généralement plus négatif... je n'ai pas eu beaucoup de retours au siège ou d'annulation de la décision du CGRA.

Sirius Filippini : Ça fait un an et demi que je travaille et j'ai entendu une seule fois une histoire de quelqu'un qui avait eu un recours positif au CCE. Moi toujours, ce sont des refus et les personnes sont obligées de refaire une nouvelle demande mais ça veut dire que du coup se retrouver avec un OQT, elles doivent retrouver quelque chose à ajouter au dossier – ce qui est super compliqué et puis après à faire une demande, mais du coup, il y en a qui ont des délais super longs et qui perdent alors leur travail, ils savaient plus payer son loyer quoi.

Juliette Blaise : Je n'en ai pas vu.

Sirius Filippini : C'est un peu la légende de revenir au CGRA après le CCE.

Sibylle Moulin : Et est-ce que c'est courant dans les demandes d'asile SOGI de faire plusieurs DPI ?

Sirius Filippini : Je trouve quand même. En général, ouais, soit ils refont une DPI, soit ils trouvent un autre moyen de se faire régulariser.

Juliette Blaise : Ouais, c'est exactement ça. Je dirais que les personnes SOGI, en fait il y a tellement cette crainte. C'est une question de vie ou de mort, donc s'il y a un négatif, soit on essaye de trouver de nouveaux éléments ; soit il y a eu une rencontre éventuellement en Belgique qui peut peut-être éventuellement être un regroupement familial; ou alors, ça fait alors ça fait X années et on peut penser à 9bis ; ou alors il y a un élément médical dont on n'a pas

tenu compte avant et on introduit 9ter. Mais il y a toute cette réflexion autour... Je trouve qu'il n'y a pas de réflexion autour du retour en tout cas.

Sibylle Moulin : Oui, non bien sûr. Mais c'était plus pour savoir si la longueur était plus longue parce qu'ils ont tendance à justement devoir introduire plusieurs DPI.

Sirius Filippini : C'est déjà extrêmement long quand c'est juste la première demande. Mais, moi, ça m'a déjà arrivé plusieurs fois d'avoir une personne qui avait fait deux-trois demandes. Et, en plus, on sait plus les personnes font des demandes, plus ça devient compliqué mais en général, ils tentent tout ce qu'ils peuvent tenter – quitte à devoir rester même illégalement sur le territoire et à se cacher...

Juliette Blaise : Jusqu'à ce qu'il y ait une possibilité quelconque de régularisation... C'est très complexe.

Sirius Filippini : Mais là, par exemple, on a un Monsieur qui nous a contacté, qui est en centre fermé, il est en Belgique depuis cinq ans et il vivait avec quelqu'un depuis deux ans et allait faire une demande de cohabitation et en fait... il y a eu un abandon de procédure quelque chose comme ça et, en fait, ils l'ont mis en centre fermé. L'année passée, sur toute l'année, j'ai eu que deux personnes en centre fermé. Et cette fois ci, ça fait deux semaines et demie, et on a trois personnes qui nous ont contacté qui étaient en centre fermé ; une personne en centre fermé, une personne arrêtée à la frontière qui était en Belgique aussi depuis plusieurs années et ce Monsieur qui était en Belgique depuis cinq ans. Et je trouve que c'est quand même beaucoup de personnes d'un coup ; alors que j'en avais que deux sur un an quoi – qui ont d'ailleurs été tous les deux renvoyés dans leur pays d'origine.

Sibylle Moulin : Est-il plausible qu'un potentiel manque de formation (s'il y en a une) des agent.es du CGRA sur les questions LGBTQIA+ pourrait-il être une conséquence d'interviews mal menées ou biaisées ? Faut-il mettre en place un délai spécifique pour prouver les motifs SOGI ?

Juliette Blaise : Je pense que oui. Je pense qu'il faut des formations spécifiques, je n'ai jamais entendu parler de formation spécifique au CGRA, donc, je pense pas qu'il y en ait ou alors peu, je ne sais pas. Mais je pense que oui ça a un énorme intérêt et que ça peut avoir un impact... comme on en a parlé tout à l'heure, déjà rien que si on parle rien que déjà de la vision occidentale de la demande d'asile selon le CGRA, c'est déjà un problème. Mais d'autant plus des vécus LGBTQIA+ dans un autre contexte que le contexte occidental, je trouve que ça, c'est pas du tout assez étudié et pas assez mis en pratique aussi. Et ça peut avoir un lien je pense avec des entretiens qui sont biaisés ou pas bien faits entre guillemets.

Sirius Filippini : Je pense aussi parce que moi j'ai un exemple tout bête : c'est qu'ils ont tendance à demander que signifie l'acronyme LGBT et il y a des personnes qui ne savent pas ce que c'est. Il y a des personnes qui ne définissent pas de la même manière et il y a des endroits où ils disent, par exemple, LGBTI. Et donc on s'attend à ce qu'il puisse dire « LGBT » alors que pas forcément... Enfin je pense justement à ce Monsieur qui était en centre fermé – et qui, je pense, était dyslexique mais ça n'avait jamais été diagnostiqué – qui inversait toutes les lettres de tout et ça il avait retenu LGBT ; mais il a osé regarder – parce qu'apparemment il avait pris la petite carte de visite de la Maison Arc-En-Ciel avec lui à l'entretien. Et du coup il a réussi à le dire, mais la femme a quand même noté qu'il avait regardé sur ce copion qu'il avait avec lui. Alors que, est ce que ça, ça va réellement prouver que qui que ce soit fait partie des communautés LGBT ? Je ne suis pas certain. Donc oui, je trouve que oui effectivement ils sont très mal formés sur les

questions LGBT mais en plus de ça ils n'ont que la vision d'ici alors que ce n'est pas vécu de la même manière de l'endroit d'où on vient – surtout si c'est interdit quoi. Et il y a aussi des questions sur la vie ici, par exemple on leur demande s'ils fréquentent des associations LGBT, des bars ; mais il y a des personnes qui ont super peur de ça, j'ai des personnes que j'ai fait sortir par derrière parce qu'elles avaient trop peur... Il y a des personnes qui viennent de la province du Luxembourg pour venir ici parce qu'ils ont trop peur que quelqu'un les voit. Alors quand on nous dit aller dans des bars des choses comme ça... surtout que même les bars quoi c'est très blancs ici forcément... déjà même les personnes qui sont nées en Belgique ou qui vivent en Belgique depuis très longtemps ne sont pas forcément tout à l'aise d'aller là... Alors quand tu as fui ton pays, que tu arrives dans un autre pays que t'es pas blanc, est ce que t'as vraiment envie d'aller te taper dans un bar gay.

Juliette Blaise : Oui, je trouve ça très stéréotypé aussi dans le sens où on attend des personnes d'aller dans des bars gay, comme si toutes les personnes membres de la communauté LGBT fréquentent le milieu festif ; alors qu'il y a plein de personnes qui font parties de la communauté LGBTQIA+ qui n'ont rien à foutre des bars, tu vois. Et même des assos, comme Sirius dit la peur, c'est aussi tout une question. Moi, par exemple, j'accompagne une personne qui m'a dit « moi, en fait, j'ai cru toute ma vie que j'étais malade et puis c'est parce qu'une fois on m'en a parlé au pays mais je viens d'un milieu traditionnel avec vraiment une grosse pression et j'allais auprès des imams qui expliquaient qu'ils parlaient de ça comme une maladie » donc lui, par exemple, il a peur aussi de cette partie de lui. Donc, c'est toujours comme si les personnes étaient très fières, tu vois un peu en mode Pride et tout, alors qu'il y a tout un autre contexte, il y a plein d'autres choses qui arrivent en jeu. Et, donc, moi j'avais des personnes aussi, par exemple aussi qui venaient me voir et qui me disaient « j'ai un problème je suis attirée par cette personne et j'ai besoin d'aide psychologique parce que j'ai des idées homosexuelles » quoi donc, il y a déjà aussi toute ce truc de déconstruction de la maladie mentale aussi qui vient en jeu.

Sirius Filippini : Aussi, ils ne prennent pas en compte la personnalité de la personne et son individualité et donc le fait que moi j'ai des personnes qui me disaient mais « on n'a rien à foutre de parler à des gens, d'être tout seul, lire mes livres écouter ma musique et je n'ai absolument pas envie de rencontrer des gens » et ils me disaient, qu'ils étaient très bien tout seul et qu'ils adoraient être tout seul. Et donc, si on prend pas en compte toute la personnalité de la personne, qu'on prend pas en compte le fait que c'est un individu à part entière, et pas juste un homosexuel migrant, je trouve que ça permettrait déjà d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la personne et de se dire « Ah bah ok c'est peut-être pour ça qu'en fait il va pas dans des assos, qu'il va pas dans des bars, lui il s'en fout complètement, il aime bien lire – peut-être même qu'il a déjà lu des livres sur les thématiques LGBT, ça aussi quoi » mais pas forcément, genre une personne homosexuelle ne se balade pas avec drapeau sous les bras dans toutes les Prides de la Belgique. Mais donc on revient au fait qu'on doit rentrer dans des cases... même déjà si on prend juste les personnes LGBT sans contexte migratoire autour il y a quand même beaucoup de stéréotypes autour des communautés LGBT et donc en plus, là-dedans ces stéréotypes en fait ils retransparaissent quand certains ont quelque chose de la personne homosexuelle ; elle doit être très stéréotypée, faire la même chose que ce qu'ils imaginent des autres homosexuels et donc forcément vu qu'eux ils s'attendent à quelque chose et que la personne ne leur donne pas ils se disent « Ah ouais c'est bizarre quand même, ça c'est un mensonge ».

Sibylle Moulin : Pensez-vous que la durée de traitement plus longue des dossiers SOGI pourraient s'expliquer par une volonté de traitement qualitatif, avec des séries de garanties procédurales pour fournir les documents nécessaires ?

Sirius Filippini : À mon avis non.

Juliette Blaise : J'aurais tendance à dire non aussi, à mon avis ils sont juste débordés.

Sirius Filippini : Oui ils sont débordés mais je ne pense pas que ce soit dans le but d'être plus qualitatif pour les personnes LGBTQIA+.

Sibylle Moulin : Mais donc c'est un constat général que le CGRA est débordé pour toutes les demandes d'asile.

Sirius Filippini et Juliette Blaise : Oui.

Sibylle Moulin : Prochaine question, du coup, ça revient sur un point dont on a déjà parlé mais on a analysé des décisions de la section flamandes et francophones et nous on a observé un peu des différences déjà quant à la nationalité (il y a beaucoup plus de certaines nationalités qui vont aller du côté flamand que d'autres du côté francophone), est ce que vous avez aussi observé des différences ? Et aussi peut être au niveau des délais ?

Sirius Filippini : En fait, moi j'ai l'impression que déjà il y a plus de facilité à se dire que quand la personne parle français, on va la mettre chez les francophones. Nous, on a beaucoup de personnes qui ont une procédure en français et, en général, quand les personnes n'ont pas leur procédure en français, c'est qu'en fait elles ne sont pas francophones et donc on en a moins forcément, donc nous on en a moins forcément comme nous on est en Wallonie.

Juliette Blaise : Moi, j'ai quand même eu des expériences dans mon boulot précédent où il y avait quand même pas mal de personnes aussi avec la langue de procédure en néerlandais et comme Sirius le dit, je pense que quand c'est une personne francophone – ou qui a en tout cas une des langues du pays qui est le français – on va mettre plutôt la demande en français ; et inversement avec les pays non-francophones donc ça s'explique je pense par ça, mais au niveau du délai c'est pas encore quelque chose qui m'a pas frappé quoi.

Sirius Filippini : En vrai, je trouve ça aussi plutôt logique de mettre quelqu'un qui parle français avec quelqu'un francophone ça évite les interprètes et ça permet d'avoir intérêt pour la personne qui raconte son histoire. Je trouve ça bizarre en fait même de mettre quelqu'un qui parle français avec quelqu'un qui parle parce que déjà la personne arrivera à lire ses documents toute seule.

Sibylle Moulin : Le Secrétaire d'Etat joue un rôle politique dans la manière de traiter les demandes d'asile, et à certains égards va donner les instructions au CGRA pour prioriser certains types de dossier. Selon vous, pensez-vous que ce genre de politique peut impacter les délais de procédure des demandes SOGI positivement ou négativement ?

Sirius Filippini : J' imagine que si la personne vient d'un pays où on a demandé d'accélérer les procédures – qu'elle soit SOGI ou pas, forcément ça va accélérer la procédure.

Juliette Blaise : Je dirais oui aussi. Et à la question positivement négativement, je dirais ça dépend de la personne qui est Secrétaire d'Etat – là, pour le coup, j'ai pas vu beaucoup de positifs ces dernières années... voilà c'est pas nos idées à nous quoi donc.... forcément je pense plutôt négativement.

Sibylle Moulin : Et ça indépendamment, est-ce que Fedasil a accès un peu aux circulaires du Secrétaire d'Etat ou comment ça fonctionne exactement pour savoir un peu les politiques qu'ils veulent mettre en place ?

Juliette Blaise : Nous, chez FedAsil, en fait on a quelqu'un au siège central qui nous transmet des instructions donc c'est plutôt cette personne qui va avoir vraiment toutes les circulaires etc,... Et qui va les traduire en instruction après pour le fédéral. Donc moi personnellement, j'ai jamais eu accès aux circulaires mais, par contre, on recevait très régulièrement des instructions qui découlait justement de décisions politiques ; notamment le fait que oui ces pays avec un traitement accéléré dont je te parlais. Donc c'était vraiment le siège central qui avait accès plutôt à ça.

Sibylle Moulin : Et c'est plus par rapport à des nationalités que par rapport à, par exemple, des demandes d'asile SOGI.

Juliette Blaise : Oui, je ne me rappelle pas les instructions par rapport à des demandes d'asile c'était plutôt, oui la fameuse instruction sur les hauts taux de protection, notamment et ce genre de choses. Mais pas pour les personnes SOGI.

Sirius Filippini : On pourrait demander... parce qu'on a quelqu'un, dans notre conseil d'administration, qui travaille à la Croix Rouge et peut-être que lui pourrait transférer quelques instructions pour lui demander ?

Juliette Blaise : Je pense que c'est interne mais je n'en suis pas certaine... On peut toujours essayer de le contacter.

Sibylle Moulin : Nous, pour l'instant, on est en contact avec la responsable genre du CGRA et on lui a posé certaines questions, et normalement elle doit revenir vers nous cette semaine.

Juliette Blaise : Oh, ça serait super.

Sirius Filippini : Et vous avez une idée de comment les agents du CGRA sont sélectionnés ? C'est forcément des gens du droit ou des choses comme ça ?

Sibylle Moulin : En fait, ça c'est très flou pour nous, il n'y a pas beaucoup d'infos. J'ai parlé avec Rainbow House et Rainbow Refugee Committee et eux m'avaient dit que certains agents étaient spécifiques pour les demandes d'asile SOGI mais pas tous et qu'il y en avait certains par nationalité ; et que ça dépendait un peu de qui était dispo et que parfois le responsable genre d'une nationalité ne pourrait pas être présent et du coup ça prend du retard parce que... tout le monde n'est pas forcément formé à ça. Mais c'est très flou et ce n'est pas facile d'avoir des infos là-dessus et donc c'est pour ça que ce serait peut-être hyper intéressant d'avoir le point de vue du CGRA et de comprendre un peu la procédure interne.

Juliette Blaise : C'est vrai que c'est difficile d'accès j'ai un peu cherché là-dessus.

Sirius Filippini : En tout cas, je me pose un peu la question de leur formation ; comment on se dit bah tiens lui il fera bon agent du CGRA...

Sibylle Moulin : Est-ce qu'il est courant d'obtenir des révélations tardives dans les demandes de protection internationale SOGI ?

Sirius Filippini : Que des personnes disent tard « je suis homosexuel » par exemple ?

Sibylle Moulin : Oui ou aussi qu'ils dévoilent plus d'éléments au fur et à mesure de la procédure et que, du coup, ça pourrait avoir un impact sur la longueur.

Sirius Filippini : Ça oui je pense que ça peut avoir un impact mais je ne pense pas que ce soit la majorité non plus. En fait il y en a qui ont peur de dire des choses, parce qu'ils ont peur, par exemple, de donner des noms comme ça. Nous, on leur dit que c'est important de pouvoir donner les noms et qu'ils ne vont pas aller contacter la personne et qu'elle ne va pas être en danger parce que, du coup, ça permet de se dire que cette personne est réelle mais, du coup, les gens ils ont un peu peur de ça. Et cette personne qui est en centre fermé m'expliquait qu'en fait cette première demande, il l'avait faite sur base d'autre chose ; qu'à la base il est venu pour autre chose, qu'il a fait ses demandes sur base d'autre chose et que c'est son avocate qui la convaincue de faire sa demande sur ça parce qu'en fait lui ne le faisait pas, il avait super peur alors qu'il était avec son compagnon depuis deux ans, il avait peur qu'il se passe quelque chose. Et c'est pas la première personne non plus. J'avais une personne aussi qui était venue avec une autre identité qui avait peur aussi... donc j'imagine que ça doit quand même pas être si peu fréquent que ça que les personnes ajoutent plus tard des choses qui sont passées et qu'elles n'osent pas dire toute la vérité.

Juliette Blaise : Je pense aussi.

Sirius Filippini : Donc ça, ça peut avoir un impact effectivement mais je ne suis pas sûr que ce soit la majorité non plus. Et j'imagine aussi que dans les autres cas aussi, par exemple quelqu'un qui est venu pour des raisons politiques, quelqu'un qui est venu pour un mariage forcé – j'imagine qu'il doit aussi avoir plein de choses que la personne n'ose pas dire... ce sont des sujets toujours sensibles aussi quoi.

Sibylle Moulin : Oui mais c'était plus le fait de demander une DPI sur autre motif et puis en fait la demander pour SOGI dans une deuxième DPI.

Juliette Blaise : Ça c'est vraiment l'exemple que tu as eu alors. Moi j'en ai pas eu beaucoup d'ailleurs.

Sibylle Moulin : Ce n'est pas commun ?

Sirius Filippini : Pas énormément. Lui, du coup, c'est une fois qu'il était en centre fermé, qu'en fait il s'est rendu compte qu'il devait faire sa demande sur base de ça et d'ailleurs depuis sa demande traîne depuis longtemps étonnamment... en espérant que ce soit une bonne chose pour lui.

Sibylle Moulin : Pensez-vous que l'intersectionnalité est assez mobilisée dans les demandes d'asile SOGI ? Si ce concept était plus systématiquement utilisé, est-ce que ça réduirait la durée de demandes d'asile SOGI ?

Sirius Filippini : Je suis sûr qu'il n'est pas assez mobilisé, déjà qu'ils ont du mal avec juste les thématiques LGBTQIA+ ça me paraît déjà assez loin pour là... mais c'est sûr que si du coup en fait si on prenait l'entièreté de la personne et l'entièreté de tout ce qu'elle vit et qu'on se rendait compte que tout interagit avec le reste ; oui certainement que ça permettrait de réduire le temps et qu'il y aurait une meilleure compréhension aussi : de ce qu'elle a vécu, de qui elle est. Oui pour moi, ça aurait un intérêt, en tout cas que ce soit intégré dans ce que le CGRA fait.

Juliette Blaise : Je pense aussi, je suis du même avis.

Sibylle Moulin : Je pense que ça c'est la dernière question : Est-ce que l'arriéré des dossiers ou encore le principe "last in first out" (traitement des nouveaux dossiers, avant les anciens pas encore traités) pourrait être une explication à la lenteur des demandes SOGI ?

Sirius Filippini : Donc les nouveaux dossiers passeraient avant les anciens ?

Sibylle Moulin : Oui. Ça serait une politique qui serait mise en avant.

Juliette Blaise : Oui, je dirais que oui et surtout les arriérés aussi, oui d'office – parce que là, je sais qu'ils ont un niveau d'intraités qui est énorme. Je pense qu'on avait eu des chiffres là-dessus il y a quelques temps mais que du coup, ouais ça impacte à fond sur la lenteur des nouvelles, de toutes les demandes alors.

Sibylle Moulin : Est-ce que les chiffres sur l'arriéré sont facilement accessibles ou c'est juste vous en tant qu'association qui avait eu accès ?

Juliette Blaise : Moi c'était quand je bossais chez Fedasil qu'on avait eu les infos et je sais plus dans quel contexte on les avait eues... mais je me demande s'ils ne les avaient pas rendues publiques justement pour sensibiliser au fait que le CGRA était surchargé – donc je pense qu'il y a moyen de trouver le chiffre sur internet, mais sans certitude, je sais plus du tout dans quel contexte, mais je sais que c'était quand même énorme.

Sirius Filippini : Pour la lenteur des choses, il y a une avocate qui voulait récupérer le dossier d'une personne qui voulait faire une deuxième demande mais il a été en 9ter pendant des années et il a fait apparemment en 2012. Et l'avocate me disait en fait le CGRA lui avait dit que d'abord il y avait eu un incendie et puis les inondations dans les archives du CGRA et donc c'était super dur, il lui a fallu plusieurs mois pour récupérer son dossier. Après je sais pas si c'était du mythe de la part du CGRA ou pas mais quand même inondation et incendie... voilà quoi !

Sibylle Moulin : Voilà, merci. Nous on a posé toutes nos questions je sais pas s'il y a un point que vous voulez mettre en avant ou des infos qu'on n'a pas forcément repris dans nos questions qui peuvent être intéressantes ?

Juliette Blaise : Je trouvais que c'était important de mettre en avant le fait que la production de preuves c'est très compliqué dans les dossiers SOGI, je trouve surtout concernant l'orientation sexuelle...

Sirius Filippini : Je trouve qu'il faudrait une liste plus claire de ce qu'on peut apporter comme preuve en fait parce que des fois, il y a des avocats qui me disent « ah non ça non ça ne passera pas » et d'autres disent que si. Donc, nous on n'est pas avocat quoi donc on sait pas forcément ce qui passe ou pas au CGRA. Et que comme c'est déjà assez compliqué de trouver des choses, ce serait bien d'avoir une ligne directrice claire sur ce qui peut ou pas être amené comme élément au CGRA ce qui est pertinent, ce qui ne l'est pas, qu'est-ce que le CGRA ne prend pas en compte, ce qu'il prend en compte, voilà... Je trouve que ce serait intéressant de savoir surtout que c'est super dur de trouver des preuves pour ces choses-là.

Juliette Blaise : Moi, quand je travaillais chez Fedasil, à un moment donné le CGRA avait envoyé des répertoires de preuves en fait avec quelques exemples et je trouvais que ça c'était bien fait, par exemple, pour qu'on puisse déjà en amont préparer des preuves avant d'avoir un entretien parce que c'était bien précis et je trouve que c'était super intéressant parce que vu que

ça venait du CGRA, ça permettait d'avoir un truc clair. Mais c'était des preuves de manière générale, c'était pas spécifique à SOGI, ni à une autre demande. Donc, ce sont des choses qui peuvent être pertinentes dans certains cas et ne pas l'être pour d'autres, par exemple, pour des demandes SOGI. Donc ce serait bien d'avoir une ligne directrice vraiment pour les personnes SOGI et comme Sirius en parlait tout à l'heure, je pense qu'une meilleure collaboration avec les services de terrain ça pourrait être sympa aussi, juste qu'on ait au moins une rencontre avec le CGRA que ce soit possible de discuter avec eux.

Sirius Filippini : Quelque chose aussi qui peut amener de la longueur des dossiers c'est aussi les avocats qui vont être présents ou pas pour les personnes accompagnées, parce qu'il y a quand même de gens qui n'ont jamais eu de contact avec leur avocat – par exemple, la personne en centre fermé dont je parlais tantôt, son avocate elle lui a plus répondu depuis trois semaines mais trois semaines en centre fermé, c'est 3 ans dans la vraie vie et c'est ça stressant particulièrement en centre fermé puisque l'avocat c'est être presque principalement le seul interlocuteur que les personnes ont et c'est la seule personne qui peut vraiment faire quelque chose. Donc je trouve qu'améliorer la collaboration entre les avocats et les personnes accompagnées c'est quand même important.

Sibylle Moulin : Mais eux aussi sont un peu surchargés.

Sirius Filippini : Oui je suis tout à fait d'accord et en soit il y a plein de super chouettes avocats comme ça et ce ne sont pas des avocats injoignables qui ne répondent pas aux personnes. Et je sais bien que les avocats, ils ont peut-être 40 dossiers où les personnes sont tout le temps l'urgence mais pour la personne ça reste sa vie aussi, donc je trouve que c'est quand même important de pouvoir juste lire de la personne « je continue je suis toujours sur ton dossier ne t'inquiète pas », juste un petit message pour lui dire « je ne t'ai pas oublié » quoi.

Sibylle Moulin : Oui bien sûr. Mais c'était super intéressant ce que vous avez mis en avant, notamment sur les hommes isolés parce qu'en fait ça les rend encore plus vulnérables.

Juliette Blaise : Tout à fait, il y a plein de vulnérabilités en plus ; il y a plein de choses qui s'entremêlent. Là aussi au niveau de la cohérence des choses, quand tu as dormi dans un centre ou quand tu as dormi sous le pont ou dans une gare, la restitution des éléments elle n'est pas la même... donc, pour moi, ça a un impact direct sur les demandes.

Sibylle Moulin : Ah, je me rends compte que j'ai oublié deux questions. Notre analyse jurisprudentielle a mis en avant peu de décisions du CCE concernant l'identité de genre. Cela pose plusieurs questions. Est-ce que ces demandes, concernant l'identité de genre, font-elles l'objet de moins de recours ? Les demandeurs invoquent-ils d'autres motifs pour camoufler un motif SOGI parce qu'ils savent que la preuve sera difficile ou alors pour des motifs de pudeur, crainte, honte,...

Sirius Filippini : L'identité de genre on n'a pas énormément de personnes trans par exemple qui viennent. La dernière que j'ai rencontrée elle est réfugiée et elle est en Belgique depuis cinq ans donc ça doit bien se passer pour elle. Je pense que c'était plus facile d'arriver à prouver qu'on est une personne trans parce que ça part de stéréotypes : si c'est une femme trans, elle va mettre des vêtements de femmes et si c'est un mec trans, des vêtements d'hommes. Parler du masculin, du féminin ; ils s'attendent à des stéréotypes et, à mon avis en tant que personne trans, ils sentent dans quel moule il faut arriver à rentrer et je crois que ça a du coup plus facile à prouver que l'homosexualité. Mais ça, je ne sais pas si tu es allé voir Genre Pluriel parce qu'il y a un

spécialise dans l'accompagnement des personnes trans qui sont dans notre protection internationale.

Juliette Blaise: Moi j'avais eu... heu j'ai dit trois tantôt mais c'était quatre femmes transgenres et elles n'ont même pas eu d'entretien au CGRA, en fait, c'est l'Office des Étrangers qui a directement donné le positif parce qu'elles étaient, enfin comme Sirius disait quoi, elles incarnaient le stéréotype des femmes trans, donc très féminine etc. Et c'était plus facile à prouver parce qu'il y avait une prise d'hormones aussi, donc il y avait un document médical et donc elles ont eu le positif très rapidement. En tant que personne trans, on est d'office plus exposé en fait que des personnes homosexuelles même si oui, il y a aussi des stéréotypes chez personnes homosexuelles, mais c'est parce que tu as des caractéristiques plus féminines que tu es forcément homosexuelles juste que c'est des trucs qu'on va lire un peu sexy. Mais ouais en tant que personne trans, forcément, t'es plus visible souvent et du coup j'imagine que ça aide au CGRA en tout cas, même si dans le reste de la vie pas. Mais oui, l'homosexualité n'importe qui peut dire je suis homosexuel, je ne vais pas dire « tu n'as pas l'air homosexuel » quoi.

Sibylle Moulin : Et est-ce que pour vous les demandes concernant l'identité de genre, elles sont quand même moins fréquentes ?

Sirius Filippini : Oui quand même. J'imagine aussi que c'est proportionnel, je pense qu'il y a quand même moins de personnes transgenres que de personnes autres qu'hétéro donc ça doit jouer aussi...

Sibylle Moulin : Oui tout à fait. Super merci beaucoup.

Annexe n°6 : Tableau « Formations, informations et sensibilisation – sur Genre et thématiques liées au genre invoquées dans la procédure d’asile en Belgique », transmis par Valentine AUDATE.

Ce tableau nous a été transmis lors de nos échanges par mail avec AUDATE Valentine (coordinatrice genre au CGRA). Il nous a été demandé que le reste de nos échanges restent confidentiels.

- A. Formations liées au genre, à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre dispensées aux membres du personnel du CGRA : Officiers de protection (OP), superviseur.euses (sup), formatrices Genre
- B. Autres formations ayant un lien avec le genre / les thématiques liées au genre et le traitement des demandes de protection internationale (DPI) – pour OP et sups du CGRA
- C. Formations « Genre » pour interprètes travaillant pour le CGRA
- D. Varia – y compris sensibilisation – pour personnel du CGRA et interprètes

A. Formations liées au genre, à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre dispensées aux membres du personnel du CGRA : - Officiers de protection (OP) - Superviseur.euse.s (sup) - Formatrices Genre	Qui a suivi quelle(s) formation(s)	Infos complémentaires
1. Gender, Gender Identity & Sexual orientation / « <u>Train the trainers</u> »	Les 7 « formatrices Genre » du CGRA	Module européen spécifique de l’EUAA ³⁹⁴ pour former les futur.e.s formateur.trice.s internes au sein des instances d’asile de 27 Etats membres de l’UE - e-learning + 5 journées <i>face to face</i>
2. Gender, Gender Identity & Sexual Orientation	. L’équipe d’OP et sup plus spécialisés, qui traitent les dossiers genre plus complexes, que nous appelons les « Gender PO’s » (49 personnes, en avril 2025)	Module européen de formation de l’UEAA (module pour le personnel des instances

³⁹⁴ EUAA : European Union Agency for Asylum

	. environ 30 autres OP et sups	d'asile dans les pays membres de l'UE, qui traitent les demandes de protection) - 45 h d'e-learning + 2 journées entières de face to face.
3. La prise en compte du genre dans la procédure au CGRA <i>Rekening houden met gender in de procedure bij het CGVS</i>	Tous les nouveaux OP, dès les premières semaines après leur entrée en fonction au CGRA	Session d'(in)formation : - présentation générale « Pourquoi / Comment (par quels moyens, grâce à quels outils et avec l'aide de quelles personnes de référence / Par qui » concernant la prise en compte du genre dans la procédure au CGRA
4. Traitement des demandes de protection internationale dans lesquelles l' <u>orientation sexuelle</u> est invoquée <i>Behandeling van verzoeken om internationale bescherming waarin seksuele oriëntatie wordt aangehaald.</i>	Tous les OP et sups du CGRA	Formation pratique , incluant - AVANT le <i>face to face</i> -- lecture approfondie de la directive interne du CGRA pour le traitement des dossiers basés sur ce motif. -- réponses à un quiz destiné à vérifier la bonne compréhension des instructions - Pendant la formation : exercices sur les stéréotypes et préjugés ; visionnage de vidéos : repérage de

		bonnes pratiques en termes d'entretien personnels et exercice pratique sur l'entretien personnel (personalia et appréciation de la crédibilité/ <i>evidence assessment</i>)
5. Traitement des demandes de protection internationale dans lesquelles les <u>violences sexuelles</u> sont invoquées <i>Behandeling van verzoeken om internationale bescherming waarin seksueel geweld wordt aangehaald.</i>		Formation pratique, incluant - lecture approfondie de la directive obligatoire AVANT la formation + réponses à un « quiz » destiné à vérifier la bonne compréhension de la directive - Pendant la formation : -- rappels des aspects théoriques les plus importants ; -- vidéos et exercices sur les attentes et présupposés concernant les victimes de VS -- rappels et exercice sur les bonnes pratiques en termes d'entretien personnels ; - option : études de cas
6. Traitement des demandes de protection internationale dans lesquelles les mutilations génitales féminines sont invoquées	Uniquement les OP et sup qui traitent (ou vont traiter) les pays dans lesquels les MGF sont pratiquées	Formation pratique, incluant - AVANT le jour de <i>face to face</i>

<i>Behandeling van om internationale bescherming waarin Vrouwelijke Genitale Verminking wordt aangehaald</i>		-- lecture obligatoire des directives MGF -- réponses à un quiz destiné à vérifier la bonne compréhension de la directive - PENDANT la formation -- rappels d'éléments théoriques les plus importants (en fonction des résultats du « quizz de vérification, après lecture de la directive», ; -- (optionnel) quiz destiné à vérifier la bonne compréhension des principes directeurs du CGRA concernant ces demandes ; visionnage de vidéos ; rappels et exercice sur les bonnes pratiques en termes d'entretien personnels ; -- (optionnel) études de cas
7. Identité de genre <i>Gender Identiteit</i>	Uniquement pour les <i>Gender PO's</i>	Formation donnée par des expert.e.s externes
8. Journée d'approfondissement <i>8. Terugkomdag</i> Fait partie du trajet de spécialisation des Gender	Uniquement pour les <i>Gender PO's</i>	Formation interne, une journée : approfondissement de la connaissance de la problématique « genre » sélectionnée, des

PO's. A lieu <i>au</i> moins une fois par an. <i>Gepland in het specialisatietraject van Gender PO's, minimaal één keer per jaar.</i>		aspects juridiques ; échanges autour de problèmes rencontrés dans le traitement des dossiers durant une période écoulée, etc
Autres formations, pour les OP et sups, données de manière occasionnelle -- 9. sur les MGF : par des médecins, sage-femme, psychologues, ... -- 10. sur la mémoire traumatique et les conséquences (neurologiques, psychologiques) des violences subies, en particulier les violences sexuelles <i>Andere opleidingen, voor PO's en sups, gegeven door externen:</i> -- 9. over VGV, door artsen, verloskundigen, psychologen -- 10. over trauma en de gevolgen (neurologisch, psychologisch) van het geleden geweld, in het bijzonder seksueel geweld		
B. Autres formations ayant un lien avec le genre / les thématiques liées au genre et le traitement des demandes de protection internationale (DPI) – pour OP et sups du CGRA		
Modules « Inclusion », « Evidence assessment » et « Interviewing »	Tout officier de protection/sup du CGRA Remarque : pour le module IVP, la planification des sessions a été étalée sur	Dans chacun de ces 3 modules, une place est accordée à la prise en compte

vulnérable persons » (IVP)	une longue durée. Il est possible qu'à la date de la mise à jour du présent document (avril 2025) quelques groupes d'OP/sups ne l'aient pas encore suivi.	des spécificités liées au genre dans le traitement des demandes de protection internationale. C'est le cas, en particulier dans IVP qui y consacre une très large part.
C. Pour info : le CGRA a également organisé, à différentes reprises, des formations destinées aux interprètes travaillant pour le CGRA « Interpréter dans le cadre des récits d'asile liés au genre		
D. Varia : sensibilisation - par exemple via des rencontres avec des acteurs/trices de terrain ou des personnes susceptibles d'apporter un témoignage pertinent ; ex : avril 2025, une rencontre, suivie de questions/réponses, avec une personne non-binaire ; - projection de films, suivis ou non de débats, - etc...		

